

Charles VII et le conseil municipal rouennais

Elise Wintz

Charles VII et le conseil municipal rouennais

Communication, négociations,
légitimité



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
HEIDELBERG

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.dnb.de>.



Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la creative commons attribution 4.0 licence (CC BY SA 4.0).

Texte © 2016 Elise Wintz

La version électronique est en accès libre et de longue durée sur heiBOOKS, la plateforme des livres numériques de la bibliothèque de l'université de Heidelberg
<http://books.ub.uni-heidelberg.de/heibooks>.
urn: urn:nbn:de:bsz:16-heibooks-book-178-2
doi: 10.11588/heibooks.178.232

ISBN 978-3-946531-32-6 (couverture souple)

ISBN 978-3-946531-31-9 (PDF)

Remerciements

La réalisation de cette thèse n'aurait pas été possible sans l'aide de Professeur Peltzer, qui, en acceptant d'être mon directeur de recherche et en me guidant pendant près de quatre ans, a fait preuve d'une patience dont je lui suis reconnaissante. Sans ses conseils, sa rigueur, sa capacité d'analyse, ce travail n'aurait pas été possible. Professeur Kintzinger, en m'intégrant à son équipe à Münster et en me prodiguant de nombreux conseils, m'a permis de donner un nouveau souffle à cette thèse. Professeur Dharampal-Frick, Professeur Maissen, Professeur Mittler et Professeur Schneidmüller en me guidant pendant mes trois années passées au Cluster of Excellence de Heidelberg, ont joué un rôle essentiel au développement de ce projet. Je remercie aussi Professeur Curry de m'avoir mise sur la piste de ce sujet, Professeur Geary pour ses conseils, Nicolas Offensadt pour son intérêt et son soutien, le Cluster of Excellence « Asia and Europe » de l'université de Heidelberg de m'avoir donné l'opportunité et les moyens de passer quatre ans à approfondir mon sujet de recherche, les archives de la Seine-Maritime pour leur dévouement à rendre leurs fonds disponibles.

Je remercie aussi mes collègues de Heidelberg et de Münster, mes amis, qui ont su rendre ces quatre années agréables et ma famille, Claire, Alain, Camille et Adèle d'avoir toujours su trouver les mots justes pour m'encourager.

Cette thèse a été soutenue sous la direction du professeur Peltzer et du professeur Kintzinger à l'université de Heidelberg en janvier 2014 pour l'obtention du diplôme de doctorat en histoire. Son titre original est « Les Rouennais et Charles VII: étude des relations et de la communication entre roi et ville après un changement seigneurial, 1449–1461 ».

Table des matières

Introduction.....	9
Chapitre 1. La reddition de Rouen.....	37
1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions	47
1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle.....	75
Chapitre 2. Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise.....	95
2.1. Commerce et <i>mestiers</i>	116
2.2. Fiscalité et infrastructures urbaines.....	141
Chapitre 3. Rouen dans son environnement	157
3.1. La défense de la ville	161
3.2. Rouen, chef de file des revendications normandes ?	173
3.3. Le retour de la propriété.....	196
Conclusion	217
Bibliographie	225

Introduction

En octobre 1449, Charles VII et ses hommes étaient aux portes de Rouen, prêts à mettre à siège la ville dont le roi se disait le seigneur légitime puisqu'il se voulait, et avait été sacré, roi de France. Ses prétentions à la couronne, et ainsi au contrôle de Rouen, étaient cependant contestées par son rival, Henri VI, roi d'Angleterre, lui aussi roi de France, un titre hérité de son père, Henri V. Les rois Lancastres, Henri V et Henri VI étaient d'ailleurs les seigneurs de la ville depuis 1419, année où ils y mirent le siège et obtinrent sa reddition. C'était donc depuis trente ans qu'ils étaient connus par les Rouennais comme leurs seigneurs et rois de France.

Ville « provinciale », Rouen comptait de 40 000 à 50 000 habitants à la fin du XV^e siècle, loin derrière Paris qui dépassait les 200 000 habitants à la même période¹. Elle était cependant un enjeu important dans les guerres entre Lancastre et Valois puisqu'elle était l'une des premières villes du royaume, était un archevêché important, abritait de nombreuses institutions religieuses, et était un centre d'échanges commerciaux, un point de passage et d'échange pour les marchands. Elle était aussi un centre artistique, activité prospère durant la présence anglaise et qui se développa après la reddition de 1449². Mais elle était surtout la capitale administrative du duché de Normandie, l'un des grands enjeux territoriaux de la guerre de Cent Ans.

Contexte historique

Bien que l'expression n'ait été utilisée pour la première fois qu'au XIX^e siècle, et qu'elle fasse référence à des conflits très divers³, la guerre de Cent Ans dé-

¹ Nous reprenons ici les chiffres donnés par Paul Benoît et Philippe Lardin dans BENOÎT Paul, LARDIN Philippe. « Les élites artisanales au service de la ville. Les cas de Paris et de Rouen à la fin du Moyen Âge ». Dans : *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. 27^e congrès, Rome*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1997, pp. 288–289.

² RABEL Claudia. « Artiste et clientèle à la fin du Moyen Âge : les manuscrits profanes du maître de l'échevinage de Rouen ». Dans : *Revue de l'Art*, 1989, n° 84, p. 48.

³ La guerre de Cent Ans fait probablement partie des périodes de l'histoire médiévale européenne les plus étudiées, l'appellation même « guerre de Cent Ans » fait cependant polémique, car elle n'a jamais été utilisée par les contemporains, et car elle insinue

signe un conflit aux protagonistes stables et dont l'enjeu principal forme une ligne directrice : le roi d'Angleterre possédait certains territoires faisant partie du royaume de France et, à partir d'Edouard III, revendiquait la couronne de France, revendication qui fut mise en œuvre par Henri V⁴ au moyen de conquêtes militaires⁵ et d'instruments légaux que constituait le traité de Troyes. Cette revendication de la couronne de France par Henri V constitue le point d'origine de notre étude puisqu'elle déboucha sur la prise d'Harfleur, ville portuaire à l'embouchure de la Seine, dans un premier temps, puis sur la conquête militaire de la Normandie et de la moitié nord du royaume de France, et surtout sur le règne d'Henri VI, son fils, roi de France et d'Angleterre.

La signature du traité de Troyes en 1420 donna une nouvelle légitimité à ces conquêtes militaires puisque le traité prévoyait qu'à la mort de Charles VI, alors roi de France, la couronne française serait transmise à Henri V au lieu du dauphin Valois, Charles VII⁶. Il n'était pas prévu en revanche qu'Henri V meure avant Charles VI, plus âgé et malade. Moins de deux mois après la mort d'Henri

l'existence d'un conflit continu alors qu'il s'agissait au contraire d'une série de conflits aux enjeux et acteurs extrêmement variables, faite de trêves et d'opérations militaires, de communication politique et d'alliances entre souverains.

⁴ Sur Henri V, on consultera notamment HARRIS Gerald Leslie. *Henry V. The Practice of Kingship*. Oxford : Oxford University Press, 1985. Pour une analyse de la construction de sa légitimité, on consultera CURRY Anne. « Two Kingdoms, One King : The Treaty of Troyes (1420) and the Creation of a Double Monarchy of England and France ». Dans : RICHARDSON Glenn (dir.). *The contending kingdoms. France and England 1420–1700*. Aldershot : Ashgate, 2008, pp. 35–41.

⁵ Sur les conquêtes militaires d'Henry V en Normandie, on consultera principalement les travaux de Christopher Allmand et Anne Curry, par exemple CURRY. « After Agincourt, What Next? Henry V And The Campaign of 1416 ». Dans : CLARK Linda (dir.). *Conflicts, Consequences And The Crown In The Late Middle Ages, The Fifteenth Century VII*. Woodbridge, Rochester : The Boydell Press, 2007, pp. 23–52.

⁶ Anne Curry note cependant que bien que des chroniques contemporaines aient fait référence aux prétentions d'Henri V comme étant héritées d'Edouard III, le traité de Troyes lui-même n'y fait pas référence. Henri V est décrit, dans le préambule du traité, comme roi d'Angleterre et héritier de la couronne du royaume de France, suggérant que son statut d'héritier de Charles VI ne lui avait pas été conféré par le traité mais qu'il en disposait antérieurement. Le traité légalisait cependant sans contester les prétentions d'Henri V et le faisait roi de France non pas par conquête mais par droit. Pour une discussion détaillée du traité de Troyes, ainsi qu'une édition anglaise du texte, on consultera CURRY Anne. « Two Kingdoms, One King : The Treaty of Troyes (1420) and the Creation of a Double Monarchy of England and France ». Dans : RICHARDSON Glenn (dir.). *The contending Kingdoms. France and England 1420–1700*. Aldershot : Ashgate, 2008, pp. 35–41. Pour une analyse de la littérature politique en lien avec le traité de Troyes, on consultera BOSSUAT André. « La littérature de propagande au XV^e siècle. Le mémoire de Jean de Rinel, secrétaire du roi d'Angleterre, contre le duc de Bourgogne (1435) ». Dans : *Cahiers d'histoire*, 1956, vol. 1, pp. 130–146.

V, ce fut Charles VI qui décéda et la couronne fut transmise à Henri VI d'Angleterre⁷, qui régna alors conjointement sur deux royaumes : celui de France et celui d'Angleterre, ce que les historiens appellent « la double monarchie du traité de Troyes⁸ » ou la « France anglaise⁹ ». Charles VII, bien que ne contrôlant qu'une partie du royaume, n'abandonna pas ses prétentions à la couronne française et le royaume se trouva alors divisé, avec deux rois se disant « roi de France ».

Le règne des Lancastres en France et en particulier en Normandie, dès le début des conquêtes, n'était pas que de l'ordre de la revendication ou de la présence militaire ; des travaux d'historiens¹⁰ ainsi que le corpus documentaire conservé au Archives de la Seine-Maritime montrent que leur présence dans le royaume et surtout dans le duché, avait été pensée et planifiée comme définitive¹¹. Les dons de terres et propriétés tant en ville qu'en dehors étaient des

⁷ À la mort d'Henri V, son fils Henri VI n'était qu'un jeune enfant, ce fut le Jean de Lancastre, duc de Bedford, le frère d'Henri V, qui devint régent du royaume de France, activité qu'il exerça jusqu'à sa mort en 1435. C'est donc à lui que l'on doit une grande partie des décisions prises concernant la « France anglaise ». Ainsi lorsqu'on évoque les décisions et la politique d'Henri V, c'est bien souvent Bedford qui se cache derrière ce nom, du moins jusqu'en 1435 quand Suffolk fut désigné régent de la « France anglaise ». Nous avons donc bien souvent choisi d'utiliser l'expression « les Lancastres » pour faire référence au pouvoir anglais, incluant ainsi Henri V, Henri VI et Bedford.

⁸ ALLMAND Christopher. *Lancastrian Normandy, 1415–1450. The History of a Medieval Occupation*. Oxford : Oxford University Press, 1983, p. 164. Ajoutons que bien qu'elle n'ait pas d'influence directe sur notre étude, l'alliance entre bourguignons et anglais, et le rôle des bourguignons dans le conflit en général, a sans conteste fait pencher la balance en faveur d'un roi ou de l'autre, en offrant un appui et une légitimité supplémentaire aux rois Lancastre. Charles VII disposait alors de peu de soutien dans son propre royaume jusqu'à ce que les bourguignons changent de camp en 1435 et tentent un siège de Calais en 1436 ; DOIG James A. « A new source for the siege of Calais in 1436 ». Dans : *EHR*, 1995, vol. 110, n° 436, pp. 404–416.

⁹ Nous utilisons ici la formule consacrée par le colloque du même nom qui donna lieu à une publication ; *La "France Anglaise" au moyen Age : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111e congrès national des sociétés savantes, Potiers, 1986*. Paris : C.T.H.S., 1988.

¹⁰ On retiendra en particulier ALLMAND. *Lancastrian Normandy...* et MASSEY Robert. « Lancastrian Rouen : Military Service and Property Holding, 1419–49 ». Dans : BATES David and CURRY Anne (dir.). *England and Normandy in the Middle Ages*. Londres : The Hambledon Press, 1994, pp. 269–286.

¹¹ Notons cependant qu'Anne Curry doute du succès potentiel de la politique de la double monarchie car selon elle les concepts de « France » et « Angleterre » étaient déjà trop enracinés dans les deux royaumes. Elle considère la réussite potentielle de la construction d'une communauté imaginaire anglo-normande plus réaliste ; CURRY Anne. « War, peace and national identity in the Hundred Year's War ». Dans : HARTMANN Anja

éléments clés de cette installation définitive, d'autant plus qu'ils étaient accompagnés de l'obligation de résider sur les terres reçues¹². En ville aussi, notamment à Rouen et Caen, il semblerait que les Anglais ont eu vocation à s'installer définitivement puisque certains étaient devenus bourgeois¹³.

Les institutions normandes et françaises, quant à elles, avaient été dans l'ensemble maintenues et certaines institutions anciennes, comme l'office de sénéchal, avaient été recrées. Les États de Normandie, en charge de voter les aides et de décider de leur répartition, qui n'avaient pas été réunis depuis 1382, furent réunis plus fréquemment à partir de 1423, au moins annuellement¹⁴.

L'attitude des Lancastres face à la justice montre aussi leur volonté d'installation définitive et leur désir d'être des rois négociant avec les villes et les sujets en général. Ils étaient des seigneurs voulant se faire accepter et se présentant comme légitimes. Le Conseil du roi à Rouen, ou Conseil de Rouen, vit ainsi son pouvoir judiciaire augmenter, remplaçant même parfois l'Echiquier et entrant en conflit avec le parlement de Paris¹⁵. Cette volonté d'acceptation par la population, qui s'exprime par une politique d'apaisement, est manifeste dans une lettre royale d'Henri VI datant de janvier 1423 réglant le comportement des soldats et garnisons en Normandie, ce dernier y étant décrit en détail¹⁶. Le roi y définissait son pouvoir et garantissait que la justice locale serait maintenue dans les terres conquises, et en Normandie en particulier¹⁷.

et HEUSER Beatrice. *War, Peace and World Orders in European History*, Londres : Routledge, 2001, pp. 141–153.

¹² ALLMAND. *Lancastrian Normandy...* et MASSEY. « Lancastrian Rouen... »

¹³ MASSEY. « Lancastrian Rouen... », p. 274. Robert Massey recense vingt bourgeois anglais à Caen et dix à Rouen.

¹⁴ ROWE. « The Estates of Normandy Under the Duke of Bedford, 1422–1435 ». Dans : *EHR*, 1931, vol. 46, n° 184, pp. 551–578.

¹⁵ Roy Lyse. *L'université de Caen aux XV^e et XVI^e siècles. Identité et représentation*. Leyde : Brill Academic Publishers, 2006, pp. 24–25.

¹⁶ « comme rompre eglises et emporter les biens de dedens, prendre et violer femmes [...] battre inhumainement les povres gens, oster leurs chevaux et autres bestes labou-rans, et leurs blefs autres semances », ADSM, 3E/1/ANC/4, pièce 3.

¹⁷ « Henry par la grace de dieu roy de France et d'Angleterre, a tous ceulx qui ces pre-sentes lettres verront, salut. Comme il appartient et soit convenable et necessaire tout royaume terrien estre gouverné et defendu par justice qui fait les roys regner, et toutes les seignouries soubz ceulx a qui elles appartiennent croistre et entretenir, car elle est le fondement de tout bon regime et gouvernement publique et politique, sans lequel et en deffault d'icellui toute seignourie tourne a declin et finalement a subversion et final destruction, laquelle chose nostre tres redoubté seigneur et pere cui dieu pardonne ayant soudainement devant les yeulx de son entendement comme bon prinche catholique en faisant la conquête de notre duchié de Normendie et autres terres par lui conquises, eust de tout son pouvoir ordonné justice estre maintenue et gardee audit duchié et autres terres dessusdictes et commandé estre tenue selon les loys saiges et coustumes

Henri VI exprimait ainsi dans ce document sa volonté de contrôler le comportement des gens d'armes, de rétablir la paix en Normandie et surtout d'en faire respecter les lois et coutumes.

Un autre aspect de la présence anglaise en Normandie et de son caractère définitif était l'effort de communication politique de la légitimité d'Henri V et d'Henri VI¹⁸. Cette propagande royale s'exprimait par différents média. Elle était de l'ordre de la communication visuelle, grâce par exemple à l'entrée royale conjointe d'Henri V et Charles VI à Paris puis les entrées de son fils, Henri VI, reprenant des éléments Valois comme le cerf de Charles VI¹⁹. Elle s'appuyait aussi sur tout un système visuel mis en place par Bedford²⁰, notamment des monnaies frappées sous Henri VI et représentant les armoiries de France et d'Angleterre²¹, et elle était exprimée grâce aux éléments de langage employés dans les lettres royales émises par Henri V puis Henri VI et Bedford.

La différence des arguments de légitimité entre le règne d'Henri V et celui d'Henri VI est notable. Le premier revendiquait la couronne de France de par son lien dynastique avec Edouard III et par la signature du traité de Troyes²² alors que le deuxième avait hérité de ce titre de son père. Le titre « roi de France et d'Angleterre », utilisé dans les lettres royales et en diplomatie tant par Henri V que par Henri VI, avait en fait été employé pour la première fois par le Héraut Berry pour qualifier Henri VI, à la mort de Charles VI²³. La désignation d'Henri VI dans les lettres royales envoyées aux Rouennais nous ren-

dudit duchié et desdictes terres, et tous les habitans en icellui duchié et autres terres de ladite conquête des quelque langue ou nacion qu'ilz fussent estre subgiez et astrains auxdictes loys usaiges et coustumes et a la justice d'icellui duchié et desdictes terres », *Ibid.*

¹⁸ Pour une étude plus générale de la propagande des deux camps au XV^e siècle, voir LEWIS P.S. « War Propaganda and Historiography in Fifteenth-Century France and England ». Dans : *Transactions of the Royal Historical Society*, 1965, vol. 15, pp. 1-21.

¹⁹ BRYANT Lawrence. « Configurations of the community in late medieval spectacles: Paris and London during the dual monarchy ». Dans : HANAWALT Barbara A., REYERSON Kathryn Louise (dir.). *City and Spectacle in Medieval Europe*. Minneapolis : University of Minnesota Press, 1994, p. 17. L'entrée royale d'Henri VI à Londres contenait elle-aussi des éléments visuels exprimant la revendication du roi à la couronne de France ; OSBERG Richard. « The Jesse Tree in the 1432 London Entry of Henry VI: messianic kingship and the rule of justice ». Dans : *Journal of Medieval and Renaissance Studies*, 1986, vol. 16, pp. 216-218 et 221.

²⁰ ROWE. « King Henry VI's Claim to France in Picture and Poetry ». Dans : *The Library*, vol. 4, pp. 77-88.

²¹ MCKENNA John W. « Henry VI of England and the Dual Monarchy: Aspects of Royal Political Propaganda ». Dans : *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, 1965, vol. XXVIII, p. 150.

²² *Ibid.*, p. 146.

²³ *Ibid.*

seigne ainsi sur la définition qu'il souhaitait donner à sa légitimité. Si ces lettres le désignent le plus souvent comme « roi de France et d'Angleterre », certains documents font aussi référence à son titre de duc de Normandie. Un document de juillet 1435 par exemple, confirmant les privilèges des marchands bourgeois rouennais, le désigne par « Henry par la grace de dieu roy de France et d'Angleterre²⁴ », la formule habituellement utilisée. Dans le même document, le roi inscrit sa décision de renouveler les privilèges des marchands dans la continuité dynastique de tous ses prédécesseurs, évoqués par ordre chronologique, des rois d'Angleterre et duc de Normandie à son père, Henri V, en incluant les rois de France²⁵. Cette chronologie lui permet de rappeler que la Normandie était à l'origine aux mains des rois d'Angleterre, qui étaient aussi ducs de Normandie, et que les rois de France ne représentaient qu'une interruption dans cette continuité.

De 1415 à 1453, les rois Lancastres régnèrent donc en Normandie en tant que rois et seigneurs légitimes et l'intervention militaire de Charles VII et de son camp fut nécessaire pour que ce dernier y impose son règne. Lorsqu'en 1449, Charles VII obtint la reddition de Rouen, la ville connut donc un véritable changement de seigneur, en théorie et en pratique. Pendant trente ans, de 1419 à 1449, elle avait effectivement été gouvernée par les Lancastres et sa reddition à Charles VII, bien que négociée, s'était faite sous la pression de la force militaire du roi Valois. C'était donc d'une population ne le considérant pas forcément comme seigneur légitime que Charles VII dut obtenir le soutien, ou du moins qu'il dut convaincre de rester sous son obéissance. C'était de plus une population qui avait, pendant les trente années passées, reçu des privilèges et obéi à des régulations de seigneurs qui devenaient alors l'ennemi, du moins l'ennemi de leur nouveau roi.

L'un des principaux enjeux pour Charles VII était ainsi d'assurer sa légitimité en tant que seul et unique roi de France, puisque son rival, Henri VI, se considérait lui-même comme le roi légitime du royaume. Et si ce problème de légitimité a souvent été ignoré par les historiens, qui considéraient que la légitimité « nationale » de Charles VII lui apportait automatiquement le soutien de la population²⁶, il n'était pas ignoré par les contemporains, comme le montre un

²⁴ ADSM, 3E/1/ANC/4, pièce 6.

²⁵ « noz progeniteurs et predecesseurs roys d'Angleterre et ducs de Normandie Et par confirmation des roys de France subsequencement et depuis par notre tres cher seigneur et pere », *Ibid.*

²⁶ Cette idée est particulièrement présente chez les historiens du XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e siècle, comme nous le verrons dans la discussion de l'historiographie ci-dessous. Pour une analyse plus récente du soutien dont disposait Charles VII, alors qu'il était encore dauphin, voir PONS Nicole. « Intellectual Patterns

épître de Jean Juvénal des Ursins²⁷ adressée à Charles VII à propos de Beauvais, ville picarde qui fut elle aussi sous contrôle des rois Lancastre, où il met en garde le roi contre l'oppression de la population, qui pourrait conduire au retour de l'adversaire anglais et qui conduirait le roi à se retrouver sans terres ou sans sujets²⁸.

Ainsi les relations entre Charles VII et les Rouennais ont été influencées par cet effort d'argumentation et de persuasion quasi constant de sa légitimité. Néanmoins, le changement dynastique n'a pas créé de rupture dans l'organisation et le fonctionnement de la municipalité rouennaise et ce sont les mêmes hommes qui ont vécu pendant trente ans sous le contrôle d'un roi Lancastre qui se retrouvaient à devoir négocier et communiquer avec un nouveau roi.

Ce contexte particulier de changement de roi amène ainsi à se questionner sur l'influence de trente ans de présence anglaise sur les relations et la communication entre Charles VII²⁹ et les Rouennais. Charles VII, malgré sa victoire

and Affective Reactions in Defence of the Dauphin Charles, 1419–1422 ». Dans : ALLMAND Christopher (dir.). *War, Government And Power In Late Medieval France*. Liverpool : Liverpool University Press, 2000, pp. 54–69.

²⁷ Il s'agit de l'épître *Loquar in tribulacione*, cité et analysé en partie dans SOUMELAHARMA Elina. « Le temps de la fin dans quelques textes de la première moitié du XV^e siècle (Alain Chartier, Juvénal des Ursins, Le Bourgeois de Paris) ». Dans : SUBRENAT Jean (Dir.). *Fin des temps et temps de la fin dans l'univers médiéval*. Aix en Provence : Presses Universitaires de Provence, 1993, pp. 485–486.

²⁸ P.S. Lewis propose une traduction anglaise du texte latin, dont il ne donne pas la version originale, extraite de BNF, MS fr. 5022, f. 3v., 14 r. : « You have already seen that your English adversary has had a foot in the door and was held to be king ; if he comes back, given the oppression which your wretched people suffer, then there is a danger that things might come to a subverting of your lordship, and that you would be a king without a land or a people, or at least you would have very small ones », LEWIS Peter Shervey. «The Centre, the Periphery, and the Problem of Power Distribution in Later Medieval France». Dans : HIGHFIELD, JEFFS Robin (dir.). *The Crown and Local Communities In England and France in The Fifteenth Century*, Gloucestershire : Alan Sutton, 1981, p. 35.

²⁹ Charles VII était, dans ses décisions, assisté du Grand Conseil. L'étude des relations roi-ville est, de ce fait, tout autant une étude des relations entre la ville et le roi et son administration qu'entre la ville et le roi en tant qu'individu. Cependant, le roi choisissait les membres de son Conseil et ce dernier était sous son autorité, de ce fait, nous garderons pour notre étude l'appellation « Charles VII » ou « pouvoir royal » pour désigner le roi et son administration, d'autant plus que la constitution du Conseil est un sujet absent des sources municipales rouennaises. Pour différencier le pouvoir royal « central » des officiers royaux en ville, nous avons systématiquement désigné ces derniers par les expressions « les officiers royaux en ville » ou « le pouvoir royal en ville » ou encore nommément. Pour une étude du pouvoir royal et du Conseil, on consultera KRYNEN Jacques. *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380–1440)*.

Introduction

militaire, semble avoir été alors dans une position politiquement fragile puisqu'il devait composer avec une population ayant obéi à un autre seigneur, un ennemi, une population qui l'avait trahi puisqu'il se voulait le seul légitime roi de France.

Notre propos est, dans ce contexte, de proposer une étude détaillée d'un aspect précis de cette période : les rapports et la communication entre Charles VII et les Rouennais, de la reddition de la ville en 1449 à la mort du roi en 1461. Cette étude permettra de mettre en lumière certains aspects inconnus des relations entre Charles VII et Rouen mais aussi de questionner certaines préconceptions, principalement le rôle joué par l'« identité nationale » dans ces relations ainsi que la fidélité des Rouennais à Charles VII et leur acceptation du roi comme seigneur légitime. Nous verrons aussi, et il s'agit là d'une problématique centrale à notre étude, dans quelle mesure le contexte historique, c'est-à-dire le changement de seigneur suite à la reddition de la ville à un nouveau roi après trente ans de présence anglaise, a influencé ces relations et cette communication entre Charles VII et ses nouveaux sujets, les Rouennais.

Comme c'était le cas pour toutes les villes du XV^e siècle, la structure sociale de Rouen était complexe. Elle se composait de plusieurs groupes sociaux qui communiquaient avec le roi, que ce soit d'eux-mêmes ou par l'intermédiaire du conseil municipal. Les relations et la communication entre la ville et Charles VII étaient ainsi dans les faits des relations et communications entre différents groupes entre eux et avec le roi, des canaux de communication qui constituent autant de champs de recherche. Notre étude est menée du point de vue du conseil municipal, une sélection guidée par le corpus de source disponible. Le clergé est ainsi en grande partie exclu de cette étude alors que les métiers y jouent un rôle important.

Étude de la littérature politique du temps. Paris : A. et J. Picard, 1981. Bernard Chevalier utilise pour sa part l'expression d'« État » pour désigner le roi et son Conseil mais l'utilisation de ce terme nous a semblé trop connotée pour pouvoir l'employer dans notre contexte, CHEVALIER Bernard. « La Bonne Ville : un modèle original d'urbanisation en France du XIV^e Au XVI^e siècle ». Dans : BOURDIN Alain, HIRSCHHORN Monique. *Figures de la ville. Autour de Max Weber.* Paris : Aubier, 1985, p.74. Des travaux d'érudits du XIX^e siècle nous permettent de connaître la composition, au moins partiellement, du Grand Conseil durant le règne de Charles VII ; BEAUCOURT Gaston du Fresne de. *Histoire de Charles VII*, 6 Vol. Paris : Librairie de la Société bibliographique, A. Picard, 1881–1891 ; VALOIS Noël. *Le conseil du roi aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles, nouvelles recherches, suivies d'arrêts et de procès-verbaux du Conseil.* Genève : Slatkine-Megariotis reprints, (réimpression de l'ouvrage de 1888), 1975 ; VIRVILLE Vallet de. « Mémoire sur les institutions de Charles VII ». BEC, vol.33, 1872, pp. 1–118 ; *Charles VII, roi de France, et ses conseillers.* Paris : Dumoulin, 1859.

Introduction

Cette disparité est due aux structures sociales de la ville ainsi qu'aux structures de communication avec le roi apparaissant dans les sources. En effet, les documents produits par le conseil municipal, en particulier les registres de délibérations municipales, et les sources relatives aux métiers, du moins celles incluses dans cette étude, forment un véritable corpus dévoilant une communication triangulaire avec le roi. Le clergé au contraire est rarement mentionné dans les registres de délibérations municipales quand il s'agit d'affaires relatives à la communication avec le roi. De même, les sources du clergé rouennais³⁰ mentionnent rarement le conseil municipal et le roi dans un même document.

Le clergé, et en particulier le chapitre, communiquait avec le roi. Ces échanges sont documentés³¹, mais généralement sans inclure le conseil municipal. De même, le clergé et la municipalité rouennaise communiquaient l'un avec l'autre mais le roi était généralement exclu de ces échanges. Des exceptions existent et elles ont été incluses dans notre étude : par exemple la lettre d'abolition est adressée au conseil municipal et au chapitre, et certaines affaires postérieures à son émission incluent à la fois le roi, le clergé, et le conseil municipal³². Cependant, les relations et la communication entre le clergé et le roi, lorsqu'elles sont traitées, le sont exclusivement du point de vue du conseil municipal : c'est ce point de vue qui a guidé l'analyse proposée dans cette thèse.

Bien que cette étude soit une étude de cas locale s'appuyant sur un corpus documentaire presque exclusivement rouennais, l'approche choisie nous permet de répondre à des questions intrinsèquement liées au contexte, offrant ainsi des éléments de comparaison pour des études similaires, mais aussi d'apporter des éléments de réponse ou de réflexion concernant la nature de la communication roi-ville et la nature du lien roi-sujet sous Charles VII ainsi que certains aspects des jeux de pouvoir entre ville et seigneur, particulièrement lors d'un changement seigneurial.

Le rapport roi-sujet était constamment négocié et le contexte de changement dynastique apporta une dynamique singulière à ces négociations et aux communications en général. Ce changement de roi, et de dynastie, a dans certains cas influencé lourdement le lien roi-ville alors que dans d'autres, il s'est effacé pour laisser place à une continuité, notamment structurelle. Les trois chapitres qui suivent proposent de démêler ce qui relève de la continuité et ce

³⁰ Les sources ecclésiastiques Rouennaises sont répertoriées par Beaurepaire de façon exhaustive dans les Inventaires sommaires des archives ecclésiastiques, en sept volumes. BEAUREPAIRE Charles de Robillard de, *Inventaire sommaire des archives départementales de la Seine-Inférieure, série G (Vol. 1-7, Supplément)*. Rouen : Julien Lecerf, 1868-1912.

³¹ *Ibid.*

³² ADSM, G 4755.

Introduction

qui relève de la rupture en suivant trois axes thématiques. Dans un premier temps, c'est le moment cristallisant du changement de roi, c'est-à-dire la reddition de la ville, qui sera analysé, en se penchant particulièrement sur le pardon royal, qui était à la base du lien roi-sujet, pour ensuite s'intéresser à l'entrée royale de Charles VII. Nous analyserons ensuite la vie municipale rouennaise, c'est-à-dire les relations directes entre la municipalité, ainsi que les métiers, et Charles VII, selon trois axes ; les privilèges de la ville, la régulation des métiers et la fiscalité. Enfin, la ville dans son environnement sera étudiée, tout d'abord la défense militaire de la ville, puis le rôle du roi dans les relations qu'entretenait la ville avec d'autres pouvoirs, et surtout ce qu'attendaient les Rouennais de leur roi lors de la régulation de telles relations. L'on questionnera dans ce contexte le rôle de Rouen en tant que capitale de la Normandie ainsi que le rôle central de l'Échiquier dans le règlement de l'épineuse question du retour de la propriété, promise par Charles VII à ses fidèles.

Historiographie et méthodologie

Longtemps cette période de l'Histoire, le règne de Charles VII après la conquête de la Normandie, a bénéficié de moins d'attention que la période précédente³³, les historiens faisant le choix de s'attarder plutôt sur les années de la présence

³³ On trouve cependant quelques exceptions puisque quelques chercheurs se sont intéressés au « recouvrement » de la France par Charles VII, on retiendra : ALLMAND Christopher. « The Aftermath of War in Fifteenth-Century France ». Dans : *History*, 1976, vol. 61, pp. 344–357; « Local Reaction to the French Reconquest of Normandy : The Case of Rouen ». Dans : HIGHFIELD John Roger Loxdale, JEFFS Robin (dir.). *The Crown and Local Communities in England and France in the Fifteenth Century*. Gloucestershire : Sutton Publishing Ltd., 1981, pp. 146–147; « National Reconciliation in France at the End of the Hundred Years War ». Dans : *Journal of Medieval Military History*, 2008, vol. 6, pp. 149–164; BOSSUAT André. « Le rétablissement de la paix sociale sous le règne de Charles VII ». Dans : *Le Moyen Âge*, vol. 60, 1954, pp. 137–162 ; « Le règlement des confiscations sous le règne de Charles VII ». Dans : *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1947, vol. 91, n° 1, pp. 6–16 ; BRAUN Pierre. « Les lendemains de la conquête de la Réole par Charles VII ». Dans *La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S, 1988, pp. 269–283 ; CHEVALIER Bernard. « The Recovery of France, 1450–1520 ». Dans : ALLMAND Christopher, ABULAFIA David (dir.). *The New Cambridge Medieval History*. Vol. 7. Cambridge : Cambridge University Press, 1998, pp. 408–430; GAUVARD Claude. « Pardonner et oublier après la guerre de Cent Ans. Le rôle des lettres d'abolition de la chancellerie royale française ». Dans : MARCOWITZ Reiner, PARAVICINI Werner (dir.). *Vergeben und Vergessen? Vergangenheitsdiskurse nach Besatzung, Bürgerkrieg und Revolution*. Munich : R. Oldenbourg Verlag, 2009, pp. 28–57. On recense de plus des études sur les entrées royales de Charles VII ainsi que sur certains sièges de villes : HUNGER V. *Le siège et la prise de Caen par Charles VII en 1450*. Paris : Imprimerie Champion et Pailhé, 1912 ; « Le siège et la prise de Vire par Charles VII en 1450 ». Dans : *AdN*, 1971, vol. 21, pp. 52–67. L'article de Jouet sur Caen analyse très brièvement les relations entre la ville et Charles VII ; JOUET Roger. « La ville 'anglaise' et la réadaptation au royaume (1417–1483) ». Dans : DESERT Gabriel (dir.). *Histoire de Caen*. Toulouse : Privat, 1981, pp. 93–113. Plus proche de notre sujet, on notera un article étudiant le siège de Rouen par Charles VII en 1449, il est cependant à utiliser avec précaution car son biais nationaliste rend parfois difficile la différenciation entre matériel historique et passages romancés par l'auteur ou tirés directement des chroniques ; POTTIER André. « Siege de Rouen par le roi Charles VII en 1449. Préliminaires de la capitulation entre le duc de Somerset, gouverneur de la ville et le roi de France ». *Revue rétrospective normande : documents inédits pour servir à l'histoire de Rouen*. Rouen : N. Périaux, 1841. D'autres travaux se sont intéressés à la « reconstruction » du royaume après la fin de la guerre de Cent Ans, on retiendra notamment la publication des Actes du 104^e congrès national des sociétés savantes ; *La reconstruction après la guerre de Cent Ans. Actes du 104^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : Bibliothèque nationale, 1981.

anglaise en France et en Normandie³⁴ et la guerre de Cent Ans en général³⁵, des sujets bénéficiant tous deux d'une littérature prolifique, et sous de nombreux

³⁴ Parmi les nombreux travaux sur les liens entre Normandie et Angleterre, on retiendra la publication de Pierre Bouet et Véronique Gazeau, qui couvre une période bien plus large que la notre ; BOUET Pierre, GAZEAU Véronique (dir.). *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge. Colloque de Cerisy-la-Salle (4-7 octobre 2001)*. Caen : Publications du CRAHM, 2003. L'ouvrage mentionné ci-dessus, ayant consacré l'expression « la France anglaise » est tout aussi important sur la question ; *op. cit.* ainsi que l'ouvrage de Neveux ; NEVEUX François. *La Normandie pendant la guerre de Cent Ans (XIV^e-XV^e siècle)*. Rennes : Ouest-France, 2007. Parmi les travaux teintés d'idées nationalistes mais utiles pour ses nombreuses éditions de sources, l'ouvrage de Paul le Cacheux est à signaler, LE CACHEUX Paul. *Rouen au temps de Jeanne d'Arc et pendant l'occupation anglaise (1419-1449)*. Rouen : A. Lestringant, 1931, ainsi que l'ouvrage d'Adolphe Chéruel ; CHERUEL Adolphe. *Histoire de la ville de Rouen sous la domination anglaise au XV^e siècle*, Rouen : E. Le Grand, 1840. Du côté des chercheurs anglais, les nombreux travaux de Christopher Allmand, d'Anne Curry et de David Grummitt restent les références concernant la présence anglaise en Normandie au XV^e siècle ; ALLMAND. *Lancastrian Normandy* ; « Local Reaction... » ; « National Reconciliation... » ; *The Hundred Years War. England and France at war c.1300 - c.1450*. Cambridge : Cambridge University Press, 1988 ; CURRY Anne. « Isolated or Integrated? The English Soldiers in Lancastrian Normandy ». Dans : REES JONES Sarah, MARKS Richard, MINNIS Alastair J. (dir.). *Courts and Regions of Medieval Europe*. York : York Medieval Press, 2000, pp. 191-210 ; « The Impact of War and Occupation on Urban Life in Normandy, 1417-1450 ». Dans : *French History*, 1987, vol. I, n° 2, pp. 157-181 ; « The Organisation of Field Armies in Lancastrian Normandy ». Dans : STRIKLAND Matthew (dir.). *Armies, Chivalry and Warfare in Medieval Britain and France. Proceedings of the 1995 Harlaxton Symposium*. Stamford : Paul Watkins Press, 1998, pp. 207-231 ; « Harfleur et Les Anglais, 1415-1422 ». Dans : BOUET Pierre, GAZEAU Véronique (dir.). *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge. Colloque de Cerisy-la-Salle (4-7 octobre 2001)*. Caen : Publications du CRAHM, 2003, pp. 249-263 ; « L'occupation anglaise du XV^e siècle : la discipline militaire et le problème des gens vivant sur le pays ». Dans : MARIN Jean-Yves (dir.). *La Normandie dans la guerre de Cent Ans 1346-1450*. Caen : Musée de Normandie, 1999, pp. 47-49 ; « Les gens vivant sur le pays pendant l'occupation de la Normandie, 1417-1450 ». Dans : CONTAMINE Philippe, GUYOTJEANNIN Olivier (dir.). *La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge. Tome I, Guerre et violence*. Paris : Editions du Comité des travaux historiques et scientifique, 1996, pp. 209-221 ; « Les villes normandes et l'occupation anglaise : l'importance du siège de Rouen ». Dans : BOUET Pierre, NEVEUX Françoise (dir.). *Les villes normandes au Moyen Âge*. Caen : PUC, 2006, pp. 147-162 ; « Sex and the Soldier in Lancastrian Normandy, 1415-1450 ». Dans : *Reading Medieval Studies*, 1988, vol. 14, pp. 17-45 ; « Towns at War : Norman Towns Under English Rule, 1417-1450 ». Dans : THOMSON Jon A.F. (dir.). *Towns and Townspeople in the Fifteenth Century*. Gloucester : Alan Sutton, 1988, pp. 148-172 ; « The Nationality of Men-at-Arms Serving in English Armies in Normandy and the Pays De Conquête, 1415-1450 : A Preliminary Study ». Dans : *Reading Medieval Studies*, 1992, vol. 18, pp. 135-163 ; GRUMMITT David (dir.). *The English Experience in France c. 1450-1558. War, diplomacy and cultural exchange*. Aldershot : Ashgate, 2002. L'ouvrage *England and Normandy in the Middle Ages*, dirigé par David Bates et Anne Curry, fait lui aussi référence sur la question et propose de nombreuses approches dépassant notre cadre chronologique ;

aspects ; économiques³⁶, militaires, culturels, etc. Les relations entre Anglais et Rouennais, ainsi que la période de la présence anglaise en Normandie ont ainsi été abondamment étudiées par les historiens, eux aussi sous une multitude d'angles, et selon des approches plus ou moins neutres. Les études de la présence anglaise en Normandie et de la fin de la guerre de Cent Ans s'arrêtent cependant sans surprise dans leur grande majorité à la conquête de Charles VII. Cela est évidemment dû au fait que le règne de Charles VII après le « recouvrement » de la Normandie, c'est-à-dire ce qu'on considère comme la fin de la guerre de Cent Ans, n'entre pas dans le cadre chronologique de telles études.

Une deuxième raison peut aussi expliquer le relatif peu d'intérêt porté à la dernière décennie du règne de Charles VII ; il s'agit d'un consensus ayant longtemps existé parmi les historiens selon lequel une fois la Normandie conquise par Charles VII, ou comme on le trouve dans certains travaux, une fois le recouvrement de la Normandie achevé, tout était rentré dans l'ordre puisque le roi légitime, Charles VII, avait repris contrôle de son territoire. Ces choix historiographiques peuvent être questionnés, notamment dans le cas de Rouen puisque, si la présence anglaise servait parfois de marqueur chronologique pour les Rouennais, il est aussi clair que la menace d'une reconquête anglaise était présente. Si la fin de la présence anglaise marquait ainsi une rupture dans l'esprit des contemporains, elle n'était cependant pas considérée comme immuable et l'expression employée était « les guerres », un terme vague ne désignant pas un conflit particulier.

Ce consensus ayant débouché sur un choix historiographique s'explique en partie par le rôle de l'histoire de la fin de la guerre de Cent Ans dans la construction de l'identité nationale et du discours nationaliste français³⁷. Au XIX^e siècle, les études de la période de la fin de la Guerre de Cent ans et des années

BATES David CURRY Anne (dir.). *England and Normandy in the Middle Ages*. Londres : The Hambledon Press, 1994.

³⁵ On notera parmi les exemples les plus connus, les ouvrages d'Allmand, Contamine et Favier ; ALLMAND. *The Hundred Years War* ; CONTAMINE Philippe. *La guerre de Cent Ans*. Paris : PUF, 1968 ; FAVIER Jean. *La guerre de Cent Ans*. Paris : Fayard, 1980.

³⁶ MCFARLANE Kenneth Bruce. « War, the Economy and Social Change: England and the Hundred Years War ». Dans : PP, 1962, n° 22, pp. 3-18 ; POSTAN Michael Moïsesey. « The Costs of the Hundred Years War ». Dans : PP, 1964, vol. 27, n° 1, pp. 34-53.

³⁷ Patrick Geary, dans le contexte du Haut Moyen Âge, formule un constat similaire : « the very tools of analysis by which we pretend to practice scientific history were invented and perfected within a wider climate of nationalism and nationalist preoccupations », GEARY Patrick J. *The Myth of Nations. The Medieval Origins of Europe*. Princeton : Princeton University Press 2002, p. 16.

Introduction

suivantes étaient empreintes d'une analyse nationaliste³⁸. L'action centralisatrice de Charles VII, notamment par le rattachement de la Normandie à la France et une supposée uniformisation des institutions, étaient mises en avant et glorifiées³⁹, tout comme les grandes figures de la fin de la guerre de Cent Ans. Après 1870, la tendance s'accroît, les Normands étaient assimilés à des résistants et des parallèles étaient établis entre la « résistance » des Normands face à l'occupation anglaise et la résistance des Alsaciens face à l'occupation allemande⁴⁰. Les arguments en faveur de la légitimité de Charles VII présentés par les contemporains, principalement dans les chroniques, ont été repris par les historiens qui les ont interprétés comme des arguments nationalistes, donnant de ce fait une composante « nationale » à la légitimité de Charles VII.

³⁸ Le précieux travail d'édition de sources de Chéruef dans son ouvrage sur la présence Anglaise à Rouen est accompagné d'une analyse nationaliste de la période de la présence anglaise à Rouen. Il écrit ainsi que les Rouennais « comprirent qu'il y avait des ennemis plus odieux que les Armagnacs, et ils se sentirent Français par la haine contre les Anglais. Une longue et cruelle tyrannie fit encore entrer ce sentiment plus profondément dans tous les cœurs ; car aux misères du siège allaient succéder, pendant trente ans, les calamités de la domination étrangère », CHERUEF. *Histoire de Rouen...*, p.66.

³⁹ « Les sentiments que Rouen éprouva dans cette circonstance, presque toutes les villes de France durent les partager, et ce fut là l'enseignement que le royaume retira de cette cruelle épreuve de trente ans. Il se sentit français avec bonheur, après avoir subi la domination des Anglais ; on commença à sacrifier les privilèges locaux et les intérêts de corporation à l'esprit national ; on se pressa avec enthousiasme autour d'un roi dont on oubliait les fautes, pour ne voir en lui que le symbole vivant de l'unité de la France. On y perdit quelques droits comme ville, on y gagna en force et en grandeur comme nation. », *Ibid.*, p. 135.

⁴⁰ Comme il l'annonce dans le préface de son livre, Guibal l'écrivit avec un but clair : « nous l'avons préparé et rédigé en ayant sous les yeux la noble image de Strasbourg en deuil ». Georges Guibal concentre son étude sur l'occupation du territoire français par les Anglais (compris comme la nation anglaise et pas uniquement le gouvernement Lancastre), il présente l'argument selon lequel la France était morte ou proche de la mort car elle ne pouvait exister sous le contrôle d'un roi « étranger », la mort de Charles VI et l'ascension d'Henri VI sont mis en parallèle avec l'apparente mort de la France qui sera sauvée par Jeanne d'Arc ; GUIBAL Georges. *Histoire du sentiment national en France pendant la guerre de Cent Ans*. Paris : Sandoz et Fischbacher, 1875. L'exemple de l'ouvrage de Puisseux, bien qu'écrit avant l'occupation allemande en Alsace, est lui aussi frappant puisqu'en se concentrant sur le cas de la Normandie, il analyse la réaction de la population à la présence Anglaise comme une réaction nationaliste ; PUISEUX Léon. *L'émigration normande et la colonisation anglaise en Normandie au XV^e siècle, avec des pièces justificatives et la liste des émigrés normands*. Caen : Le Gost-Clérissse, Paris : Durand, 1866.

Introduction

La deuxième guerre mondiale et l'occupation allemande ne bouleversèrent pas cette tendance, bien au contraire⁴¹ puisqu'en 1945, Jeanne d'Arc devint l'archétype de la résistante⁴², elle fut même érigée en héroïne national par des politiciens, en particulier Charles de Gaulle et plus récemment le Front National et Nicolas Sarkozy⁴³.

Ainsi, à quelques exceptions près⁴⁴, dans les études du règne de Charles VII ou de la Normandie, l'accent a longtemps été mis sur le soutien de la population dont le roi bénéficiait⁴⁵, sur la relative aisance avec laquelle il conquiert « son » royaume et sur la résistance des populations face aux Anglais, dont la légitimité est toujours au moins questionnée et souvent réfutée. De telles con-

⁴¹ Joseph Calmette, dans son ouvrage intitulé *Chute et relèvement de la France*, utilise le vocabulaire de la Seconde Guerre mondiale en distinguant la France libre de la France occupée et compare la guerre de Cent Ans à la Première Guerre mondiale dans les termes suivants : « La guerre de Cent Ans a déterminé une crise intense, une crise comparable à celle que le XX^e siècle a connue du fait de la guerre mondiale de 1914–1918. La durée de la plus longue des guerres médiévales a produit sensiblement les mêmes effets que l'intensité aigue d'une grande guerre de l'époque contemporaine. C'est pourquoi les souffrances des peuples d'aujourd'hui nous permettent de nous faire, des souffrances du temps calamiteux de Charles VI et de Charles VII, une idée assez adéquate, à laquelle ne pouvaient atteindre les générations qui ont précédé la notre ». CALMETTE Joseph. *Chute et relèvement de la France sous Charles VI et Charles VII*. Paris : Hachette, 1945. L'ouvrage de René Bouvier, est lui-aussi complètement influencé par les événements de la Seconde Guerre mondiale puisqu'il fut publié dans une collection citant Pétain en préface ; BOUVIER René. *Le redressement de la France au XV^e siècle*. Paris : Éditions Fernand Sorlot, 1941.

⁴² Pour une étude culturelle de Jeanne d'Arc et de la construction de son mythe, on consultera BEAUNE Colette. *Jeanne d'Arc*. Paris : Perrin, 2004 et KINTZINGER Martin. « Der Auftrag der Jungfrau. Das besetzte Frankreich im Hundertjährigen Krieg. » Dans : MEUMANN Markus, ROGGE Jörg (dir.). *Die besetzte Res publica. Zum Verhältnis von ziviler Obrigkeit und militärischer Herrschaft in besetzten Gebieten vom Spätmittelalter bis zum 18. Jahrhundert (Herrschaft und soziale Systeme in der Frühen Neuzeit, 3)*, Münster : Lit, 2006, pp. 63–88, pour une analyse de la propagande de guerre française au temps de Jeanne d'Arc.

⁴³ CHEMIN Ariane. « À qui appartient Jeanne d'Arc ? ». *Le Monde*, 5 janvier 2012.

⁴⁴ Il semblerait que l'Eglise ait été exemptée de ses obligations sous le régime anglais et, bien qu'aucune preuve n'existe sur les services fournis par le clergé, Christopher Allmand et Anne Curry mettent tous deux en avant le soutien dont disposaient les Lancastres auprès du clergé normand. ALLMAND. *Lancastrian Normandy...*, CURRY Anne. « Le service féodal en Normandie pendant l'occupation anglaise ». Dans : *La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S, 1988, pp. 233–257.

⁴⁵ Les quelques paragraphes consacrés à Charles VII dans l'*Histoire de la Normandie*, décrivent la guerre comme un conflit national et le roi comme bénéficiant du soutien des Normands, BOUARD Michel de (dir.). *Histoire de la Normandie*. Toulouse : Privat, 1970.

clusions ont sans aucun doute été nourries par les sources littéraires, et en particulier la littérature politique, de l'époque, qui exaltent Charles VII, le représentant comme le vrai roi français ayant libéré son peuple du joug anglais⁴⁶. Les travaux sur la notion d'étranger au Moyen Age ont eux aussi grandement contribué à alimenter cette thèse, confondant identité de groupe centrée autour du roi et du territoire, rejet de l'ennemi et identité « nationale »⁴⁷. Cette idée du rejet de l'ennemi comme élément central de la construction d'une identité « nationale » se retrouve dans certains travaux sur la guerre à la fin du Moyen Age. Christopher Allmand écrit ainsi que la guerre à la fin du Moyen Age était presque inévitablement accompagnée d'une montée du sentiment « national », liée à une prise de conscience des différences entre les peuples, leur développement, histoire, traditions, lois et coutumes⁴⁸.

Plus récemment, on assiste à une timide « dénationalisation » de cette période par les historiens. Les travaux de Georges Minois⁴⁹ par exemple soutiennent que dans le contexte de la fin de la guerre de Cent Ans, le patriotisme et l'identité nationale ne sont pas nés des sujets mais étaient des outils de gouvernement et de propagande utilisés par Charles VII et son administration. Le débat concernant la résistance de la population normande au pouvoir anglais a contribué à ce questionnement de la validité de l'argument selon lequel Charles

⁴⁶ Krynen par exemple, dans son étude du pouvoir royal, consacre un chapitre à « La place du roi dans le sentiment national » et y dit que « Qui étudie les progrès de la royauté française à la fin du Moyen Age ne peut les dissocier de l'essor du sentiment national ». S'il questionne l'existence d'une nation politique selon le sens contemporain de la nation, il affirme que l'existence d'une conscience nationale est indéniable, un sentiment que la guerre de Cent Ans n'a pas créé mais « fortifié » puisque « À son commencement, le conflit avec l'Angleterre était déjà ressenti comme une guerre nationale » ; KRYNEN. *Idéal du prince...*, pp. 241-269.

⁴⁷ Contamine dit ainsi que « L'accord semble s'être désormais établi au sein des historiens pour admettre que l'existence, en tout cas à partir du début du XV^e siècle, d'un certain sentiment national français – un sentiment avant tout incarné non dans une dynastie (car les dynasties sont mortelles) mais dans une personne, le roi de France [...] – ne relève ni du mythe ni d'une lecture anachronique des événements et des documents » ; CONTAMINE Philippe. « Qu'est-ce qu'un 'étranger' pour un français de la fin du Moyen Age ? ». Dans : CAROZZI Claude (dir.). *Peuples du Moyen Age, problèmes d'identification*. Aix-en-Provence : Université de Provence, 1996, p. 27.

⁴⁸ ALLMAND Christopher (dir.). *Society at War. The Experience of England and France During the Hundred Years War*. Suffolk : The Boydell Press, 1973, p. 152. On retrouve cette idée chez de nombreux historiens, sans en fournir une liste exhaustive, on citera GAUVARD Claude. « Résistants et collaborateurs pendant la guerre de Cent Ans : le témoignage des lettres de rémission ». Dans : *La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S, 1988, pp. 123-138.

⁴⁹ MINOIS Georges. *La guerre de Cent Ans. Naissance de deux nations*. Paris : Perrin, 2008.

VII aurait bénéficié du soutien de la population au nom d'une identité commune⁵⁰ et a permis une remise en question de l'interprétation des sources de l'époque, notamment des sources relevant de la communication politique d'un camp ou de l'autre.

L'idée selon laquelle la fin de la guerre de Cent Ans aurait définitivement séparé le royaume de France et d'Angleterre et aurait donné naissance à deux nations persiste cependant et fait quasi consensus parmi les historiens français, tout comme la datation de la naissance de la nation au XV^e siècle⁵¹. Nous avons tenté, pour cette étude, de nous affranchir de ce ton et point de vue selon lequel la fin de la guerre de Cent Ans aurait donné naissance à la nation française. Au contraire, nous n'avons pas tenté d'interpréter la communication entre le roi et la ville comme étant intégrée dans un discours national naissant. Nous avons étudié les éléments et codes de ces communications sans y projeter l'idée qu'ils font partie d'un ensemble, d'un tout, ayant débouché sur la naissance de la nation. De même, nous n'avons pas tenté d'y chercher la preuve d'un quelconque sentiment national.

Chez certains chercheurs anglais, qui ont eux-aussi extensivement étudié la guerre de Cent Ans, c'est l'impact de la fin du conflit sur la guerre de Roses qui est débattu et la guerre de Cent Ans est moins considérée comme étant à l'origine de la nation anglaise, avec l'exception néanmoins de la branche de la recherche se concentrant sur l'utilisation de l'anglais par le pouvoir royal et le

⁵⁰ L'ouvrage de Roger Jouet propose dans son introduction une analyse exhaustive et pertinente de l'historiographie sur le sujet ainsi qu'une présentation de l'enjeu principal de la question de la résistance des Normands au XV^e siècle, c'est-à-dire l'interprétation du mot « brigand » dans les sources ; *La résistance à l'occupation anglaise en Basse-Normandie (1418-1450)*. Caen : Musée de Normandie, 1969. Pour une analyse des lettres de rémission des XIV^e et XV^e siècles dans le contexte de ce débat, on consultera GAUVARD Claude. « Résistants... ». Claude Gauvard y résume ses conclusions de la façon suivante : la réalité de la collaboration et de la résistance existe bel et bien, même si les mots se cherchent et se définissent sous la forme du confort et de l'aide que l'on procure à l'ennemi. Mais l'une et l'autre notions se distinguent encore mal de la désobéissance aux ordres royaux. [...] Mais un pas en avant est désormais franchi. La présence anglaise est un des éléments qui, entre 1350 et 1450, permet à la chancellerie de formuler la notion de loyauté idéale : elle ne se limite plus à l'adhésion à un parti mais elle s'épanouit dans la fidélité du sujet à son roi et à la couronne dans la plus parfaite obéissance. », pp. 137-138.

⁵¹ Le récent ouvrage de Léonard Dauphant, qui propose une étude cartographique du royaume, commence ainsi par la phrase suivante : « Jeanne d'Arc en est l'un des premiers témoins : le XV^e siècle est celui de la « naissance de la nation France » [citant ici BEAUNE Colette. *Naissance de la nation France*. Paris : Gallimard 1985]. » ; DAUPHANT Léonard. *Le royaume des quatre rivières : L'espace politique français (1380-1515)*. Paris : Éditions Champ Vallon, 2012.

Parlement au XV^e siècle et la signification de ce choix du vernaculaire pour la construction de l'identité nationale anglaise⁵².

Certaines recherches prenant en compte les sources municipales et les sources royales pratiques, c'est-à-dire les documents régulant les aspects quotidiens de la vie des sujets, proposent des conclusions différentes, souvent sans rapports avec la question de la naissance de la nation. C'est le cas par exemple des travaux de Christopher Allmand et Anne Curry. Les travaux d'Anne Curry, en particulier ceux se concentrant sur Harfleur⁵³, ont permis de mieux comprendre de nombreux aspects de la présence anglaise dans les villes normandes⁵⁴, sans toutefois qu'ils se soient attardés en détail sur Rouen après la conquête de Charles VII. Christopher Allmand, qui a utilisé les sources caennaises plus que rouennaises, reste la référence en ce qui concerne l'étude de la « France anglaise », expression consacrée pour parler de la présence Lancastre dans le royaume de France⁵⁵. L'argument principal de son livre, expliquant et justifiant l'utilisation du terme « occupation » pour parler de la présence anglaise en Normandie, écarte les thèses nationalistes pour se concentrer sur les dons de terres faits par les rois Lancastres, démontrant leur volonté d'installation définitive en Normandie. Il a de plus, dans le dernier chapitre de son livre sur la Normandie lancastrienne, étendu le cadre temporel de son étude et évoqué la conquête du duché par Charles VII et, dans un article, élaboré plus en détail sur les relations entre Charles VII et Rouen⁵⁶ après la reddition de la ville, rendant ses travaux particulièrement pertinents pour notre étude.

⁵² McCULLOCH D., JONES E.D. « Lancastrian Politics, the French War, and the Rise of the Popular Element. » Dans : *Speculum*, 1983, vol. 58, n° 1, pp. 95–138.

⁵³ CURRY. « Harfleur et les Anglais... ».

⁵⁴ CURRY. « The impact of War and Occupation... » ; « Bourgeois et soldat dans la ville de Mantes pendant l'occupation anglaise de 1419 à 1449 », dans PAVIOT Jacques et VERGER Jean (dir.). *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Age*, Paris : Presse de l'université Paris-Sorbonne, 2000, pp. 175–184 ; « Towns at War... ». Anne Curry s'est particulièrement intéressée aux aspects militaires de la conquête et de la présence anglaise en Normandie ainsi qu'aux relations entre les hommes d'armes et la population locale ; CURRY Anne, « Isolated or Integrated?... » ; « The Organisation of Field Armies... » ; « L'occupation anglaise du XV^e siècle... » ; « Les gens vivant sur le pays... » ; « Pour ou contre le roi d'Angleterre. La discipline militaire et la contestation du pouvoir dans le monde normand. » Dans : BOUGY Catherine, POIREY Sophie (dir.). *Images de la contestation du pouvoir dans le monde Normand (X^e–XVIII^e siècle). Actes du colloque de Cerisy-la-Salle (29 septembre – 3 octobre 2004)*. Caen : PUC, 2007, pp. 147–162 ; « Sex and the Soldiers... » ; « The Nationality of Men-at-Arms... ».

⁵⁵ Parmi ses travaux traitant de la présence anglaise en Normandie, son œuvre de référence est ; ALLMAND, *Lancastrian Normandy...*

⁵⁶ ALLMAND. « Local Reaction... ».

L'histoire urbaine française, particulièrement développée, et dont il serait vain de présenter une historiographie exhaustive, s'est intéressée aux villes Normandes sous de nombreux aspects⁵⁷ mais n'offre pas d'ouvrage sur les relations entre Charles VII et Rouen⁵⁸, bien que le thème des relations roi-ville en représente une branche prolifique⁵⁹. Dans ce dernier domaine, on retiendra particulièrement les travaux de Bernard Chevalier, qui, avec Tours pour principal exemple⁶⁰, a proposé des études détaillées des relations et de la communication entre le pouvoir royal, et le pouvoir municipal⁶¹. En matière de l'étude des relations roi-ville, la problématique souvent suivie est celle du degré de con-

⁵⁷ Les ouvrages de Heers et Bernard Chevalier sont parmi les références en matière d'histoire urbaine ; CHEVALIER Bernard. *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*. Paris : Aubier Montaigne, 1982 ; HEERS Jacques. *La ville au Moyen Age*. Paris : Hachette, 2004. L'ouvrage plus récent de Gisela Naegle propose pour sa part une étude urbaine très fouillée ; NAEGLE Gisela. *Stadt, Recht und Krone. Französische Städte, Königtum und Parlament im späten Mittelalter*. 2 vol. Husum : Matthiesen, 2002. Plus proche de notre ère géographique, bien que ne traitant pas directement de notre sujet, on retiendra la publication de François Neveux sur les villes normandes au Moyen Age, NEVEUX François (dir.). *Les villes normandes au Moyen Age : renaissance, essor, crise : actes du colloque international de Cerisy-la-Salle (8–12 octobre 2003)*. Caen : PUC, 2006.

⁵⁸ Les ouvrages de Paul le Cacheux et Pierre Chéruef mentionnés ci-dessus sont une exception mais, comme nous l'avons signalé, ils se concentrent principalement sur la période antérieure à notre étude et ils présentent un biais nationaliste caractéristique de leur période d'écriture. Dans un autre registre, on notera l'ouvrage de Delsalle, destiné à l'enseignement ; DELSALLE Lucien René. *Rouen et les Rouennais au temps de Jeanne d'Arc, 1400–1470*. Rouen : Éditions du p'tit Normand, 1982. On retiendra aussi l'ouvrage, plutôt général de Michel Mollat ; MOLLAT Michel, GAY François J. (dir.). *Histoire de Rouen*. Toulouse : Privat, 1979.

⁵⁹ On notera particulièrement, car il est très proche de notre sujet, l'ouvrage très détaillé de Louis Caillet sur les relations entre les Lyonnais et Charles VII ; CAILLET, Louis. *Étude sur les relations de la commune de Lyon avec Charles VII et Louis XI*. Lyon : A. Rey, imprimeur-éditeur, Paris : Librairie A. Picard et fils, 1909.

⁶⁰ CHEVALIER Bernard. *Tours, ville royale, 1356–1520 ; origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen Âge*. Louvain et Paris, 1975.

⁶¹ Des nombreux travaux de Bernard Chevalier, on mentionnera l'ouvrage suivant contenant plusieurs de ses articles ; CHEVALIER Bernard. *Les bonnes villes, l'État et la société dans la France de la fin du XV^e siècle*. Orléans : Paradigme, 1995. Un article de Philippe Contamine sur une supplique présentée à Charles VII pour qu'il allège les impôts de Lyon propose pour sa part un exemple permettant une comparaison intéressante pour certains éléments de notre étude, d'autant plus qu'il offre une édition de la supplique, un discours prononcé par un homme d'Église pour demander une réduction d'impôts à Charles VII ; CONTAMINE Philippe (éd.). « Supplique à Charles VII pour que, de sa grâce, il allège les impôts de Lyon et du Lyonnais (1429 ?). Quelques lieux communs de la pensée politique au XV^e siècle ». Dans : BOUTET Dominique, VERGER Jacques (dir.). *Penser le pouvoir au Moyen Age (VII^e–XV^e siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*. Paris : Éditions Rue d'Ulm, 2000, pp. 47–53.

trôle du pouvoir royal sur les villes. Si la tendance majoritaire, dans les études sur la fin du Moyen Âge, est à la mise en valeur d'une « construction de l'État moderne⁶² » et son contrôle établi sur les villes, d'autres auteurs, comme Bernard Chevalier, invoquent plutôt un lien roi-ville négocié et un « accord⁶³ » entre ville et roi, en avançant l'argument que les relations entre le gouvernement central et les périphéries « ne se posaient pas du tout en termes administratifs », mais au contraire étaient pensées comme des relations entre individus dans le cadre d'un « dialogue qui n'admet aucune règle posée d'avance⁶⁴ ». C'est d'ailleurs cette dernière approche qui s'est révélée la plus pertinente pour notre étude.

Pour mettre en contexte notre étude, nous nous sommes aidés des travaux proposant des analyses précises de certains aspects de l'histoire de Rouen au XV^e siècle, surtout publiés sous la forme d'articles, souvent dans des revues locales spécialisées⁶⁵. Ainsi plusieurs monographies et articles ont proposé des études se concentrant sur divers aspects économiques et commerciaux de la ville, en particulier sur la draperie rouennaise⁶⁶, et l'activité des Rouennais à la fin du Moyen Âge⁶⁷. La monographie la plus récente ayant pour sujet Rouen,

⁶² On retrouve notamment cette idée dans l'introduction de GUENEE Bernard, LEHOUX Françoise. *Entrées royales françaises de 1328 à 1515*. Paris : CNRS, 1968.

⁶³ CHEVALIER Bernard. « L'état et les bonnes villes en France au temps de leur accord parfait (1450–1550) ». Dans : BULST Neithard, GENET Jean-Philippe (dir.). *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'état moderne. Actes du colloque de Bielefeld (1985)*. Paris : Éditions du CNRS, 1988, pp. 71–85.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ On trouve notamment des renseignements précieux sur le rôle joué à Rouen par Pierre de Brezé, sénéchal de Normandie et capitaine de la ville de Rouen, mis en place par Charles VII aux lendemains de la reddition de la ville, dans l'article de BERNUS Pierre. « Le rôle politique de Pierre de Brezé au cours des dix dernières années du règne de Charles VII (1451–1461) ». Dans : BEC, 1908, vol. 69, pp. 303–347.

⁶⁶ ROCH Jean-Louis. « L'organisation sociale de la draperie rouennaise aux XIV^e et XV^e siècles ». Dans : BOUET Pierre, NEVEUX Françoise (dir.). *Les villes normandes au Moyen Âge renaissance, essor, crise. Actes du colloque international de Cerisy-la-Salle (8–12 octobre 2003)*. Caen : Publications du CRAHM, pp. 225–240.

⁶⁷ On notera, à titre d'exemple, ABRAHAM-THISSE Simone. « L'exportation des draps normands au Moyen Âge ». Dans : BECCHIA Alain (dir.). *Draperie en Normandie du XIII^e au XX^e siècle*. Mont-Saint-Aignan : Publications de l'université de Rouen et du Havre, 2003, pp. 103–166 ; « Rouen avant-port de Paris à la fin du Moyen Âge ». Dans : *Bulletin de la Société d'Études Historiques, Géographiques et Scientifiques de la Région Parisienne*, 1951, vol. 71, pp. 1–8 ; « Un 'collaborateur' au temps de la guerre de Cent Ans : Jehan Marcel, changeur à Rouen ». Dans : *Annales. Histoire, Science Sociales*, 1946, n° 1, pp. 36–42 ; et en particulier la thèse d'archiviste-paléographe, non publiée, de Claire Haquet sur les marchands et bourgeois rouennais dans la période précédente la notre, qui fournit des renseignements intéressants sur l'état des sources municipales rouennaises ; HAQUET Claire. *Un estat des gens très nécessaire* : les sages marchands et bourgeois de Rouen, de la

l'étude topographique de Cailleux sur trois paroisses rouennaises, Saint-Lô, Notre-Dame-la-Ronde et Saint-Herbland, du XIII^e au XV^e siècle⁶⁸, offre une étude particulièrement détaillée de l'habitat rouennais grâce notamment à un dépouillement et une étude minutieuse du tabellionage de la ville⁶⁹. Cet ouvrage évoque brièvement les trois paroisses sous le règne de Charles VII, en particulier à la lumière des restitutions de propriétés, à propos desquelles il offre des détails topographiques précieux, sans cependant s'attarder sur les relations roi-ville. Les travaux de Philippe Cailleux sont à mettre en parallèle avec ceux de Pierre Lardin, qui s'est lui aussi intéressé au bâti à Rouen, mais sous un autre angle, celui des matériaux et des hommes⁷⁰.

Beaurepaire, un érudit du XIX^e siècle, a entrepris un énorme travail de dépouillement des sources municipales rouennaises qui fut particulièrement précieux pour notre étude. On notera notamment son inventaire des registres de

Harelle à la conquête anglaise, 1382-1418. Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe : École des Chartes, 2003.

⁶⁸ CAILLEUX Philippe. *Trois paroisses de Rouen, XIII^e-XV^e Siècle. Saint-Lô, Notre-Dame-la-Ronde et Saint Herbland. Étude de topographie et d'urbanisme*. Mont-Saint-Aignan, Caen : PUC, 2011.

⁶⁹ Cailleux a de plus publié quelques travaux, avant la publication de sa thèse, traitant du tabellionage ; CAILLEUX. « Tabellions et tabellionage de Rouen et de sa vicomté ». Dans : ARNOUX Mathieu, GUYOTJEANNIN Olivier (dir.). *Tabellions et tabellionage de la France médiévale et moderne*. Paris : École des chartes, 2011, pp.155-178 et « La présence anglaise dans la capitale normande : quelques aspects des relations entre Anglais et Rouennais ». Dans : BOUET Pierre, GAZEAU Véronique (dir.). *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge. Colloque De Cerisy-la-Salle (4-7 octobre 2001)*. Caen : Publications du CRAHM, 2003, pp. 265-276.

⁷⁰ LARDIN Philippe. « La domination de Rouen sur la production de fer et de produits ferreux à la fin du Moyen Âge ». Dans : COULET Noël, GUYOTJEANNIN Olivier (dir.). *La ville au Moyen Âge. Actes du 120^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Section d'histoire médiévale et philologie, Aix-en-Provence, 23-29 octobre 1995. Vol. 1. Ville et espace*. Paris : Editions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1998 ; *Les chantiers du bâtiment en Normandie orientale (XIV^e-XV^e siècle) : les matériaux et les hommes*. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 1998 ; « Le financement des fortifications en Normandie occidentale à la fin du Moyen Âge ». Dans : *Actes du colloque Les Normands et le fisc, XXIX^e congrès des sociétés historiques et archéologiques de Normandie (Elbeuf-sur-Seine, 20-23 octobre 1994)*. Elbeuf-sur-Seine : Société de l'histoire d'Elbeuf, 1996, pp. 47-58 ; « Les entreprises du bâtiment en Normandie orientale à la fin du Moyen Âge ». Dans : CHAPELOT Odette (dir.). *Du projet au chantier. Maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre aux XIV^e -XVI^e siècles*. Paris : EHESS, 2001, pp. 177-195 ; « Les échanges culturels dans les milieux artisanaux à la fin du Moyen Âge en Normandie orientale. L'exemple du bâtiment ». Dans : *Les échanges culturels au Moyen Âge. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. 32^e congrès, Dunkerque*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2001, pp. 269-282.

délibérations municipales rouennaises⁷¹ qui constitue un outil précieux pour l'étude de ce corpus, bien que, étant un inventaire partiel, il ne dispense pas d'une lecture détaillée des manuscrits, qui fut nécessaire pour mener à bien notre étude.

Les travaux d'un autre érudit, lui aussi du XIX^e siècle, Gaston du Fresne de Beaucourt, ont eux-aussi été essentiels à notre étude puisque sa biographie de Charles VII, en six volumes⁷², reste la référence lorsqu'on s'intéresse à ce roi, avec les travaux de Valet de Virville⁷³. En effet, on ne dispose pas de biographie récente du roi, excepté l'ouvrage de Minois, plutôt destiné au grand public⁷⁴ et celui de Vale⁷⁵. Charles VII a sans doute été moins étudié que d'autres rois, mais des points précis de son règne ont fait l'objet d'études dans des articles⁷⁶. On dispose ainsi de plusieurs travaux sur le règlement des confiscations après la conquête du royaume, une question liée à la rémission et au pardon⁷⁷. Les travaux de Bossuat⁷⁸ proposent par exemple des études détaillées du règlement des confiscations par Charles VII mais elles se concentrent sur le cas de la région parisienne et notre étude de Rouen offre dans ce cas une comparaison intéressante puisque la Normandie avait été traitée différemment par les Lancastres et qu'elle était dépendante de son propre parlement pour la question du règlement des confiscations. Philippe Contamine, un des principaux historiens français de la fin du Moyen Âge, a lui aussi produit quelques travaux sur Charles VII et son règne⁷⁹, qui permettent une mise en contexte de notre étude.

⁷¹ BEAUREPAIRE Charles de. *Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790, tome premier, délibérations*. Rouen : Imprimerie Julien Lecerf, 1887.

⁷² BEAUCOURT. *Histoire de Charles VII*.

⁷³ VIRVILLE Auguste Valet de. *Histoire de Charles VII roi de France et de son époque, 1403–1461*. 3 tomes. Paris : Renouard, 1862–1865.

⁷⁴ MINOIS. *Charles VII. Un roi shakespearien*. Paris : Perrin, 2005.

⁷⁵ VALE Malcolm Graham Allan. *Charles VII*. London : Eyre Methuen, 1974.

⁷⁶ MAROT Pierre. « L'expédition de Charles VII à Metz (1444–1445). Documents inédits ». Dans : BEC, 1941, vol. 102. pp. 109–155 ; CONTAMINE Philippe. « 1445 : Charles VII et l'art de la négociation ». Dans : FERRER MALLOL María Teresa, MOEGLIN Jean-Marie, PEQUIGNOT Stéphane, et al. (dir.). *Negociar en la Edad Media. Negociar au Moyen Âge. Actas del coloquio celebrado en Barcelona los dias 12, 13 y 14 Octubre del 2004*. Barcelone : Consejo Superior De Investigaciones Científicas, 2005, pp. 321–348.

⁷⁷ BRISSAUD Yves-Bernard. *Le droit de grâce à la fin du Moyen Âge, XIV^e–XV^e siècles. Contribution à l'étude de la restauration de la souveraineté monarchique*. Thèse doctorale de droit : Université de Poitiers, 1971 ; GAUVARD Claude. « De Grace Especial ». *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*. 2. vol. Paris : Publications de la Sorbonne, 1991.

⁷⁸ BOSSUAT. « Le rétablissement... ».

⁷⁹ CONTAMINE. « Charles VII et l'art de la négociation... ».

Introduction

Si la personne du roi n'a été que relativement peu étudiée, la nature de son pouvoir a fait l'objet de nombreux travaux, dans le cadre d'une réflexion plus générale sur le pouvoir royal au Moyen Âge⁸⁰. Ces travaux ont eux-aussi tendance à souligner une évolution qui aurait débouché, à la fin du Moyen Âge sur une conception « nationale » du pouvoir royal, ou du moins sur la conscience du roi de régner sur une « nation » au moins autant que sur un royaume⁸¹.

Notre étude s'est ainsi portée sur les outils de communication entre Charles VII et les Rouennais qui nous sont parvenus, c'est-à-dire les lettres, principalement royales car mieux conservées. Les registres municipaux et les registres du parlement, ont eux-aussi constitué la base documentaire, détaillée ci-dessous, de notre étude. Cette base documentaire a été approchée grâce à une analyse relevant de l'histoire culturelle et politique⁸². Nous nous sommes ainsi attardés sur le contenu de ces lettres mais aussi sur leur formulation, sur le langage employé afin d'en conclure ce qui était communiqué entre le roi et la ville et de quelle manière.

Ces échanges entre roi et ville ont été mis en contexte afin de mettre en lumière les enjeux politiques des rapports roi-ville, en particulier le rôle du changement seigneurial dans le contenu de ces documents. Les requêtes de la ville et les dons ou refus du roi y répondant ont ainsi été analysés afin de mettre en lumière l'influence du contexte politique et culturel sur leur forme et leur fond. Le langage employé par le roi dans ses lettres envoyées à la ville, a lui-aussi fait l'objet d'une analyse méticuleuse, en particulier en ce qui concerne le thème de sa légitimité, très présent dans sa communication avec les Rouennais. Dans les registres de délibérations municipales, c'est la façon dont les rapports avec le roi étaient envisagés, tant du point de vue de la communication que les aspects plus pratiques, qui nous a particulièrement intéressées.

Le biais historiographique nous a poussées à être particulièrement précautionneuses en ce qui concerne le vocabulaire utilisé dans cette thèse. Ainsi les

⁸⁰ Parmi les nombreuses études, on retiendra notamment BARBEY Jean. *Être roi. Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*. Paris : Fayard, 1992.

⁸¹ Jean Barbey écrit ainsi qu'« Avec ce principe souverain, principe même du royaume, que sa compétence exprime et encadre, une nouvelle notion apparaît : le corps du royaume, communauté « nationale » vivant au rythme du souverain, n'est rien d'autre que l'Etat moderne mais sans le mot », *Ibid.*, p.142.

⁸² Pour une discussion portant sur l'histoire culturelle du politique et ce que cette méthodologie peut apporter à l'histoire, on se référera à STOLLBERG-RILINGER Barbara. « Was heißt Kulturgeschichte des Politischen? ». Dans : STOLLBERG-RILINGER Barbara (dir.). *Was heißt Kulturgeschichte des Politischen?*, Zeitschrift für historische Forschung, 2005, vol. 35, pp. 9-24.

Introduction

mots « recouvrement » et « occupation⁸³ » étaient utilisés par Charles VII à des fins politiques dans le cadre d'une argumentation en faveur de sa légitimité, ils sont donc connotés, et encore plus après leur utilisation dans le contexte de la deuxième Guerre Mondiale en Europe. De ce fait, nous éviterons d'employer le terme « occupation » et choisirons plutôt de parler de « présence anglaise ». Le terme recouvrement a parfois été remplacé par « conquête », « la conquête de la Normandie par Charles VII », mais il présente l'inconvénient d'éclipser le fait que le roi ne se présentait pas comme conquérant mais comme roi légitime menant une opération afin de récupérer ce qu'il considérait lui revenir de droit.

Corpus de sources

Les sources rouennaises des années 1449–1453 sont sans conteste moins bien conservées que celles des années précédentes, rendant l'étude de la conquête de la Normandie par Charles VII, qui s'achève en 1453, relativement difficile. En effet, certains corpus documentaires ne nous sont pas parvenus ; une grande partie des registres de l'Échiquier, le parlement normand, ont par exemple disparu. D'autres corpus sont au contraire particulièrement bien conservés et complets. Les disparitions de sources étaient déjà déplorées par les contemporains et l'on retrouve par exemple des mentions de lettres royales dont l'on demandait de nouvelles copies. Les pertes documentaires peuvent en partie être expliquées par l'organisation de la communication durant notre période ainsi que par les structures du pouvoir⁸⁴, mais les guerres ont sans aucun doute elles-aussi joué un rôle dans la non-conservation de documents. La perte, due à la guerre, de lettres royales permettait aussi dans certains cas portés devant le parlement, d'éviter le procès⁸⁵. D'autres corpus ont survécu jusqu'au XX^e siècle mais ont été détruits lors des bombardements de la Normandie à la fin de la deuxième Guerre Mondiale⁸⁶.

Les corpus nous étant parvenus sont aujourd'hui conservés aux Archives de la Seine-Maritime, aux Archives Nationales ou à la Bibliothèque Nationale de France. Si une partie des sources nécessaires à notre étude a bénéficié d'éditions, comme les chroniques, la majorité est cependant issue de corpus de sources non-éditées, conservés aux Archives de la Seine-Maritime, principale-

⁸³ Pour une discussion de l'utilisation du terme occupation, on consultera ALLMAND. *Lancastrian Normandy...* et KINTZINGER. « Der Auftrag... », pp. 63–85.

⁸⁴ Chevalier attribue en partie cette non-conservation de documents au fait que les relations « ne se [posaient] pas du tout en termes administratifs » ; CHEVALIER. « L'état et les bonnes villes... », p. 74.

⁸⁵ « avoient leurs escriptures esté perdues a l'occasion de la guerre », ADSM, 1B/30, f. 70, r.

⁸⁶ CURRY. « The impact of war... ».

ment dans les registres de l'Échiquier et surtout dans le chartrier de la ville. Ces sources non-éditées ont constitué l'élément de départ de notre étude et la base de nos analyses, réflexions et conclusions⁸⁷.

Les chroniques

Les chroniques, bien que nombreuses, n'ont pas constitué notre source principale car elles n'évoquent que certains aspects des relations entre Rouen et Charles VII, principalement les grands événements tels que les victoires militaires et les entrées royales, et passant sous silence les autres aspects des relations et de la communication roi-ville. Elles se sont cependant révélées être des sources précieuses pour l'analyse de certains aspects des relations roi-ville absents des sources municipales, telle l'entrée royale, ainsi que pour la mise en contexte des événements et de certains éléments de langage royal. Toutes les chroniques ne sont pas issues de commandes royales mais elles représentent néanmoins toutes le point de vue partial d'un auteur ayant bien souvent pris parti dans le conflit.

Enguerran de Monstrelet, dont la chronique s'arrête en 1444, avait ainsi pris parti pour le duc de Bourgogne⁸⁸, tout comme Mathieu d'Escouchy⁸⁹, dont les écrits couvrent notre période d'étude et dont la chronique est une continuation de celle de Monstrelet. Chartier au contraire était l'historiographe officiel de Charles VII et ses chroniques sont de ce fait, beaucoup plus favorables au roi

⁸⁷ Lorsque nous proposons des transcriptions de ces sources, nous avons suivi les règles de l'École des Chartes explicitées dans ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES. *Conseils pour l'édition des textes médiévaux. Fascicule I. Conseils généraux*. Paris : École nationale des chartes, 2001. Nous avons gardé l'orthographe des noms propres utilisée dans les documents originaux et, lorsqu'elle variait, nous avons maintenu les variations dans les transcriptions mais uniformisé l'orthographe dans notre thèse. On retrouvera ainsi la Normandie sous l'orthographe « Normandie » et « Normendie ». Les numéros de documents ont été donnés lorsqu'ils étaient disponibles, tous les documents du chartrier n'étant pas numérotés. Les dates sont toutes données en nouveau style.

⁸⁸ DOUET D'ARCQ (éd.). *La chronique d'Enguerran de Monstrelet, en deux livres, avec pièces justificatives*, 6 vol. Paris : Renouard, 1858–1862. Pour plus de détails biographiques sur l'auteur, on consultera l'introduction à l'édition de sa chronique et ; VIELLIARD F. « Monstrelet, Enguerran(d) de. » Dans : *Lexikon des Mittelalters*, 10 vol. Stuttgart : Metzler, 1977–1999, vol. 6, col. 772.

⁸⁹ BEAUCOURT Gaston du Fresne de. *Chronique de Mathieu d'Escouchy. Nouvelle édition revue sur les manuscrits*, 3 vol. Paris : Renouard, 1863–1864 ; BOURGAIN P. « Escouchy, Mathieu d'. » Dans : *Lexikon des Mittelalters*, vol. 4, col. 12.

Valois⁹⁰. Gilles le Bouvier, dit le Héraut Berry se place dans la lignée de Chartier puisqu'il était lui aussi un fervent partisan de Charles VII⁹¹.

Le chartrier rouennais

Les sources municipales rouennaises, contenues dans le chartrier, récemment transféré de la bibliothèque municipale de Rouen aux Archives départementales de la Seine-Maritime, ont constitué l'une des bases, avec les registres de l'Échiquier, de notre étude. L'étude des sources municipales a été menée de façon exhaustive pour la période étudiée, une exhaustivité rendue possible par la taille du corpus.

Le corpus du chartrier, contenant entre-autre des lettres royales de Charles VII qui ont été conservées par la ville, fut enrichi pour notre étude de lettres royales adressées à Rouen ou d'autres villes du royaume, publiées dans les *Ordonnances des Rois de France*⁹², et dont les originaux sont pour la plupart conservés à la BNF ou aux Archives Nationales. Notre étude de ces lettres royales s'est principalement focalisée sur les préambules⁹³, qui contiennent les éléments de langage de Charles VII pertinents à notre analyse.

Le chartrier de la ville, principalement constitué d'un ensemble de plus de quatre cents quarante « tiroirs » contenant des documents classés selon un ordre thématique établi au XVIII^e siècle, contient tout ce qui a été conservé par la ville, des chartres enluminées comme le renouvellement de la charte aux Normands par Charles VII⁹⁴, aux descriptions détaillées, semaine par semaine, des travaux de construction de la fontaine accompagnées d'un plan des canali-

⁹⁰ VIRVILLE Auguste Vallet de (éd.). *Chronique de Charles VII roi de France par Jean Chartier*. 3 vol. Paris : Pierre Jannet, 1858 ; FOSSIER R. « Chartier, Jean. » Dans : *Lexikon des Mittelalters*, vol. 2, col. 1744–1745. Sur Chartier, voir aussi LAIDLAW James. « Alain Chartier and the Arts of Crisis Management, 1417–1429 ». Dans : ALLMAND Christopher (dir.). *War, Government And Power In Late Medieval France*. Liverpool University Press : 2000, pp. 37–53.

⁹¹ COURTEAULT Henri, LEONCE Celier (éd.). *Les chroniques du roi Charles VII par Gilles le Bouvier dit le Héraut Berry*. Paris : C. Klincksieck, 1979 ; BAUTIER R.-H. « Berry (le Héraut). » Dans : *Lexikon des Mittelalters*, vol. 1, cols 2018–2019.

⁹² *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique*, Paris, volume 13, 1782 et volume 14, 1790.

⁹³ Selon Claude Gauvard, à la fin du Moyen Âge, le préambule répondait au contexte, aux circonstances des demandes formulées et avait « pour seconde fonction de lier le roi à l'opinion publique » ; GAUVARD Claude. « Le roi de France et l'opinion publique à l'époque de Charles VI ». Dans : *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde : Rome, 15–17 octobre 1984*. Rome : École française de Rome, 1985, pp. 353–366.

⁹⁴ ADMS, 3E/1/ANC/9, pièce 4.

sations du quartier datant du milieu du XV^e siècle⁹⁵. Ce classement thématique, peu pertinent aujourd'hui, a rendu la recherche documentaire particulièrement difficile, d'autant plus que le seul catalogue disponible est un manuscrit lui aussi conservé à Rouen.

En plus de ces « tiroirs », le chartrier de Rouen contient les registres de délibérations municipales, qui se sont révélés être une véritable mine d'or pour notre étude⁹⁶. Des délibérations municipales de notre période, deux registres nous sont parvenus, couvrants les jours suivant la reddition de Rouen en novembre 1449 à la mort de Charles VII. Ces registres consignent les décisions prises lors des réunions du conseil municipal rouennais et constituent ainsi une source directement produite par les conseillers municipaux, représentants des bourgeois rouennais. Si ces registres permettent de mettre en lumière et d'analyser des aspects très divers de la vie des Rouennais et de l'activité du conseil municipal, ils ne sont cependant pas complets. Certaines pages sont probablement manquantes, d'autres ont été insérées au hasard, et l'on sait que ces registres étaient accompagnés de feuillets en papier, donnant le détail de certains débats et votes entre conseillers, qui ne nous sont pas parvenus⁹⁷.

Deux autres types de registres produits par les Rouennais et contenus dans le chartrier de la ville nous sont eux-aussi parvenus : les registres de comptes de la ville, peu intéressants pour notre étude car évoquant très peu Charles VII, et le tabellionage rouennais, c'est-à-dire les actes notariés, une source d'ordinaire très populaire pour l'étude de la Normandie médiévale, que nous avons lui aussi exclu car il consigne les contrats passés à Rouen, qui, s'ils peuvent constituer des exemples ponctuellement intéressants, restent anecdotiques pour nos problématiques.

Les registres de l'Echiquier

Les registres de l'Echiquier, bien que n'évoquant que rarement les liens entre les Rouennais et Charles VII se sont révélés être une source enrichissante pour notre étude puisque l'Échiquier était chargé d'enregistrer les édits royaux et de

⁹⁵ ADSM, 3E/1/ANC/24.

⁹⁶ L'inventaire établi par Charles de Robillard de Beurepaire des registres de délibérations municipales permet une première approche aisée de ce corpus documentaire mais ne dispense pas d'une lecture minutieuse et d'un dépouillement des textes manuscrits, BEAUREPAIRE. *Inventaire sommaire...*

⁹⁷ Une entrée d'un des deux registres de délibérations municipales, datant de novembre 1451, mentionne ainsi le processus décisionnel dans les termes suivants ; « plusieurs opinions portées par escript en ung feuillet de papier atuche a la liasse de ceste annee », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 110v.

Introduction

les faire appliquer. Le maintien de l'Échiquier en lui-même est de plus un élément clé de notre étude puisqu'il fit partie des revendications des Rouennais lors de la conquête de la Normandie par Charles VII.

L'Échiquier tenait plusieurs registres simultanément, tous ne nous étant pas parvenus. Les registres concernant les affaires criminelles par exemple, n'ont pas été conservés et seuls les registres concernant des affaires civiles sont conservés aux Archives de la Seine-Maritime. Parmi les registres nous étant parvenus, les manuels, ou plumitifs, organisés en chapitres, répartissent les jugements par baillages et ne donnent pas toujours des détails sur les affaires. Plus détaillés, les registres de lettres contiennent des transcriptions intégrales des arrêts et nous ont permis de connaître les détails de certaines affaires. Nous avons utilisé indifféremment les deux types de registres pour notre étude même si les plumitifs nous renseignent moins du fait de leur manque de détails.

Chapitre 1.

La reddition de Rouen

La conquête de la Normandie par Henri V, commencée dès 1415, fut suivie par la prise de Rouen suite à un long siège en 1419. C'était en tant que roi légitime, c'est-à-dire en tant que roi de France, qu'Henri V conquérait la Normandie puis la France, sa légitimité étant dans un premier temps justifiée par son lien dynastique avec Edouard III puis rapidement renforcée par la signature du traité de Troyes. Il est à noter que la légitimité des Lancastres en Normandie était double puisqu'ils prétendaient à la couronne de France mais étaient aussi ducs de Normandie¹, un titre qui n'était pas contesté. Dans les premières années de la présence anglaise en Normandie, jusqu'à la signature du traité de Troyes, c'était d'ailleurs ce titre, plutôt que celui de roi de France, qui était utilisé par les Lancastres dans leurs lettres patentes². Bien que les prétentions des rois d'Angleterre à la couronne de France aient été constamment contestées par Charles VII, Henri V, puis son fils Henri VI, émettaient leurs lettres adressées aux Rouennais en tant que « roi de France et d'Angleterre » et une fois le contrôle militaire, de la Normandie dans un premier temps, puis de la moitié nord du royaume de France, établis, ils se comportaient comme des rois légitimes, régulant tous les aspects de la vie du royaume.

Cette légitimité fut aussi communiquée visuellement puisqu'Henri VI se fit couronner et les deux rois organisèrent des entrées royales dans les villes du royaume, dont une entrée conjointe d'Henri V et Charles VI à Paris. De même, l'entrée royale d'Henri VI à Rouen était un rappel de sa légitimité dynastique et toute une communication politique visuelle et orale avait été mise en place à Rouen pour transmettre le message de la légitimité d'Henri V et Henri VI³.

Le traité de Troyes prévoyait qu'Henri V règne sur les royaumes de France et d'Angleterre en tant que double monarque. Il n'était donc pas prévu que les royaumes fusionnent mais au contraire qu'ils restent indépendants, tant éco-

¹ Anne Curry précise cependant qu'Henri V « did not want any suspicion that he was holding Normandy by virtue of separate claims derived from his predecessors as kings of England and dukes of Normandy. Normandy was his because the whole of France was his, by inheritance from Edward III's right to the French, as well as the English throne », CURRY. « Two Kingdoms, One King... », p. 25.

² *Ibid.*

³ McKenna. « Henry VI of England and the Dual Monarchy... ».

nomiquement que dans leur organisation judiciaire, avec un même roi à leur tête⁴. La Normandie, dont le roi d'Angleterre était duc, devait rester partie intégrante du royaume de France même si, dans les faits, elle bénéficiait d'un statut particulier aux yeux de l'administration anglaise⁵. Leur présence à Paris fut cependant bien plus courte qu'en Normandie, ne permettant certainement pas la même installation, prévue comme définitive. Les modalités de la présence anglaise dans le royaume de France variaient donc d'une région à l'autre et au sein de la Normandie aussi, la présence anglaise était organisée différemment d'une ville à l'autre, montrant la volonté des Lancastres de s'adapter au contexte et aux particularités locales, Henri V ayant eu pour politique de préserver les institutions du royaume, ainsi que les privilèges des villes⁶.

Les différentes modalités de la présence anglaise en Normandie, les exemples de Caen, Rouen et Harfleur

Trois villes normandes, Harfleur, Caen et Rouen, constituent des exemples particulièrement représentatifs de la diversité des modalités de la présence anglaise en Normandie et de son évolution. À Harfleur, ville portuaire à l'embouchure de la Seine, et première ville conquise par les anglais car considérée comme la clé du royaume de France⁷, la présence anglaise avait été principalement militaire, au moins jusqu'à l'année 1420⁸. À Caen, Bedford avait fondé une université en 1432, faisant de la ville un centre intellectuel régional en compétition avec Paris et son université⁹. Rouen, capitale administrative de la Normandie, connut une présence anglaise moins militaire et très administrative, voyant passer des membres de l'administration royale ainsi que le conseil du roi, mais aussi culturelle, particulièrement grâce aux patronages de Bedford et Talbot¹⁰.

⁴ Cette décision était due aux problèmes rencontrés par Henri V pour convaincre le parlement anglais de financer sa guerre, il avait dû assurer aux membres du parlement qu'il règnerait sur les deux royaumes indépendamment, qu'ils ne seraient pas fusionnés et que le parlement anglais n'aurait ainsi pas à subventionner le royaume de France, McCULLOCH. « Lancastrian Politics... », p. 100.

⁵ CAILLEUX. « La présence anglaise... », p. 265.

⁶ CURRY. « The impact of war... », p. 172.

⁷ CURRY. « Harfleur et les Anglais... », p. 249.

⁸ *Ibid.*, p. 261.

⁹ ROY. *L'université...*, p. 18.

¹⁰ Je remercie Julia Crispin pour de nombreuses discussions passionnantes sur les patronages anglais en Normandie.

Prise par les anglais, en septembre 1415, Harfleur joua un rôle clé dans le bon déroulement des opérations militaires de conquête de la Normandie par Henri V ; elle servit d'un deuxième Calais, c'est-à-dire une enclave anglaise dans un royaume que le roi revendiquait mais ne contrôlait pas. Ainsi en 1416, le roi fit mettre en place un trésorier avec des pouvoirs modelés sur ceux du trésorier de Calais¹¹. Dès le début de la présence anglaise, Henri V fit prêter serment à la population et exclut 2000 habitants de la ville avec pour objectif de remplacer une partie de la population par des anglais. Dans ce but, il fit brûler les archives municipales¹² et les titres de propriété des habitants et réserva ensuite l'achat et l'héritage de propriété aux anglais, pratiquant intensivement la politique du don royal, puisque l'on recense trois fois plus de dons à Harfleur qu'à Caen¹³. C'est donc une garnison de 1200 Anglais qui fut stationnée à Harfleur¹⁴, et des marchands, fournisseurs et artificiers venus d'Angleterre furent encouragés à s'installer dans la ville où une charte de libertés leur fut accordée¹⁵. Il est cependant difficile de savoir combien d'installations ont effectivement eu lieu au total et si elles furent permanentes.

Durant les premières années de la présence anglaise en Normandie, Harfleur, la seule ville sous contrôle anglais, resta isolée dans son rôle de point d'entrée pour le ravitaillement des troupes anglaises. Elle devait d'ailleurs obtenir son ravitaillement depuis l'Angleterre. Les succès militaires d'Henri V en Normandie permirent cependant rapidement au roi de moins se concentrer sur la défense militaire de Harfleur et de développer son administration civile¹⁶. Ainsi des réductions d'hommes au sein de la garnison eurent lieu et continuèrent après la conquête de Rouen en 1419¹⁷. En janvier 1420, suite à la signature du traité de Troyes, la ville, auparavant sous le contrôle de l'Echiquier de Londres, fut placée sous le contrôle de la chambre des comptes de Normandie, indépendante des institutions du royaume anglais¹⁸ et fut ainsi pleinement intégrée au duché. Harfleur garda cependant dans les faits un statut à part puisque la charte de 1444 donnée par Henri V était plus anglaise que française et prévoyait l'élection du maire le jour anniversaire de la conquête de la ville par Henri V, Charles VII eut d'ailleurs beaucoup de difficulté à conquérir la

¹¹ CURRY cite ici PRO, E36/79, où il est mentionné que le trésorier devait être payé « comme l'avait été le trésorier de Calais », CURRY. « Harfleur et les Anglais... », p. 253.

¹² CURRY. « The impact of war... », p. 159.

¹³ CURRY. « Harfleur et les Anglais... », p. 260.

¹⁴ *Ibid.*, pp. 249–250.

¹⁵ *Ibid.*, p. 251.

¹⁶ *Ibid.*, p. 256.

¹⁷ *Ibid.*, p. 259.

¹⁸ *Ibid.*, p. 261.

ville¹⁹, qui de par sa situation sur la Seine constituait un élément central de sa conquête, une conquête à laquelle la participation des Rouennais avait été demandée.

Caen, prise par les anglais en 1417, deux ans avant Rouen²⁰, était la deuxième ville du duché, dont la situation n'en faisait pas un enjeu militaire important et qui ne requérait donc pas le même traitement qu'Harfleur. À Caen, les Lancastres, et en particulier Bedford, choisirent de fonder une université afin de faire de la ville, et du duché, un centre intellectuel régional indépendant disposant d'une certaine autonomie. Fondée en janvier 1432²¹, l'université de Caen disposait ainsi d'une faculté des arts et d'une faculté de droit civile, au contraire de Paris qui était dépourvue de cette dernière²². Cette fondation servait aussi la communication politique des Lancastres puisqu'elle véhiculait le message de l'installation voulue permanente et d'un roi régnant en prenant en compte l'intérêt des Normands. Caen abritait aussi la chambre des comptes, créée en 1417, jusqu'à sa suppression en 1424 lorsqu'une autre chambre fut créée à Mantes puis transférée à Rouen²³. Le choix de Caen pour la fondation d'une université normande, au détriment de Rouen, n'est pas explicitement adressé dans les sources mais il semblerait que Caen ait été la plus « anglicisée » des villes normandes²⁴ puisque trois de ses six conseillers municipaux étaient des anglais alors que tous les conseillers municipaux de Rouen étaient rouennais²⁵.

Cette fondation d'une université normande ne se fit néanmoins pas sans conflits avec l'université de Paris qui craignait de perdre sa prééminence dans le monde universitaire, de subir une diminution de ses effectifs et de voir ses privilèges mis en danger²⁶. L'université de Paris, qui soutenait Bedford et avait ratifié le traité de Troyes, tenta d'éviter la fondation de l'université de Caen en demandant l'intervention du duc de Bourgogne²⁷ ainsi que d'autres proches de Bedford tels que Louis de Luxembourg et Pasquier de Vaux²⁸. Il est donc possible que par la fondation de l'université de Caen, pensée comme une université normande, Bedford fit le choix de renforcer son influence dans le duché, au détriment de son influence à Paris. Après la reddition de Paris à Charles VII, les

¹⁹ *Ibid.*, p. 263.

²⁰ Pour un rapide aperçu de l'histoire de Caen sous les Lancastres, voir JOUET. « La ville 'anglaise'... », pp. 93–113.

²¹ ROY. *L'université...*, p. 28.

²² *Ibid.*, p. 26.

²³ *Ibid.*, p. 24.

²⁴ ALLMAND. *Lancastrian Normandy...*

²⁵ ROY. *L'université...*, p. 29.

²⁶ *Ibid.*, p. 32.

²⁷ *Ibid.*, p. 32.

²⁸ *Ibid.*, p. 33.

Lancastres donnèrent à l'université de Caen un cursus complet et en y ajoutant des facultés de théologie, de médecine et des arts, afin de la rendre complètement autonome face à l'université de Paris et faisant ainsi de Caen le lieu de formation des élites normandes, même si la nation normande de l'université de Paris fut maintenue²⁹. L'université de Paris, une fois sous l'obéissance de Charles VII avait d'ailleurs tenté de faire intervenir le roi auprès d'Henri VI afin d'obtenir la fermeture de l'université de Caen³⁰.

En créant l'université de Caen, Bedford avait donc délibérément fait de la ville un centre de formation de l'élite administrative et intellectuelle normande, permettant une certaine indépendance du duché et donnant ainsi à la ville de Caen une place importante dans le maintien de cette indépendance. Rouen, la plus grande ville du duché, jouissait sous les Lancastres d'une réputation de capitale culturelle, notamment grâce à son statut de centre de production de livres et d'illuminations dont Bedford était le principal mécène³¹, mais elle était surtout la capitale administrative de la Normandie et la deuxième ville du royaume, après Paris. C'est à Rouen que siégeait le parlement de Normandie, l'Échiquier, et en 1423, après le retour de Paris sous contrôle Valois, la chambre des comptes y fut transférée³². La perte de Paris par le roi d'Angleterre eut une signification particulière pour Rouen qui devint alors la seule capitale Lancastre en France.

L'organisation municipale de Rouen changea peu entre le règne de Charles VI et la présence anglaise, et la politique générale des Lancastres était de confirmer les droits et privilèges donnés par Charles VI³³. On notera de plus que les Lancastres n'avaient pas tenté, comme l'avait fait Charles VI en 1417, de retirer aux Rouennais le privilège de contrôler les portes de la ville et d'en conserver

²⁹ *Ibid.*, p. 35.

³⁰ ROY. *L'université...*, p. 37.

³¹ REYNOLDS Catherine. « English Patrons and French Artists in Fifteenth-Century Normandy ». Dans : CURRY Anne et BATES David (dir.). *England and Normandy in the Middle Ages*. Londres : Continuum, 1994, p. 313.

³² CURRY Anne. « The Loss of Lancastrian Normandy in 1450. An Administrative Nightmare? » Dans : GRUMMITT David (dir.). *The English Experience in France c. 1450–1558. War diplomacy and cultural exchange*. Aldershot : Ashgate, 2002, pp. 24–45 ; « L'administration financière de la Normandie anglaise : continuité ou changement ». Dans : CONTAMINE Philippe, MATTEONI Olivier (dir.). *La France des principautés. Les chambres des comptes XIV^e et XV^e siècles*. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, pp. 83–103 ; « La chambre des comptes de Normandie sous l'occupation anglaise, 1417–1450 ». Dans : CONTAMINE Philippe, MATTEONI Olivier (éd.). *Les chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles*. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1998, pp. 91–125.

³³ En 1422 par exemple, Henri VI confirma les lettres de Charles VI donnant des privilèges aux Rouennais pour la navigation ; ADSM, 3E/1/ANC/92.

Chapitre 1. La reddition de Rouen

les clés puisqu'en janvier 1424, les bourgeois furent autorisés à garder le contrôle des portes de la ville, à l'exception de celles du château, et à en conserver les clés³⁴, un droit qui ne fut pas maintenu par Charles VII qui fit confier les clés au capitaine de la ville. On ne sait pas néanmoins si ce privilège était symbolique et si les bourgeois devaient obtenir l'accord des officiers royaux avant toute prise de décisions concernant les portes.

Si le conseil municipal de la ville n'avait pas subi de bouleversement, indiquant que le pouvoir municipal n'avait pas été fondamentalement remanié, en 1449, la population rouennaise était néanmoins en partie composée d'Anglais, certains au service du roi d'Angleterre alors que d'autres étaient des marchands qu'on avait incité à s'installer à Rouen. Parmi ces Anglais vivants à Rouen, un certain nombre s'étaient installés dans des logements loués ou achetés aux Rouennais ou encore occupaient des logements leur ayant été donnés suite aux confiscations royales³⁵. Les mariages entre Anglais et Rouennais, bien qu'en nombre limité, témoignent aussi de la présence anglaise à Rouen³⁶. Comme dans le reste du duché, l'installation anglaise était voulue permanente³⁷. L'étude de la communication entre le roi d'Angleterre et la ville de Rouen permet d'établir une conclusion similaire : le roi d'Angleterre réglait les aspects de la vie urbaine qui étaient généralement du ressort royal. Il donnait des statuts aux métiers, réglait les aspects économiques de la ville, confirmait les privilèges commerciaux des bourgeois de Rouen, etc., le tout en tant que « roi de France et d'Angleterre³⁸ ». On est loin des chevauchées ou d'un simple intérêt économique : Henri VI était le roi de France légitime et il communique avec Rouen en tant que tel.

Le recouvrement au niveau du royaume et du duché

Avant le début des opérations militaires de conquête de la Normandie entreprises par Charles VII, de nombreuses solutions diplomatiques avaient été envi-

³⁴ « Suvinions en mandement aux capitaine bailli et viconte de Rouen et a tous noz autres justiciers et officiers ou a leurs lieutenants presens et advenir et a chacun d'eulx si comme lui appartendra que lesdiz bourgeois manans et habitans facent seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de la garde desdictes portes et des clefs d'icelles », ADSM, 3E/1/ANC/4, pièce 4.

³⁵ CAILLEUX. « La présence anglaise... », p. 269. Gautier de Beauchamp et Jehan Salvain, par exemple, tous deux baillis, avaient ainsi obtenu leur résidence urbaine suite à un don royal. Guillaume Motieu avait lui loué un meublé à Robin Alorge.

³⁶ *Ibid.*, pp. 274–276.

³⁷ ALLMAND. *Lancastrian Normandy*...

³⁸ On le voit par exemple dans les documents édités par Pierre Chéruef dans *Histoire de Rouen*, p. 119 et suivantes.

sagées par les différents protagonistes du conflit³⁹. Ces solutions étaient très variées dans les résultats qu'elles proposaient, il n'y avait pas d'évidences et beaucoup de choses étaient ouvertes à la négociation. Il était par exemple envisagé que le roi d'Angleterre garde la Guyenne, Calais et le Mont Saint-Michel⁴⁰ en échange de l'abandon de ses prétentions à la couronne⁴¹. Le droit pour les Lancastres d'utiliser le titre « roi de France » avait ainsi aussi fait partie des négociations, tout comme le sort de la Normandie. Si le duché constituait une possession intéressante pour les rois d'Angleterre, tous les anglais n'étaient pas en faveur de garder la Normandie⁴².

Avant la bataille d'Azincourt par exemple, des négociateurs français, cités dans deux chroniques, proposèrent que si Henri V acceptait de se retirer de France et s'il renonçait à sa prétention au trône et restituait la ville de Harfleur, Charles VII lui laisserait pleine autorité sur la Guyenne et le Ponthieu. Selon ces chroniques, Henri était prêt à accepter cette offre si en plus des deux territoires, la main de Catherine lui serait offerte⁴³.

Une analyse détaillée de la diplomatie franco-anglaise, bien que fascinante, est hors du cadre de notre sujet. Il convient cependant de démontrer ici que de nombreuses solutions avaient été envisagées et que le sort des sujets était discuté lors des négociations diplomatiques, notamment à Arras⁴⁴. La question du devenir des sujets anglais installés en Normandie avait elle aussi été discutée lors des échanges diplomatiques entre la France et l'Angleterre avant et pendant le recouvrement de la Normandie.

Si ces négociations diplomatiques montrent que le pouvoir de Charles VII et sa légitimité, au moins concernant certaines parties du royaume, n'étaient pas considérés comme des évidences, il est cependant difficile d'en mesurer

³⁹ Sur le type de documents utilisés par les Valois et les Lancastre lors des négociations diplomatiques, on consultera TAYLOR Craig. « War, Propaganda and Diplomacy in Fifteenth Century France and England ». Dans : ALLMAND Christopher (dir.). *War, Government and Power in Late Medieval France*. Liverpool : Liverpool University Press, 2000, pp. 70-91.

⁴⁰ ALLMAND. « Anglo-French Negotiations... », p. 138.

⁴¹ PALMER John. « The War Aims of the Protagonists and the Negotiations for Peace ». Dans : FOWLER Kenneth (dir.). *The Hundred Years War*. Londres : Macmillan, 1971, p. 70.

⁴² ALLMAND. « The Anglo-French Negotiations... », p. 136.

⁴³ CURRY. « Harfleur et les anglais... », p. 251.

⁴⁴ Sur Arras, on consultera ALLMAND. « Le traité d'Arras de 1435 : une perspective anglaise ». Dans : CLAUZEL Denis, GIRY-DELOISON Charles, LEDUC Christophe (dir.). *Arras et la diplomatie européenne, XV^e-XVI^e siècles*. Arras : Artois Presse Université, 1999; DICKINSON Joycelyne Gledhill. *The Congress of Arras, 1435. A Study in Medieval Diplomacy*. Oxford : Clarendon Press, 1955. Pour une édition et analyse de certaines négociations de paix, on consultera ALLMAND Christopher (éd.). « Documents Relating to the Anglo-French Negotiations of 1439. » Londres : Offices of the Royal Historical Society, 1972.

l'impact sur les relations entre Charles VII et les Rouennais. Sans aucun doute les Rouennais recevaient-ils des informations, au moins partielles, de ce qui était discuté à Arras par exemple. Cependant, la plus grande partie des registres de délibérations municipales de Rouen datant de la présence anglaise étant manquante, et sachant de plus que de nombreuses discussions diplomatiques étaient secrètes, il est impossible de connaître l'étendue des informations étant parvenues aux Rouennais ainsi que l'impact de ces informations sur les relations roi-ville⁴⁵.

Les communications politiques royales

La communication politique, produite par les deux camps, accompagnait constamment les opérations militaires ainsi que la diplomatie. Cette propagande n'était probablement pas sans impact sur les Rouennais et sur leur relation avec leur roi. S'il est presque certain que certains éléments de communication politique des Lancastres étaient connus des Rouennais, comme par exemple les arbres généalogiques faits faire par Bedford ayant été affichés dans les églises et probablement en ville⁴⁶, le double sceau d'Henri V, ou les pièces de monnaies frappées des deux blasons, on ne sait pas si la communication politique de Charles VII, alors que la ville était sous contrôle Lancastre, était effectivement connue des Rouennais. La présumée résistance à l'occupant anglais, longtemps mise en valeur dans les travaux d'historiens, n'a pu être démontrée de façon convaincante, et même lorsqu'elle existait, il est difficile d'en déterminer les motivations⁴⁷.

La propagande royale de Charles VII se faisait en partie grâce aux édits et aux chroniques, commandées ou non par le roi. Alors que les chroniques décrivent et promeuvent une identité « française » ou « normande », le roi pouvait, grâce aux édits, garantir un certain nombre de droits à ceux qui lui resteraient fidèles ou joindraient son camp. S'il est difficile de savoir dans quelle mesure les chroniques royales étaient connues de l'élite rouennaise, l'on sait que les édits promulgués par Charles VII lors de la présence anglaise à Rouen ont été utilisés une fois la ville sous son obéissance⁴⁸. L'utilisation de ces édits après la

⁴⁵ Il faut de plus, lorsque l'on analyse les relations et communications entre roi et ville ne pas oublier que la force militaire d'un camp ou de l'autre, bien qu'elle ne fasse que marginalement parti de notre propos, pouvait constituer un élément de persuasion.

⁴⁶ MCKENNA. « Henry VI... »

⁴⁷ GOULAY Dominique. « La résistance à l'occupant anglais en Haute-Normandie (1435–1444) ». Dans : *AdN*, 1986, vol. 36, n° 1, pp. 31–55 ; JOUET. « La résistance... ».

⁴⁸ L'on pense principalement à l'édit de Compiègne, dont l'utilisation à Rouen fait l'objet d'une étude détaillée au chapitre 3.3.

reddition de Rouen n'indique cependant pas qu'ils étaient connus au moment de leur promulgation. Le doute est d'autant plus permis puisque les Rouennais avaient accepté, dans la lettre reçue en novembre suite à leur reddition, des clauses allant à l'encontre de l'édit de Compiègne, et ce n'est que le premier mars 1451 qu'ils demandèrent au roi de clarifier la question⁴⁹. Cette réaction très tardive peut s'expliquer par l'hypothèse selon laquelle les Rouennais ne connaissaient pas le contenu de l'édit de Compiègne au moment de leurs négociations avec Charles VII en fin 1449.

Ces édits servaient à attirer les sujets normands hors de la Normandie et à les rallier à la cause de Charles VII, en leur promettant par exemple de pouvoir récupérer leur propriété une fois la conquête de la Normandie achevée ou en les exemptant de certaines taxes, comme le faisaient des lettres de Charles VII, par lesquelles il exemptait de toutes aides pour la guerre, durant trois ans, excepté de l'aide sur le vin, ceux du duché de Normandie qui s'étant ralliés à sa cause, étaient venus depuis un an, ou viendront demeurer dans la ville de Paris ou son faubourg⁵⁰. Une lettre de Charles VII datant de 1445⁵¹ et conservée dans le chartrier rouennais laisse penser au contraire de notre hypothèse précédente, qu'il était possible que les Rouennais aient eu accès à des documents provenant de Charles VII lors de la période de la présence anglaise en Normandie. Ce document est cependant le seul de ce type qui nous soit parvenu et il ne contenait aucune référence contextuelle ou géographique permettant de conclure qu'il était directement adressé aux Rouennais, contrairement aux autres lettres royales. On ne sait de plus pas à quelle date il fut ajouté au chartrier et il est possible que cet ajout ait eu lieu après 1449.

La conquête par Charles VII de la Normandie en général, et de Rouen en particulier, nécessita ainsi une certaine force militaire, mais, afin de mener cette conquête à bien, Charles VII a aussi dû user de force de persuasion, tant lors de rencontres diplomatiques que pour convaincre les sujets de sa légitimité en tant que roi et donc de la légitimité de son entreprise. Une fois arrivé aux portes de Rouen, Charles VII et son camp ont ainsi dû convaincre la ville de se rendre en utilisant l'argument de leur force militaire mais aussi en négociant la reddition de la ville avec les Rouennais. Une fois la reddition obtenue, le pouvoir royal organisa rapidement une entrée royale, un moment unique de communication visuelle permettant à Charles VII de se présenter non seulement comme le roi

⁴⁹ C'est suite à un renouvellement du contenu de l'édit de Compiègne que les Rouennais requièrent du roi qu'il clarifie la question, ADSM, 3E/1/ANC/A7. Allmand mentionne lui-aussi cet épisode dans « National Reconciliation... », p. 157.

⁵⁰ ORF, vol. 13, pp. 358–360.

⁵¹ ADSM, 3E/1/ANC/42.

Chapitre 1. La reddition de Rouen

victorieux⁵², mais aussi comme le roi légitime, grâce à son lien dynastique avec son père, Charles VI.

⁵² Il est à préciser ici que le surnom de « Charles le Très Victorieux » a principalement été utilisé à titre posthume et il n'est pas sûr que Charles VII l'ait porté de son vivant, BEAUNE Colette. « L'historiographie de Charles VII : un thème de l'opposition à Louis XI ». Dans : CHEVALIER Bernard, CONTAMINE Philippe (dir.). *La France de la fin du XV^e siècle, renouveau et apogée : économie, pouvoirs, arts, culture et conscience nationales. Actes du Colloque international du CNRS tenu à Tours, Centre d'études supérieures de la Renaissance, 3-6 octobre 1983*. Paris : Éditions du CNRS, 1985, p. 267.

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

Les opérations militaires ayant mené au siège de Rouen en 1449 sont bien connues des historiens ; après avoir conquis une partie des villes et places fortes du bassin de la Seine¹, la première attaque de Rouen fut menée par Dunois en octobre 1449. Cette première offensive fut suivie d'une deuxième, avant que les Rouennais ne décidèrent de négocier avec Charles VII². Si la force militaire de Charles VII joua probablement un rôle décisif dans la reddition de la ville, les négociations entre les trois groupes acteurs de ce conflit, les Rouennais, un groupe composé principalement des bourgeois et de l'archevêque, Charles VII, et les Anglais présents à Rouen, influencèrent elles aussi grandement la reddition et les conditions du retour de Rouen sous contrôle Valois.

Négociations

On ne sait malheureusement presque rien des négociations et conflits entre les Rouennais et les Anglais au sein de la ville lors du siège de Charles VII puisqu'elles n'ont pas laissé de traces dans les registres de délibérations municipales. Il est possible que de telles mentions n'aient jamais existé et que ce choix de la négociation ait été fait informellement, ou que les parties des registres portant sur ces négociations aient disparues.

Les chroniques royales quant à elles mentionnent un groupe de bourgeois et habitants rouennais ayant tenté de faire entrer l'armée de Charles VII³, menée par Dunois, dans la ville. Il ne serait pas surprenant qu'une partie des Rouennais ait effectivement été favorable à Charles VII, ou ait voulu éviter un long siège, mais la description de Chartier de la violence avec laquelle les Anglais à Rouen ont réprimé l'action de ces bourgeois est fort probablement exagérée

¹ BEAUCOURT Gaston du Fresne de. « Lettres de rémission de Charles VII pour les habitants de Rouen, après la soumission de la ville en novembre 1449 ». Dans : *Bulletin de la Société de l'histoire de Normandie*, 1883, p. 338.

² VALET DE VIRVILLE Auguste (éd.). *Chronique de Charles VII roi de France par Jean Chartier*, t. II, Paris : Pierre Jannet, 1858, pp. 137-146.

³ « Peu après vindrent nouvelles au roy, estant en ladite ville de Pont-de-l'Arche, que aucunes gens de ladite ville de Rouen, tant bourgeois qu'aultres habitans, s'estoient mis sur la muraille dicelle ville dedens deux grosses et fortes tours, et que là ils gardoient un pan de mur, en telle manière et façon que les François pourroient bien entrer par là en cette ville », Chartier, t. II, p. 140.

dans le but d'accentuer la violence de l'ennemi ainsi que les désaccords entre Rouennais et Anglais au sein de la ville⁴.

Les Rouennais ont néanmoins rapidement fait le choix de la négociation avec Charles VII, un choix unanime des bourgeois et de l'archevêque selon les chroniques. Selon Chartier, c'est la peur d'une destruction totale de la ville et d'un siège sanglant qui poussa les bourgeois à la négociation avec Charles VII⁵, le souvenir du siège de 1419 ayant joué un rôle dans cette prise de décision.

Le souvenir du siège de 1419 et la famine

Le siège de Rouen de 1419 dura environ six mois et fut conduit par Henry V de fin juillet 1418 à mi-janvier 1419⁶. La caractéristique principale de ce siège, selon les sources royales, est le rôle joué par l'approvisionnement en vivres et en particulier la famine dont ont souffert les Rouennais. Anne Curry qualifie les descriptions des mets que les Rouennais s'étaient vus obligés de manger, des chevaux, des chiens, des chats, des souris, etc., de liste s'apparentant à un mantra⁷. Elle estime qu'il ne fait aucun doute que c'est la famine qui força Rouen à ouvrir ses portes aux Anglais en 1419.

Le souvenir de cette famine joua trente ans plus tard, en 1449, un rôle crucial dans le siège mené par Charles VII. Ainsi dans la lettre de Charles VII de juillet 1449⁸, adressée aux Rouennais avant même le début des opérations militaires, le roi évoque la longue résistance des Rouennais aux Anglais⁹, proba-

⁴ BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 143.

⁵ « Le dix-septiesme jour du dit mois d'octobre, les bourgeois, manans et habitans de ladite ville de Rouen, pour la grande paour et frayeur qu'ils avoient eue du rude assault cy-devant mentionné, doubans et appréhendans fort que leur ville ne fust enfin prinse et emportée par semblable cas, et par ce moyen pillée, desrobée, et destruite totalement, comme aussi pour éviter et prévenir l'effusion du sang humain qui pourroit advenir par icelle prinse, se assemblèrent d'ung commun accord avec leur arcevesque, et là résolurent d'envoyer devers le roy, et le recognoistre », Chartier, t. II, p. 144.

⁶ Pour une analyse détaillée de ce siège, voir CURRY Anne. « Henry V's conquest of Normandy 1417–1419: the siege of Rouen in context ». Dans : LADERO Quesada, MIGUEL Ángel (dir.). *Guerra y diplomacia en la Europa Occidental : 1280 – 1480 ; Estella, 19 a 23 de julio de 2004*. Pamplona, 2005, pp. 237–254. Dans cette étude, elle qualifie le siège de 1419 « one of the most distinctive actions of the whole Hundred Years War », p. 237.

⁷ Anne Curry questionne bien sûr l'exactitude de ce récit et rappelle qu'il est à situer dans le contexte de la communication entre roi et ville, puisqu'il faisait partie de lettres de la ville demandant à être sauvé par le roi. CURRY Anne. « Henry V's conquest... ».

⁸ Ce document fera l'objet d'une analyse détaillée dans les pages suivantes.

⁹ BEAUCOURT. *Histoire...*, p. 347.

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

blement une allusion, au moins partielle, à la famine de 1419. La lettre de Charles VII de novembre 1449, le document accordant l'abolition générale aux Rouennais et renouvelant leurs privilèges, mentionne pour sa part de façon très claire le siège de 1419 et sa famine : les Rouennais furent soumis par *siège et nécessité de famine* en 1419¹⁰. Chartier fait lui aussi mention de la peur qu'avaient les Rouennais de la destruction de la ville et de violences et présente ces peurs comme justificatives de leur décision de négocier¹¹. Toujours selon Chartier, lorsque les Rouennais demandèrent à Somerset l'autorisation de se rendre, l'argument de la famine fut avancé¹².

Les chroniques de Chartier ne sont pas les seules à évoquer la famine. Escouchy, lorsqu'il mentionne les souffrances subies par les Rouennais en 1419 avant d'accepter de se rendre aux Anglais, fait probablement lui-aussi référence à la famine. Il reconstitue ainsi le dialogue des négociations entre Charles VII et les Rouennais. Ces derniers auraient utilisé les souffrances du siège de 1419 comme argument afin de rappeler au roi leurs sacrifices, sans aucun doute dans le but d'obtenir une lettre de rémission aux conditions favorable ou des faveurs ultérieurement¹³.

Cette utilisation de la famine pour forcer la reddition d'une ville n'était cependant pas exclusive aux anglais ; il s'agit d'une méthode de siège que l'on retrouve dans d'autres contextes. Charles VII, lors de son siège de Rouen en 1449 l'employa lui aussi. Selon les lettres de novembre 1449 données par le roi à la ville, la faim et la pénurie alimentaire ont incité les Rouennais à négocier avec Charles VII. Le prologue de ces lettres détaille ainsi les opérations entreprises par le camp de Charles VII afin de limiter l'approvisionnement de la ville en vivres avant le début du siège. S'agissait-il d'une opération militaire inhérente au siège ou Charles VII avait-il prévu d'utiliser la mémoire du siège de

¹⁰ ORD, vol. 14, pp. 75–76

¹¹ « Le dix-septiesme jour du dit mois d'octobre, les bourgeois, manans et habitans de ladite ville de Rouen, pour la grande paour et frayeur qu'ils avoient eue du rude assault cy-devant mentionné, doubans et appréhendans fort que leur ville ne fust enfin prinse et emportée par semblable cas, et par ce moyen pillée, desrobée, et destruite totalement, comme aussi pour éviter et prévenir l'effusion du sang humain qui pourroit advenir par icelle prinse, se assemblèrent d'ung commun accord avec leur arcevesque, et là résolurent d'envoyer devers le roy, et le recognoistre », Chartier, t. II, p. 144.

¹² Chartier, t. II.

¹³ « Sire, voicy vos bourgeois de Rouen, qui vous supplient humblement que les aiez pour excusez de ce que sy longuement ont attendu à retourner et eulx remettre en vostre obeissance ; car ilz ont eu de moult grans affaires, et ont esté fort contrains par les Anglois vos anciens ennemis. Et aussy que ayez souvenance des grans paines et tribulations que jadis ilz souffrirent, avant qu'ilz se volsissent rendre ausdis Anglois vos adversaires », Escouchy, t. I, p. 232.

1419 pour inciter les Rouennais à se rendre rapidement ? Cette seconde hypothèse est possible, tout comme il est possible que la faim et famine aient fait partie d'un discours politique, un idiome de la communication roi-ville, dans ce cas un élément des « souffrances » des Rouennais, nécessaire à l'obtention du pardon royal. De manière générale, les références à ce siège faisaient sans aucun doute partie de la communication politique du camp de Charles VII présentant les Anglais comme des ennemis violents.

Ce type de stratégie de communication politique était en effet courant lors des sièges de villes durant la période ; il n'était pas rare pour les chroniqueurs de peindre l'ennemi sous une lumière négative afin de servir la cause de leur camp¹⁴. Les Rouennais utilisaient à leur avantage ces techniques de communication royale et les éléments de langage qui en faisaient partie, ce fut le cas par exemple lors du siège de 1419¹⁵.

Il est à noter de plus que par une réécriture du passé, Charles VII s'appropriait l'événement, plutôt défavorable à son père, afin de servir sa propre politique à Rouen. Cette réécriture du passé lui permit de démontrer que les Rouennais lui étaient restés fidèles, ou du moins en avaient eu l'intention, il mit ainsi en place les éléments rhétoriques qui lui permirent par la suite de pardonner les Rouennais, en novembre 1449.

Les négociations de la reddition

Selon les chroniques, c'est la supériorité militaire des Rouennais qui poussa les Anglais à Rouen, c'est-à-dire Somerset¹⁶ et ses hommes, à accepter la requête des Rouennais de négocier avec Charles VII¹⁷. Bien que cette supériorité mili-

¹⁴ Des travaux récents mettent en lumière ce phénomène et offrent un regard nouveau sur les chroniques. L'article de Boris Bove proposant une déconstruction des chroniques en fait partie, il y questionne les descriptions des horreurs commises par les Armagnacs et place son étude dans le contexte historiographique s'intéressant à, et mettant en question, la fin du Moyen Âge comme période de crise. Il en déduit que, si les violences étaient bien réelles, elles s'inscrivaient surtout dans un contexte de peur et leurs descriptions sont révélatrices de ce contexte. BOVE Boris. « Deconstructing the Chronicles : Rumours And Extreme Violence During The Siege Of Meaux (1421–22) ». Dans : *French History*, 2010, vol. 24, p. 527–549.

¹⁵ CURRY. « Henry V's conquest... », p. 237–254. Dans cet article, Anne Curry détaille les stratégies de communication et de négociation employées par les Rouennais lors du siège de 1419.

¹⁶ Somerset, après avoir perdu Rouen puis toute la Normandie, retourna en Angleterre où fut vu avec scepticisme, McCULLOCH. « Lancastrian Politics... », p. 117.

¹⁷ BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 145. Chartier fait un constat similaire, t. II, p. 144.

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

taire des Rouennais ainsi que leur hostilité à Somerset et ses hommes soit très probablement exagérée, les informations contenues dans les chroniques donnent une idée du rapport de force au sein de la ville et surtout de la nécessité pour le pouvoir royal, qu'il soit Lancastre ou Valois, d'avoir le soutien des Rouennais. D'autant plus que ces derniers n'hésitaient pas à utiliser la force puisqu'ils avaient retenu en otage une partie des officiers du roi ainsi que des membres de la noblesse anglaise lors des négociations¹⁸.

Acceptant de négocier avec Charles VII, les Rouennais obtinrent de la part du roi, le 16 octobre 1449, une trêve de huit jours pour abdiquer et des sauf conduits pour cinquante-deux hommes, Richard Olivier, Jehan le Roux et cinquante personnes les accompagnant, afin de se rendre auprès du roi pour négocier¹⁹. Les noms des bourgeois ayant participé aux négociations ne sont pas donnés dans le sauf conduit qui leur a été attribué, mais on sait que l'archevêque de Rouen a joué un rôle clé lors de ces négociations²⁰.

Raoul Roussel, archevêque en 1449, était rouennais mais a été conseiller du roi d'Angleterre avant de devenir archevêque. Bien qu'il ait été proche du pouvoir anglais, lors des négociations, il choisit de défendre les intérêts de la ville ainsi que ses propres intérêts plutôt que ceux du pouvoir l'ayant mis en place. Il n'est donc pas surprenant de voir que la lettre d'abolition de novembre 1449²¹ renouvelant les privilèges de la ville fait la part belle aux privilèges ecclésiastiques et que dans les années consécutives au recouvrement, Raoul Roussel obtint plusieurs délais pour communiquer le dénombrement de son temporel²².

¹⁸ Un membre de la famille Neville, William, avait servi en Normandie pour le roi d'Angleterre à partir de 1436 et il fit parti des otages lors des négociations pour la reddition de Rouen en 1449, REYNOLDS. « English Patrons... », p. 303.

¹⁹ « maistre Richard Olivier, official dudit Rouen, et a Jehan le Roux, bourgeois de ladite ville, et a cinquante personnes en leur compaignie, et au dessoubz desquelz estat, nacion ou condicion qu'ilz soient, et tant gens d'eglise soit qu'ilz soient constituez en dignitez de prelatute en quelquez degré ou en moindres dignitez, ou autrement, que nobles, chevaliers, escuiers, clerc, bourgeois, marchan, et autres portans ou non or, argent, monnoye ou a monnoyer lettres closes ou patentes, bahus, males et toutes bagnes besoignes et habillemens soit de guerre ou autremens que bon leur semblera », ADSM, 3E/1/ANC/128.

²⁰ Malgré son association avec la municipalité dans certaines circonstances, le clergé restait un groupe à part dans la ville. Ainsi, la lettre de novembre 1449, en consacrant cinq articles uniquement au cas de l'Église, témoigne du statut particulier du clergé au sein de la ville. L'attitude de l'archevêque révèle aussi ce double rôle, entre support apporté à la communauté urbaine et accords bilatéraux avec le roi. Ainsi Raoul Roussel avait négocié individuellement sa prestation de serment à Charles VII et le dénombrement de son temporel ; ADSM, G/1135.

²¹ ORF, vol. 14, p. 77.

²² ADSM, G/1135.

En octobre 1449, au moment des négociations, les bourgeois de Rouen étaient représentés par huit conseillers municipaux, leur assemblée des vingt-quatre, leurs quarteniers et leur milice communale²³. En janvier 1449, quelques mois avant les négociations avec Charles VII, les Rouennais avait élu de nouveaux conseillers municipaux²⁴, un évènement notable pour les mille électeurs municipaux²⁵ puisque le conseil municipal à Rouen était peu changeant, les conseillers précédents ayant occupé leur poste pendant les neuf années antérieures. Les conseillers mis en place lors de ce changement, dont Jehan le Roux, qui était un interlocuteur privilégié du pouvoir royal²⁶, faisaient donc très probablement parti du groupe ayant mené les négociations avec Charles VII. Martin des Essarts, le procureur de Rouen au moment de la reddition²⁷, prit probablement lui aussi part aux négociations entre la ville et le roi.

Si le contenu des négociations entre Charles VII et les Rouennais ne nous est pas parvenu on peut cependant déduire certaines requêtes des Rouennais grâce aux chroniques et aux lettres royales envoyées à la ville dans les années suivant le recouvrement. Selon Chartier, les Rouennais exigèrent l'abolition générale ainsi que la garantie pour chacun de pouvoir rester à Rouen ou partir avec les Anglais selon leur libre choix et sans être inquiété. Des sauf-conduits pour les Anglais et leurs biens ont aussi été demandés par les Rouennais, une demande émanant peut-être indirectement des Anglais à Rouen. En échange, le groupe de bourgeois négociant et l'archevêque, qui parlaient au nom de tous les habitants de la ville, offraient de remettre Rouen à Charles VII²⁸. On sait de plus que les Rouennais avaient aussi émis des demandes plus précises qui apparaissent dans la lettre d'abolition de novembre renouvelant les privilèges de la ville, telles que le renouvellement de la Charte aux Normands. Ainsi, en plus de confirmer les privilèges de la ville, Charles VII avait garanti la confirmation de la Coutume de Normandie, de la Charte aux Normands et de l'Échiquier de Normandie, c'est-à-dire le parlement de Normandie²⁹. La lettre de novembre 1449 garantissait ainsi des droits aux groupes et individus membres de la commu-

²³ CHERUEL. *Histoire de Rouen...*, p. 145.

²⁴ *Ibid.*, p. 147.

²⁵ *Ibid.*, p. 151.

²⁶ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 30v.

²⁷ *Ibid.*, p. 151.

²⁸ Chartier, t. II, pp. 146–148.

²⁹ « Et pareillement sera confermée la Coustume de Normandie et la Charte aux Normans et l'Échiquier de Normandie ordinairement tenu : le tout ainsi comme on faisoit paravant ladite descente dudit feu Roy Henry d'Angleterre », ORF, vol. 14, p. 77.

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

nauté urbaine mais elle promettait aussi le renouvellement futur des privilèges du duché³⁰.

Les négociations avec les Rouennais n'ont néanmoins pas été suffisantes pour Charles VII afin d'obtenir la reddition de la ville. Les Anglais installés à Rouen ainsi que Somerset et ses hommes, qui se trouvaient à ce moment à Rouen, n'étaient pas favorables à la reddition de la ville et, une fois la capitulation inévitable, ils envoyèrent des demandes à Charles VII. Il semblerait que durant les premières phases de la négociation, les Rouennais aient joué le rôle d'intermédiaire entre Charles VII et Somerset et ses hommes, émettant des requêtes profitables aux Anglais, mais que la situation au sein de la ville devint rapidement conflictuelle. Pour obtenir la reddition de Rouen le roi de France a donc dû négocier deux fois, d'abord avec les Rouennais puis avec les Anglais. Le sort des Anglais présents en Normandie, et pour certains installés, à Rouen, préoccupait particulièrement le pouvoir anglais en Normandie et avait ainsi fait l'objet de négociations entre le camp Valois et le camp Lancastre déjà lors des négociations de paix dans les années antérieures au recouvrement de la Normandie³¹. Le sort particulier des Anglais présents à Rouen semble néanmoins avoir été négocié directement entre ce groupe et Charles VII. On sait que Somerset et ses hommes ont pu quitter la ville en échange du paiement de leurs dettes à Rouen, d'une rançon et de l'abandon d'un certain nombre de villes et de châteaux³². On ne sait pas néanmoins si certains Anglais, moins proches de Somerset, restèrent à Rouen et entrèrent sous l'obéissance de Charles VII.

Les deux lettres d'abolition de Rouen

La lettre d'abolition, un acte de la chancellerie, était l'un des types de documents exprimant le pardon royal³³. Ce dernier faisant partie intégrante des

³⁰ Dans le chapitre 3.2. nous discuterons en détail la signification de ces demandes de renouvellement de privilèges du duché.

³¹ ALLMAND. « Documents Relating... ».

³² « promisdrent encore ledit duc de Sombrecet, le sire de Talbot, et ceux de sa compagnie, de faire mectre à plaine délivrance et obéissance le chastel d'Arcques, la ville de Caudebec, le chastel de Tancarville et celui de l'Islebonne, les villes de Honnefleu et de Monstievilliers, et icelles bailler et délivrer au roy ou à ses commis pour luy », Chartier, t. II, p. 158.

³³ En matière criminelle, les deux formes principales du pardon royal étaient la rémission et l'abolition, toutes deux données par lettres patentes émises par la chancellerie. Pour une discussion des différences et similitudes entre rémission et abolition, voir BRISSAUD. *Le droit de grâce...* ; GAUVARD. « Pardonner et oublier... ». Par convention, on utilise le terme « abolition » pour les lettres adressées à une collectivité et « rémission » pour les lettres données à un individu, même si des exceptions existaient et des lettres

opérations de recouvrement du royaume à la fin de la guerre de Cent Ans, on retrouve une importante quantité de lettres d'abolition et de rémission accordées durant le règne de Charles VII, en 1435 par exemple, le mandement de publication de la paix d'Arras abolissait les crimes survenus entre les deux camps, Valois et Lancastre, à l'exception du meurtre de Montereau³⁴. D'autres lettres d'abolition générale sont aussi évoquées dans des plaidoiries de parlements mais tous les textes n'ont pas été retrouvés³⁵. En plus de ces abolitions générales, des individus, des groupes plus ou moins largement définis, ou des villes ont obtenu des lettres d'abolition. Pour la région du Poitou par exemple, environ quarante lettres d'abolition sont conservées au Trésor des chartes, la plupart adressées à des individus, hommes de guerres, capitaines ou hommes d'armes³⁶. Dans certains cas, l'abolition avait été exigée comme une condition préalable au retour sous contrôle Valois, comme le fit le duc de Bourgogne qui obtint l'abolition pour les habitants du duché de Bourgogne dans le traité d'Arras³⁷.

Si la rémission et l'abolition devaient être demandées au roi par les coupables, à la fin de la guerre de Cent Ans, certaines villes auraient préféré s'en passer. À Mantes par exemple, la municipalité et les notables de la ville discutèrent de l'abolition et auraient aimé en faire l'économie mais ils se virent obligés de la demander afin de pouvoir maintenir leurs privilèges³⁸. Selon Chartier, à Rouen, c'était les Rouennais qui avaient fait, avec insistance, demande de l'abolition au roi³⁹ mais le prix exorbitant de cette dernière permet de douter de l'empressement des Rouennais à l'obtenir⁴⁰.

d'abolition ont pu être données à des individus. Sur l'image du pouvoir royal dans les lettres de rémission, on consultera GAUVARD Claude. « L'image du roi justicier en France à la fin du Moyen Âge d'après les lettres de rémission. » Dans : *La faute, la répression et le pardon, Actes du 107e congrès national des sociétés savantes, Brest, 1982, section philologie et histoire jusqu'à 1610*, vol. 1, Paris : C.T.H.S., 1984, pp. 165–192.

³⁴ GAUVARD. « Pardonner et oublier... », p. 27.

³⁵ *Ibid.*, p. 29.

³⁶ *Ibid.*, p. 28.

³⁷ « que le roi donnera abolicion générale de tous les meffaitz de la guerre, en pardonnant le larrechin », Chartier, t. II, p. 202.

³⁸ GAUVARD. « Pardonner et oublier... », p. 52.

³⁹ « requérans très-instamment que absolucion et abolicion générale leur fust baillé », Chartier, t. II, p. 146.

⁴⁰ Claude Gauvard donne la somme de 20 000 livres tournois payée par le Languedoc à Charles VII pour obtenir l'abolition. Les registres de délibérations municipales de Rouen ne contiennent pas de discussion concernant l'abolition, ni de prix à payer pour cette dernière, mais on peut imaginer que, comme ce fut le cas à Mantes, la nécessité de l'abolition fut discutée, *Ibid.*, p. 52.

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

En plus de ce coût financier, l'abolition impliquait parfois que quelques bourgeois fassent office de coupable et soient punis au nom de la communauté, comme ce fut le cas à Bordeaux où, après une première abolition obtenue lors de la reddition de la ville, la communauté urbaine s'était révoltée contre Charles VII et a dû obtenir une deuxième abolition dans laquelle était stipulée que les privilèges de la ville seraient suspendus⁴¹. À Rouen en 1449, le pardon semble avoir été donné sans punition d'individus représentant la communauté urbaine, Charles VII ayant probablement eu pour but de gagner le soutien des Rouennais à moins qu'il n'ait pas été en position de punir, de peur d'être rejeté par la population. Le pardon royal s'inscrivait dans une politique de paix et d'apaisement, aux motifs probablement divers, mais il était aussi l'occasion pour le roi de mettre en valeur sa victoire, d'affirmer son autorité et de mettre en place les bases d'un nouveau lien roi-sujet. Le pardon royal réapparut à Rouen comme l'un des thèmes de la communication politique entre le roi et la ville lorsque Charles VII fit don de la foire du pardon aux Rouennais en juillet 1450⁴². Puisque le pardon royal était une étape nécessaire à l'établissement des bases d'un nouveau lien roi-sujet, on peut suggérer qu'il était indispensable et que le roi ne pouvait pas en faire l'économie, néanmoins, le roi disposait d'une certaine marge de manœuvre quant aux conditions de l'accord de son pardon et aux conditions sous lesquelles les sujets pouvaient entrer sous son obéissance.

Lors du recouvrement du royaume, les lettres d'abolitions ont en général été données aux villes peu après leur reddition et leur contenu, qui préparait les conditions du retour sous l'obéissance de Charles VII et renouvelait les privilèges de la ville, résultait d'une négociation entre le roi et la ville. Dans de nombreux cas, auxquels Bayonne⁴³, et Rouen dans une certaine mesure, font exception, l'abolition était donnée dans le même document que celui renouve-

⁴¹ Charles VII accorda ainsi l'abolition et un certain nombre de droits « en réservant à nostredicte grâce, lesdiz privilegeiges jusques à nostre bon plaisir », ORF, vol. 14, p. 271. Sur la conquête de Bordeaux, voir BOCHACA Michel. « Plaidoyer pour une reprise en main en douceur de Bordeaux au lendemain de la deuxième conquête française (vers 1453-1454). Dans : LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne (dir.). *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociation : villes, finances, État : actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière, Paris, 6-8 novembre 2008*. Paris, 2011, pp. 56-64.

⁴² ADMS, 3E/1/ANC/93. La foire du pardon fut instaurée le jour de la Saint-Romain, Charles VII inscrivant ainsi son pardon et son don dans la tradition rouennaise, Saint-Romain étant l'un des principaux saints de la ville. Pour une analyse du culte de Saint-Romain à Rouen, on consultera BLAISE Alexandra. *Les représentations hagiographiques à Rouen à la fin du Moyen Âge (vers 1280-vers 1530)*. Thèse doctorale d'Histoire de l'Art : Université Paris IV, 2009, p. 215-219.

⁴³ ORF, vol. 14, pp. 176-177.

lant des privilèges de la ville. Dans la lettre d'abolition donnée à Bayonne en septembre 1451, ni la reddition de la ville, ni le renouvellement de privilèges ne sont mentionnés. La reconnaissance du roi comme « naturel et souverain⁴⁴ seigneur⁴⁵ » par des députés représentants les Bayonnais est néanmoins mentionnée comme une condition nécessaire à l'abolition, indiquant clairement que l'abolition eut lieu après la reddition de la ville.

À Rouen l'abolition fut donnée deux fois par le roi⁴⁶, dans des circonstances très différentes ; une première fois en juillet 1449, dans une lettre longue et détaillée, écrite quatre mois avant la reddition de la ville, au moment où Charles VII décidait de commencer une campagne militaire afin de conquérir la Normandie, et une deuxième fois dans les lettres renouvelant les privilèges de la ville, immédiatement après la reddition de la ville, en novembre 1449. Il est impossible de savoir si la lettre de novembre 1449 était considérée comme un renouvellement de celle de juillet puisqu'elle n'y fait pas référence et l'abolition n'y est qu'un point parmi d'autres. Si le document de novembre 1449 est très connu et a fait l'objet d'une édition dans les *Ordonnances des Rois de France*, la lettre de juillet, conservée aux archives départementales de la Seine-Maritime⁴⁷, n'est que rarement mentionnée par les

⁴⁴ Selon Jean Barbey, le roi n'avait pas le monopole du terme « souverain » à la fin du Moyen Age mais l'acquit progressivement. Il donne pour exemple les rébellions de la Praguerie et du Bien public menés par les ducs de Bretagne et de Bourgogne qui se disaient « souverains » ; BARBEY. *Être roi...*, p. 142. Pour une synthèse de l'histoire du concept politique de « roi souverain », on consultera AUTRAND Françoise. « Le concept de souveraineté dans la construction de l'État en France (XIII^e–XV^e siècle) ». Dans : BERSTEIN Serge (dir.). *Axes et méthodes de l'histoire politique*. Paris : PUF, pp. 149–162.

⁴⁵ ORF, vol. 14, pp. 176–177.

⁴⁶ On notera que déjà en 1417, Charles VII, qui n'était alors que le dauphin, avait donné une abolition aux Rouennais, suite à une révolte urbaine. Les Rouennais s'étaient soulevés suite à la publication d'une lettre de Charles VI visant à préparer la défense militaire de la ville dans l'éventualité d'une attaque anglaise, contenant des demandes du roi allant à l'encontre des privilèges de la ville. Le dauphin Charles VII mit fin au soulèvement et il accorda alors une abolition générale aux Rouennais, il « les avoit remis en la bonne grâce du roi et de luy et restitués en tous leurs privilèges accoustumés ». Le texte en question est conservé aux archives de la Seine maritime, sous la cote 3E/1/ANC/U2, f.131 et Chérueil en propose une édition dans les pièces justificatives de son *Histoire de Rouen*, p. 23–25. Cette abolition étant particulièrement courte et ayant été donnée dans des circonstances complètement différentes, elle n'a pas pu servir d'élément de comparaison pour notre étude. Elle permet néanmoins de rappeler que Charles VII et les Rouennais n'étaient pas étrangers l'un à l'autre et n'avaient pas négocié une abolition pour la première fois en 1449.

⁴⁷ ADSM, 3E/1/ANC/9, pièce 6. Une transcription de cette lettre a été publiée par BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », pp. 346 et suivantes.

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

historiens malgré sa longueur et son contenu très explicite quant à la nature du pouvoir royal et des crimes abolis.

L'enregistrement des lettres par les parlements ainsi que les mentions ultérieures des lettres dans les registres des parlements, des pistes habituellement intéressantes pour l'étude du pardon royal, n'ont pu être que partiellement suivies dans le cas de Rouen puisque les registres de l'Échiquier des années 1449 à 1452 ne nous sont pas parvenus⁴⁸. On constate que la lettre de juillet 1449 ne contient aucune mention d'enregistrement par un parlement alors que la lettre de novembre indique qu'elle devait être entérinée par le parlement de Paris⁴⁹ et par celui de Normandie, sans toutefois que nous ayons retrouvé cet enregistrement dans les registres nous étant parvenus.

Si nous n'avons pas retrouvé de traces de l'enregistrement d'un document précis dans les registres du parlement, cette source n'est cependant pas exempte de mentions de l'abolition, puisqu'un registre de 1454 contient une copie d'articles d'ordonnances royales ordonnant l'application des abolitions, concessions et octrois donnés en Normandie lors de la conquête de Charles VII ainsi que leur enregistrement aux parlements de Paris et de Normandie, apparemment suite à une plainte de non-application de certains droits contenus dans ces documents⁵⁰. Cette entrée du registre du parlement de Normandie est

⁴⁸ Nous n'avons pas retrouvé de documents évoquant un geste symbolique accompagnant la demande de pardon mais il est possible que la démarche ait impliqué un déplacement en personne du demandeur ainsi qu'un geste physique, signifiant son humilité et exprimant sa demande de pardon, comme le suggère Claude Gauvard ; GAUVARD. « Pardonner et oublier... », p. 34. La mention « Nous ont en toute humilité et révérence supplié et requis » dans la lettre d'abolition donnée aux habitants Bayonne (ORF, vol. 14, p. 176) en septembre 1451 suggère que dans ce cas, un geste physique avait accompagné la demande de pardon.

⁴⁹ Bossuat indique que la lettre de novembre a été enregistrée au parlement de Paris tardivement. L'enregistrement au parlement semble avoir été important pour la population, c'était le cas pour les bordelais, mais son degré d'importance est difficile à juger puisqu'il était possible d'utiliser les édits et ordonnances même avant leur enregistrement, BOSSUAT. « Le règlement... », p. 12.

⁵⁰ « Et pour ce que, depuis nos ordonnances cy dessus escriptes, par nous faites et decretees, nous avons eu [illisible] de nos subgiez de notre pays de Normendie. Sur ce qu'il disoient que plusieurs troubles et empeschemens leur estoient donnez es abolitions, concessions et octrois, dons d'office et benefices par nous fais en la reduction et conqueste de notredit pays de Normendie et des citez, villes, chasteaux et forteresses d'icelui notre pays. Pourquoy nous voulans nosdits dons, concessions, octroiz et proces sur ce avons par la deliberacion d'aucuns des seigneurs de notre sang et de plusieurs prelatz et d'aucuns des presidens et autres de notre court de parlement et des gens de notre grant conseil decerné, ordonné et declairé et par la teneur de ces presentes ordonnons, decernons et decretons que les abolitions, concessions et octrois par nous fais en la reduction et conqueste des citez, villes, chasteaux et forteresses de nosdiz pays et

particulièrement révélatrice du rôle de la Normandie dans les relations entre Charles VII et les Rouennais⁵¹, et elle montre aussi que cinq ans après la reddition de Rouen, l'abolition et la garantie des privilèges restaient toujours d'actualité et étaient des éléments des relations entre Charles VII et les Normands, ces derniers ne cessant de demander l'application de leurs privilèges.

Deux affaires réglées par lettres royales, l'une en 1449 et l'autre en 1454, laissent penser que les Rouennais utilisaient la lettre de novembre afin de faire appliquer les décisions royales liées à l'abolition et au recouvrement. Dans une lettre royale donnée par Charles VII le 29 novembre 1449, immédiatement après la réduction de Rouen, autorisant l'archevêque à avoir accès à son temporel, une lettre d'abolition est mentionnée comme argument en faveur de l'archevêque. Il semblerait que le document auquel il est fait référence soit la lettre de novembre. En effet, la formule « par l'abolicion generale naguere fecte et donnee a la ville de Rouen avons octroïé et accordé entre autres choses a noz bien amez les gens d'eglise nobles bourgeois manans et habitans de notredicte ville de Rouen estans et voulans demourer en notre obeissance de quelque estat nacion ou condicion qu'ilz fussent⁵² », est très similaire aux formules de la lettre de novembre 1449 et s'éloigne des formules de la lettre de juillet, dans laquelle les marchands étaient mentionnés et la « nacion » omise. En juillet 1454, Charles VII accorda par lettre royale aux Clémentins, le droit de « joir et user⁵³ » de leur seigneurie du Boseguillaume. L'argument utilisé en faveur des Clémentin était celui des octrois faits par le roi lors de la réduction de Rouen et la formule présentant ces arguments⁵⁴ rappelle celle de la lettre de novembre

duché de Normandie et de chacune d'icelles soient tenus, gardez et observiez partout notre royaume en jugement et dehors, sans enfreindre. Et prohibons et deffendons a tous que aucun ne impune ou debate, contredie ne empesche nosdits abolicions, concessions et octrois ne aucuns d'iceulx en quelque maniere que ce soit. Et afin que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, nous voulons et ordonnons que lesdites abolicions et octrois, fais, donnez et octroiez par nous aux citez, villes et chasteaux et forteresses en la redduction d'icelles et de chacune d'elles, soient publiees, leues et enregistrees en notre court de parlement et a l'Eschiquier de Normendie », ADSM, 1B/29, f. 24v.

⁵¹ Cette question fait l'objet d'une étude plus précise dans le chapitre 3.3. Cette étude mettra aussi en lumière le rôle de la lettre de novembre 1449 dans le règlement du retour de la propriété à Rouen après la reddition.

⁵² ADSM, G/1135, fichier 11.

⁵³ ADSM, G/4755, 8^e liasse.

⁵⁴ « par les concessions, octroiz par nous faiz a la reduction de notredite ville de Rouen en notre obeissance aux gens d'eglise nobles et autres de noz ville de Rouen et pais de Normandie, qui lors estoient en nosdits ville et pais, et qui y vouloient rester et nous faire serment de feaulté et loyauté envers nous ou qui dedans certain temps apres y vouloient demeurer et nous faire ledit serment. Nous avons voulu ordonné et octroïé

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

1449. Les bourgeois de Rouen n'étaient de plus pas indifférents aux lettres royales appliquées puisqu'en ce qui concerne le règlement de la propriété, ils demandèrent explicitement à faire appliquer la lettre d'abolition de novembre 1449 au lieu de l'édit de Compiègne⁵⁵.

Il est impossible de savoir qui a eu connaissance du contenu de la lettre de juillet 1449. Elle est adressée aux Rouennais mais la ville était alors sous contrôle anglais, compromettant sa communication avec Charles VII. Il est à ajouter que même si des espions ou messagers de Charles VII avaient pu faire transmettre la lettre au conseil municipal, le document n'a certainement pas pu être crié en ville, compromettant ainsi sa diffusion. Il est ainsi difficile de connaître le degré de préparation des Rouennais à la venue de Charles VII. Ils étaient sans aucun doute informés des avancées militaires du roi, mais en fin septembre 1449, un mois avant qu'ils reçoivent des lettres de sauf-conduit pour communiquer avec Charles VII alors aux portes de la ville, les entrées du registre des délibérations municipales indiquent que les Rouennais se préoccupaient de la levée des aides selon des lettres royales d'Henri VI accordant la collecte de l'impôt à partir du premier octobre de la même année⁵⁶.

La lettre de novembre 1449 au contraire a été lue par les Rouennais et probablement criée à Rouen, comme il était d'usage pour la communication de documents royaux adressés à la ville. Même si elle contient des formules permettant son application⁵⁷, on peut suggérer que la lettre de juillet, a principalement servi d'instrument de communication politique, possiblement destinée aux Rouennais mais plus probablement aux autres sujets ou à ceux se battant aux côtés de Charles VII. La lettre de novembre quant à elle, avait un but plus pragmatique : régler le retour de Rouen sous le contrôle de Charles VII. Il est ainsi difficile de savoir si son existence prouve que des négociations ont eu lieu

que lesditz gens deglise nobles et autres joissent entierement de leurs benefices offices et dignitez [illisible] rentes et revenus justices et juridiction heritages biens et autres droiz desquelz joissoient au temps de la prinse et reduction », *Ibid.*

⁵⁵ ADMS, 3E/1/ANC/A7, f. 91-92.

⁵⁶ « La ferme de l'aide de XV s. tournois pour queue de vin, tant vendu a detail [...] par estorement en la ville et banllieue de Rouen, octroïé par le roi notre seigneur et par ses lettres patentes pour l'annee commenchant le premier jour d'octobre prouchain venant, et suivant l'an revolud a icelle ferme, cueillir et lever en la fourme et maniere acoustumee selon les lettres dudit octroy », ADMS, 3E/1/ANC/A7, f. 56r.

⁵⁷ « Si donnons en mandement à nos amez et feaulx gens de nostre grant conseil, de nostre Parlement et iceulx qui tiendront les eschiquiers de Normandie, à tous nos lieux-tenans, connestable et chefs de guerre, bailliz, senechaux, vicontes et autres nos justiciers, officiers et subgetz, presens et advenir, que noz presentes graces, abolicion [...] tiennent et facent tenir fermes et estables », BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 350.

entre le roi et la ville dès juillet 1449, d'autant plus que la lettre de juillet affirme que les Rouennais auraient fait la demande de l'abolition, demande à laquelle elle répondrait⁵⁸. Il est à noter cependant qu'une copie de cette lettre de juillet avait été insérée à la lettre accordant l'abolition et le renouvellement des privilèges à la ville de Lisieux en août 1449⁵⁹. Il est donc fort possible que les Rouennais aient effectivement eu connaissance du contenu de la lettre de juillet avant leur reddition. Quoi qu'il en soit, il est certain que les Rouennais connaissaient les enjeux de l'abolition et des liens roi-sujets, puisqu'en 1419, alors qu'ils étaient assiégés par les Anglais, ils avaient menacé Charles VI de se rendre à ces derniers et de choisir le roi anglais comme seigneur s'il ne leur portait pas secours, et de ce fait de le priver de leur fidélité⁶⁰.

Les aspects formels des deux documents ne présentent pas de variations puisqu'ils correspondent aux standards de l'époque pour de tels documents⁶¹, mais le vocabulaire utilisé varie grandement d'une lettre à l'autre. Une étude comparative détaillée de ce vocabulaire permet d'appréhender la nature des relations entre Charles VII et Rouen dans les mois précédents et dans les jours suivants la reddition ainsi que l'évolution du rapport roi-ville entre ces deux périodes. Une telle étude permet ainsi de différencier les aspects inhérents à l'abolition, un type de document très normalisé, comme le retour à l'ordre, l'oubli et le silence, des thèmes et du vocabulaire plus contextuels, associés au recouvrement de Rouen et au changement dynastique, c'est-à-dire la représentation négative de l'ennemi au service d'une représentation positive de Charles VII et les arguments de légitimité de ce dernier.

Déjà lors des opérations de recouvrement du royaume, Charles VII avait fait du pardon royal un élément central de sa politique de paix accompagnant la

⁵⁸ « avons esté suppliez et requis que sur ce leur vueillions impartir nostre bonne grace et provision », *Ibid.*, p. 348.

⁵⁹ ORF, vol. 14, pp. 59–64.

⁶⁰ Cet épisode est mentionné par Anne Curry qui cite une lettre des Rouennais à Charles VII : « les bonnes gens de Rouen vous ont par plusieurs fois signifie et fait scavoir la grant necessite et distresse quilz sceuffrent pour lamour de vous a quy navez ancores pourvue comme promis avez, et pour tant a cester darreniere fois sommes envoyez pardevers vous pour vous nunchier qui se dedens briefz jours ne sont secourus ilz se rendront au roy dAngleterre, et des maintenant se ce ne faites ilz vous rendent la foy serment, loyaulte et homage qui ont a vous », CURRY. « Henry V's conquest... », p. 250.

⁶¹ L'adresse des deux lettres sont identiques et très vagues, « a tous presens et avenir » et aucune des deux lettres n'est scellée du Grand Sceau. Claude Gauvard relève d'ailleurs que les lettres d'abolition données aux villes étaient rarement scellées du Grand Sceau, il était apposé dans quelques cas, probablement à la demande des habitants, comme par exemple à Acqs en juillet 1451. GAUVARD. « Pardonner et oublier... », p. 33.

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

conquête militaire⁶². Sans surprise, la lettre de juillet 1449, écrite au moment où la conquête de la Normandie avait été décidée, s'attarde longuement sur l'idée du retour à l'ordre présenté comme l'un des arguments en faveur des opérations militaires en vue du recouvrement de la Normandie et de Rouen. Il s'agit là du but principal de toute lettre d'abolition : annuler les crimes commis afin de remettre la société en ordre, c'est-à-dire chacun en son état⁶³. L'abolition donnée à Rouen en juillet restitue aussi chacun à sa « bonne fame et renommée ». Elle contient de plus un élément contextuel quant au retour à l'ordre en précisant que l'ordre à retrouver était celui de Charles VI, « nostre très cher seigneur et père⁶⁴ », excluant de ce fait les règnes des Lancastres.

Bien qu'on ne sache pas s'ils en ont eu connaissance, l'abolition est spécifiquement adressée aux Rouennais et elle suggère de rétablir l'ordre à Rouen mais elle vise aussi un public plus large lorsqu'elle associe la décision de Charles VII de recouvrir la Normandie et Rouen avec la nécessité de rétablir l'ordre dans le royaume tout entier. Le commandement divin « [d']éviter l'effusion de sang humain crestien⁶⁵ », que le roi avait pour devoir d'appliquer, touche un public encore plus large puisqu'il ne s'agit plus simplement pour Charles VII de protéger ses sujets mais tous les chrétiens. Il s'agit là d'un argument légitimant la guerre que Charles VII s'appropriait à entreprendre ; elle était juste et voulue par Dieu car elle avait pour vocation de rétablir l'ordre et de protéger les chrétiens, devoirs royaux que les Lancastres avaient failli à accomplir, mais il s'agit aussi d'un des motifs de l'« idiome rhétorique de la paix » que l'on retrouve dans les actes diplomatiques, les lettres royales aux villes, et la littérature en général pendant la guerre de Cent Ans, dans les deux royaumes⁶⁶.

⁶² Pour une approche plus générale du rôle de l'abolition et de l'oubli dans la paix au Moyen Âge, on consultera OFFENSTADT Nicolas. *Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*. 2 vol. Paris : Odile Jacob, 2007.

⁶³ « que le peuple de ce royaume puisse vivre chacun en son estat, c'est assavoir les gens d'église en leurs églises et ou service divin, les nobles et bourgeois en leurs heritages, droits et preprogratives, les marchans en leur marchandise et qu'elle peust seurement avoir cours, et les autres chascun en son degré et vocation », BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 346.

⁶⁴ *Ibid.*, pp. 349–350.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 346

⁶⁶ Nicolas Offenstadt propose six motifs principaux dans sa définition de l'« idiome rhétorique de la paix » :

- La déploration des malheurs de la guerre (motif 1)
- Le refus de verser le sang chrétien (motif 2)
- La constance du sentiment pacifique (motif 3)
- La répétition des tentatives de faire la paix, mises en échec par l'adversaire (motif 4)
- L'utilisation de nombreux, voire de tous les moyens en ce sens (motif 5)

L'abolition ne se contentait pas d'annuler les crimes commis, elle instaurait l'oubli et le silence, les crimes du passé n'étaient pas simplement pardonnés, ils étaient oubliés et ne devaient plus être mentionnés, ou du moins étaient prescrits⁶⁷. Il s'agit là d'un élément que l'on retrouve dans les lettres de juillet et de novembre puisqu'elles mentionnent toutes les deux le silence. L'oubli, qui n'est pas mentionné explicitement dans la lettre de novembre, était une composante essentielle de l'abolition au XV^e siècle, comme la définissait Jean Gerson en 1405 par la formule suivante : « Nous savons que les Grecs faisoient aucunes fois un commun accord qui se nommoit amnestia, que nous pourrions appeler abolition ou tout est pardonné sans jamais rien demander⁶⁸ ».

Dans la lettre de juillet 1449, il est répété à plusieurs reprises que Charles VII a cherché à négocier la paix avec les Anglais⁶⁹, le champ lexical de la raison⁷⁰ est utilisé pour décrire le comportement et les propositions diplomatiques du camp Valois, s'inscrivant dans plusieurs autres motifs de l'« idiome rhétorique de la paix », les tentatives répétées de faire la paix face à un adversaire les refusant, ainsi que les sacrifices et moyens mis en œuvre dans ce but⁷¹. On retrouve des arguments similaires chez Chartier, dans son passage relatant la décision prise par Charles VII de commencer une campagne militaire afin de conquérir la Normandie. Chartier présente ainsi deux arguments justifiant l'usage de la force par Charles VII : le non-respect des trêves par les Anglais⁷² et les violences à l'encontre du peuple en Normandie⁷³.

-Les sacrifices consentis à cette fin (motif 6)

Il précise que le motif de l'empêchement de l'effusion de sang chrétien a été mis en avant dans la diplomatie à partir des années 1380, en particulier dans les formules de chancellerie de Richard II (il cite sur ce point SAUL Nigel. *Richard II*. New Heaven/Londres : Yale University Press, 1997, p. 207); OFFENSTADT Nicolas. « Le roi de paix pendant la guerre de Cent Ans ». Dans : CAUCANAS Sylvie, CAZALS Rémy, OFFENSTADT Nicolas (dir.). *Paroles de paix en temps de guerre*. Toulouse : Editions Privat, 2006, pp. 256–257.

⁶⁷ « sur ce imposons scilence perpetuel à nostre procureur et à tous autres », BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 350.

⁶⁸ Cité par Contamine dans « Charles VII et l'art de la négociation... ».

⁶⁹ « ayons, par plusieurs et diverses fois, envoié grandes et notables ambassades tant en Angleterre devers icelui nostre nepveu que ès autres convencions qui ont esté tenues deça la mer touchant ladicte matiere, et fait faire et ouvrir de grandes offres et pactiz de nostre part », BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 346.

⁷⁰ « offres justes et raisonnables », « proceder à l'encontre d'eulx au recouvrement de nostre seigneurie [...] en quoy tousjours avons eu bonne volenté, ainsi que raison est et que tenus y sommes, par toutes voyes licites et convenables », *Ibid.*, p. 347.

⁷¹ OFFENSTADT. « Le roi de paix... », pp. 256–257.

⁷² Chartier dit ainsi que Charles VII avait requis du roi d'Angleterre et de ses hommes en Normandie « qu'ils réparassent ou feissent réparer les maléfisses et dommaiges par eulx ou leurs subgectz faitz et perpétrez durant lesdites trêves. Desquelles choses accomplir

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

La lettre de juillet 1449 décrit pour sa part l'« occupation » anglaise de la Normandie comme étant « contre Dieu et toute raison », une formule permettant différentes interprétations, la juxtaposition de « Dieu » et « raison » permet notamment de questionner leurs valeurs sémantiques dans ce contexte ; expriment-ils deux arguments différents ou expriment-ils des idées similaires ? La polysémie du mot « raison » à la fin du Moyen Âge, rend difficile toute interprétation définitive de cette phrase, le terme « raison » pouvant faire référence à l'intellect et à la démonstration mais aussi à la loi éternelle universelle voulue par Dieu. Il peut aussi contenir ces deux définitions l'une dans l'autre en faisant référence à la faculté de raisonnement de chaque individu lui permettant de déterminer son action en conformité avec la loi divine⁷⁴.

La conquête de la Normandie, décidée le dix-sept juillet 1449 lors d'une assemblée réunie au château des Roches-Tranchelion⁷⁵, et ayant conduit à l'envoi de la lettre de juillet aux Rouennais, a donc été pensée comme une opération comprenant une composante militaire mais aussi en gardant à l'esprit l'après conquête et surtout le « retour » des sujets sous l'obéissance de Charles VII. Le vocabulaire de la lettre de novembre 1449 s'éloigne de ce souci d'apaisement et de réconciliation inhérents à l'image du « roi de paix »⁷⁶ puisque la lettre commence par une description de la puissance militaire du camp Valois, et plus précisément des opérations de siège, et attribue la reddition de Rouen à la supériorité militaire du camp de Charles VII⁷⁷. Il est difficile d'expliquer les causes de ce revirement lexical, mais il peut être interprété comme un argument prouvant que la lettre de juillet était un instrument de communication politique ayant pour but l'obtention du soutien des Rouennais et s'inscrivant dans la

ils auroient tousjours esté et estoient refusans. Et pour ce, délibéra en son grand conseil, voyant ce que dit est, qu'il s'estoit mis en son devoir de son cousté d'entretenir icelles trêves, -leur faire guerre par terre et par mer », Chartier, t. II, p. 79.

⁷³ « afin d'obvier et remédier à tant de maléfices, et pour subjuguier et dompter lesdits Anglois, qui ainsi piteusement grevoient le povre peuple par tant de fraudes et trahisons, fist le roy de France d'une part une grant assemblée de gens de guerre, et ledit duc de Bretagne en fist pareillement une aultre, pour résister et s'opposer fortement à iceux Anglois, et les forcer partout où ils pourroient », Chartier, t. II, p. 80.

⁷⁴ SOLERE Jean-Luc. « Raison ». Dans : GAUVARD Claude, DE LIBERA Alain, ZINK Michel (dir.). *Dictionnaire du Moyen Âge*. Paris : PUF, 2002, pp. 1171–1173.

⁷⁵ L'épisode est relaté par Chartier, qui ne mentionne cependant pas de lettres d'abolition envoyées aux Rouennais, Chartier, t. II, p. 80.

⁷⁶ OFFENSTADT. « Le roi de paix... », p. 257.

⁷⁷ « feussions venus en armes à diverses fois devant icelle nostredicte ville et cité de Rouen, [...] les Gens d'Église, Nobles, Bourgeois, manans et habitans d'icelle nostre cité, considérans les grans périlz, dommaiges et inconvéniens en quoy ilz eussent pu estre, [...] leur eust esté comme chose impossible d'avoir tenu et résisté longuement contre nostre puissance », ORF, vol. 14, p. 75.

rhétorique du roi sage et voulant la paix inhérente à la période de la guerre de Cent Ans⁷⁸, alors que la lettre de novembre était un document plus local émis par un roi vainqueur.

L'image donnée du roi dans les lettres d'abolition varie selon le contexte et le lieu mais dans leurs définitions de la royauté, du pouvoir royal et du rapport roi-sujet, les lettres d'abolitions restent plutôt constantes et ne présentent que très rarement des variations locales. Le pardon était généralement un outil de communication politique royale, et c'est ainsi qu'il a été exercé à Rouen et à Caen, mais le pardon de fautes commises contre le roi pouvait parfois être accordé par une autre personne, « Loys Fils de Roy de France, Frère de Monseigneur le Roy » dans le cas de Bergerac, au nom du roi. Dans notre exemple, le pardon a cependant été ratifié par Charles VII dans les lettres données à Montbazou en décembre 1450⁷⁹. De manière générale, le pouvoir royal était défini dans les lettres d'abolition comme naturel et légal, le roi étant le « souverain naturel et droicturier seigneur⁸⁰ ». Cette utilisation du terme naturel peut être interprétée comme un argument dynastique en faveur de la légitimité de Charles VII. Il est en effet, dans la littérature politique contemporaine, utilisé comme argument légitimant le lien entre un roi et son sujet en faisant référence au lien du sang définissant la dynastie⁸¹.

Certaines lettres d'abolition contiennent aussi une mention indiquant que le roi, en accordant son pardon, usait d'un pouvoir supérieur et extérieur à celui de la justice ; « voulans pour ce miséricorde estre préférée à rigueur de justice⁸² ». Le pardon était donc un acte personnel, donné par un individu, le roi, disposant de pouvoirs particuliers. Les crimes pardonnés au contraire, étaient définis comme ayant été commis contre le roi et contre la couronne. L'obéissance et la loyauté des sujets étaient donc dues au roi en tant

⁷⁸ Nicolas Offenstadt note d'ailleurs que cette rhétorique existait depuis le début du conflit, et qu'elle n'était pas réservée aux rois de France, puisqu'elle fut utilisée par Édouard III, OFFENSTADT. « Le roi de paix... », p. 258.

⁷⁹ « Avons remis, quitté et pardonné, remettons et pardonnons de l'autorité et grace dessusdicts, à tous les habitans de ladite ville et à chascun d'eulx, tous delits, crimes et meffais [...] et toutes les peines criminelles et civiles en quoy eulx et chascun d'eulx peuvent avoir encouru envers Monseigneur et nous », ORF, vol. 14, p. 113.

⁸⁰ BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 348.

⁸¹ Krynen propose une analyse de l'utilisation du terme « naturel » dans la littérature politique, notamment chez Christine de Pizan et Chartier. Il y fait le lien entre dynastie, obéissance et roi naturel ; KRYNEN. *Idéal du prince...*, p. 255–256 et « Naturel. Essai sur l'argument de la Nature dans la pensée politique française à la fin du Moyen Âge. » Dans : *Journal des savants*, 1982, vol. 2, n° 2, p. 183.

⁸² Lettre d'abolition accordée à Bayonne, ORF, vol. 14, p. 177.

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

qu'individu mais aussi à la couronne de France⁸³. De même, le crime de trahison était défini comme étant une trahison contre le roi mais aussi contre la couronne. L'utilisation du terme « couronne de France » est particulièrement intéressante car il introduit l'idée qu'en trahissant Charles VII, c'était la couronne de France qui était trahie, créant un parallèle entre Charles VII et la couronne⁸⁴, un argument en faveur de la légitimité de ce dernier quand un autre roi, Henri VI se présentait lui aussi comme roi de France.

Les deux lettres, de juillet et de novembre 1449, présentent néanmoins des similitudes quant au langage employé, principalement quant à l'image donnée de l'ennemi et aux arguments en faveur de la légitimité de Charles VII. Les deux lettres évoquent les notions de contrainte et d'occupation, même si ces notions sont plus particulièrement mises en avant dans la lettre de juillet où il est fait référence à la résistance des Rouennais lors du siège de la ville par Henri V en 1419⁸⁵. De manière générale, ces notions, la contrainte et l'occupation, sont des constantes dans les lettres du roi à Rouen et il n'est donc pas surprenant qu'elles apparaissent dans les lettres d'abolition. L'accusation d'occupation fait partie du corpus argumentaire du camp Valois cherchant à convaincre et persuader les Rouennais de la légitimité de Charles VII et de l'illégitimité des Lancastres. On retrouve d'ailleurs le thème de la contrainte imposée par les Anglais dans le passage de la chronique de Mathieu d'Escouchy relatant l'épisode de l'entrée royale de Charles VII à Rouen. Il insère cet argument dans un dialogue entre Charles VII et Dunois, ce dernier argumentant en faveur du pardon des bourgeois qui ont été opprimés par les Anglais, et y ajoute une allusion à la résistance des Rouennais lors du siège de 1419⁸⁶.

⁸³ « loyauté envers la couronne de France », BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 348. Voir aussi HOAREAU-DODINAU et TEXIER. « Loyauté et trahison... », p. 149.

⁸⁴ Krynen, en s'appuyant sur la littérature politique, suggère que bien qu'« aux XIV^e et XV^e siècles, la couronne s'identifie encore à la royauté et fait corps avec elle », le concept de couronne est aussi « employé pour signifier la continuité monarchique, la longue et illustre chaîne des rois de France, ou bien pour exprimer la puissance du roi sur un territoire et des sujets ». Cette polysémie nous empêche de conclure avec certitude quant au sens de l'utilisation de ce terme dans la lettre de juillet mais il est certain qu'il s'agissait là d'un élément de langage légitimant pour Charles VII, KRYNEN. *Idéal du prince...*, p. 308.

⁸⁵ « la grande resistance que lesdiz manans et habitans de nostre dicte bonne ville et cité de Rouen firent à l'encontre de la force, puissance et entrprise de nos diz advresaires quant ils y mistrent le siege », BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 348.

⁸⁶ « Sire, voicy vos bourgeois de Rouen, qui vous supplient humblement que les aiez pour excusez de ce que sy longuement ont attendu à retourner et eulx remettre en vostre obeissance ; car ilz ont eu de moult grans affaires, et ont esté fort contrains par les Anglois vos anciens ennemis. Et aussy que ayez souvenance des grans paines et tribula-

L'argument de la violence de l'ennemi, en plus de rappeler le climat de violence régnant en Normandie à la fin de la guerre de Cent Ans, jouait un rôle clé dans la légitimité de Charles VII puisque seul un tyran pouvait être destitué de son trône. L'opération annoncée par Charles VII dans sa lettre de juillet de conquérir la Normandie est ainsi présentée comme un droit et devoir royal, nécessaire afin de libérer les sujets Rouennais des Anglais⁸⁷.

Dans les lettres d'abolition et de rémission, la faute de celui demandant le pardon est typiquement atténuée ou justifiée, ce qui offre un autre élément permettant d'expliquer l'utilisation de l'argument selon lequel les Rouennais n'avaient pas choisi de trahir Charles VII mais avaient subi l'occupation et la violence des Anglais. Dans le cas de Rouen, la trahison des Rouennais étant restés sous le contrôle du roi d'Angleterre, et étant donc entré sous son obéissance, a alors été atténuée et il devenait plus facilement justifiable et légitime pour le roi de pardonner les opprimés. Il est à rappeler qu'en 1419, il était attendu des Rouennais qu'ils quittent la ville pour rejoindre le camp du roi de France.

La lettre d'abolition était l'expression du pardon royal, un acte symbolique du pouvoir du roi. Mais en organisant une communication politique ayant pour thème l'oppression anglaise, Charles VII et son administration ont mis en lumière le pouvoir de miséricorde du roi mais aussi, volontairement ou non, le poids politique des Rouennais. En les décrivant comme opprimés, le roi mit en lumière leur existence politique, en les décrivant comme n'ayant pas été maîtres de leurs choix dans un cas particulier, Charles VII admit implicitement que dans d'autres circonstances, les Rouennais ont été ou pouvaient être des acteurs politiques maîtres de leurs choix.

La légitimité de Charles VII : le lien dynastique et le rejet de l'ennemi

Charles VII présenta la reddition de la ville et le renouvellement de ses privilèges comme une rupture dynastique ; les lettres données à la ville de Rouen mentionnent plusieurs fois la continuité avec les rois de France mais excluent les Lancastres. Cette mise en valeur du lien dynastique, du lien du sang, pour

cions que jadis ilz souffrirent, avant qu'ilz se volsissent rendre ausdis Anglois vos adversaires », Escouchy, t. I, p. 232.

⁸⁷ « A laquelle cause, et pour obvier à leurs mauvaises volentez et tenir noz subgets en sceurté, ausquelz sommes tenuz et devons garde, avons, par grant et meure deliberacion, conclud et déterminé de deffendre nous nos subgets et resister à l'entreprise desdiz adversaires ; et, veu les termes dont ils usent, proceder à l'encontre d'eulx au recouvrement de nostre seigneurie », Beaucourt. « Lettres de rémission... », p. 347.

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

constituer la légitimité de Charles VII⁸⁸ est en accord avec la définition de la légitimité par les juristes à l'époque étudiée : le sacre fut alors délaissé au profit du lien du sang pour constituer la légitimité. Cette réorientation de la pensée des théoriciens était une réponse au traité de Troyes qui a obligé le camp de Charles VII à trouver d'autres arguments permettant de le présenter comme le seul roi légitime⁸⁹.

De plus, à la fin du Moyen Âge, la paix avait pour but le retour à l'ordre⁹⁰, c'est-à-dire, le rétablissement de la situation antérieure à la guerre. Ainsi le préambule de la lettre de novembre ainsi qu'une partie des articles remplissent une double mission : ils délégitiment les Lancastres en proclamant le retour à un ordre duquel ces derniers sont exclus. La présence anglaise est présentée dans le document comme une rupture de l'ordre, les formulations excluent de manière générale les Lancastres et le terme « usurpation » est utilisé⁹¹.

Le vocabulaire utilisé pour désigner l'ennemi dans les lettres de juillet et de novembre 1449 est révélateur de l'identité de groupe et d'appartenance que Charles VII tentait de construire afin d'asseoir sa légitimité. On ne trouve pas de mention des « Français » en tant que groupe dans les lettres envoyées par Charles VII à la ville de Rouen, bien que l'utilisation de « François » soit courante dans les chroniques et dans la littérature de propagande. L'ennemi au contraire est désigné par le terme « les Anglois », impliquant une identité de groupe de l'ennemi, un argument souvent utilisé par les historiens pour démontrer que la construction d'un groupe « national » affilié à Charles VII s'est fait en négatif, par le rejet d'un groupe « national » ennemi⁹². Dans les lettres envoyées par Charles VII à Rouen, et à d'autres villes du royaume comme par

⁸⁸ Pour une analyse des connaissances dynastiques au XV^e siècle et leur utilisation en littérature de propagande, voir NORBYE Marigold Anne. « Genealogies and dynastic awareness in the Hundred Years War. The evidence of *A tous nobles qui aiment beaux faits et bonne histoires* ». Dans : *Journal of Medieval History*, 2007, vol. 33, pp. 297–319.

⁸⁹ BEDOS REZAK. « Idéologie royale, ambitions princières et rivalités politiques d'après le témoignage des sceaux (France, 1380–1461) ». Dans : *La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S., 1988, p. 495.

⁹⁰ OFFENSTADT. *Faire la paix...*

⁹¹ « Le roy maintendra et gardera les Églises de la cité et province de Rouen, estans en son obéissance, en toutes leurs libertez, [...] en quoy elles ont esté le temps passé, du temps des très-Chrétiens Rois de France, Prédécesseurs du Roi nostredit Seigneur, et autres fondeurs et augmenteurs, paravant la descente et venue du feu Roy Henry d'Angleterre ou pais de Normandie ; et les Chartes et privilèges donnés par iceulx Prédécesseurs, innovera et confermera, se besioing est, ainsi qu'ilz en ont deument joy et usé », ORF, vol. 14, p. 77.

⁹² On retrouve notamment cette idée chez Georges Minois qui dit qu'« à l'origine du patriotisme il y a toujours la xénophobie », MINOIS. *La guerre de Cent Ans...*, p. 336.

exemple à Bayonne, à Saint-Emilion ou, plus géographiquement proche du cas rouennais, à Caen, l'ennemi dispose d'une identité de groupe et les accusations sont portées contre un groupe entier et pas uniquement la personne du roi d'Angleterre. Il est cependant impossible de savoir si cette utilisation du mot « Anglois » fait référence à tous ceux venant du royaume d'Angleterre ou simplement aux rois Lancastre et à leur administration. La lettre de juillet 1449 présente cependant une particularité dans la désignation de l'ennemi puisqu'elle utilise « Angleterre⁹³ », faisant uniquement référence au roi, au lieu du terme plus courant, « les Anglois ». Pour ces raisons, et car le terme « François » n'est jamais employé à Rouen, ni par le roi et ni par les Rouennais, on se gardera d'assimiler le rejet de l'ennemi à l'existence d'une identité nationale française à Rouen.

Comme toutes les lettres d'abolition données à des villes, les deux lettres données à Rouen pardonnent l'ensemble de la communauté urbaine mais elles détaillent aussi les groupes urbains bénéficiaires de ce pardon ; la lettre de juillet 1449 accorde l'abolition aux « gens d'église, nobles, bourgoiz, marchans, manans et habitans de nostre dicte ville et cité de Rouen⁹⁴ » et la lettre de novembre détaille les groupes bénéficiaires du pardon de manière quasi identique, omettant de mentionner les marchands. Le pardon royal a donc été accordé par Charles VII à la ville en tant que communauté urbaine, il est le témoin de l'existence d'un lien entre un individu, le roi, et un groupe⁹⁵. Mais les lettres sont aussi révélatrices de l'existence de sous-groupes au sein de la communauté urbaine et l'abolition devait être demandée individuellement par chaque membre de la communauté⁹⁶. En postulant qu'il ne s'agissait pas là uniquement d'une formule protocolaire, on peut questionner la nécessité pour le roi de différencier les groupes membres de la communauté urbaine et les conséquences de l'appartenance à un groupe ou l'autre, ou à aucun, pour l'obtention du pardon royal. La relation entre le roi et les sujets avait donc été établie d'individu à individu mais aussi de groupe à individu.

⁹³ « Et encores de la part d'Angleterre n'a pas seulement failly le devoir de non faire ou accepter offres justes et raisonnables touchant ladicte matière de paix », BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 347.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Le lien roi-sujet pouvait ainsi être pensé, du moins dans une certaine mesure, entre le roi et une collectivité urbaine. On retrouve cette idée dans les cas de responsabilité de type collectif, c'est-à-dire la responsabilité collective de la ville par rapport au roi, voir par exemple BRAUN. « Les lendemains ... », p. 280.

⁹⁶ GAUVARD. « Pardonner et oublier... », pp. 38–39.

Le lien roi-sujet dans les lettres d'abolition de Rouen, un lien d'obéissance

Lors du recouvrement du royaume, les lettres d'abolitions étaient souvent, dans le cas des villes, l'étape nécessaire à l'établissement d'un lien entre le roi et ses nouveaux sujets. Comme c'est le cas dans la lettre donnée à Rouen en novembre 1449, un même document accordait le pardon royal et réglait les conditions du retour des sujets sous l'obéissance de Charles VII. Une comparaison de lettres données à différentes ville met en lumière le fait que les conditions du retour sous contrôle Valois variaient grandement d'une ville à l'autre, une conséquence des négociations bilatérales entre chaque ville et le roi. Les Rouennais par exemple, disposaient d'une période de six mois après la reddition de la ville pour retourner sous l'obéissance du roi de France, trois mois s'ils étaient sous l'obéissance du roi d'Angleterre⁹⁷ alors qu'à Lisieux, la période était de trois mois pour tous et à Caen seulement de deux mois⁹⁸.

Les conditions du retour des Rouennais sous contrôle Valois avaient été négociées par la ville et ainsi, dans une certaine mesure, elles avaient été décidées par les représentants de la municipalité. La négociation avait lieu entre le roi et des représentants de la communauté urbaine mais le lien roi-sujet en tant que tel était clairement pensé comme un lien personnel. Ainsi chacun devait prêter individuellement serment⁹⁹ au roi et à Rouen l'on distingue trois catégories de sujets, sans qu'elles soient définies, disposant de possibilités différentes pour rejoindre l'obéissance du roi de France ; « ceux estans et voulans demourer en l'obeissance du Roy, ceux absens de l'obeissance du Roy et natifs du royaume de France, ceux etant en l'obéissance contraire¹⁰⁰ ». Ainsi si le lieu de naissance ou le lieu de résidence jouaient un rôle dans la définition du statut politique d'un individu, ces critères restaient parfois vagues aux XIV^e et XV^e siècles et la

⁹⁷ « Que tous les Gens d'Église, Nobles, Bourgeois et autres gens, absens de l'obéissance du Roy, et natifs du Royaume de France, qui voudront venir et retourner en l'obéissance du Roy nostredit Seigneur, dedans six mois, faire le pourront ; et en ce cas auront le plaisnier joissement de ce présent octroy, pourveu qu'ilz ne soient en l'obéissance contraire ; ouquel cas ilz auront trois mois de retourner, pour jouir dudit octroy », ORF, vol. 14, p. 76.

⁹⁸ ORF, vol. 14, p. 98.

⁹⁹ Dans le cas de Rouen, aucunes listes de serments n'ont été retrouvées. Il est probable cependant que des listes aient été établies, comme le suggère une affaire portée devant le parlement en 1453 où l'un des deux partis avait pu prouver que son père était sous l'obéissance de Charles VII à une certaine date grâce au tabellionage, ADSM, 1B/28, f. 361r.

¹⁰⁰ ORF, vol. 14, p. 77.

loyauté attendue d'un sujet dépendait aussi d'autres facteurs, tel que son statut juridique¹⁰¹.

Si la période dont disposaient les sujets afin de rejoindre l'obéissance de Charles VII variait au cas par cas, partout, c'était le serment qui structurait le lien roi-sujet et dans les lettres d'abolition, il est souvent mentionné comme nécessaire à ce lien. Les Caennais par exemple, devaient faire le « serement d'estre bons, vrais et loyaux¹⁰² ». Les deux lettres d'abolition données aux Rouennais ne font pas mention de serments à Charles VII mais la lettre de juillet 1449 mentionne les serments faits par les Rouennais à Henri VI, une première fois dans le passage décrivant les fautes des Rouennais¹⁰³ et une deuxième fois dans le passage soutenant que ces fautes ont été commises sous la contrainte des Anglais¹⁰⁴. Les serments prêtés par les Normands à Henri VI avaient fait l'objet de discussions entre le camp français et le camp anglais lors des négociations de paix, déjà avant le recouvrement de la Normandie, puisqu'il s'agissait là d'une des préoccupations des deux camps. Une proposition de paix du duc d'Orléans et de la duchesse de Bourgogne de juillet 1439 suggérerait par exemple que les sujets ayant prêté serments à Charles VII ou Henri VI pourraient être exemptés de leurs obligations dans certaines circonstances¹⁰⁵.

¹⁰¹ Sur la loyauté et la trahison à la fin de la guerre de Cent Ans dans le Poitou, voir HOAREAU-DODINAU Jacqueline et TEXIER Pascal. « Loyauté et trahison dans les actes poitevins du trésor des chartes (1356–1380) ». Dans : *La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S., 1988, pp. 139–158. Ces travaux mentionnent l'importance du lieu de naissance, mais aussi du lieu de résidence, pour la notion de loyauté. Les auteurs précisent aussi qu'au XIV^e siècle, il « n'existe pas de conception unique et abstraite en matière de loyauté, mais une série de pratiques quotidiennes soumises aux conditions de temps et de lieu », p. 157.

¹⁰² ORF, vol. 14, p. 98.

¹⁰³ « des seremens et obeissance par les manans ethabitans d'icelle fais ausdiz adversaires [...] à l'encontre de nous et de noz subgets et en nostre prejudice », BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 348.

¹⁰⁴ « sommes deuement informés que quelques serement, obeissance, aide, faveur, secours ou service qu'ils aient fait ou donné aux diz adversaires, ce a esté par force et contrainte, et contre leur gré et volonté », *Ibid.*, p. 349.

¹⁰⁵ « les gens deglise et seigneurs seculliers et aultrez, de quelque estat quilz soient, [et] qui seroient retournez a leurs benefices et alleurs cites, villes, forteresses, terres, seigneuries et possessions immeublez, comme dessus est declare, aux pays delaissez audit roy Dangleterre par ce traictie, seroient quictes audit cas des sermens et promesses par eulx faiz audit roy Dangleterre ou a ses officiers. Et pourroient, ce non obstant, retourner devers le roy et le servir comme devant, en delaisant leurs places, terres et seigneuries qui leur auroient este restituees par cedit traictie aux pays dessusdis. Et pareillement pourroient faire ceulx du parti Dangleterre en cas semblable », ALLMAND. « Anglo-French negotiations... », p. 137. Pour une analyse plus théorique du serment en tant que

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

Des listes de sujets ayant prêté serment ou des documents nous informant sur le contenu des serments prêtés ne nous sont pas parvenus dans le cas de Rouen mais le serment est mentionné dans plusieurs lettres royales comme une condition nécessaire du lien roi-sujet, il n'était jamais facultatif et tout sujet voulant être considéré comme sujet de Charles VII et ainsi faire appel à sa justice devait l'avoir prêté. Les lettres royales réglant la question du temporel de l'archevêque de Rouen mentionnent ainsi systématiquement sa prestation de serment qui était la condition nécessaire pour que l'archevêque puisse jouir de son temporel¹⁰⁶. Lorsque les droits et privilèges donnés dans la lettre d'abolition de novembre étaient appliqués, le serment était toujours présenté comme nécessaire à l'application de ces droits, comme c'est le cas dans la lettre royale de juillet 1454 autorisant les Clémentins de Rouen à jouir de leur fief de Boseguillaume¹⁰⁷. Néanmoins, il est impossible de conclure quant à la signification du serment pour les Rouennais, était-il un contrat nécessaire perçu de manière pragmatique ou impliquait-il un sentiment d'obéissance ?

Le manque de sources nous informant sur l'usage et le contenu du serment de fidélité dans le cas de Rouen peut partiellement être comblé par les chroniques qui font mention de serments prêtés par les Rouennais immédiatement après la reddition de la ville. Dans le passage des chroniques de Mathieu d'Escouchy relatant la réduction de Rouen, par exemple, il est fait mention de serments prêtés au roi par les bourgeois de Rouen lors de l'entrée royale en novembre 1449, l'auteur mentionne des promesses de fidélité échangées entre le roi et les Rouennais lors de leur rencontre hors des murs de la ville¹⁰⁸. Mathieu d'Escouchy ne fait cependant mention que d'un groupe de bourgeois ayant promis fidélité au roi lors de cette rencontre extra-muros. Leur promesse a pu être exprimée au nom de tous les bourgeois de la ville, et même au nom de

lien politique de fidélité jurée, voir LEVELEUX Corinne. « Le lien politique de fidélité jurée (XII^e-XV^e siècle) ». Dans : ALLIROT Anne-Hélène, GAUDE-FERRAGU Murielle, LECUPPRE Gilles, LEQUAIN Elodie, SCORDIA Lydwine, VERONESE Julien (dir.). *Une histoire pour un royaume, XII^e-XV^e siècle : actes du colloque Corpus regni, organisé en hommage à Colette Beaune*. Paris, 2012, pp. 197-217.

¹⁰⁶ La série de documents G/1135, fichier 11, des archives de la Seine-Maritime réglant la question du temporel de l'archevêque immédiatement après la reddition de Rouen mentionnent à plusieurs reprises le serment de l'archevêque.

¹⁰⁷ ADSM, G/4755, 8^e liasse.

¹⁰⁸ « [les bourgeois] lui firent la reverence moult humblement, et eulx offrant de tout à lui, lui requerant qu'il lui pleust les recevoir en sa grace, et que doresnavant les tinst pour ses vrais et loiaux subgetz, et ils le tenroient, lui et ses successeurs, pour leur Roy et souverain seigneur, sans jamais aller au contraire. A quoy le Roy respondit : qu'il estoit bien content d'eulx, et les tenoit en toutes leurs droictures, franchises et libertez », Escouchy, t. I, p. 232.

tous les Rouennais, mais il est aussi possible que ce serment par procuration ait eu uniquement un rôle symbolique et rituel et que chacun ait dû prêter serment ultérieurement. On notera que Mathieu d'Escouchy utilise l'expression « faire le serment d'estre bon Francois¹⁰⁹ », une expression pouvant être interprétée afin de justifier l'argument selon lequel une identité de groupe « national » existait. Cependant, dans le même texte, Escouchy utilise l'expression « Roy des Francois » à qui les Rouennais « requera qu'il lui pleust les recevoir en sa grace, et que resenant les tinst pour ses vrais et loiaux subgetz », laissant plutôt penser que le terme était utilisé comme synonyme de « sujet ». De plus, aucune expression similaire n'a été retrouvée dans les sources municipales rouennaises. Quelle que soit l'interprétation retenue, on constate que les bourgeois de Rouen, possiblement représentés par le conseil municipal, se comportaient comme un groupe ayant des demandes communes et exprimant un engagement commun de fidélité à Charles VII, le nouveau roi.

Le serment en lui-même n'était pas le seul critère influençant le retour sous l'obéissance de Charles VII, le lieu de naissance a aussi joué un rôle. Selon les lettres de novembre 1449, seuls ceux qui étaient « natifs du royaume de France » pouvaient entrer sous l'obéissance du roi de France¹¹⁰. Les « colons » anglais voulant rester à Rouen et rejoindre l'obéissance de Charles VII n'en avaient donc pas la possibilité. Les lettres de novembre 1449 ne donnant pas de détails sur la signification précise de l'expression « natifs du Royaume de France », on se sait pas, par exemple, si les Rouennais de descendance anglaise étaient inclus dans cette catégorie. Néanmoins, il est clair que cet article met en place un critère basé sur le droit du sol étant nécessaire afin de rejoindre l'obéissance de Charles VII.

L'abolition, le lien roi-sujet exprimé par le serment et la propriété étaient des questions intimement liées au retour de Rouen sous Charles VII. Les lettres royales du 29 novembre 1449¹¹¹ réglant la question de l'accès de l'archevêque à son temporel font clairement le lien entre ces trois aspects du changement dynastique à Rouen, abolition, serment et propriété, puisqu'elles appliquent le droit de jouir de leur propriété, rentes etc. donnés aux Rouennais dans la lettre d'abolition, sous condition que le bénéficiaire de ces droits, l'archevêque, ait prêté serment¹¹². Au-delà des cas individuels d'application de l'abolition royale, Mathieu d'Escouchy fait le lien dans ses chroniques entre le serment des

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 218.

¹¹⁰ ORF, vol. 14, p. 77.

¹¹¹ ADSM, G/1135, fichier 11.

¹¹² « au temps d'icelle reduction, nosditz conseillers [...] en ladite ville, et tantost apres, nous ait fait le serment de feaulté que tenu nous estoit de faire et ait obtenu noz lettres », *Ibid.*

1.1. La reddition de Rouen : négociations et abolitions

Rouennais et le renouvellement des privilèges de la ville. L'abolition et le serment, dans ces cas, étaient les deux premières étapes nécessaires à l'application de droits et privilèges donnés par le roi. La question de la restitution des biens et de la propriété, centrale dans les années suivant le recouvrement, était déjà récurrent lors des discussions de paix entre les deux camps et elle était souvent liée à la question de l'obéissance des sujets. Dans le texte du traité d'Arras retranscrit par Chartier, le pardon royal est un véritable outil politique au même titre que, et fonctionnant de pair avec, la confiscation des biens, le roi promettant de ne jamais accorder sa grâce à ceux ayant commis le crime de Montbazou et de confisquer toutes leurs rentes et revenus¹¹³.

Conclusion

Les deux lettres d'abolition données à Rouen, l'une avant la reddition de la ville alors que Charles VII décidait son intervention militaire en Normandie, et l'autre au lendemain de la reddition, sont des documents clés nous renseignant sur une étape décisive du retour sous contrôle Valois, elles présentent les caractéristiques de l'abolition au XV^e siècle mais aussi des aspects liés à la situation locale. Elles constituaient la base du rapport roi-ville d'un point de vue conceptuel mais aussi pratique, et elles mettent en lumière le double discours de Charles VII : d'un côté un roi voulant la paix et cherchant à pardonner et apaiser¹¹⁴ mais aussi un roi victorieux et puissant qui instaurait une rupture avec la présence anglaise.

La volonté d'apaisement se voit par exemple dans la possibilité laissée à ceux étant « en l'obéissance contraire¹¹⁵ », c'est-à-dire sous l'obéissance d'Henri VI, de rejoindre le camp de Charles VII dans un délai de trois mois. Les motivations du pouvoir royal pour encourager une politique de réconciliation ne sont pas explicites mais elles étaient probablement dues à un désir, pour des raisons pragmatiques, d'établir la paix et la prospérité ainsi qu'à une nécessité de négocier avec la puissance que constituait la ville de Rouen. Il semble ainsi peu probable que Charles VII ait eu les moyens de mener une politique de vainqueur à Rouen. Il est aussi à noter qu'au XV^e siècle, le serment était pensé comme réversible et se marginalisait au profit de structures institutionnelles¹¹⁶, il est alors possible que les serments demandés aux Normands aient joués un

¹¹³ Chartier, p. 194.

¹¹⁴ Selon Bossuat, c'était aussi l'attitude de Charles VII concernant le règlement des confiscations à Paris, BOSSUAT. « Le rétablissement... ».

¹¹⁵ ORF, vol. 14 p. 77

¹¹⁶ LEVELEUX. « Le lien politique... », pp. 198–199.

Chapitre 1. La reddition de Rouen

rôle en grande partie symbolique, ayant pour but la représentation du pouvoir de Charles VII.

Les deux lettres, de juillet et de novembre, servirent aussi d'outils de communication politique utilisés par Charles VII afin d'argumenter en faveur de sa légitimité. La reddition de la ville était donc la première étape permettant la mise en place d'un lien roi-sujet, un lien négocié, mis par écrit et communiqué aux Rouennais par le biais de la lecture publique des lettres d'abolition mais aussi exprimé visuellement, notamment par l'entrée royale.

Chartier écrit ainsi qu'avant son attaque, Charles VII avait envoyé des hérauts à Rouen pour amorcer une négociation. Il attribue aux Anglais la décision de refuser de remettre les clés de la ville à Charles VII¹¹⁷. Il est impossible de savoir si cette décision était supportée par les Rouennais ou si un désaccord existait entre Rouennais et Anglais au sein de la ville concernant la reddition à Charles VII.

¹¹⁷ Chartier, p. 192.

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

Les négociations entre les Rouennais, menées par l'archevêque et des membres du conseil municipal d'un côté, et les représentants de Charles VII de l'autre, débouchèrent sur la reddition de la ville, c'est-à-dire du point de vue des Rouennais, un changement de seigneur. Si l'une des priorités du roi, réglée par le don de lettres d'abolitions avant et après la reddition de la ville, était de pardonner ses sujets, étape nécessaire à l'établissement d'un lien roi-sujet, il lui était aussi nécessaire de communiquer son image de roi victorieux, en partie visuellement lors de son entrée royale, et par la même occasion de communiquer visuellement sa légitimité dynastique¹.

Aux lendemains de la reddition de Rouen, la ville est décrite dans les chroniques comme étant « depopulee » et ayant souffert démographiquement des années de guerre². Le siège de 1449 semble cependant ne pas avoir été une expérience aussi tragique pour les Rouennais que celui de 1419 dont certaines descriptions sont particulièrement hautes en couleur³. Il est difficile de savoir si le siège de 1449 a effectivement été moins tragique que celui de 1419 ou s'il s'agit là d'un parti pris des sources⁴. On sait cependant des chroniques que Charles VII fit son entrée dans une ville certes moins démographiquement prospère qu'elle a pu l'être auparavant, mais, au contraire de Henri V, pas devant une population affamée et affaiblie par un long siège.

¹ Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre précédent, l'argument dynastique de la légitimité de Charles VII jouait un rôle important dans la communication du roi avec la ville, il était novateur et permettait d'exclure Henri VI. BEDOS REZAK. « Idéologie royale ... », p. 495.

² Philippe Lardin constate par exemple ces pertes démographiques dans l'activité des métiers du bâtiment ; LARDIN. « Les entreprises du bâtiment... », p. 180. Sur les déplacements de populations, principalement dus à la guerre, à la fin du XIV^e et au XV^e siècle, on consultera CINTRE René. « A propos des immigrés et réfugiés normands dans les villes bretonnes proches de la frontière durant la guerre de Cent Ans ». Dans : LARDIN Philippe, ROCH Jean-Louis (dir.). *La ville médiévale en deca et au-delà de ses murs, mélanges Jean-Pierre Leguay*. Mont-Saint-Aignan : Publications de l'Université de Rouen 2000, pp. 139-149.

³ CHERUEL. *Histoire de Rouen...*, pp. 57-64.

⁴ On notera ainsi que la chronique d'Enguerrand de Monstrelet, dans sa description du siège de 1419, ne contiennent pas les scènes d'horreur que l'on peut lire dans d'autres chroniques, l'auteur ayant pris parti en faveur du duc de Bourgogne, Monstrelet, tome III, pp. 283-286.

Il a été démontré que l'entrée royale constituait un moment crucial de la communication entre rois et sujets aux XIV^e et XV^e siècles. Ainsi, les entrées royales dans le royaume de France ont fait l'objet de nombreuses études, bien que celle de Rouen ait été moins analysée que celle de Paris⁵. Bernard Guenée, dont les travaux sur les entrées royales dans le royaume de France à l'époque étudiée font référence, considère que les entrées ont joué un rôle essentiel dans la communication royale puisqu'elles entretenaient le sentiment monarchique ; « un roi, au cours de son règne, a fait des dizaines d'entrées qui ont sans doute au total, mieux que son sacre, assuré son trône⁶ ».

Geritt Jasper Schenk a pour sa part analysé les entrées royales dans l'Empire. Bien que le cadre géographique de ses travaux soit éloigné du notre, il met lui aussi en avant l'importance de l'entrée royale pour les relations roi-sujets. Ses travaux sont ainsi essentiels à une analyse de l'entrée royale et du rôle qu'elle jouait dans la communication roi-ville. Ils sont aussi essentiels à la compréhension de la chronologie des entrées royales et des événements les constituant.

Les entrées royales suivaient une structure commune et beaucoup de gestes se retrouvaient d'une entrée à l'autre. Il convient alors de se demander si l'on peut qualifier l'entrée royale de cérémonie ou de rituel, ou si elle comportait des éléments cérémoniels ou rituels. Geritt Jasper Schenk, qui a développé le concept de « Ritualdynamik⁷ », et qui associe cérémonie et entrée royale dans sa thèse, met en avant les éléments communs aux entrées royales afin de démontrer une certaine formalisation de l'entrée mais tempère le rôle de cette structure commune en précisant que chaque entrée comportait aussi des éléments uniques et qu'une certaine créativité était possible. Bryant se distance des concepts de rituel et de cérémonie puisqu'il considère que, étant donné le

⁵ Lawrence Bryant et Bernard Guenée se sont en particulier penchés sur les entrées royales dans le royaume de France pendant l'époque étudiée. BRYANT Lawrence. « La cérémonie de l'entrée à Paris au Moyen Âge ». Dans : *Annales. Histoire, Science Sociales*, 1986, vol. 41, pp. 513-542; « The medieval entry ceremony at Paris ». Dans : BAK János M. (dir.). *Coronations: Medieval and Early Modern Monarchic Ritual*. Berkeley : University of California Press, 1990, pp. 88-118; *Ritual, Ceremony and the Changing Monarchy in France, 1350-1789*. Farnham : Ashgate, 2010. GUENEE Bernard. « Les entrées royales françaises à la fin du Moyen Âge. » Dans : *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1967, n°2 ; GUENEE Bernard, LEHOUX Françoise. *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*. Paris : Éditions du CNRS, 1968.

⁶ GUENEE Bernard, LEHOUX Françoise. *Les entrées royales...*, p. 8.

⁷ Pour une discussion plus théorique du rituel et du concept de « Ritualdynamik », voir l'introduction de HARTH Dietrich et SCHENK Gerrit Jasper (dir.). *Ritualdynamik. Kulturübergreifende Studien zur Theorie und Geschichte rituellen Handelns*. Heidelberg : Synchro Verlag, 2004.

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

manque de structure et de constance des entrées, elles devraient être qualifiées de « spectacles avec des rois » ou « entrées » plutôt que « cérémonies » ou « rituels »⁸. Christian de Mérindol pour sa part, évoque la théâtralisation des signes du pouvoir⁹. Pour ce chapitre, nous avons choisi de rester au plus près des sources et d'en garder le terme ; l'entrée. Ce choix correspond à l'approche choisie pour l'ensemble de cette thèse de privilégier la terminologie des sources et d'y porter une attention particulière.

Le ressenti des Rouennais concernant l'entrée royale de Charles VII est une question particulièrement difficile à approcher puisque cet événement n'a laissé aucune trace dans les sources municipales¹⁰. Notre corpus de source ne nous

⁸ BRYANT. « Configurations of the community... ».

⁹ MERINDOL Christian de. « Le prince et son cortège. La théâtralisation des signes du pouvoir à la fin du Moyen Âge ». Dans : *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. 23^e congrès, Brest*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1992, pp. 303–323.

¹⁰ Les registres des délibérations municipales ne contiennent pour notre période qu'une entrée relatant un événement similaire, l'entrée du cardinal Guillaume d'Estouteville en juillet 1454 ; « Le samedi au matin environ l'eure de IX heures, XXVII^e jour du mois de juillet l'an mil III^e LIII, monseigneur le cardinal d'Estouteville, archevesque de Rouen, arriva a Rouen en grant compaignie, tant de seigneurs qui l'alerent rencontrer vers le Pont de l'Arche que de ses gens et serviteurs. Et vint cedit jour de Loviers auquel lieu il avoit couchié la nuit. Et furent a l'encontre de lui de pié pour le rencontrer et lui faire le bien venant, seullement pour l'eure les lieutenants de monseigneur le bailli de Rouen, les advocas et procureurs du roy, les deux vicontes de Rouen et de l'Eau, les conseillers de la ville, les IIII quarteniers, les autres bourgeois des XXIII du conseil, et plusieurs autres notables bourgeois, le tout jusques au nombre de LX personnes, et plus ordonnez a aler le rencontrer par ordonnance fectee en l'ostel de ladite ville le mercredi precedent cedit jour. Et fut recontre par les dessusdits hors icelle ville au bout des faulbourgs de Martainville, au bout de la chaussee Saint Pol vers lesdits fausbourgs prez au devant le gradin au prieuré de saint Michel et la lui estant sur sa mulle acompaignié que dessusdit. Ceulx de la ville eulx de pié lui firent le bien venant, sans la tenir longuement, parlans par sire Jehan le Tourneur, l'un desdits conseillers de la ville, qui enfin de son bien venant lui dit comme se c'estoit son bon plaisir l'en yroit aprez lui a Saint Ouen [...] en lui recommandant ladite ville et lay la plus aisement et honneur le recevoir. Item, le lendemain, dymanche XXVIII^e jour dudit mois de juillet assez matin il party dudit lieu de Saint Ouen a grant compaignie tant de seigneurs de ses gens que d'aucuns notables personnes de la dite ville qui le convoient jusques a Saint Erblant », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 52r. v.

On notera cependant que d'autres événements festifs et comportant une grande composante visuelle avaient été organisés durant notre période d'étude ; une procession générale peu avant la reddition de la ville, et un mystère partiellement financé par la ville. Sur les fêtes à Rouen au Moyen Âge, et notamment durant notre période d'étude, on consultera LEGUAY Jean-Pierre. « Un aspect de la sociabilité urbaine : la fête dans les rues des villes normandes aux XIV^e et XV^e siècles ». Dans : *Fêtes et réjouissances populaires en*

permet pas non plus de déterminer dans quelle mesure l'entrée a pu influencer les liens entre le roi et la ville et leur communication sur la durée. Nous ne disposons pas de chronique urbaine locale on doit donc pour l'étude de l'entrée royale se reposer sur les chroniques de Chartier¹¹, de Berry¹² et de Mathieu d'Escouchy. Les trois chroniques s'accordent globalement sur les événements et sur leur description de l'entrée royale mais cette uniformité n'est pas à comprendre comme un signe de leur objectivité, bien au contraire.

On notera de plus que si Charles VII fit sa première entrée royale en 1449, il ne s'agissait pas là de sa première entrée à Rouen. Il avait effectivement fait une entrée, bien plus modeste et souvent absente des études sur les entrées royales, dans la ville en 1417, après une émeute, alors qu'il n'était que dauphin. Cette entrée a laissé peu de traces dans les sources¹³ et elle n'est intéressante pour notre étude que dans la mesure où elle permet de mettre en contexte l'entrée de 1449 et de rappeler qu'il ne s'agissait là pas de la première occasion pour certains Rouennais, du moins ceux ayant assisté à l'entrée de 1417, de voir Charles VII en personne. Le contexte de cette première entrée était de plus bien différent de celui de l'entrée de 1449 puisque le dauphin entra alors en ville après un soulèvement de cette dernière et non pas après trente ans de présence anglaise. N'étant que le dauphin, il ne pouvait pas célébrer son image, plus tardive, de roi victorieux et sa légitimité n'était pas encore en jeu puisque le traité de Troyes n'avait pas encore été signé et que le roi d'Angleterre, s'il revendiquait déjà la couronne du royaume de France, ne possédait en fait qu'Harfleur.

L'entrée royale de Charles VII à Rouen, datée du lundi dix novembre 1449 par les chroniques¹⁴, avait ainsi servi deux buts principaux : communiquer l'image du roi victorieux, et communiquer la légitimité de Charles VII¹⁵.

Normandie : actes du 34^e congrès organisé par la Fédération des Sociétés Historiques et Archéologiques de Normandie, 5, Caen : AdN, 2000, pp. 77–122.

¹¹ Chartier, *op. cit.*

¹² Berry, *op. cit.*

¹³ Comme nous l'avons signalé ci-dessus, Chérueil propose une transcription de la lettre donnée par Charles, alors dauphin, aux Rouennais suite à leur reddition et leur accordant le pardon. L'entrée elle-même est brièvement évoquée par Enguerran de Monstrelet : « dedens trois jours ensuivans icellui Daulphin par traictié entra à Rouen, à tout sa puissance, et ala à cheval jusques à la grande église faire son oraison, et fut logié oudit chastel. Et huit jours après ce qu'il eut traictié avecques ceulx de Rouen, en les confermant en obéissance et en leur pardonnant tous leurs forais, escepté les occissions desusdictes », Monstrelet, tome III, p.179. Beaucourt propose une brève description de cet événement, BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 335.

¹⁴ « le lundi 10 novembre, veille de Saint-Martin » selon Berry et un lundi après la Toussaint, en début d'après-midi selon Chartier.

¹⁵ « ni l'écrit ni la parole ne pouvaient aussi profondément remuer les âmes que les cérémonies au cours desquelles le roi apparaissait en personne dans une mise en scène

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

L'entrée royale n'avait pas pour fonction de rétablir l'ordre militaire dans la ville, Chartier précise d'ailleurs que l'entrée n'eut lieu qu'après que Dunois ait rétabli l'ordre dans la ville¹⁶, mais elle était un moment festif et surtout de communication politique. Cette communication ne fut cependant pas un monologue royal puisque l'entrée royale de Charles VII à Rouen servit d'occasion aux négociations et fut elle-même un dialogue. Pour Schenk, l'entrée royale n'est pas à comprendre comme la représentation rituelle du politique, elle est elle-même constituante de l'ordre socio-politique. Pour Guenée tout comme pour Schenk, l'entrée royale est à comprendre comme un dialogue entre ville et roi permettant à la fois d'affirmer l'ordre existant, et étant en elle-même une certaine négociation entre ville et roi.

L'entrée royale, un acte de communication entre la ville et le roi

Les entrées royales étaient souvent l'expression d'une rupture ou d'un changement, puisqu'elles étaient organisées à l'occasion de successions, de conquêtes, de mariages, etc. mais elles étaient aussi l'expression d'une certaine continuité structurelle, notamment celle du pouvoir royal, puisqu'elles suivaient la mort ou l'effondrement du pouvoir d'un roi et symbolisaient la prise de pouvoir de son successeur. Les entrées royales dans le royaume de France au XV^e siècle avaient des caractéristiques communes et leur étude permet donc quelques généralisations. Ainsi l'entrée royale, à Rouen comme dans le reste de la France, se composait de deux temps successifs distincts ; les processions hors de la ville destinées à accueillir un souverain suivi d'une procession du souverain et de son cortège dans l'enceinte de la ville. On retiendra néanmoins que les entrées royales et l'accueil réservé au roi par les villes étaient des pratiques non fixées au XV^e siècle, elles variaient selon les régions et les circonstances. De plus, chaque entrée royale avait un motif particulier et accompagnait un évènement important ; dans notre étude, la conquête de Rouen par Charles VII. Elle était l'expression de cet évènement et présente donc des caractéristiques uniques permettant d'adapter l'entrée royale au contexte politique.

Les entrées royales étaient des évènements où un équilibre devait être trouvé entre les traditions, les initiatives de la communauté locale et les attentes du

minutieusement conçue pour imposer de lui-même et de son pouvoir une certaine image », GUENEE Bernard, LEHOUX Françoise. *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*. Paris : Éditions du CNRS, 1968, p. 8.

¹⁶ « après qu'en icelle eurent esté mis police et bon gouvernement par ledit conte de Dunois et son lieutenant », Chartier, t. II, p. 161.

pouvoir royal¹⁷. Dans le cas de l'entrée de Charles VII à Rouen, il s'agissait de la première entrée du roi dans la ville à la suite de la reddition de cette dernière. Le roi était victorieux, il avait combattu en Normandie avec son armée mais il avait obtenu la reddition de la ville suite à des négociations avec les bourgeois et le clergé, dont un personnage particulièrement puissant ; l'archevêque. Cet équilibre des forces devait se manifester dans l'entrée royale. De plus, si les entrées royales, au XV^e siècle, agissaient comme l'un des symboles de la relation et du rapport de force établis entre la ville et le roi, elles étaient aussi de véritables média établissant une communication entre la communauté urbaine et le souverain¹⁸. Les entrées royales étaient ainsi des événements honorant le roi mais aussi de véritables occasions pour les villes d'affirmer leur place dans le royaume et d'établir une communication avec le roi¹⁹.

Il est possible que pour la ville, l'un des buts de cette communication ait été d'obtenir, ou du moins de garantir, le renouvellement de certains droits et privilèges²⁰, bien que dans le cas de Rouen, il paraît plus probable que ces renouvellements aient été négociés lors des négociations de la reddition de la ville. L'entrée royale a alors peut-être servi de représentation symbolique et publique d'accords préalablement passés entre le roi et ses sujets, garantissant de ce fait l'application de ces accords.

L'entrée royale était de plus l'occasion pour la ville d'exprimer sa créativité²¹. De manière générale, il était courant que les villes offrent l'entrée royale au nouveau souverain²². Cela implique que les villes prenaient en charge le coût de l'entrée royale mais nous donne peu d'indications concernant leur degré d'autonomie quant au choix des événements organisés, du chemin suivi par les processions, de la composition du cortège, etc. Le contexte qui nous intéresse est particulier puisque les Rouennais ont disposé d'un certain pouvoir

¹⁷ BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... », p. 515.

¹⁸ Selon Bryant, « il faut prendre garde de ne pas considérer l'entrée médiévale selon une perspective voisine de celle des codifications de l'époque absolutiste, qui interprétaient ce jeu social comme un théâtre-musée dont le prince était la vedette unique », *Ibid.*, p. 515.

¹⁹ *Ibid.*, p. 514.

²⁰ « Par leurs gestes, leurs discours, leurs réjouissances, leurs costumes et leurs processions destinés au roi nouvellement couronné, les habitants de la ville s'efforçaient de maintenir leurs anciens droits et de gagner de nouvelles faveurs », *Ibid.*, p. 517 ; SCHENK Gerrit Jasper. *Zeremoniell und Politik. Herrschereinzüge im spätmittelalterlichen Reich*. Cologne : Böhlau Verlag, 2002, p. 244.

²¹ « A l'époque médiévale, elles servent de support à la créativité et à l'expression de la communauté urbaine, des innovations surgissent à chaque nouvelle cérémonie », *Ibid.*, p. 513.

²² Mathieu d'Escouchy précise ainsi que Rouen avait offert l'entrée à Charles VII, « est vrai de dire que les citoyens firent de moult grans apparaux pour recepvoir le Roy, et qui largement leur cousta », Escouchy, t. I, p. 229.

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

décisionnel quant aux circonstances du changement seigneurial²³, et il est possible que ce pouvoir décisionnel ait été exprimé lors de l'entrée royale. L'on sait de plus que les Rouennais disposaient d'une certaine marge de manœuvre quant à l'accueil fait aux princes, puisque, peu de temps après la reddition, le 29 décembre 1449, le conseil municipal refusa d'aller à la rencontre du duc d'Alençon, comme le bailli le souhaitait, alors qu'il devait arriver en ville le même jour. L'argument présenté par les conseillers municipaux était qu'ils n'avaient pas suivi cette procédure lors de la visite du duc d'Orléans, et qu'ils décidaient ainsi de suivre la même procédure, c'est-à-dire se rendre au logement du duc une fois à Rouen, « en grant compagnie de notables bourgeois lui faire la reverence²⁴ ».

Le cortège royal

Dans les trois chroniques étudiées pour ce chapitre, le cortège royal est décrit de manière très détaillée avec une profusion de croix blanches²⁵. Sans surprise, le cortège est décrit comme ayant été de taille importante dans toutes les chroniques²⁶. Si l'on tente d'établir un décompte selon la description de Chartier, on arrive à un total d'au moins 645 membres du cortège, dont une grande partie à cheval, ce qui dut représenter un cortège impressionnant, et sans aucun doute bruyant, dans une ville de la taille de Rouen.

Les trois chroniques décrivent longuement le cortège et, sans surprise, attachent une certaine importance à l'ordre d'apparition de ses membres, confir-

²³ Les bourgeois et le clergé rouennais ont négocié les conditions de leur reddition avec le roi et ses représentants avant d'accepter d'ouvrir les portes de la ville à Charles VII et de retourner sous son contrôle. Le chapitre précédent propose une analyse de ces négociations.

²⁴ « sur ce qu'il avoit esté adverti par monseigneur le bailli de Rouen de la venue de monseigneur le duc d'Alençon, que l'en disoit ce dit jour d'uy arriver en ceste ville, savoir s'il seroit bien convenable chose que les bourgeois conseillers de ladite ville alassent a l'encontre de luy, deliberé fu par plusieurs bourgeois d'icelle ville, veu que nagueres monseigneur le duc d'Orleans y estoit semblablement arrivé, a l'encontre duquel l'en n'avoit point esté, que l'en n'iroit point à l'encontre dudit duc d'Alençon, mais comme avoit esté fait devers mondit seigneur d'Orléans, devers lequel l'en avoit esté a son logeis en grant compagnie de notables bourgeois lui faire la reverence, semblablement seroit fait audit monseigneur d'Alençon », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 62r.

²⁵ G. du Fresne de Beaucourt qualifie les croix blanches de « marque national », on y verra plutôt le signe de la royauté.

²⁶ « il n'est point de mémoire qu'on eust veu oncques à Roy une si belle armée et si lest compagnie tout à une fois, ne mieux garnie et remplie », Chartier, t. II, p. 152.

mant que le cortège était organisé selon une hiérarchie stricte²⁷, comme il était d'usage à l'époque²⁸. Habituellement, la plupart des compagnons du roi devaient le précéder mais les princes du sang chevauchaient immédiatement derrière lui²⁹ et, Comme Mathieu d'Escouchy le souligne dans sa chronique, le devoir de l'entourage du roi était de mettre en avant la gloire et la puissance du souverain³⁰.

Ainsi la participation au cortège était codifiée : chaque membre devait respecter des codes particuliers afin que le cortège, dans son ensemble, communique aux Rouennais le prestige et la grandeur de leur souverain³¹. Néanmoins, l'entourage du roi participait au cérémonial en général, et au cortège en particulier car tel était son devoir mais aussi car il s'agissait là pour chacun d'une occasion de communiquer son statut et de revendiquer ses droits et privilèges³².

A la lecture de Chartier et Mathieu d'Escouchy, on constate que de nombreux membres du cortège, y compris le roi, étaient armés³³ et les trois chroniques décrivent longuement les parures des membres les plus éminents du cortège³⁴. Le roi, dont la description est quasiment identique chez Chartier et

²⁷ Mathieu d'Escouchy dit d'ailleurs qu'il fut exigé « que nulx, de quelque estat qu'il fust, ne enfreingnist ou trensgressast les ordonnances qui estoient faictes pour ce jour ; mais se tint chascun au lieu où ordonné lui seroit de par le Roy, sans aler ne entrechevauchier les ungz devant les autres, et ce, sur paine, à ceulx qui autrement feroient, d'estre reprochiez de leur honneur », Escouchy, t. I p. 229.

²⁸ SCHENK. *Zeremoniell...*, pp. 304–306.

²⁹ BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... », p. 519.

³⁰ « Et après entra ce très excellent et très puissant et souverain prince, Charles, Roy de France, Ville de ce nom, à l'exaltation duquel et pour exhausser sa haulte magnificence et dominacion tous les autres princes, ducs, comtes, barons, chevaliers, escuiers et nobles hommes là estans, s'estoient efforchiez, chascun en droit soy et selon leurs puissances, de eulx et leurs gens mettre en estat souffisant et honnourable pour le acompaignier à ceste journée et entrée en sa dessusdicte cité de Rouen », Escouchy, t. I, pp. 237–238.

³¹ SCHENK. *Zeremoniell...*, pp. 304–306.

³² BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... », p. 530. Dans son introduction à *Rituals, Ceremony and the Changing Monarchy in France*, Bryant précise de plus que, dès les années 1350, « communities and officials regularly symbolized and signified their sense of political identity by forms of association with the bodies of rulers », BRYANT. *Ritual, Ceremony...*

³³ Escouchy précise qu'« n'y avoit homme, Roy ne autre, qui ne fut armé de plain harnas, sy non de la teste », Escouchy, t. I, p. 231.

³⁴ Pour une descriptions et analyse des couleurs portées par les membres du cortège, on consultera le travail de Christian de Mérindol ; MERINDOL Christian de. « Le prince et son cortège. La théâtralisation des signes du pouvoir à la fin du Moyen Age ». Dans : *Les princes et le pouvoir au Moyen Age. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. 23^e congrès, Brest*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1992, pp. 303–323. On notera de plus que, si Charles VII se plaçait souvent

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

Berry fit lui aussi son entrée armée, rappelant ainsi sa puissance militaire et sa victoire sur les Rouennais. Il était de plus accompagné de deux symboles militaires chargés de communiquer un message d'une importance centrale aux Rouennais : son heaume et son épée.

Charles VII portait ainsi lors de son entrée royale à Rouen un heaume couronné, un choix particulièrement intéressant pour une entrée royale d'un Valois à Rouen puisque qu'il s'agissait là d'un objet originellement introduit par les Lancastres lors de leurs entrées dans les villes du royaume de France en tant que symbole de conquête³⁵. Il est particulièrement surprenant de voir qu'un symbole de conquête introduit par les Lancastres, la dynastie ennemie, a été réutilisé à Rouen par un roi Valois, d'autant plus lorsqu'on sait que la politique de Charles VII à Rouen était celle de l'effacement du passé Lancastre afin de mettre en valeur la continuité dynastique avec Charles VI, son père qui l'avait déshérité. La réappropriation d'un symbole de conquête et d'autorité Lancastre par les Valois peut être interprétée de différentes manières, et il est possible qu'en se réappropriant les signes de pouvoirs de la dynastie ayant contrôlé Rouen pendant près de trente ans, Charles VII souhaitait se garantir une légitimité et des appuis locaux, ou en d'autres mots, que Charles VII n'était pas à Rouen dans une position suffisamment favorable et qu'il n'avait d'autres choix que de s'associer visuellement avec ses prédécesseurs Lancastre, ayant été les seigneurs de la ville pendant les trente années précédentes, afin d'être accepté par la population. Il aurait ainsi choisi d'utiliser des représentations symboliques de pouvoir connues par les Rouennais afin de les convaincre de sa légitimité³⁶. Une autre interprétation est cependant aussi envisageable : Charles VII aurait choisi de porter un symbole Lancastre afin d'exprimer visuellement sa victoire totale sur son ennemi.

Selon la description du cortège par Mathieu d'Escouchy, à la suite du cheval transportant les sceaux, dont la symbolique sera analysée ci-dessous, se trouvait Jehan de Rontenil qui portait le manteau du roi, suivi de « Potton, Siegneur

dans la continuité de son père, en ce qui concerne les couleurs, il fit un choix différent. Les couleurs de Charles VI étaient le plus souvent le blanc, le vermillon, le vert et le noir. Charles VII choisit plutôt le rouge, le blanc et le bleu, MERINDOL Christian de. « Saint Michel et la monarchie française à la fin du Moyen Âge dans le contexte franco-anglais ». Dans : *La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S., 1988, p. 532.

³⁵ Bryant précise d'ailleurs qu'« avec le temps, il en vint à présenter la maiestas des rois de France », BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... », p. 531.

³⁶ Pour une approche théorique de la question du signe, de la représentation symbolique et de sa compréhension par la population, voir SCHANK. *Zeremoniell...*, p. 60 et suivantes.

de Sainte-Treille [...] et bailli de Berry » portant l'épée du roi en écharpe³⁷. Au-delà du symbole de la puissance militaire et de la noblesse du roi, cette épée avait une symbolique particulière, essentielle à l'entrée de Charles VII à Rouen et à ses revendications de seul et unique légitime roi de France. En effet, elle avait été donnée à Charles VII après la mort de son père, alors qu'il n'était pas encore couronné, comme le symbole de son droit à la couronne de France³⁸. En faisant de son épée une part intégrante de son entrée, et en la plaçant immédiatement devant lui dans le cortège, Charles VII rappelait à ses nouveaux sujets rouennais qu'il était vainqueur par force militaire mais qu'il était aussi leur roi légitime, une légitimité dynastique héritée de son père.

Dans le cortège, Guillaume Juvenel des Ursins, seigneur de Traisnel et chancelier de France, vêtu en habit royal, était précédé de deux valets transportant les sceaux du roi³⁹. On constate la profusion de couleurs et symboles royaux (le bleu azur et les fleurs de lys⁴⁰) ainsi que le luxe (le velours et l'orfèvrerie d'or) dans le transport des sceaux royaux. Les sceaux de Charles VII représentaient le monarque en pied, introduit par Charles V, repris par Charles VI puis largement utilisé par Charles VII. Le semé de fleurs de lis faisait aussi partie des sceaux de Charles VII⁴¹, et les brisures étaient estompées afin de représenter le mythe dynastique, l'hérédité par le sang, conforme aux argu-

³⁷ La description complète, selon Mathieu d'Escouchy, est la suivante ; « Potton, seigneur de Sainte-Treille, premier escuier d'escuierie du Roy, et bailli de Berry, monté sur ung grant destrier couvert de velours couleur azur, à grans affices d'argent doré, armé tout au blanc, et portoit en escharpe l'espée de parement du Roy, dont le pommeau et la crois estoient d'or, et la chainture et le foureau d'icelle couvertz de fleurs de lis d'or, sur velours bleu », Escouchy, t. I, p. 237.

³⁸ BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... », p. 531. Sur les épées de Charles VII, voir les références données dans BRAUN Pierre. « Les lendemains ... », pp. 273–274.

³⁹ « Devant lequel chancelier cheminoient deux valets de pie, qui menoient une hacquenée blanche par la bride, laquelle estoit couverte de draps de veloux azur, semé de fleurs de lys d'or tissu, sur laquelle couverte estoit posé ung petit coffre couvert de veloux azur à grans affiche d'argent, semé de fleurs-de-lys d'or d'orfèvrerie, ou quel coffre estoient enfermez les sceaulx du roy », Chartier, t. II, p. 162. Sur les sceaux royaux au Moyen Âge en général, voir « Signes et insignes du pouvoir royal et seigneurial au Moyen Âge : le témoignage des sceaux ». Dans : BEDOS-REZAK Brigitte Miriam (dir.). *Form and order in medieval France. Studies in social and quantitative sigillography*. Aldershot, 1993, pp. 47–62.

⁴⁰ Pour une analyse de la signification symbolique des lys au XV^e siècle, on consultera BEAUNE. *Naissance...*, pp. 340–355.

⁴¹ Brigitte Bedos-Rezak fait ici le parallèle avec Philippe V et Philippe VI, les deux seuls autres rois à avoir utilisé la présence foisonnante des fleurs de lis sur l'avvers de leurs sceaux, qui « ont en commun avec Charles VII une succession royale contestée », BEDOS-REZAK. « Idéologie royale... », p. 502.

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

ments en faveur de la légitimité de Charles VII⁴². L'ange, qui servit d'intermédiaire à Clovis pour envoyer du ciel les lis, fit son apparition sur le contre-sceau du grand sceau de Charles VI et occupa une place centrale dans les sceaux de Charles VII⁴³.

L'apparition du sceau royal⁴⁴ dans le cortège est une innovation qui fut apportée lors de l'entrée de Charles VII à Rouen en 1449 et qui fut reproduite à Bordeaux en 1451, lors de l'entrée de Charles VII après la reddition de la ville. Bernard Guenée analyse cette mise en scène du sceau royal comme « inspirée par les serviteurs d'un État qui se veut plus laïque et où l'on veut, de surcroît, distinguer la personne et la fonction royales⁴⁵ » et Lawrence M. Bryant suggère qu'à Bordeaux le chancelier et le sceau représentaient le roi absent⁴⁶, il ajoute que le sceau et le chancelier avaient pour fonction de remplacer l'habituel chapeau royal et la robe, symboles du devoir royal envers la justice⁴⁷. Claude Gauvard, pour sa part, suggère qu'il s'agissait là d'un rappel de l'abolition, du pardon royal⁴⁸.

Une autre hypothèse, plus directement liée aux contextes de la reddition des villes de Rouen et Bordeaux, est envisageable. Le fait que Bordeaux et Rouen, deux villes puissantes du royaume, aient été sous contrôle anglais pendant près de trente ans et aient négociées elles-mêmes leur reddition a pu être un élément pesant dans la décision du roi et de son entourage d'incorporer les sceaux au cortège royal, placés seuls sur un cheval devant le roi. On peut ainsi interpréter cette exposition des sceaux comme une réponse aux circonstances. En effet si le sceau symbolisait la justice, il était aussi systématiquement apposé par le roi aux lettres envoyées à la ville en réponse aux requêtes diverses. Le sceau royal était donc aussi associé au pouvoir législatif du roi et il s'agissait peut-être là du message de Charles VII à Bordeaux et Rouen : il était le garant de la justice mais aussi le législateur suprême. Cette exposition du sceau aurait ainsi permis de rappeler le pouvoir législatif du roi et d'en communiquer la garantie visuelle,

⁴² On notera de plus que Charles VII scellait du grand sceau dès la mort de son père, sans attendre son sacre, *Ibid.*, pp. 499–500.

⁴³ Pour une analyse du rôle de Saint-Michel en particulier ainsi que son utilisation par les Lancastres, voir *Ibid.*, pp. 504–508 et Christian de MERINDOL. « Saint Michel... », pp. 513–542.

⁴⁴ Sur la symbolique politique des sceaux royaux pendant l'époque étudiée, voir BEDOS-REZAK. « Idéologie royale... », pp. 483–512.

⁴⁵ GUENÉE Bernard. « Les entrées royales françaises à la fin du Moyen Âge. » Dans : *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1967, n°2, p. 211.

⁴⁶ BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... », p. 531.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 532.

⁴⁸ GAUWARD. « Pardonner et oublier... », p. 53.

de montrer aux bourgeois quelle était la marque du roi qu'ils verront dorénavant apposée aux lettres royales. Cette hypothèse a un sens particulier dans le contexte normand puisque Henri V s'était fait forger un sceau, qu'il utilisait à Rouen, portant les blasons de France et d'Angleterre afin de symboliser la double monarchie.

Les processions extra-muros ; la rencontre avec les représentants de la ville et la remise des clés

Le jour de l'entrée royale, la rencontre entre les représentants de la ville et le roi s'était faite en dehors de l'enceinte de la ville⁴⁹, tout comme ce fut le cas quelques années plus tard lors de l'entrée de l'archevêque. Ce n'est qu'après cette rencontre, ainsi que des processions extra-muros que le roi et son cortège ont paradé dans Rouen. La rencontre se fit « près de la porte de Beauvoisine du costé des Chartreux ». Vinrent en premier à la rencontre du roi ses hommes s'étant chargés de rétablir l'ordre dans la ville ; le comte de Dunois, lieutenant général, le comte d'Evreux, sénéchal de Poitou, Jacques Cœur et Guillaume Cousinot⁵⁰, récemment nommé bailli de Rouen⁵¹. Le premier parmi les Rouennais à être amené devant le roi pour lui « faire la révérence et prester obéissance »⁵² fut l'archevêque Raoul Roussel accompagné de plusieurs évêques, abbés et autres gens d'église. Les « bourgeois de la dicte ville et cite de Rouen en grant nombre et multitude »⁵³, environ deux cent selon Mathieu d'Escouchy⁵⁴, ne furent que le troisième groupe à se présenter devant le roi. Ils étaient vêtus de bleu et de chaperons rouges⁵⁵. L'unité vestimentaire des bourgeois, malgré une légère différence de couleur des chapeaux représentait une identité ur-

⁴⁹ Bryant décrit l'entrée royale médiévale de la manière suivante : « the entry ceremony consisted of a procession out of a city to greet a ruler and a procession into the city by the ruler after the greeting », BRYANT. « The medieval entry ceremony... », p. 91. La pratique selon laquelle des représentants de la ville allaient chercher le seigneur pour l'inviter à entrer en ville, l'*occursio*, faisait partie du déroulement d'une entrée royale de l'époque ; SCHENK. *Zeremoniell...*, pp. 278–289.

⁵⁰ Jacques Cœur et Guillaume Cousinot étaient tous deux d'influents membres du conseil de Charles VII ; VALOIS Noël. *Le conseil du roi aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles. Nouvelles recherches, suivies d'arrêts et de procès-verbaux du Conseil*, Genève : Slatkine-Megariotis Reprints, (réimpression de l'ouvrage de 1888), 1975, p. 149.

⁵¹ Chartier, t. II, pp. 166–167.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Berry, p. 317.

⁵⁴ Escouchy, t. I, p. 231.

⁵⁵ « vestus de pers et chapperons vermaux, et d'autres qui avoient robes perses, et petis chapperons de blanc et de vermeil », *Ibid.*

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

baine, la ville a agi ici comme une personnalité juridique, elle a formulé des requêtes et s'est présentée au roi comme un groupe uni.

Les portes de la ville jouaient un rôle symbolique fort dans les entrées royales et dans les relations entre le roi et la ville⁵⁶. De manière plus générale, le choix d'aller à la rencontre d'un prince ou invité de la ville et de l'accueillir en dehors de la ville semble avoir été une marque de respect et une démonstration de pouvoir de la ville que les Rouennais ne prenaient pas à la légère, puisqu'ils avaient refusé d'aller à la rencontre du duc d'Alençon et du duc d'Orléans alors qu'ils avaient accueilli le roi, puis leur archevêque quelques années plus tard, en dehors de la ville. Il n'est donc pas surprenant que la première rencontre entre les bourgeois et le roi ait eu lieu en dehors de la ville et que c'est à ce moment que le lien entre le roi et les bourgeois fut établi par la promesse de fidélité au roi et à ses successeurs en échange du renouvellement de leurs privilèges⁵⁷. La question du moment de la négociation des privilèges est particulièrement épineuse. Il est en effet difficile d'envisager que les Rouennais aient accepté la reddition, et donc l'entrée royale, sans avoir de garantie de renouvellement de leurs privilèges. On sait de plus qu'ils avaient négocié avec Charles VII avant la reddition⁵⁸, et les privilèges de la ville ont sans aucun doute fait partie de ces négociations. Le moment de négociation lors de l'entrée royale décrit par Mathieu d'Escouchy⁵⁹ peut donc faire référence à une négociation théâtralisée le jour de l'entrée royale, à moins que la négociation des privilèges ne se fasse par étapes, un accord de principe avant la reddition puis une négociation plus formelle le jour de l'entrée royale. La lettre de renouvellement des privilèges étant datée de novembre, sans que le jour soit donné, ne nous permet pas de trancher la question.

La remise des clés des portes de la ville par les bourgeois au roi a elle aussi été l'un des moments forts de l'entrée royale puisqu'en donnant au roi le contrôle des portes, c'est en fait la ville toute entière qui fut remise en ses mains. Cette remise est une innovation de Charles VII introduite en 1431 lors de

⁵⁶ Dans son étude des entrées royales à Paris, Lawrence M. Bryant suggère ainsi que les citoyens sortaient de la ville pour rencontrer le roi, ferment les portes derrière eux, négociaient avec le roi et lui ouvraient les portes à l'issue des négociations, BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... ».

⁵⁷ Escouchy, t. I, p. 232.

⁵⁸ L'obtention de sauf-conduits par les Rouennais pour pouvoir se rendre auprès du roi pour négocier en est la preuve irréfutable, ADSM, 3E/1/ANC/128.

⁵⁹ Les Rouennais « lui requera qu'il lui pleust les recevoir en sa grace, et que dorénavant les tinst pour ses vrais et loiaux subjectz [...]. A quoy le Roy respondit : qu'il estoit bien content d'eulx, et les tenoit en toutes leurs droictures, franchises et libertez. Et apprez les parolles dessusdictes et autres assez semblables, y ot ung des plus notables bourgeois qui lui presenta les clefz de la ville », *Ibid.*

l'entrée royale dans Paris suite à la reddition de la ville. Son père avait déjà tenté en 1417 de retirer les clés des mains des bourgeois rouennais mais cette tentative s'était soldée par un échec puisqu'elle avait causé un soulèvement urbain et le dauphin avait dû intervenir et garantir aux Rouennais le maintien de leur privilège de disposer des clés⁶⁰. On notera que lors de son entrée de 1417 en tant que dauphin, Charles VII avait laissé les clés aux bourgeois de Rouen ainsi que l'avaient fait les Lancastres. La lettre de Charles VII donnée successivement à la reddition de 1417 stipule ainsi que les bourgeois « peussent joyr et user des clefs des portes et autres choses touchant la garde de la dicte ville comme avoient accoustumé »⁶¹. La conquête de la Normandie par Charles VII a cependant changé la donne puisque la pratique de la remise des clés au roi s'est généralisée ensuite dans le duché, puis partout dans le royaume⁶².

On dispose d'ailleurs d'une illustration⁶³ de cette remise des clés, les bourgeois y étant représentés en bleu et rouge, remettant les clés au roi en armure à cheval. Le chancelier, lui aussi à cheval est vêtu de rouge, il fait le geste de la soumission et un des bourgeois indique son désir de se relever en levant la main⁶⁴. Le clergé, avec l'archevêque en premier plan, est présent à la gauche des bourgeois. Il ne participe pas à la remise des clés mais n'en est pas exclu. En arrière-plan on distingue les remparts de la ville de Rouen, probablement la porte Beauvoisine par laquelle le roi entra dans la ville⁶⁵. Dans les jours suivant la reddition de la ville, c'est au capitaine de la ville, un officier royal, que furent remises les clés. Cet évènement est relaté dans les registres de délibérations municipales⁶⁶ et il s'agit là de la première entrée consécutive au changement de roi.

⁶⁰ La lettre du dauphin abolissant les crimes des Rouennais suite au soulèvement de 1417 précise ainsi « que leurs armes et leurs chaynes leur demoureroient, ensemble toutes autres fortifications et habillemens de guerre, et qu'ils peussent joyr et user des clefs des portes et autres choses touchant la garde de la dicte ville comme avoient accoustumé avant le dict cas », CHERUEL. *Histoire de Rouen*, Pièces justificatives, p. 25.

⁶¹ CHERUEL. *Histoire de Rouen*, Pièces justificatives, p. 25.

⁶² GUENEE. *Entrées royales...*, pp. 210–212.

⁶³ Si la remise des clés était un évènement de communication visuelle, elle avait aussi une composante auditive puisque l'on pouvait entendre le tintement des clés ; SCHENK. *Zeremoniell...*, pp. 347–348.

⁶⁴ BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... », p. 541.

⁶⁵ Bien que les chroniques ne nous donnent pas plus d'informations sur les raisons du choix de cette porte et sur la portée symbolique de ce choix, il n'était sans doute pas anodin puisque selon Gerrit Jasper Schenk, la porte avait une fonction cérémonielle et s'apparentait à une scène de théâtre ; SCHENK. *Zeremoniell...*, pp. 313–315.

⁶⁶ « Hault et puissant seigneur monseigneur Pierre de Bresey, conte d'Evreux, seigneur de la Varenne et seneschal de Poitou [...], cappitaine de ladite ville de Rouen. Et lui furent promptement baillé les clefz d'icele », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 61r.

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

Si les bourgeois rouennais acceptèrent un certain degré de soumission en remettant les clés au roi, ils utilisèrent aussi l'entrée royale pour rappeler au roi leur poids politique notamment grâce à une mise en scène organisée sur le passage de la procession et visant à représenter la ville comme un groupe à part des trois ordres⁶⁷ puisque des hommes costumés représentaient l'Église, les bourgeois, la noblesse et le tiers-État.

La procession dans la ville

L'entrée de Charles VII dans Rouen se fit par la porte Beauvoisine, la même porte par laquelle était entré Henri V le 20 janvier 1419⁶⁸ et la première action des bourgeois à l'entrée du roi dans leur ville fut de le couvrir d'un dais⁶⁹. La ville, en faisant honneur au roi de diverses façons lors de l'entrée royale, augmentait son propre prestige et celui de ses habitants puisqu'accueillir le roi avec autant de faste que possible était une stratégie des villes afin d'être reconnues comme entités juridiques disposant de droits multiples⁷⁰. Le faste de l'entrée royale et des événements qui y étaient associés permettait à la ville d'être considérée comme un interlocuteur par le roi. Ainsi les villes dépensaient souvent des sommes conséquentes dans l'entrée royale, environ 2000 livres, la plus lourde dépense étant les cadeaux au roi, un autre signe de respect et symbole de la richesse et puissance de la ville⁷¹.

Le parcours du roi dans la ville, qui n'est pas décrit en détail par les chroniqueurs, était préparé à l'avance et les bâtiments avaient été tendus de draps blancs, impliquant une planification méticuleuse de l'entrée⁷². Si les entrées royales impliquaient une planification et des coûts élevés, permettant

⁶⁷ GUENEE. *Entrées royales...*, p. 162.

⁶⁸ BEAUCOURT. *Histoire de Charles VII*, tome V, pp. 19–20.

⁶⁹ « Et quant il fut dedens la porte, fut mis par-dessus lui ung ciel, que portoient quatre gentilzhommes tout à pié, et estoit de satin figuré, vermeil, bordé au tour de fringes d'or et de soye », Escouchy, t. I, p. 238. Le dais est souvent mentionné dans les études des entrées royales et Bryant y voit une double symbolique ; « pour l'élite de la ville qui le porte : il lui permet de garder sa place et son rôle auprès du roi au cours de l'entrée » mais le dais plaçait aussi, symboliquement, le roi sous la protection des personnages officiels, eux-mêmes se trouvant dans la sphère de protection spirituelle du roi, BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... », p. 521.

⁷⁰ BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... ».

⁷¹ GUENEE. *Entrées royales...*, p. 18. Les Lyonnais avaient dépensé bien plus pour l'entrée royale de Charles VII puisqu'ils avaient offert quatre mille livres au roi et cinq cent livres aux seigneurs de sa suite, des sommes s'ajoutant sans doute au prix des festivités, CAILLET. *Étude sur les relations...*, p. 13.

⁷² « par ou il passoit estoient les rues tendues et couvertes a ciel moult richement, toutes plaines de peuple criant 'Noel' », Berry, p. 318.

l'organisation de processions et de scénettes dans les rues, des événements probablement impressionnants pour les contemporains, on veillera néanmoins à ne pas exagérer le caractère extraordinaire de ces événements. En effet cinq ans après l'entrée de Charles VII, les Rouennais organisèrent l'entrée de l'archevêque, décrite dans les registres de délibérations municipales⁷³ et deux mois avant l'entrée royale, le onze septembre 1449, une procession générale avait été organisée par la municipalité et le chapitre, elle aussi décrite en détail dans les registres de délibérations municipales⁷⁴. D'autres éléments festifs étaient organisés, comme un mystère et les Rouennais n'étaient donc pas étrangers aux festivités et à leur préparation.

Les scénettes évoquées par les chroniqueurs sont cependant absentes des descriptions de la procession générale et de l'entrée de l'archevêque dans les registres municipaux, soit qu'il s'agisse là d'une particularité de l'entrée royale, soit qu'elles ne soient pas mentionnées dans les registres de délibérations municipales. Ces pièces de théâtre et scénettes⁷⁵, laïque ou religieuses, étaient jouées sur le passage du roi, dans les rues de Rouen⁷⁶. L'épisode du cerf ailé

⁷³ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 52r.v., voir ci-dessus pour une transcription complète de cette entrée.

⁷⁴ « Sur ce qu'il avoit esté adverti qu'il estoit bien convenable chose et requise de requerrir Dieu par fourme de procession generale a l'environ de la ville, et qu'il seroit bon de adviser le chemin et tour qu'il esconviendroit prendre pour faire ladite procession. En laquelle faisant l'en pouroit bien porter la chasse Notre Dame, celle de monseigneur saint Romaing avec son bras, et autres chasses, corps sains et reliques telles que [...] monseigneur l'archeveque de Rouen et messeigneurs du chappitre de l'eglise Notre Dame adviseront ».

Admise fu soubz correction que, au cas ou l'en pourroit faire ladite procession, en ung jour de commencer depuis Notre Dame au bout du pont, et depuis le pont au long des murs vers la porte Martainville, et de la porte Martainville a Saint Hilaire, et de la jusques a Beauvoisine, et a la porte Cauchoise jusques a Saint Jaques, ou la se pourra faire la predicacion, et depuis ledit lieu de Saint Jaques audit bout du pont pour retourner a ladite eglise Notre Dame, et se a deux jours l'en le vouloient faire commencer a la porte Beauvoisine en retournant vers le chastel et vers la porte Cauchoise jusques a Saint Jaques ou la ladite predicacion se pourroit faire, et aprez ladite predicacion au long des murs par devant le pallais jusques aubout du pont pour retourner a Notre Dame. Et l'autre jour commencer audit pont en retournant, en retournant comme dessudit est dit par Martainville, par Saint Hilaire jusques a Saint Niçaise [...], et aprez depuis ledit lieu Saint Niçaise jusques a la porte Beauvoisine, et d'illier retourner a la dessudite eglise Notre Dame », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 55r.v.

⁷⁵ Mathieu d'Escouchy évoque des « histoires de saints et de saintes », Escouchy, t. I, p. 233.

⁷⁶ « Et par les carfours y avoit personnaiges : et entre les aultres avoit une fontaine aux armes dicelle ville, qui soubz figure de Agnus Dei estoit jettant bruvaige par les cornes et ailleurs, et avoit ung tigre, et les petits qui se miroient en mirois. Et pres de Notre-

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

couronnant Charles VII décrit dans la chronique de Berry est particulièrement intéressant, car le cerf était l'animal symbolique de Charles VI et le choix de Charles VII de reprendre cet animal était sans aucun doute un rappel de sa légitimité dynastique.

Le cerf ailé devint un thème fréquent durant le règne de Charles VII et on le retrouve par exemple dans des illustrations de manuscrits du maître de l'échevinage de Rouen, tout comme la tigresse, elle aussi présentée en tableau vivant sur le chemin du cortège de Charles VII lors de son entrée rouennaise⁷⁷. La reprise de ces éléments par un artiste ayant exercé à Rouen indique qu'ils avaient frappés l'imaginaire collectif. On ne sait cependant pas si l'artiste a été inspiré par des scénettes s'étant effectivement déroulées dans les rues de Rouen ou si ce sont les chroniques royales qui ont inspiré la fascination pour ces thèmes.

Tout comme lors de l'entrée de 1417⁷⁸, c'est devant la cathédrale de Rouen que s'acheva la procession royale⁷⁹, correspondant à une pratique ritualisée de communication entre roi et ville. Le renouvellement de privilèges, les promesses ou les serments sur le parvis de la cathédrale étaient la norme lors des entrées royales du XV^e siècle⁸⁰. Les chroniques ne mentionnent pas de serment du roi à ce moment mais G. du Fresne de Beaucourt mentionne, sans indiquer sa source, un serment du roi de maintenir les privilèges ecclésiastiques, prêté sur le parvis de la cathédrale⁸¹.

Dame avoit ung cerf-volant, moult bien fait, en son col une couronne, qui se agenoulla par misterie quant le roy passa par la pour aller a la dicte eglise », Berry, p. 318

⁷⁷ RABEL. « Artiste et clientèle... », p. 57.

⁷⁸ Monstrelet, t. III, p. 179.

⁷⁹ « la grant eglise » où il fut reçu par l'archevêque et ceux de l'église, il y fait son « oraison », Berry, p. 320. Si la procession s'achève devant la cathédrale, l'entrée royale se poursuit dans le bâtiment, l'*offertorium*, et se termine par la nuitée du roi dans un logement choisi par la ville ; SCHENK. *Zeremoniell...*, pp. 373–383.

⁸⁰ Bryant précise d'ailleurs que ce moment de l'entrée royale faisait l'objet d'une cérémonie ritualisée où « ce n'est qu'après avoir entendu cette promesse que l'on ouvrait les portes de la cathédrale et que la musique de *Te Deum laudamus* accueillait le nouveau monarque », BRYANT. « La cérémonie de l'entrée... », p. 537.

⁸¹ BEAUCOURT. *Histoire de Charles VII*, tome V, p. 24.

Conclusion

Charles VII passa dix-huit jours à Rouen⁸² et, selon G. du Fresne de Beaucourt, durant son séjour il « reçut le serment des gens d'église et de plusieurs seigneurs, accorda des lettres d'abolition aux habitants et confirma leurs privilèges, reçut les députations de plusieurs villes, et rendit de nombreuses ordonnances⁸³ ». Le lendemain de son entrée, une procession générale fut organisée par la ville⁸⁴, dont toute mention est absente des registres de délibérations municipales.

Ainsi l'image de roi victorieux et légitime communiquée dans les deux lettres d'abolition servit aussi de thème à l'entrée de Charles VII, un événement visant à présenter aux Rouennais leur nouveau seigneur, un roi victorieux, mais aussi à exprimer sa légitimité grâce à une communication visuelle s'adressant à la ville toute entière. Lors de l'entrée royale, la légitimité était exprimée visuellement et justifiée grâce à des arguments dynastiques, le lien de sang unissant Charles VII et son père, Charles VI. Elle devint un thème récurrent dans la communication entre Charles VII et les Rouennais dans les années suivant la reddition de la ville.

L'entrée royale était aussi l'occasion pour les Rouennais d'émettre des demandes au roi, puisqu'il était présent en ville. La mention du roi rendant des ordonnances et recevant des députations d'autres villes⁸⁵ montre que dès les premiers instants, Charles VII joua son rôle de roi en négociant avec les villes normandes. La mention d'autres villes nous donne aussi un aperçu de la situation de Rouen ; elle était intégrée à un réseau et sa reddition n'intéressait pas que les bourgeois rouennais⁸⁶. De plus, même si Charles VII en avait obtenu la reddition, sa conquête ne s'arrêtait pas là puisqu'il souhaitait soumettre toute la Normandie.

⁸² Mathieu d'Escouchy donne le nombre de huit jours.

⁸³ BEAUCOURT. *Histoire de Charles VII*, tome V, p. 24.

⁸⁴ « firent procession generale et solennelle, ou fut le dit archevesque », Berry, p. 320.

⁸⁵ BEAUCOURT. *Histoire de Charles VII*, tome V, p. 24.

⁸⁶ Le conseil du roi, alors à Montpellier, se tenait ainsi informé des progrès de la conquête de Charles VII. Ainsi le 14 novembre 1449, la lettre donnant ordre de payer 16 l.t. à Jehan Forestier, écuyer, précise qu'on l'envoyait depuis Rouen porter aux gens du grand conseil du roi à Montpellier des lettres closes « faisant mention tant de l'entrée d'icelui seigneur en sa ville et cité de Rouen, de nouvel réduite en son obéissance, que de la reddition aussi des villes et places de Fougyères estant en Bretagne, d'une part, et de Tancarville, Arques et Caudebec, d'autre part, par appointment prins avec les Anglois estans dedans le dit Rouen paravant icelui appointment fait », BNF, NAF 3642, pièce 824.

1.2. La reddition de Rouen : l'entrée royale, un cas de communication visuelle

Cependant, malgré la communication instaurée entre Charles VII et les Rouennais lors de son séjour en ville, il est probable que dans les instants suivants la reddition de la ville, seule l'intention générale des conditions de la reddition aient été connues à Rouen, créant un certain état de confusion⁸⁷, et que le roi dut préciser un certain nombre d'aspects de cette reddition dans les mois, voir les années, suivantes. L'étude des registres de délibérations municipales et des registres de l'Échiquier confirme cette hypothèse, comme nous le verrons dans le reste de cette étude.

⁸⁷ ALLMAND. « Local reaction... ».

Chapitre 2.

Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

L'un des principaux acteurs des relations entre la ville de Rouen et Charles VII durant la période étudiée était le conseil municipal, représentant les bourgeois rouennais. Il communiquait avec le roi¹, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des officiers royaux en ville. Les autres groupes au sein de la ville, principalement les groupes religieux, entretenaient eux-aussi des échanges avec le roi mais notre étude se concentrera sur les relations entre le roi et les groupes laïcs, c'est-à-dire principalement la municipalité et les métiers, les deux groupes les plus présents dans les sources nous étant parvenues. Le conseil municipal joua un rôle particulier dans la vie politique de la ville puisqu'il parlait au nom des bourgeois rouennais, émettait des demandes émanant de la bourgeoisie et faisait appliquer une partie des décisions royales au sein de la ville, y compris certaines décisions concernant les métiers.

Le conseil municipal rouennais

Le conseil municipal et ses officiers urbains ne connurent pas de bouleversement consécutif au changement de roi, tous les conseillers municipaux restèrent en place et ni leurs modalités de réunion ni leurs modalités d'élection ne changèrent immédiatement après la reddition. Ils se réunissaient régulièrement lors de conseils municipaux ou de manière plus impromptue, réunions auxquelles assistaient parfois des officiers royaux ou des bourgeois. Le conseil municipal ne resta cependant pas immobile durant la période étudiée et les conseillers municipaux, élus par les bourgeois, changèrent les modalités de leur

¹ Pour une analyse du fonctionnement du Conseil royal ainsi que de la procédure de décision royale, on consultera les travaux de Bernard Chevalier, en particulier « The 'bonnes villes' and the King's Council in France ». Dans : HIGHFIELD John Roger L., JEFFS Robin (dir.). *The Crown and Local Communities in England and France in the Fifteenth Century*. Gloucestershire : Sutton Publishing Ltd., 1981, pp. 110-128.

réunion au moins une fois, en septembre 1452², un changement qui semble avoir été mené à leur propre initiative, sans intervention royale directe.

Une entrée des registres du conseil municipal datant de juin 1451 nous renseigne sur l'organisation des réunions du conseil municipal. Les pages en question du registre étant malheureusement déchirées, nous n'avons pu recouper que des informations partielles : les conseillers se réunissaient trois fois par semaines, à huit heures et tout conseiller ne pouvant se rendre à la réunion devait se faire excuser³. La même entrée du registre de délibérations municipales indique aussi que les conseillers municipaux disposaient d'officiers, tel que le clerc chargé de prendre des notes pour les registres, le receveur chargé de tenir les comptes de la ville dans des registres⁴, et principalement de veiller à ce que l'emprunt contracté par le roi pour le recouvrement d'Harfleur soit remboursé⁵.

² « Item fut semblablement ordonné par mesdits seigneurs que l'en ne vendra plus d'ordinaire en l'ostel commun de la dite ville depuis la saint Michel jusques a pasques que deux jours chacune sesmaine, cestassavoir le mardi et le samedi, s'il ne survient chose ou cause necessaire parquoy autrement faire se doye. Et au regard depuis pasques jusques a la saint Michel, l'en y vendra par trois jours d'ordinaire chacune semaine, ainsi que autrefois a esté deliberé et ordonné par mesdits seigneurs », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 133r.

³ « Deliberé a esté par iceulx conseillers que lesdit conseillers seront ensemble chacune semaine III jours, cestassavoir le lundi, le mercredi et le samedi. Ausquelz jours seront touz tenus venir et comparoir en l'ostel commun de ladite ville a l'eure de VIII heures de matin du plus tart, et s'aucuns desdits conseillers ont a besongner en aucunds desdits jours, ilz seront tenus de eulx envoyer [...] excuser a ladite heure », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 97v.

⁴ Les registres des comptes de la ville nous sont parvenus, de manière incomplète, pour notre période d'étude. Deux registres sont conservés aux archives de la Seine-Maritime sous les cotes 3E/1/ANC/XX/1 et 3E/1/ANC/XX/2.

⁵ « Item. Lesdit clerc sera tenu de faire et continuer les papiers et registres ordinaires et acoustumez et mesmes le papier de deliberacions. Item. Ledit procureur sera semblablement tenu faire papier et registre des matieres, causes et proces de la ville touchant son office de procureur. Item. Ledit receveur sera semblablement tenu de bailler son estat de temps en temps [...] et mesmes l'estat de ce qu'il reste et est deu a cause des VI^e l.t. de rente et arrerage et qui et estat aussi de la recette et valeur des aides octroiez par le roy nostre seigneur pour le remboursement des XXX mil l.t., et de ce qu'il en a receu, et qu'il en a remboursé et a qui, et combien, et mesmes aussi estat de ceulx qui en sont encore en rembourser, et de combien. Et soit veu son registre », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 98r.

Changement et décharge de conseillers municipaux

La fonction de conseiller municipal était détenue par les mêmes individus pendant ce qui était perçu à l'époque comme de longues périodes⁶. Suite au changement seigneurial, les membres du conseil municipal ont tous conservé leur charge mais durant les cinq années suivant la reddition de Rouen, l'intégralité du conseil municipal fut renouvelée, à la demande des conseillers, par étapes. Les registres municipaux font ainsi état de trois changements de conseillers municipaux, et dans les trois cas, il s'agissait d'une affaire ayant massivement mobilisé le conseil municipal, les bourgeois et les officiers royaux.

En mai 1450, du Bost et Ango, deux conseillers municipaux demandèrent à être déchargés. On leur demanda alors d'assurer leur fonction jusqu'à Noël suivant ou au moins jusqu'au retour du bailli, alors en déplacement auprès du roi. Il est mentionné de plus dans l'entrée du registre municipal en question, que les deux conseillers avaient demandé à être déchargés à plusieurs reprises avant que leur requête ne soit acceptée et il semblerait qu'après l'insistance d'Ango et du Bost, il fut décidé d'accéder à leur demande et de les remplacer dès le lendemain matin lors d'un vote⁷. Le lendemain, ce fut donc une assemblée de quatre-vingt-dix personnes qui se réunit pour élire les deux nouveaux conseillers, Pierre Daron et Richart Goule, ce dernier ayant bénéficié de la garantie d'être déchargé de son poste de conseiller municipal après une certaine période⁸.

⁶ « la plupart d'eulx avoient servi audit hostel commun en l'estat de conseillers le temps et esparse de trois ans continuelz et plus, voire bien prez de V ans », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 21v.

⁷ « Sur ce que ledit Gieffin du Bost et Guillaume Ango, conseillers, en continuant ladite requeste que plusieurs fois ilz avoient pieça fecte tendans afin de leur descharge, remonstrant que par longtemps ilz avoient servi la communauté de la ville au moins mal qu'ilz avoient sceu et peu endit estat de conseillers, requierans que l'en voulsit excuser a leur simplesses et ignoances, et en leurs lieux y mettre [...] deux autres, et prez ce qu'ilz onlrent esté soit precipitez de requestes afin qu'ilz demourassent encore jusques a Noel prouchain, ou autrement jusques au retour de mondit seigneur le bailli qui disoit en bref aler devers le roy de quoy acorder, ilz se excusez lors tres fort et different en continuant leurdite descharge, icelle requeste leur fu acordee. Et pour ce fust deliberé faire assemblé generale endit hostel commun pour eslire deux autres conseillers es lieux des dessus nommez, a demain matin a l'eure de VII heures, presens et appelez ceulx a ceste deliberacion cy nommez avec les IIII quarteniers, centeniers [...] et de chacun quartier VI autres notables personnes pour proceder a la descharge de ceulx du Bost et Ango, et en leurs lieux y mettre deux notables bourgeois », ADSM, 3E/ 1/ANC/A7, f. 76r.

⁸ « Aprez ce que, a la requeste desdits Gieffin du Bost et Guillaume Ango, et a leur pourchas et instance, ilz ont esté aujourd'uy tenus pour deschargez de l'estat et office de conseiller, et en leur lieux ont esté aujourd'uy nommez, colloquez et esleuz par les des-

La carrière de Pierre Daron est particulièrement intéressante⁹ puisqu'après avoir été procureur de la ville pendant près de trente ans, Somerset le nomma conseiller du roi Henri VI pour son conseil royal à Rouen, le « conseil de Normandie¹⁰ ». Il semble avoir perdu toute fonction au sein de la ville à la reddition, jusqu'en 1450 lorsqu'il devint conseiller municipal. Il ne resta cependant pas longtemps à ce poste puisqu'en mai 1451, il devint lieutenant général du bailli Guillaume Cousinot et fut ainsi déchargé de sa fonction de conseiller municipal¹¹. La promotion d'un homme ayant servi les Lancastres à la charge de lieutenant général du bailli indique que les connaissances et l'expertise d'un homme primait sur une éventuelle suspicion d'affiliation à l'ennemi.

Trois ans après ce premier changement de conseillers municipaux, en septembre 1453, une entrée des registres municipaux fait état d'une requête des conseillers municipaux de réduire leur nombre de huit à six et d'instaurer un renouvellement annuel systématique de deux conseillers¹². En décembre 1453,

susdits nommez pour conseiller, cestassavoir Richard Goule et Pierre Daron, et au regard dudit Richard Goule pour ce qu'il c'est fait voulu excusé par ses raisons ne son excusucion lui a esté differee veu l'election, mais lui a esté accordé par deliberacion apres ce qu'il aura fait son devoir et servi endit estat de conseillers du jourd'uy jusques au jour de Noel prochain, et dudit jour de Noel jusques a ung an d'ilec ensuivant, il sera tenu pour deschargé et ung autre notable bourgeois mis en son lieu », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 77r.

⁹ Une telle évolution de carrière n'est cependant pas unique puisque des notables pouvaient devenir officiers de la ville, puis royaux, ou même cumuler les deux offices ; SINTIC Bruno. « Les élites sociales et politiques dans les petites villes de Normandie orientale (1450–1540) ». Dans : BOUET Pierre et NEVEUX François (dir.). *Les villes normandes au Moyen Age : renaissance, essor, crise : actes du colloque international de Cerisy-la-Salle (8–12 octobre 2003)*. Caen : PUC, 2006, pp. 289–303.

¹⁰ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 44.

¹¹ « Ledit jour prinse en ladite cohue, Pierre Daron pocesseur aussi de l'office de lieutenant general de monseigneur le bailli de Rouen, et par ce deschargé de l'estat de conseiller de ladite ville de Rouen enquel estat il estoit lors », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 94v. Sur les possibilités de passage du statut de bourgeois à un poste d'officier, consulter BULST Niethard. « Les officiers royaux en France dans la deuxième moitié du XVe siècle : bourgeois au service de l'État ? ». Dans : GENET Jean-Philippe, LOTTES Günther (dir.). *L'État moderne et les élites, XIII^e–XVIII^e siècles, apports et limites de la méthode prosopographique ; actes du colloque international CNRS-Paris I*, pp. 111–121.

¹² « en presence de tous les dessus nommez et en ladite assemblee, Jehan le Tourneur, l'un des conseillers de ladite ville, fist requeste [...] pour lui et ses compaignons conseillers, comme quant lui et ses autres compaignons conseillers furent instituer conseillers, ilz se trouverent VIII conseillers dont lors fut dit que en certain temps de lors avenir [...], l'en en devoit descharger deux d'iceulx VIII conseillers, ainsi n'en devoit demourer que VI. Et de lors de ladite descharge d'an en an en descharger deux diceulx VI conseillers pour y mettre lors en leurs lieux deux nouveaux des autres bourgeois de ladite ville pour tousiours ainsi fournir le nombre de VI conseillers, que le chose il requiez ainsi faire », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 10r.

alors qu'il était en pleine négociation avec Charles VII afin de faire appliquer les concessions accordées aux États de Normandie, le conseil municipal se réunissait à trois reprises afin d'évoquer cette requête de réduire leur nombre. La première réunion, le dimanche deux décembre 1453, déboucha sur la décision de réitérer la requête auprès de Pierre de Brezé, le capitaine de la ville, demandant cette fois à ce que tous les conseillers municipaux soient destitués de leur charge¹³. Il fut alors décidé que le conseil municipal se réunisse le jeudi suivant, et de convoquer à cette réunion les membres des vingt-quatre¹⁴, les quarteniers et d'autres bourgeois. Ledit jeudi, le six décembre, la réunion dut être reportée au neuf décembre car Pierre de Brezé, dont la présence était manifestement indispensable, ne pouvait être présent¹⁵. La réunion du neuf décembre eut lieu et mobilisa une grande partie des bourgeois rouennais. Les pages du registre municipal relatant cette réunion sont en partie déchirées, nous privant de certains aspects de ce qui a dû être un conseil municipal exceptionnel. Du texte restant de cette entrée des registres de délibérations municipales, l'on apprend que le nombre de conseiller fut effectivement réduit de six à huit. Il semblerait aussi, bien que les parties manquantes du manuscrit ne nous permettent pas de conclure avec certitude, que tous les conseillers ne purent être remplacés immédiatement et que l'on procéda ainsi au remplacement de seulement deux d'entre eux, les autres devant attendre la pâque suivante¹⁶.

¹³ « Sur ce que lesdits conseillers parlans par la bouche d'aucuns d'eulx requisier la descharge de tous eulx en general et aucuns en particulier, afin que aucunes personnes notables d'icelle ville fussent pourvez et instituez en l'estat de conseiller es lieux des dessusdits », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 19r.

¹⁴ Les « vingt-quatre » se composaient d'officiers royaux en ville et de notables rouennais ; CHERUEL. *Histoire de Rouen*, p. 151.

¹⁵ « L'assemblee [...] touchant la requeste des conseillers qui se devoit faire ledit jeudi, ne se peust faire ne continuer obstant l'occupacion de mondit seigneur le grant seneschal en quoy il c'est occuppé cedit jour, maiz fu differee et continuee a dimanche prochain, IX^e jour dudit mois de decembre a l'eure de VIII heures du matin », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 19v.

¹⁶ « Et que lesdits le Tourneur, du Bost, Mustel et Cornu demourent encore comme ilz sont jusques a ce que une autres reunion en temps et lieu l'en eust eu sur ce advis, et que desormais n'aurroit plus que VI bourgeois conseillers et que en lieu desdits le Roux, Gombant et le Feuve l'en y en mettroit et esliroit deux autres bourgeois pour conseillers a entier ausdit pasques prouchain qui lesdit pasques prouchain venues seroient mandez audit hostel de ville et ilec fait faire le serment acoustumé a faire aux conseillers, et presentement furent nommez, ordonnez et esleuz par toute l'assemblee dessusdite, cestassavoir Jehan Aoustin, a present quartenier, et Guillaume du Feugueray, et au lieu dudit Aoustin, quartenier, sera semblablement nommé, ordonné et esleu Jehan le Tabletier lavisue pour quartenier a entier ausdit pasques prouchain a qui semblablement l'en fera faire ausdit pasques ledit serment », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 21 à 22.

Chapitre 2. Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

Et effectivement, le 29 avril 1454, à la pâque de l'année suivante, Jehan Aoustin et Guillaume du Feugneray entrèrent en possession de leur charge de conseiller municipal, et firent le serment de conseiller¹⁷. La même entrée du registre du conseil municipal consigne la demande de le Tourneur, du Bost et Cornu d'être déchargés de leur charge de conseiller municipal car ils l'avaient détenue pendant les trois années précédentes¹⁸. L'on notera de plus que, comme c'était souvent le cas, l'un des conseiller municipal fraîchement élu était issu des quarteniers¹⁹.

En juin 1458, ce fut au tour de Guessin du Bost, Robert le Cornu et Guillaume du Feugueray de demander à pouvoir quitter leurs charges de conseiller²⁰. Seul Guessin du Bost fut autorisé à quitter sa charge et l'argument présenté en faveur de sa résignation était à nouveau celui de la longue période passée au service de la ville. Les deux autres conseillers se virent leur décharge refusée car ils n'avaient pas servi la ville assez longtemps²¹. L'utilisation de tels arguments nous amène à questionner le système de décharge des conseillers, il semblerait qu'ils aient pu faire la demande d'être déchargés et que leurs pairs,

¹⁷ « Jehan Aoustin et Guillaume du Feugueray, bourgeois de ladite ville, qui puis naguere avoient esté ordonnez, nommez et esleuz par la communauté de ladite ville a estre et entrer a pasques dernier passé en l'estat et office de conseiller d'icelle ville, firent le serment de conseillers en tel cas acoustumé », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 38r.

¹⁸ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 38r.

¹⁹ « Jehan le Tabletier [...], qui par sembler avoit esté nommé et esleu quartenier au quartier et lieu dudit Jehan Aoustin, a entrer ausdit pasques fist sembler serment », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 38r.

²⁰ « Sur la requeste fecte en presence de tous les dessus nommez par sires Gieffin du Bost, Robin le Cornu et Guillaume du Feugueray, bourgeois et a present en l'estat de conseillers de ladite ville de Rouen, tendans afin chacun de leur descharge de conseillers consideré le long et continuel temps qu'il a qu'ilz sont en icellui estat de conseillers, et que autres notables bourgeois d'icelle ville feussent mis et pourvus en leurs lieux. Et mesmes que avec ce avant soy l'en fournist le nombre antierement acoustumé, qui est de six conseillers en icelle ville, fut dit deliberé et ordonné que ladite requeste du dessu nomme Gieffin du Bost au regard de sa descharge, veu le grant et long temps qu'il a qu'il estat audit estat de conseiller, estoit recevable et raisonnable et que en icelle sadite requeste seroit obtemperé, et autres notables personne en son lieu mis et ordonné », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 144r.v.

²¹ « Et quant a la requeste desdits Robert le Cornu et Guillaume du Feugueray, qui n'avoient pas tant ne si longuement servi en l'estat de conseilles dessusdits fut dit que elle leur seroit differee et ainsi demourroient encore conseillers pour ce qu'il n'estoit pas chose bien dessente ne acoustummé de descharger tous lesdits conseillers ensembles a une fois et que il convenoit que ilz demourassent encore avecques avecques aucuns autres notables de ladite ville, qui pour ledit jourd'ui seroient ordonnez instituez [...] avec eulx et en leur compaignie qui presentement furent esleuz nommez et ordonnez cestassavoir Guillaume Ango, Jehan Alorge, Robin du Bost, Jendre Loys Decorneilles et Nicolas Poillevilain », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 145r.

les électeurs, les officiers royaux, bailli²² ou sénéchal, avaient un certain pouvoir quant à l'autorisation ou le refus de la décharge.

Si la fonction de conseiller municipal était probablement contraignante, et souvent vécue comme telle, puisque les conseillers municipaux demandaient régulièrement à en être déchargés, elle permettait aussi d'accéder à des offices royaux, comme celui de lieutenant du bailli, comme le montre le cas de Pierre Daron.

Les privilèges des Rouennais

Les Rouennais bénéficiaient de privilèges, dont le conseil municipal veillait au renouvellement et à l'application, qui furent renouvelés par Charles VII en novembre 1449, probablement immédiatement après la reddition de la ville, dans la même lettre que celle accordant l'abolition. Ce document, bien qu'essentiel pour les Rouennais, ne liste pas les privilèges accordés en détail²³, et ne fait du renouvellement des privilèges qu'un sujet abordé parmi d'autres. On note ainsi que cette lettre fait la part belle aux privilèges ecclésiastiques²⁴ ainsi qu'aux modalités du retour de la propriété.

Sans surprise, puisque cela faisait partie de la politique d'effacement du passé de Charles VII, ce sont les privilèges dont jouissait la ville avant la période de la présence anglaise qui furent renouvelés. Néanmoins, Charles VII ne rétablit pas la fonction de maire qui avait été supprimée par Charles VI après les émeutes de 1381 et 1382²⁵. De manière générale, les privilèges dont disposait la ville étaient de trois catégories ; les privilèges commerciaux, l'exemption de

²² Le dernier changement de conseiller municipal de notre époque, le vingt-cinq juillet 1459, a ainsi été repoussé jusqu'au retour du bailli et du capitaine, alors absents de la ville. « Robert le Cornu et Guillaume du Feugueray, qui sont deux desdits conseillers, requièrent en plaine assemblee de l'autre part nommee, estre deschargez dudit estat de conseillers consideré le long temps qu'il a qui sont que audit estat et que aucuns fussent mis et ordonnez en leurs lieux. Laquele par lesdits presents leur fu differee pour ladite heure jusques ad ce que messeigneurs les cappitaines et bailly soient en ceste ville, qui de present en sont absent », ADMS, 3E/1/ANC/A8, f. 165v.

²³ La lettre mentionne seulement les « privilèges, franchises dont les habitants [de Rouen] jouissaient », ORF, vol. 14, p. 77.

²⁴ Cette prédominance peut-être interprétée de différentes manières, on peut y voir un signe de l'influence de l'archevêque pendant les négociations avec le roi, ou de manière plus générale, un signe de son influence en ville. On notera que, dans la communication entre Charles VII et la ville, les affaires municipales et les affaires ecclésiastiques étaient rarement traitées dans les mêmes documents. Il est ainsi possible que cette association des deux groupes dans la lettre de novembre soit le témoin d'une association des deux groupes, municipal et ecclésiastiques, lors des négociations entre la ville et Charles VII.

²⁵ CHERUEL. *Histoire de Rouen*, p. 145.

devoir militaire et les privilèges de juridiction²⁶. Les lettres de Charles VII de mars 1450²⁷, accordant aux habitants du nouvel enclos de Rouen les mêmes exemptions et privilèges dont jouissaient les habitants de l'ancien enclos, nous renseignent plus concrètement sur le type de privilèges commerciaux dont disposait la ville durant le règne de Charles VII²⁸, puisque les privilèges de la ville de Rouen y sont listés, du moins en partie, à trois reprises. Il est probable ainsi qu'en novembre 1449, le contenu des privilèges n'ait pas été une source de conflit puisqu'il semblerait que le roi n'ait pas tenté de réduire les privilèges ou d'en modifier certains aspects.

D'autres privilèges détenus par la ville, c'est-à-dire les bourgeois²⁹, apparaissent dans les registres des délibérations municipales, la plupart des cas lorsqu'il s'agissait de les confirmer ou de les faire appliquer, souvent sans qu'on ait de traces d'une intervention royale directe. L'un de ces privilèges, le droit d'effectuer certaines mesures, donna d'ailleurs lieu à un conflit avec les officiers royaux en ville, qui voulaient les faire effectuer par Jehan d'Arques, « gaugeur hors ladite ville³⁰ ». D'autres privilèges apparaissent régulièrement dans les registres de délibérations municipales, en août 1455 par exemple, le conseil municipal fit don d'écus d'or aux avocats de Charles VII à Rouen car ils avaient confirmé les droits de la ville sur certaines écluses et moulins³¹. Les bourgeois bénéficiaient aussi de privilèges les exemptant du paiement de certaines taxes³², à Rouen et parfois dans des villes avoisinantes. En juin 1457 par exemple, Robin Aubery, un bourgeois rouennais et marchand de volaille se plaignit auprès du

²⁶ *Ibid.*, p. 165 et 170.

²⁷ ORF, vol. 14, p. 131.

²⁸ Rouen « esté dotée et munie de plusieurs privilèges, franchises et libertés, comme de fouage, coustume, barrage, estallages, passages, travers et d'autres franchises et libertez », ORF, vol. 14, p. 131.

²⁹ G. du Fresne de Beaucourt mentionne de plus, dans son Histoire de Charles VII, des privilèges individuels accordés lors de la reddition de la ville. Ainsi un écuyer du nom de Pierre Goret obtint l'exemption de garde et la jouissance de ses biens, le moine augustin Jean Convyn reçut une rente viagère de quinze écus et Jean Le Roux, un bourgeois de Rouen, fut anobli en récompense de sa participation à la reddition de la ville, BEAUCOURT. *Histoire de Charles VII*, tome V, p. 25.

³⁰ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 24r.

³¹ « ordonnance du XI^e jour de ce present mois d'aoust, delivré a M. des Essars, procureur de la ville, VI l.t. en IIII escus d'or, pour presenter et donner de par ladite ville a sires Laurens Guedon, maistre Guillaume Bigot, advocas du roy notre seigneur, et a maistre Michel Bonte, procureur, et a Guillaume Desquetot qui s'est fondé procureur pour ladite ville en certaine cause [...] a cause de l'escluse ou esventail de l'un des moulins d'icelle ville, et dont lesdit avocas et procureurs du roy ont [...] soustenu le droit de ladite ville a chacun d'eulx II escu », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 84v.

³² Ils étaient, comme nous le verrons, exemptés de l'aide.

conseil municipal d'avoir dû payer une coutume à Verneuil³³ alors que les bourgeois de Rouen en étaient francs³⁴.

Au sein de la ville, l'appartenance d'un individu à un groupe déterminait grandement les privilèges et franchises dont il bénéficiait. Si le roi avait renouvelé les privilèges de la communauté urbaine en tant qu'ensemble, certains groupes avaient obtenu, auprès du roi ou de la ville, d'autres privilèges, particulièrement des exemptions de taxes. La levée des aides était ainsi régie en partie par les exemptions et privilèges détenus par certains groupes. La noblesse, les membres du conseil municipal, les officiers de la ville et ceux du roi étaient, par exemple, exempts des aides. D'autres groupes comme les monnayeurs ou les arbalétriers tentaient régulièrement de se faire exempter des taxes et c'est principalement afin de prévenir ces conflits, ainsi que l'évasion fiscale qui en découlait, qu'en 1451 l'on lista clairement dans les registres de délibérations municipales, ceux qui ne pouvaient prétendre à une exemption³⁵.

Les marchands bourgeois rouennais quant à eux, étaient aussi exempts de certaines taxes. Ces privilèges sont mentionnés une première fois dans les registres des délibérations municipales en 1454 lorsque le conseil municipal chercha à retrouver les traces de ces privilèges et de les faire accepter à Caen³⁶. En

³³ Il existe en France plusieurs villes appelées Verneuil, ou contenant Verneuil dans leur nom, la plus proche de Rouen, et la seule située en Normandie, étant Verneuil-sur-Avre.

³⁴ « Sur une requeste presentee devers messeigneurs les conseillers par Robin Aubery, marchand de poullaille et bourgeois de ladite ville, pour ce que ledit Aubery avoit esté aresté a Verneuil [...] afin de paier coustume audit lieu aquoy il avoit mis opposition, disant que les bourgeois de Rouen en estoient frans, et pour laquele cause proces s'estoit meu entre le dit Aubery et le coustumier audit Verneuil, que ledit Aubery avoit conduit et soustenu en son nom du consentement du procureur de ceste ville, et tant procedé en la matiere que icellui Aubrey avoit puis naguere aporté memoriel [...] devers ledit procureur de ceste dite ville comme il avoit esté trouvé que lui et ses semblables bourgeois de Rouen ne devoient point de coustume », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 127r.

³⁵ « Lesquelles fermes se baillent en la fourme, condicions et par la maniere qui ensuit, cestassavoir que ladite ville nous sera tenue faire aucun rabaiz ou deffalcacion aux fermes ausquielx lesdites fermes demourront pour quelque franchissement des jours de la foire du pardon, ne pour quelque fortune, perte de grace ou autre aventure qui y puisse survenir durant ladite annee, ne ne mesmes aussi a cause des monnoies des arbalétriers [...] ne d'autres quelzconques personnes qui se voudroient faire ou dire exemps et frans par privileges, ou autrement ne prendre pour iceulx fermes aucune charge ou garantie », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 103r.

³⁶ « Deliberé fu au regard de certaine informacion qu'il esconvient faire en la ville de Caen pour informer par gens anciens dudit lieu que les marchans de Rouen sont de tout temps, par les privileges de la ville de Rouen, quites des tous travers, acquis, coustumes, peages et telz acquis cy partout Normandie, et que ainsi lesdits de Rouen en ont paisiblement joy les temps passez. Que ledit procureur de ladite ville de Rouen face faire diligence deffecte faire ladite informacion », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 32v.

mai 1454, c'était chose faite et il fut fait don de quatre écus au vicomte de Caen, et de deux écus chacun à l'avocat du roi et au procureur de Caen, afin de les remercier d'avoir retrouvé trace des franchises et de les faire appliquer à Caen³⁷. Les bourgeois de Rouen bénéficiaient donc de privilèges en dehors de la ville et ils n'hésitaient pas à les faire appliquer.

Nous n'avons pas retrouvé trace des lettres royales accordant ces privilèges mais une entrée datant de février 1456 du registre des délibérations municipales mentionne la paie de Guillaume Duval, le tabellion, pour la copie de ces lettres³⁸. Une autre entrée quelques jours plus tard nous renseigne plus précisément sur les privilèges des marchands rouennais accordés par le roi ; ils étaient exemptés de payer les taxes des foires « anciennes et acoustumées » du royaume de France et du duché de Normandie et en particulier les foires du pardon de Rouen et de Combray³⁹. Ces privilèges n'étaient cependant pas une invention de Charles VII puisque les bourgeois étaient déjà exemptés de certaines taxes en Normandie lors de la présence anglaise⁴⁰. Henry VI renouvela ces anciens privilèges en juillet 1435 et data leur octroi au règne de ses « progeniteurs et predecesseurs roys d'Angleterre et ducs de Normandie⁴¹ ».

Ces négociations constantes autour des privilèges et exemptions détenus par certains groupes laissent entrevoir la confusion qui devait parfois régner quant aux privilèges des uns et des autres, ainsi que l'importance d'obtenir des lettres royales, comme le firent les monnayeurs, afin de disposer de preuves des

³⁷ « Deliberé fu donner en gratuité, de par la ville, au viconte de Caen, III escus, a l'avocat du roy et au procureur audit lieu chacun d'eulx II escus, ainsi sont en tout huit escus afin qu'ilz aient en plus frestz memoire le fait de la franchise que les bourgeois de Rouen ont en l'acquit ou coustume audit Caen. Et afin aussi qu'ilz y donnent leur bonne et brefve expedicion ou au moins qu'ilz lievent la main de l'arrest mis sur ladite franchise, et qu'ilz laissent lesdits de Rouen joyr de lesdites franchises », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 45r.

³⁸ « Item. Le XV^e jour ensuivant a Guillaume Duval, tabellion pour la seel, signe et co-pissage de deux vidimus des lettres de l'afranchissement des anciennes foires du royaume de France fait par le roy », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 92v.

³⁹ « pour aucunnement supporter aux fraiz, mises et coustages qu'il a faiz pour obtenir et a la querir et pour chasser les lettres patentes du roy notre seigneur par lesquelles des foires anciennes et acoustumées au royaume de France et en le duchié de Normandie et que especialement les foires du pardon saint Romain a Rouen et celle de Combray a Falaise sont quictes au moins les denrrees vendus esdite foires », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 93v.

⁴⁰ « soient auctorisez par chartes et enseignement notables de plusieurs droiz, libertez, franchises et privileges, et entre les autres de non paier coustumes, acquis ou travers de leurs denrees et marchandises [...] en notre dit pays et duchié de Normendie », ADSM, 3E/1/ANC/4, pièce 6.

⁴¹ *Ibid.*

exemptions. Ces constantes négociations et conflits montrent aussi que les privilèges et leur application étaient des variables négociables, du moins avec les officiers ou détenteurs de fermes, chargés de la collecte de l'impôt.

Rôle et pouvoir des conseillers

Dès la fin du XIV^e siècle, à Rouen, les bourgeois jouaient un rôle de médiateurs entre le roi et la communauté urbaine⁴², comme par exemple lors de la première révolte de la Harelle⁴³. En plus de son rôle de médiateur, qui constitue l'un des éléments de notre étude, le conseil municipal rouennais jouait de nombreux rôles au sein de la ville ; il faisait appliquer certaines décisions royales ou municipales, collectait des taxes, disposait de propriétés qu'il louait, achetait et vendait d'autre propriétés, régula certains aspects de la vie urbaine, etc. Les registres des délibérations du conseil municipal nous fournissent de nombreux renseignements sur l'activité du conseil municipal, qui était particulièrement variée. Quelques exemples illustrent la diversité de cette activité, et donc du champ d'action du conseil municipal⁴⁴.

Le conseil municipal était ainsi actif dans l'ornement de la ville puisque le 26 avril 1460 il commissionna des « images », des sculptures, pour orner une fontaine, l'une figurant la vierge et son enfant et quatre autres représentants des évêques⁴⁵. La consultation des livres de comptes⁴⁶ du conseil municipal indique que ce dernier finançait aussi des rénovations ou améliorations de l'architecture urbaine, allant de la chaussée aux bâtiments. On retrouve aussi dans ces livres de comptes des traces d'une participation active des conseillers municipaux en tant qu'individus et du conseil municipal en tant que groupe, à l'activité immobilière de la ville puisqu'ils louaient, vendaient et achetaient

⁴² Ce rôle joué par les bourgeois n'est pas surprenant puisque selon Bernard Chevalier, qui prend Christine de Pizan comme exemple, dès le début du XV^e siècle, une idéologie se forma dans le royaume de France, selon laquelle les bourgeois devaient jouer un rôle de médiateurs des conflits et régulateurs du corps social ; CHEVALIER. « Corporations, conflits politiques et paix sociale en France ». Dans : *Revue historique*, 1982, vol. 268, p.36. Sur les écrits de Christine de Pizan, on consultera, entre autres BELL Dora M. *L'Idéal éthique de la royauté en France au Moyen Age : d'après quelques moralistes de ce temps*. Genève : E. Droz, Paris : Minard, 1962, pp. 105–131.

⁴³ *Ibid.*, p. 37.

⁴⁴ À titre de comparaison, on consultera SINTIC. « Les élites sociales... », p. 290–303.

⁴⁵ « Par lesdits conseillers fu marchandé avec Pol Mansellement, ymaginier, pour sa paine de tailler cinq ymages en pierre en cinq pieces devant de hault de III prez, III poulx, pour la fontaine prez massacre. C'esté l'image de Notre Dame et son enfant et III autres ymages en fourme d'evesques », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 177r.

⁴⁶ ADSM, 3E/1/ANC/XX/1 et 3E/1/ANC/XX/2.

fréquemment des propriétés, des échoppes, des chambrettes, etc⁴⁷. Le conseil municipal était aussi responsable de l'organisation d'une partie de l'activité marchande se déroulant au sein de la ville, régulant les lieux de vente et contrôlant les marchands.

Le vaste champ d'action du conseil municipal laisse deviner son indépendance en ce qui concerne certaines affaires urbaines et indique clairement qu'il disposait de moyens de faire appliquer ses décisions. Ces moyens ainsi que les pouvoirs détenus par le conseil municipal ne sont jamais explicités dans les registres de délibérations pour notre période mais on les devine, du moins en partie, dans la façon qu'avait le conseil de gérer certaines affaires.

Quelle qu'ait été leur marge de manœuvre quant à l'application de décisions royales, au sein de la ville et au niveau régional, les conseillers avaient des moyens de se faire respecter, et ainsi de faire respecter leur autorité et leurs décisions. En décembre 1451 par exemple, après avoir été insultés et menacés par deux hommes, les conseillers semblent avoir obtenu justice puisque les deux coupables furent détenus dans la prison du roi et l'on s'assura qu'ils n'avaient aucune intention de mettre leurs menaces à exécution⁴⁸.

La place des conseillers municipaux au sein de la ville peut être assimilée à celui d'un groupe d'élite, même si ce terme pose de nombreux problèmes d'interprétation⁴⁹, notamment car il induit en erreur puisque le conseil municipal n'était pas le seul groupe urbain pouvant être qualifié d'élite, il n'est d'ailleurs pas le seul groupe ayant communiqué avec le roi puisque, comme nous le verrons, les métiers avaient eux aussi échangé avec le roi, parfois sans

⁴⁷ ADSM, 3E/1/ANC/A7 et 3E/1/ANC/A8.

⁴⁸ « Sur aucunes males paroles tres mal sonans et tendans a terme de menaches dictes et pronnoncees sur les personnes d'aucuns desdits conseillers par Simon Martin et par Jehan le Caudellier [...], pour lesquelles joeulx Martin et Caudellier eussent aprez grant informacion sur eulx fecte, par laquelle desdites paroles et menaches iceulx Martin et le Caudellier esté trouvez coupables, et pour ce puis naguere estez mis es prisons du roy notredit seigneur audit lieu de Rouen, et ilec examiner verbalement sur lesdits males paroles et menaches par eulx recongneues [...], confessans que ce a esté par ignorance et comme mal advisez et non tendans a les mectre a execution. Dont en presence que dessus lesdits Martin et le Chaudellier firent reparation honneur et deprierent mercy ausdits conseillers et requistrent que ces choses leur fussent pardonnees et remises a quoy ilz furent receuz aprez ce qu'il leur eust [...] remoustré par ledit lieutenant les faultes qu'ilz avoient commises et les inconveniens enquoy ilz estent a ladite cause », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 111v.

⁴⁹ Pour une discussion des problématiques concernant l'utilisation du terme « élite », on consultera CROUZET-PAVAN. « Les élites urbaines : aperçus problématiques (France, Angleterre, Italie) ». Dans : *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. 27^e congrès, Rome*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1997, pp. 9–28.

l'intervention du conseil municipal. Les groupes religieux, absents de notre étude, communiquaient aussi largement avec le roi et représentent une élite urbaine. D'autres groupes, on pense notamment aux maîtres des œuvres, constituaient une élite urbaine dont les traces écrites de communications avec le roi ne nous sont pas parvenues et qui sont donc absents de notre étude, bien qu'ils aient joué un rôle primordial dans la vie rouennaise⁵⁰.

Bien que le concept d'élite soit limité, il permet de mettre en lumière un élément central à l'étude du conseil municipal, son autoreprésentation, c'est-à-dire l'idée qu'il se faisait de lui-même. À Rouen, les conseillers municipaux avaient conscience d'appartenir à un groupe à part, ils se désignaient en tant que groupe, « les conseillers », se faisaient respecter, disposaient d'une salle prévue pour leurs réunions, l'hôtel de ville, où ils conservaient une bibliothèque qu'ils enrichissaient de commandes de manuscrits et qu'ils entretenaient par exemple en payant la reliure d'un ouvrage en 1455⁵¹. Et surtout, c'est en tant que groupe qu'ils communiquaient et négociaient avec le roi. La charge de conseiller municipal ne pouvait cependant pas être perçue comme étant particulièrement prestigieuse puisque les conseillers municipaux se plaignaient de rester trop longtemps en place et demandaient régulièrement à être déchargés. L'identité de groupe est moins questionnable pour les métiers, l'autre groupe urbain d'« élite » inclus dans cette étude, puisque leur structure même renforçait une telle identité⁵².

⁵⁰ Pour une étude détaillée de ce groupe urbain, on se référera aux travaux de Philippe Lardin, et notamment BENOIT. « Les élites artisanales... ».

⁵¹ Claudia Rabel souligne le caractère communautaire de cette bibliothèque par le fait que les livres étaient enchaînés et qu'il était interdit aux conseillers de les déplacer. Elle note de plus que la bourgeoisie rouennaise possédait de tels manuscrits uniquement collectivement et qu'« Aucun manuscrit comparable dans la richesse de son décor n'est, jusqu'à présent, connu pour avoir appartenu individuellement à un conseiller municipal ». On notera cependant une entrée des registres de délibérations municipales mentionnant l'achat, pour 60 s.t., d'une chronique de la bibliothèque municipale par Robert le Cornu, l'un des conseillers municipaux (ADSM, 3E/1/ANC/A8, f.35, r., voir ci-dessous pour une transcription de cette entrée). Cette bibliothèque contenait des ouvrages juridiques, comme la *Coutume de Normandie*, mais aussi des ouvrages religieux, des chroniques, etc. L'état des manuscrits (pages défraîchies et traces de cire de bougie) laisse penser qu'ils ont été consultés. Pour une étude des manuscrits du maître de l'échevinage de Rouen, c'est-à-dire le maître ayant illuminé des manuscrits commandés par le conseil municipal dans la deuxième moitié du XV^e siècle (la plupart après 1461), on consultera, RABEL. « Artiste et clientèle... ».

⁵² Philippe Lardin met cependant en garde contre une équation entre existence de statuts écrits et identité de groupe puisqu'il signale qu'à Rouen, même les métiers ne disposant pas de statuts écrits avaient une identité de groupe et une structure exprimée par des traditions et coutumes, parfois mises par écrit comme le firent les maçons au début du XV^e siècle, LARDIN. « Les échanges culturels... », p. 270.

Le traitement d'un groupe comme un ensemble cohérent et cohésif est d'ailleurs un reproche que l'on pourrait faire à cette étude⁵³, puisque nous avons traité le conseil municipal comme un ensemble s'exprimant d'une seule voix, bien que sa composition ait changé complètement entre 1449 et 1461. Les personnalités des conseillers municipaux ont sans doute influencé les décisions prises et le déroulement des réunions mais de telles influences personnelles n'ont pas pu être prises en compte puisqu'elles sont absentes de nos sources. Une seule exception est celle de Jehan le Roux, qui semble avoir joué un rôle particulièrement important dans la communication avec le roi. Dès les négociations ayant débouché sur la reddition, il se distingue, étant l'un des rares conseillers mentionnés nommément dans le sauf-conduit donné par Charles VII. Par la suite, il continue d'apparaître comme un interlocuteur privilégié du roi, notamment lors des négociations des années 1450, où il se rend à plusieurs reprises devant le roi. Les entrées des registres de délibérations municipales consignant ces voyages ou les préparant indiquent clairement que le roi souhaite le rencontrer⁵⁴. Le quinze décembre 1453 par exemple, il est désigné pour devoir se rendre auprès du comte de Dunois afin d'obtenir des lettres de recommandations pour le roi⁵⁵ car il était « personne agreable et de la congnoissance dudit monseigneur le conte »⁵⁶. D'autres sources, principalement les comptes de la ville, mettent en lumière les activités individuelles, principalement économiques, des conseillers municipaux⁵⁷, on constate sans surprise⁵⁸ qu'ils jouaient un rôle actif dans le marché immobilier de la ville et qu'ils devaient certainement être des hommes aisés financièrement. Ces activités sem-

⁵³ Elisabeth Crouzet-Pavan fait un constat similaire concernant les élites en disant que « L'image renvoyée n'en demeure pas moins, comme dans tout portrait, un peu fixe. [...] En effet, le principe même d'une découpe horizontale de la société [...] se heurte aux réalités de sociétés dans lesquelles les liens fonctionnaient également et peut-être prioritairement verticalement », CROUZET-PAVAN. « Les élites urbaines... », p. 13.

⁵⁴ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f.13r. et BERNUS. « Le rôle politique... », p. 309.

⁵⁵ « Item pour ce que l'en escript presentement de par la ville lettres missives devers monseigneur le conte de Dunoys [...], a Vernon ou il est de present, afin qu'il lui plaise rescrire ses lettres missives, comme autrefois en ceste matiere il a fait pour la ville devers le roy notre seigneur, pour le fait des requetes naguere octroies par icellui seigneur a ceulx de ce pays de Normandie, et que pour ce faire il escouvient personne agreable et de la congnoissance dudit monseigneur le conte. Deliberé fu que Jehan le Roux yra et portera lesdites lettres afin d'avoir lesdites lettres dudit monseigneur le conte adresser comme dit est au roy notredit seigneur », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 23v.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ ADSM, 3E/1/ANC/XX/1 et 3E/1/ANC/XX/2.

⁵⁸ Il était courant pour les groupes urbains dominants, en d'autres mots les élites politiques, de participer à la vie économique de la ville, tant en faisant du commerce qu'en possédant des biens immobiliers, CROUZET-PAVAN. « Les élites urbaines... », p. 15.

blent cependant ne pas avoir influencé leur rôle politique, et le conseil municipal a donc été traité, dans notre étude, comme un groupe uni et communiquant d'une seule voix avec le roi.

La chaîne de communication entre le roi et la municipalité

Le rôle principal des conseillers municipaux était donc d'organiser certains aspects de la vie urbaine comme la location d'échoppes, la levée de certaines taxes, le nettoyage du Robec, etc. mais surtout de communiquer avec le roi au nom de la ville, c'est-à-dire au nom des « bourgeois manans et habitans » rouennais⁵⁹. La municipalité disposait d'un réseau de communication épistolaire dont de nombreux messagers, régulièrement mentionnés dans les registres de délibérations municipales, étaient chargés de transmettre des lettres ou informations. Ils y apparaissent car la ville payait leurs gages et il est parfois fait mention dans ces entrées de la nature et du contenu de la communication transmise⁶⁰. Ces messagers étaient en charge de la communication épistolaire émanant mais aussi reçue par la ville⁶¹. Afin de garantir l'authenticité de leur message, les messagers recevaient un symbole visuel, un objet, prouvant que leurs messages émanaient de la municipalité de Rouen⁶².

En plus des messagers transmettant des lettres et informations, certains conseillers municipaux pouvaient se rendre en personne auprès du conseil du roi afin de communiquer les demandes de la ville. Dans certains cas, comme lors des discussions concernant les États de Normandie durant la première moitié des années 1450, le roi pouvait demander à avoir affaire à un interlocuteur particulier, dans ce cas au conseiller municipal Jehan le Roux, qui jouait alors le rôle de messenger, aux frais de la ville⁶³. Ces communications, probable-

⁵⁹ Sur les aspects pratiques des communications avec le roi et le Conseil du roi, ainsi que la réaction du pouvoir royal à la réception d'une demande, on consultera CHEVALIER. « L'état et les bonnes villes... ».

⁶⁰ AD5M, 3E/1/ANC/A8, f.130, f. 134. Le neuf août 1457, Jehan Aubery, messenger de la ville, fut payé pour avoir transmis des lettres.

⁶¹ AD5M, 3E/1/ANC/A8, f. 134, le vingt-et-un novembre 1457, un messenger fut payé pour avoir transmis des « lettres missives » des conseillers de la ville de Paris.

⁶² « Jehan Meugant, natif de la ville, fu par les dessusdits conseillers retenu l'un des messagers de ladite ville aux drois, prouffiz et prerogatives acoustumee et appartenant au messenger, tant qu'il plaira ausdits conseillers ou a ceulx qui aprez eulx seront. Et lui furent donnees les armes de ladite ville en escu d'argent », AD5M, 3E/1/ANC/A8, f. 6v.

⁶³ « fu le dit jour delibéré pour porter aucune gratuite esdites marchés de Tours devant aucuns seigneurs ilec estans que ont fait plusieurs services a la ville que Jehan le Roux, l'un desdits conseillers, yra et les fera porter avec lui et pour son voiage [...] aura XX escus d'or », AD5M, 3E/1/ANC/A8, f. 30v. Il était courant pour le roi d'exiger un interlocuteur

ment en partie verbales, entre le roi, ou son conseil, et les conseillers municipaux rouennais n'a laissé aucune trace écrite et, si l'on sait qu'elles ont eu lieu, on n'en connaît pas le contenu.

Une fois des lettres royales, ordres directs du roi, obtenues par la ville, elles étaient lues lors des conseils municipaux puis publiquement⁶⁴, lors de criées réglementées en fonction du contenu de la lettre, comme le montre une entrée du registre du conseil municipal organisant la criée des lettres royales concernant la ferme de l'aide en septembre 1451⁶⁵. Les lettres elles-mêmes contiennent parfois au dos des précisions quant aux modalités de leurs communications, principalement le lieu où devait avoir lieu la criée ainsi que l'heure⁶⁶.

La ville faisait aussi établir des vidimus de nombreux documents, dont les lettres royales, par le greffier⁶⁷. La conservation des documents était nécessaire puisque, pour formuler leurs demandes au roi, les conseillers municipaux s'appuyaient souvent sur des lettres royales accordées précédemment, le plus souvent afin de faire renouveler des privilèges. Les lettres données par le roi devaient donc être précieusement conservées puisqu'elles tenaient lieu de preuve matérielle de la détention de privilèges et elles pouvaient servir dans des négociations futures avec le roi. La guerre a eu un impact sur la conserva-

particulier lors de ses négociations avec les villes ; CHEVALIER. « The 'bonnes villes' » ..., p. 112.

⁶⁴ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 168.

⁶⁵ « Jehan de la Mare, sergent a mace du roy nostre seigneur en ladite ville, recorda que par vertu des lettres d'icellui seigneur et commandement de justice, il avoit fait les criées des fermes des aides cy apres declaieez par trois jours de marché tous continuelz aux lieux acoustummez a faire cas et publicacions en ladite ville, et que les enchieres s'en passeront aujourd'ui les tiercentiemes dedens quatre moys dudit premier jour d'octobre prochain venant, et les doublemiers dedens six mois ensuite d'iceullui premier jour d'octobre », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 103r.

⁶⁶ Un corpus documentaire de 1442 contenant trois copies de lettres concernant l'affaire de l'héritage de Robin Alorge contient par exemple de telles précisions. Chaque copie de lettre se termine par une copie du texte inscrit au dos de la lettre, donnant des précisions sur les présents lors de la lecture de la lettre, le lieu et la date, parfois après la messe. « Ceste lettre fu leue au portail de saint Maclou de Rouen, a l'ieure de grant messe ce dimence IIII jour de janvier, l'an de grace mil CCCC et XXI, presens [...] Pierre l'Anglois, Bertrault le Roux, Robin Canu, Marin Curquet, Jehan Simon, Tassin Bosquier [...] et plusieurs autres. Ceste lettre fu leue au portail du bout du pont le mardi VI^e jour de janvier, feste de la thiphanie, l'an mil CCCC vingt et ung a yssue de messe paroissial, presens ad ce Jehan Parent, sergent du petit Couronne, Jehan Bellni, sergent, Jehan des Portes, Robin le Moingne, Michiel Vassal, Raoul le Bengneur, Ricart Sezille [...] », ADSM, 3E/1/ANC/84.

⁶⁷ Le 5 avril 1454, il est fait mention d'une somme de 15 livres tournois donnée au greffier pour « son parchemin et escripture d'un vidimus des [...] lettres royaulx », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 76.

tion des documents puisqu'il est à plusieurs reprises fait mention de lettres et ordonnances royales ayant disparues⁶⁸. On peut se demander alors si les lettres perdues n'avaient effectivement pas pu être conservées ou s'il s'agissait là d'une tactique de certains groupes urbains pour éviter de se plier à certaines régulations.

En plus de ce réseau de communication permettant la circulation de l'information entre le roi et les sujets urbains, la ville était intégrée dans un réseau de communication moins officiel, relevant de la communication informelle, dont nous avons peu de traces. Ainsi lorsque le conseil municipal fut averti que sa participation au siège de Caen était désirée⁶⁹, l'entrée du registre des délibérations municipales précise que ce fut « secretement », suggérant que le conseil municipal embauchait des espions ou payait des informateurs⁷⁰.

Les offices royaux en ville

La ville pouvait donc s'adresser donc directement au roi ou son conseil, ou plus indirectement, par l'intermédiaire des officiers royaux présents en ville, c'est-à-dire le bailli et le sénéchal, tous deux mis en place par le roi dès la reddition. Le changement des officiers royaux en ville fut donc, du point de vue des Rouennais, l'une des conséquences immédiates de la reddition de la ville. Si les deux officiers royaux les plus présents dans nos sources, Guillaume Cousinot et Pierre Brezé, étaient des proches du roi, membres du Conseil, leur rôle d'intermédiaire entre roi et ville ne doit cependant pas être exagéré⁷¹.

⁶⁸ ADSM, 3E/1/ANC/14, pièce 1.

⁶⁹ « Sur ce que l'en a esté secretement adverty, tant de par monseigneur le bailly, par monseigneur le cappitaine, et que par autres », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 78r.

⁷⁰ L'existence de réseaux informels n'est pas surprenante, Bastian Walter fait un constat similaire, et plus détaillé grâce à un corpus documentaire mieux conservé, pour le cas de Strasbourg, où le conseil municipal payait des informateurs, WALTER Bastian. « « Bons amis » et « agents secrets ». Les réseaux de communication informels entre alliés ». Dans : BUCHHOLZER-REMY Laurence, RICHARD Olivier (dir.). *Ligues urbaines et espace à la fin du Moyen Âge*. Strasbourg : Presse universitaire, 2012, pp. 179–200. Sur les différences, souvent subtiles, entre messenger et espion, ainsi que sur la légitimité de l'utilisation des informations obtenues, voir ALBAN John R., ALLMAND Christopher T. (dir.). « Spies and Spying in the Fourteenth Century ». Dans : *War, Literature and Politics in the Late Middle Ages. Essays in Honour of G.W. Coopland*. Liverpool : 1976, pp. 73–101.

⁷¹ Nous proposons au chapitre 3.2. une étude du rôle joué par Pierre de Brezé dans les communications roi-ville. Si les officiers royaux appliquaient des décisions royales, Bernard Chevalier met en garde contre une interprétation des officiers comme agents du roi en ville, CHEVALIER. « L'état et les bonnes villes... », p. 73.

Guillaume Cousinot, seigneur de Montreuil, secrétaire du roi en 1438, membre de son grand conseil⁷², remplit de nombreuses missions diplomatiques⁷³, en Ecosse, à Mantoue, et devint bailli de Rouen immédiatement après la reddition de la ville, en récompense pour ses services. Sa nomination, par lettre royale dès le mois d'août 1449, avait été décidée quelques mois avant le recouvrement de Rouen, il s'agit d'un cas typique de don d'office en récompense pour les services rendus au roi. Cousinot entra dans ses fonctions de bailli dès la reddition de la ville, avant l'entrée royale et fut présenté aux Rouennais à cette occasion⁷⁴. C'est d'ailleurs lui qui conduisit les Rouennais devant le roi lors des processions extra muros⁷⁵.

Ce don d'office fait à Guillaume Cousinot faisait partie intégrante de la campagne de « recouvrement » de Charles VII, puisqu'il avait utilisé les dons ou promesses de dons comme des incitations à se battre à ses côtés⁷⁶. Les dons d'office de Charles VII semblent d'ailleurs avoir donné lieu à quelques confusions, certains offices ayant été donnés deux fois, durant la présence anglaise puis à nouveau lors des opérations militaires de conquête. Le roi s'était vu obligé de clarifier la situation par une lettre en mai 1450, puis une deuxième fois en avril 1454, ajoutant alors une précision à sa décision, l'inscrivant clairement dans sa politique de rétablissement de l'ordre de son père puisqu'il décida de restituer leurs offices à tous ceux qui avaient quitté la Normandie pour lui rester fidèle.⁷⁷

Si Guillaume Cousinot avait été nommé bailli alors que la ville était encore sous contrôle Lancastre, la nomination de Pierre de Brezé, seigneur de La Varenne, lui aussi membre du grand conseil⁷⁸, en tant que capitaine de la ville n'a eu lieu que lors de l'entrée royale et faisait partie de la rencontre extra-muros. C'est au moment où Charles VII lui remit les clés de la ville, après les avoir lui-

⁷² VALOIS. *Le conseil*, p. 149.

⁷³ Il était entre-autres en charge de négociations entre la France et l'Angleterre et avait une connaissance détaillée des arguments et documents relatifs aux disputes de légitimité royale ; TAYLOR Craig (ed.). *Debating the Hundred Years War: Pour ce que plusieurs (la loi salique) and A declaration of the threw and dewe title of Henry VIII*, Introduction. Camden Fifth Series, Volume 29. Cambridge University Press : 2006, pp. 1-49.

⁷⁴ Escouchy, t. I, p. 232.

⁷⁵ « et tantost apprez vindrent devers lui [le roi] ledit archevesque et les autres citiens dessus nommez, avec lesquelz estoit, pour les conduire, messire Guillaumme Cousinot, qui naguères, de par le Roy, avoit esté fait bailli de Rouen », Escouchy, t. I, p. 233.

⁷⁶ « ayons voulu pourveoir d'Offices & estas à ceulx qui Nous servoient à icelle recouvrance, & à ce les préférer, afin que chascun feust plus curieux & enclin de soy employer en nostre service, & en continuant icelle nostre recouvrance », ORF, vol. 14, p. 90.

⁷⁷ ORF, vol. 14, p. 90 et p. 315.

⁷⁸ VALOIS. *Le conseil*, p. 147.

même reçues des bourgeois, qu'il le nomma capitaine de la ville, en précisant qu'il lui avait toujours été fidèle⁷⁹. Pierre Brezé devint capitaine de Rouen par lettres patentes données à Rouen le onze novembre 1449, soit un jour après l'entrée royale⁸⁰, et le vingt novembre eut lieu la remise des clefs de la ville au nouveau capitaine en présence du bailli et des conseillers. Les gages du capitaine étaient fixés à 100 l. t. et ils ne pouvaient être augmentés qu'avec l'accord de la ville⁸¹. En septembre 1450, les fonctions de Pierre de Brezé furent étendues, il fut chargé de la garde de Rouen et du pays de Caux. Il devint aussi alors sénéchal de Normandie.

Sans nous donner de précisions ni de noms, Chartier écrit que dans les jours suivants l'entrée royale, lors du séjour du roi à Rouen, d'autres appointments furent faits. On peut imaginer qu'il s'agit là de gens comme les avocats du roi, présents en ville et jouant un rôle de conseillers dans la communication entre Charles VII et les Rouennais⁸² ainsi que dans la communication de la ville avec d'autres villes. Ils conseillaient la ville, la soutenaient, rédigeaient des missives et l'assistaient lors de procès⁸³.

Les officiers royaux en ville, qui tout comme les conseillers municipaux disposaient de privilèges, notamment fiscaux puisqu'ils étaient exempts de payer la ferme de l'aide, un privilège rappelé à plusieurs reprises dans les registres des réunions du conseil municipal⁸⁴, ils jouaient un rôle central dans la communication entre Charles VII et les Rouennais, tant de par leur place d'intermédiaire dans la chaîne de communication que de par leur rôle de conseiller. C'est principalement Pierre de Brezé, capitaine de la ville et sénéchal de Normandie, qui joua ce rôle de conseiller. Ce fut le cas par exemple lors du conflit opposant Rouen à l'université de Paris et des demandes d'intervention du roi en juin 1451. L'entrée du registre municipal consignant l'envoi de messagers auprès du roi remercie explicitement, au nom de la ville, Pierre de Brezé et Guillaume Cousinot pour leur aide⁸⁵. Les livres de comptes de la ville con-

⁷⁹ « congnoissons que tousjours nous avez servy leaument », Escouchy, t. I, p. 233.

⁸⁰ BERNUS. « Le rôle politique... », p. 305.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² « Depuis, le roy se tint encor quelque temps audit lieu de Rouen, pour y mectre police, et y establir des officiers en son nom, afin de régler à l'advenir le gouvernement d'icelle ville », Chartier, t. II, p. 171.

⁸³ 3E/1/ANC/A7, f. 134v.

⁸⁴ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 85r.

⁸⁵ « l'en eust remercié de par ladite ville iceulx messeigneurs les cappitaines et bailly de leur gracieuse et notable ouverture, que il estoit expedient et tres necessaire labourer en ceste matiere, et que par les dessussdits nommez qui ont autrefois conduit ceste chose y fust en toute haste et diligence labouré et besogné pour ce que la matiere est de tres grant poix », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 96.

tiennent eux aussi des consignations de dons faits aux officiers royaux ayant conseillé la ville dans ses requêtes auprès du roi⁸⁶.

La présence d'officiers royaux en ville, parfois directement choisis par le roi, comme ce fut le cas pour Pierre de Brezé et Guillaume Cousinot, nous incite à questionner le degré d'indépendance des conseillers municipaux et leur marge de manœuvre quant aux décisions prises. Le bailli et le sénéchal n'étaient cependant pas constamment en ville et ils n'assistaient pas toujours aux réunions concernant les sujets internes à la ville comme les fermes, les locations d'échoppes ou de logements, etc. L'un des deux officiers, souvent le capitaine de la ville et sénéchal de Normandie Pierre de Brezé, était cependant toujours présents aux réunions plus importantes, dont nous offrons une étude détaillée tout au long de cette thèse, c'est-à-dire les réunions pendant lesquelles étaient décidées les applications de lettres royales, les travaux à apporter à la ville, les rapports entre la ville et les seigneurs avoisinants, etc. Si leur présence à ces réunions met en doute l'indépendance totale des conseillers municipaux, une étude plus détaillée du rôle de Pierre de Brezé dans les demandes formulées aux Etats de Normandie par la ville permet cependant de mettre en lumière son rôle ambigu, entre proche du roi et véritable soutien de la ville. Son cas n'est pas isolé puisque Bernard Chevalier démontre dans ses travaux que le XV^e siècle était une période d'indépendance administrative pour les bonnes villes, permise et assistée par les officiers royaux en ville⁸⁷.

La nature de la communication roi-ville

La nature de la communication entre le conseil municipal et le roi, selon ce qui transparaît des registres de délibérations municipales et selon les lettres royales conservées dans le chartrier de la ville, était en grande majorité de l'ordre des droits, demandes, privilèges et requêtes des Rouennais⁸⁸. La ville et le roi communiquaient donc principalement sur ce qui intéressait directement, et d'un point de vue pratique, les Rouennais. C'est d'ailleurs ce qui fait l'objet de notre étude. Quelques entrées des registres des délibérations municipales font cependant état de lettres royales n'adressant pas les thèmes habituels et pragmatiques qu'étaient la levée des taxes, la régulation des marchands et métiers, etc. Une entrée de septembre 1456 par exemple, consigne ainsi la lecture de certains

⁸⁶ ADSM, 3E/1/ANC/XX/1 et 3E/1/ANC/XX/2.

⁸⁷ CHEVALIER. « The 'bonnes villes'... », p. 124.

⁸⁸ Pour une comparaison au niveau du royaume, on consultera CHEVALIER. « The 'bonnes villes'... », pp. 113–114 où l'auteur propose une analyse des lettres royales émises au XV^e siècle en fonction de leur objet.

articles d'une lettre royale concernant les différends entre Charles VII et son fils, le dauphin⁸⁹.

Cette communication entre Charles VII et les Rouennais, ayant pour objet des questions pratiques, était aussi l'occasion pour le roi de rappeler certains thèmes chers à son règne, particulièrement en Normandie : l'effacement du passé Lancastre, sa légitimité dynastique et le pardon royal.

⁸⁹ « Monseigneur le bailli de Rouen, en presence que dessusdits, exposa aucunes choses touchant le fait d'entre le roy notre seigneur et monseigneur le dauphin son filz, pour lesquelles choses mesmes le roy notredit seigneur avoit cedit jour envoyé ses lettres devant les bourgeois, manans et habitans de ladite ville de Rouen, au dedens estoient encloz certains articles touchant la difference d'entre icellui seigneur et monseigneur le dauphin, lesquelles lettres et articles furent leues et notiffiees en la presence dessusdits nommez », AD5M, 3E/1/ANC/A8, f. 105v.

2.1. Commerce et *mestiers*

Une analyse du monde du travail et des réseaux de production rouennais ne peut que produire un résultat partiel et partial, d'une part car les sources n'ont pas toutes été conservées et d'autre part du fait de la nature même de la production de biens au Moyen Âge : la structuration et le contrôle de la production s'intensifiaient à la fin du Moyen Âge mais les petites structures restèrent la norme et il est probable qu'une grande partie de l'activité productrice ait échappé au contrôle municipal et royal. Malgré le manque d'exhaustivité documentaire, les activités marchandes et de production apparaissent régulièrement dans les sources municipales rouennaises. Lors des conseils municipaux par exemple, il était régulièrement décidé de louer des échoppes ou celliers à des individus pour une durée déterminée¹ ou des places à des métiers comme le conseil municipal le fit pour les chapeliers en 1453².

La structure du monde du travail rouennais était très globalement la même que dans le reste du royaume de France ; les métiers étaient plus ou moins structurés et disposaient de statuts règlementant leur fonctionnement³. Ces statuts n'étaient cependant pas nécessaires à leur existence puisque certains métiers n'en avaient pas, étant suffisamment structurés notamment par leurs traditions et coutumes⁴. Les statuts existants n'étaient de plus pas figés et ils évoluaient en incluant les transformations techniques ou sociales du métier⁵. À la tête des métiers, les maîtres, ou maitresses dans le cas des métiers de femmes comme le *mestier de fillacerie*⁶ ou du linge neuf et *linge viel*⁷, pouvaient prendre des apprentis travaillant alors sous leur contrôle. Certains métiers comptaient

¹ ADSM, 3E/1/ANC/A7 et A8.

² ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 15.

³ CHEVALIER. « Corporations... », p. 18. On ajoutera de plus que les entrées des registres de l'Échiquier concernant les métiers (ADSM, 1B/27 et 1B/28) indiquent clairement que l'organisation par métiers allait au-delà de l'organisation sociale : les métiers émettaient des demandes en tant que groupe ou répondaient à des accusations.

⁴ LARDIN. « Les échanges... », p. 270.

⁵ *Ibid.*

⁶ Ce document règlementant le commerce des biens du *mestier de la fillacerie*, est le seul document rouennais qui nous soit parvenu où l'on rencontre systématiquement la mention « maistre et maistresses », laissant penser qu'en 1452, des femmes avaient le statut de maître au sein du *mestier de la fillacerie*. Dans les statuts des mesureurs, il est fait mention des femmes des mesureurs mais pas de *maistresses*, ADSM, 3E/1/ANC/14, pièce 12.

⁷ ADSM, 1B/27, f. 88r. et f. 90r.

aussi parmi leurs membres des gardes aux fonctions diverses intervenants lors de la prestation de serment des membres par exemple. A Rouen, comme dans d'autres villes du royaume de France, les métiers dépendaient du pouvoir royal pour une partie de leur activité puisque, si la ville contrôlait le fonctionnement des échoppes et des halles, elle ne semble pas avoir exercé de contrôle sur les statuts, donnés par le roi directement aux métiers. En effet, l'organisation des métiers est très peu mentionnée dans les registres de délibérations municipales. Lorsque les métiers sont mentionnés dans ces registres, c'est dans la plupart des cas en rapport avec les lieux de vente des marchandises (halles, foires ou échoppes) et les taxes à payer pour y avoir accès.

Une étude des métiers en ville est ainsi particulièrement intéressante dans le cadre de l'analyse des relations et de la communication entre roi et ville, puisqu'elle permet de mettre en lumière non seulement la communication entre un groupe urbain et le roi mais aussi entre deux groupes urbains au sein de la ville, dont les rapports pouvaient être influencés par l'intervention royale. Plus particulièrement, une telle étude permet de mettre en lumière la façon dont le contrôle de l'activité productrice et de la vente s'organisait et était réparti entre le conseil municipal de Rouen, les métiers et Charles VII. Nous verrons ainsi que Charles VII n'intervenait pas dans toutes les affaires commerciales et productrices de la ville mais que, quand il intervenait, ses relations et communications avec la ville étaient influencées par le changement de roi dû à la reddition de la ville.

Il est à noter cependant que s'il est certain que le changement de seigneur influença les relations et la communication entre le roi et les métiers, il est difficile de savoir dans quelle mesure la présence anglaise à Rouen a influencé les métiers rouennais. Ainsi on ne sait pas dans quelle mesure les Anglais présents à Rouen s'étaient intégrés dans l'artisanat rouennais, ou avaient pratiqué des activités artisanales concurrentes, l'on sait de plus que la plupart des Anglais mentionnés dans le tabelionnage étaient des marchands, écuyers ou chevaliers⁸. On ne connaît cependant pas l'occupation d'une grande partie des Anglais présents à Rouen et il est possible que certains aient été membres de métiers. Si c'est le cas, cela semble s'être fait sans conflit puisque la littérature sur la présence anglaise à Rouen ne mentionne pas de conflits entre artisans Anglais et Rouennais ou entre groupe de métiers organisés selon leur origine.

⁸ CAILLEUX. « La présence anglaise... », p. 268.

Les statuts des métiers, des outils au service de la communication politique de Charles VII

Les premières lettres royales adressées par Charles VII aux Rouennais concernant les métiers datent d'octobre 1450, c'est-à-dire un an après la reddition de Rouen. Elles sont parmi les rares documents rouennais émis par Charles VII s'adressant à un groupe urbain dans son ensemble et adressant de façon aussi directe la question du changement dynastique. Elles ont pour objet l'annulation de tous les statuts modifiés par les Anglais afin de rétablir les statuts ayant été en vigueur avant la présence anglaise en Normandie, c'est-à-dire les statuts tels qu'ils avaient été promulgués par Charles VI et ses prédécesseurs. Cette mesure s'inscrit dans la communication politique de Charles VII de dé-légitimation des Lancastres, d'affirmation de la continuité dynastique avec son père Charles VI et d'une campagne de légitimation de sa propre autorité⁹. Bien qu'il soit impossible de connaître tous les statuts ayant été modifiés par Henri V et Henri VI, il est cependant sûr qu'un certain nombre de statuts de Charles VI avaient été renouvelés par Henri VI sans qu'il n'y apporte aucune modification, en partie dans un but d'affirmation de sa légitimité et de la continuité dynastique. Lorsqu'Henri VI renouvela les statuts des barbiers par exemple, il renouvela ceux qui avaient été promulgués par Charles VI, auquel il fit référence grâce à la formule « nostre très-chier Seigneur et Aieul Charles Roy de France¹⁰ ». La communication entre roi et métiers, par le biais du renouvellement des statuts, était ainsi l'occasion pour les rois de communiquer leur légitimité, d'en rappeler les fondements, c'est-à-dire le lien dynastique les liants à leurs prédécesseurs.

Cette utilisation des statuts comme outil de communication royale n'était pas unique aux métiers puisque les fondations de groupes religieux présentent des aspects comparables. Le cas des Célestins permet ainsi une comparaison intéressante. Les Célestins avaient été fondés en 1430 par Henri VI et avaient alors bénéficié de donations. Charles VII, après sa conquête de Rouen, choisit dans ce cas aussi, d'oublier le passé, de déclarer la fondation d'Henry VI non-

⁹ Cette politique n'a d'ailleurs pas été uniquement utilisée lors du renouvellement des statuts des métiers. Le renouvellement de la charte aux Normands en est un autre exemple particulièrement intéressant, traité en chapitre 3.2. Dans ce dernier cas, le conseil municipal était clairement conscient de la politique de Charles VII et joua le jeu de l'oubli du passé.

¹⁰ ORF, vol. 14, p. 60.

avenue, afin de se présenter lui-même comme fondateur originel de la confrérie¹¹.

La politique de dé-légitimation des Lancastres se manifeste dans les lettres d'octobre 1450 annulant les statuts des métiers par l'accusation portée aux Lancastres d'avoir favorisé les intérêts particuliers de certains métiers au détriment de « la chose publique »¹². Sachant que ces lettres avaient une portée principalement locale, puisque adressées aux Rouennais, on peut se demander à qui était destinée cette communication politique, il paraît peu probable que les mesures annoncées dans ces lettres aient été au goût de tous les métiers de Rouen qui perdaient ainsi un certain nombre de leurs privilèges, si toutefois les mesures annoncées dans ces lettres ont effectivement été appliquées¹³. Il est à suggérer que ces lettres aient pu être en fait destinées à la municipalité de la ville à qui Charles VII a probablement voulu donner l'image d'un roi juste agissant dans l'intérêt de toute la communauté urbaine. Il est certain cependant qu'elles étaient connues des Rouennais puisque, selon la mention apposée au dos du document conservé à Rouen, elles ont été enregistrées au parlement de Normandie en 1452¹⁴.

L'argument du « préiudice de la chose publique » relève ici sans doute plus de la rhétorique et de la communication politique de Charles VII que d'une véritable accusation portée aux Lancastres. La pratique, reprochée aux Lancastres dans la lettre de Charles VII, d'accorder des faveurs ou changements de

¹¹ Pour plus de détails sur cet épisode, consulter BEAUREPAIRE Charles de Robillard de. « Notice sur le monastère des Célestins de Rouen ». Dans BEAUREPAIRE Charles de Robillard de. *Derniers mélanges historiques et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure et plus spécialement de la ville de Rouen*. Rouen : 1909. Pour les documents originaux, consulter ADSM, G 9192.

¹² « durant le temps que iceulx Anglois ont par usurpacion occupé et tenu grant partie de notredit pais et duché de Normandie, plusieurs d'icelles ordonnances ont par les juges estans soubz eulx esté muees et changees, les aucunes en augmentation et aultres en diminucion, et les autres faictes tout de nouvel, a la singuliere volonté et desir d'aucuns particuliers d'iceulx mestiers, et dont les plusieurs sont grandement au preiudice de la chose publique de notredite ville », ADSM, 3E/1/ANC/15.

¹³ Si Charles VII exige clairement un changement de tous les statuts de la ville, il est difficile de savoir si cette mesure a été appliquée, nous n'avons pas retrouvé de renouvellement de tous les statuts de la ville pour les années pot-reddition mais il est impossible de savoir si ce manque est à attribuer à la disparition des sources ou si ces documents n'ont jamais existé. Le caractère surprenant de l'existence d'un document s'adressant aux métiers en général est cependant à relativiser puisque, comme le signale Pierre Lardin, « les différentes professions, en Normandie orientale au cours de la période 1360–1480, n'étaient pas rigoureusement séparées les unes des autres », LARDIN. « Les échanges... », p. 281.

¹⁴ « leues et publiees en l'Eschiquier de Normendie tenu a Rouen au terme saint Michel l'an mil IIII LII », ADSM, 3E/1/ANC/15.

statuts aux métiers individuellement et localement, suite à une requête des métiers était la norme au XV^e siècle, Charles VII fit de même dans les années suivantes¹⁵. De plus, les arguments du « bien public » et de la « chose publique » étaient couramment utilisés lors de négociations au XV^e siècle¹⁶.

Dans les années suivantes, Charles VII continua à s'adresser aux métiers, lors de négociations bilatérales avec un corps de métier particulier. Lorsque la période de la présence anglaise en Normandie est mentionnée dans les lettres données par Charles VII aux métiers, c'était dans le cadre de la communication politique royale afin de montrer les erreurs ou manquements des Lancastres et de mettre en valeur la politique de Charles VII. Les chirurgiens par exemple reçurent des statuts en avril 1453, dans lesquels il est brièvement fait mention de la présence anglaise en rappelant les manquements des rois Lancastres puisqu'aucun statut n'avait été donné aux chirurgiens sous leurs règnes¹⁷.

Les drapiers¹⁸, probablement très proches du pouvoir municipal rouennais, font exception à ce constat puisque lorsque Charles VII renouvela leurs sta-

¹⁵ Des lettres royales de juin 1427 indiquent néanmoins que la pratique de s'adresser aux métiers par branches et localement n'était pas une constante puisque dans ces lettres, Charles VII donna des statuts aux barbiers de tous le royaume. Il s'adressa au corps de métier dans son ensemble mais fit enregistrer les lettres localement dans chaque ville où elles devaient être appliquées, ORF, vol. 13, p. 128.

¹⁶ Pour un exemple de l'utilisation de ces arguments à Poitiers, on consultera NAEGLE. *Stadt, Reich...*, p. 118.

¹⁷ ORF, vol. 14, p. 281.

¹⁸ Jean-Louis Roch fournit des informations et une analyse extrêmement détaillée sur la draperie rouennaise mais malheureusement, son étude se concentre sur l'époque de la fin du XIV^e siècle au début du XV^e siècle et sur l'époque du dernier tiers du XV^e siècle au début du XVI^e siècle, omettant précisément la période qui nous intéresse. L'on y apprend cependant que la draperie était probablement l'un des corps de métiers les plus puissants et influents à Rouen sous Charles VII. La draperie engageait une importante population aux conditions socio-économiques très diverses, certains étant contraints de travailler comme journaliers alors que quelques artisans les plus riches étaient aussi marchands de draps. A la fin du XIV^e siècle et au début du XV^e siècle, les cousins Ango par exemple étaient des marchands d'argent, des prêteurs et vendeurs de rentes, spécialisés dans la draperie et Guillaume Ango, l'un des des cousins, investit dans la draperie en 1406 ; ROCH. « L'organisation sociale... », p. 228 ; « Innovations et résistance dans la draperie : exemples normands. » Dans : Médiévales, 2000, vol. 19, n°39, pp. 46–56. On notera que les registres municipaux des années 1449-1461 font mention à plusieurs reprises d'un Guillaume Ango puis d'un Richard Ango et en 1457, Guillaume Ango était présent à plusieurs réunions du conseil municipal et en 1460, Richard Ango faisait partie de la liste des conseillers municipaux ; ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 179. Bien qu'il soit impossible d'affirmer avec certitude que les deux Guillaume Ango étaient la même personne ou que Richard et Guillaume Ango et les cousins Ango du début du siècle faisaient partie de la même famille, il est à suggérer qu'il existait des liens forts entre draperie et pouvoir municipal. Il est souvent fait mention de la draperie dans les registres

tuts¹⁹, il renouvela de même, sans y faire explicitement référence, la mesure prise par Henri VI en décembre 1424 de fusionner les deux draperies rouennaises, la *drapperie de Rouen* et la *drapperie foraine de Rouen*, en une seule draperie, la *drapperie de Rouen*²⁰. Cette décision de Charles VII allait à l'encontre de sa politique de continuité avec ses prédécesseurs Valois puisque Charles VI avait autorisé les drapiers forains à se réfugier à Rouen suite aux perturbations causées par les guerres, à y exercer leur activité et à y vendre leurs draps²¹. Il est difficile d'expliquer les raisons de ce fusionnement décidé par Henri VI, puis renouvelé par Charles VII. On peut suggérer un désir de meilleur contrôle de l'activité de la draperie de la part du pouvoir royal mais il est aussi possible que la *drapperie de Rouen* ait été plus puissante que la *drapperie foraine de Rouen* et ait ainsi obtenu le droit de l'absorber.

Cette fusion des deux draperies ne se fit pas sans contestation de la *drapperie foraine* puisqu'en 1452, les drapiers forains se sont plaints devant l'échiquier de ne pouvoir exercer à Rouen²². Lors de ce procès, la *drapperie foraine*, afin de plaider sa cause, tenta d'utiliser des arguments répondant à la politique de l'effacement du passé de Charles VII en affirmant que deux groupes de drapiers existaient avant la reddition de 1419²³. Il n'est néanmoins pas fait directement mention des lettres d'octobre 1450 annulant toutes les mesures instaurées par les Lancastres, il est donc impossible de savoir si les membres de la *drapperie foraine* avaient profité de la confusion régnant après la reddition de la ville²⁴ pour s'installer à Rouen et y reprendre leur activité ou si leur démarche était une conséquence du contenu de ces lettres royales, ou encore s'ils pensaient pouvoir bénéficier de la politique générale d'effacement du passé voulue par Charles VII.

municipaux, et les conseillers municipaux ont accepté à plusieurs reprises de réduire les rentes et taxes dues par les drapiers à la ville. Le 29 avril 1453 cependant, il fut décidé que les drapiers, à qui il avait été accordé de nombreux délais et réductions de rente, ne pourraient plus bénéficier d'exceptions et devraient payer leurs taxes et se rendre aux halles pour y vendre leurs marchandises, ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 2. Sur le commerce du drap en dehors de Rouen, on consultera ARNOUX Mathieu, BOTTIN Jaques. « L'organisation des territoires du drap entre Rouen et Paris : dynamiques productives et commerciales (XIII^e-XV^e siècles). » Dans : BECCHIA Alain (dir.). *Draperie en Normandie du XIII^e au XX^e siècle*. Mont-Saint-Aignan : Publications de l'Université de Rouen et du Havre, 2003, pp. 167-199.

¹⁹ ADSM, 3E/1/ANC/S2.

²⁰ ORF, vol. 13, p. 68.

²¹ ORF, vol 13.

²² ADSM, 3E/1/ANC/U2, f. 30 et suivants.

²³ « De ce que de tous temps et ancienneté et eu precedent des la dessente des Anglois, il y avoit eu en ladictte ville deux drapperies differentes » ; ADSM, 3E/1/ANC/U2, f. 30r.

²⁴ ALLMAND. « Local reaction... », p. 150.

Cette plainte de la *drapperie foraine* devant l'Échiquier et l'utilisation d'arguments allant dans le sens de la politique royale ne permirent cependant pas à la *drapperie foraine* de pouvoir exercer mais eurent pour conséquence la réaffirmation de la fusion des deux draperies et la clarification de ses modalités, c'est-à-dire la possibilité, pour ceux ayant exercé les métiers de la draperie à Rouen et dans sa banlieue pendant au moins trois ans de pouvoir rejoindre la grande draperie et être reçus en serment²⁵.

Monnayeurs et monnaies

Les échanges entre Charles VII et les monnayeurs rouennais offrent eux-aussi des éléments permettant de mettre en lumière certains aspects de la communication roi-ville. Les monnayeurs fonctionnaient de manière similaire à un métier dans le sens où ils étaient organisés en groupes, ceux dits du serment de France et ceux dits du serment de l'Empire²⁶, ces derniers ayant été créés, pour la ville de Rouen, en novembre 1449, le même mois que la reddition²⁷. Tout comme les métiers, les monnayeurs obtenaient des privilèges du roi, généralement des renouvellements de privilèges précédemment acquis par les mon-

²⁵ ADSM, 3E/1/ANC/U2, f. 30.

²⁶ Sur l'organisation des ateliers monétaires pendant l'époque étudiée, voir DUPLESSY Jean. « Les monnaies concurrentes de Henri VI, roi de France et d'Angleterre, et de Charles VII, Pièce justificative. English resumé ». Dans : MAYHEW N.J. et SPUFFORD Peter (dir.). *Later Medieval Mints : Organisation, Administration and Techniques. The Eighth Oxford Symposium on Coinage and Monetary History*. Oxford : BAR International Series 389, 1988, pp. 128–146.

²⁷ « Charles par la grace de Dieu roi de France, savoir faisons a tous present et avenir, que comme en usant des droiz royaulx dont noz predecesseurs roys de France, et apres leur advenement a la couronne, ont de temps joy et usé, puissons et nous loy se faire et creer en chacune bonne ville de notre royaume ou il y a acoustume d'ancienneté non monnoye a notre premiere entree et joyeux adviennement, en icelle certain nombre de monnoyers et ouvriers de monnoye, tant du serment de France que de l'Empire, et soit ainsi que en notre ville de Rouen, ou il y a ancienne monnoye, n'avons encores fait ne creer comme l'on dit aucun monnoyeur du serment de l'Empire ainsi que fait avons es autres bonnes villes de notredit royaume ou il y a dit monnaie, et a ceste cause y en puissons faire et creer ung a notre plaisir et volonté pour monnoyer et besongner en noz monnoyes comme font les autres monnoyeurs d'icelles. Pour ce est il que nous ces choses considerer, et la grant et bonne relacion qui faicte nous a este de la personne de notre bien aimé Guillaume du Vallet [...], avons fait et créé, faisons et creons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, monnean monnoyer du serement de l'Empire d'icelle notre monnoye de Rouen pour besongner et monnoyer en notredit monnoye, et joir et user des droiz, privileges, franchises et libertez », JJ 180, entrée 17.

nayeurs du royaume. La communication entre roi et monnayeurs présente des caractéristiques similaires à celle entre roi et métiers mais aussi des éléments singuliers. Ainsi les lettres accordant des privilèges aux monnayeurs que l'on retrouve dans les archives municipales rouennaises contiennent la liste des privilèges précédemment acquis, sous la forme de copies de lettres royales, et se terminent par un acte de renouvellement. Une lettre donnée par Charles VII en 1449 par exemple, renouvelle des privilèges datant de 1337²⁸. On retrouve ainsi plusieurs lettres de Charles VII renouvelant les privilèges des monnayeurs adressées à Rouen peu de temps après la reddition de la ville et il s'agit à chaque fois de renouvellements donnés aux monnayeurs par les prédécesseurs de Charles VII, à l'exclusion des rois Lancastre.

Alors que les lettres données aux métiers mentionnent la présence anglaise en dénigrant les politiques Lancastre, les lettres données aux monnayeurs n'y font jamais référence et, lorsqu'ils renouvellent des privilèges donnés dans les années 1419–1449, c'est aux lettres de Charles VII qu'il est fait référence, c'est-à-dire des documents n'ayant jamais été appliqués à Rouen au moment de leur émission.

On notera de plus qu'il était possible pour les monnayeurs de faire appliquer tous les privilèges contenus dans ces lettres, y compris ceux datant de la présence anglaise. Ce fut le cas par exemple lors d'une affaire opposant les monnayeurs et la ville en 1453²⁹, ce fut alors une lettre royale datant de 1430 que l'on utilisa afin de prouver les privilèges dont disposaient les monnayeurs. Cette lettre est dite avoir été donnée par « le roy notre seigneur » et ne contient aucune référence à la présence anglaise. Sans aucun doute ce document fut émis par Charles VII et donné aux monnayeurs après la reddition de la ville, probablement inséré dans une création ou un renouvellement de privilèges, puis utilisé, après la reddition, lors d'un conflit en ville, comme preuve.

Cette omission totale de la présence anglaise à Rouen peut aussi s'expliquer de façon plus pragmatique. Il est possible que les privilèges des monnayeurs aient été une affaire concernant le royaume, au contraire des privilèges donnés aux métiers. Les métiers auraient été plus ancrés localement, principalement en ce qui concerne leurs privilèges, négociés et accordés par le roi à chaque métier de chaque ville de manière individuelle. Les monnayeurs au contraire semblent avoir bénéficié de privilèges plus génériques, accordés par un seul document à tous les monnayeurs du royaume, peu importe le lieu de leur activité, d'où

²⁸ ADSM, 3E/1/ANC/248, pièce 5.

²⁹ ADSM, 1B/28, f. 364r.v.

l'absence de références circonstanciées et géographiques spécifiques dans les lettres royales accordant des privilèges aux monnayeurs³⁰.

Une lettre royale de mai 1450 concernant la production d'écus d'or contient cependant des références contextuelles. Elle lie la fabrication de ces écus au paiement des gens de guerre ayant participé à la conquête de la Normandie. La raison invoquée pour la fabrication d'écus en est la pénurie dans l'ensemble du royaume puisque Charles VII avait fait rassembler les écus de toutes les régions étant sous son obéissance³¹. On constate à nouveau que même si la conquête de la Normandie est mentionnée, elle ne l'est pas dans le but de servir la propagande royale, du moins pas aussi directement que lorsqu'elle est mentionnée dans d'autres lettres.

La production et l'émission des lettres royales est aussi à prendre en considération pour expliquer ces différences de formulation. En effet, si la plupart des lettres adressées à la ville étaient produites par le Conseil du roi, la chambre des comptes à Paris était impliquée dans la législation concernant les monnayeurs³² et à partir de 1452, c'était la Chambre des Monnaies qui était en charge du contrôle des monnaies, y compris les ateliers monétaires³³. Il est possible que la communication politique de Charles VII ait été exprimée différemment, et avec des intensités variables, en fonction de l'institution émettant les lettres. Si toutes les institutions semblent avoir eu pour consigne d'omettre les règnes Lancastre, le Conseil du roi aurait été plus explicite que la chambre des comptes puis des Monnaies dans sa légitimation du règne de Charles VII.

La monnaie, son contrôle et la frappe de nouvelles monnaies, n'était cependant pas exempte de signification politique. Les monnaies des Lancastres étaient ainsi frappées d'armoiries devant rappeler la légitimité d'Henri VI³⁴, et elles semblent avoir été un élément important de la communication politique des Lancastres puisque Bedford a fait frapper pour le royaume de France une

³⁰ ADSM, 3E/1/ANC/248, pièces 5 et 7.

³¹ « Comme puis nostre entrée en cestuy nostre pays de Normandie, pour le recouvrement d'iceluy, ayons pour l'entretenement & payement des gens de guerre qui y sont en nostre service, fait venir & apporter de tous les pays de nostre obéissance [...] tous les Escuz que on y a pu recouvrer [...] veu le petit nombre d'escuz qui est demouré esdiz pays, seroit très-difficile que le paiement de nosdictes gens de guerre se peust continuer. Nous desirans à ce pourveoir, avons par l'advis & délibéracion des Gens de nostre grant Conseil, ordonné et ordonnons par ces présentes, que en noz Monnoyes seront dorenavant faitz & forgez escuz », ORF, vol. 14, p. 89.

³² ADSM, 3E/1/ANC/248, pièces 5 et 7.

³³ LASSALMONIE. *La boîte à l'enchanteur. Politique financière de Louis XI*. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002, p. 57.

³⁴ MCKENNA. « Henry VI... », p. 147.

nouvelle monnaie à l'effigie d'Henri VI³⁵. L'administration d'Henri VI avait de plus fait frapper dans les années 1420 des saluts d'or ornés des armoiries de France et d'Angleterre, dans le contexte d'une campagne de propagande en faveur de la légitimité du roi³⁶. En 1433, Charles VII décida lui aussi de faire frapper un salut d'or, dont le motif était quasiment similaire à celui des saluts d'or de Charles VI. Ce choix, alors que le salut d'or d'Henri VI était largement utilisé, et que la disponibilité du matériel permettant de frapper la monnaie aurait sans doute permis de réduire les coûts de production, peut être interprété comme une volonté de Charles VII d'utiliser la monnaie comme un outil de communication politique au service de sa propre légitimité³⁷.

Quant à la monnaie utilisée à Rouen, les sources nous donnent peu d'informations³⁸ et l'on sait seulement que dans certains cas, les Rouennais n'étaient pas indifférents à la monnaie à utiliser. Ainsi lors du règlement de l'affaire Alorge, il a été parfois précisé que l'on voulait être payé « en monnoye d'Angleterre³⁹ ». Déjà sous les Lancastres, dans les régions sous obéissance d'Henri VI, plusieurs monnaies étaient autorisées à la circulation ; les devises provenant d'Angleterre, de France, de Bourgogne et de Bretagne⁴⁰. Si la création et l'émission de monnaie étaient des domaines touchés par la propagande royale et instrumentalisés dans ce but, il semblerait que la circulation de monnaie ait été moins sujette à débat, tant du temps de la présence anglaise que sous l'obéissance de Charles VII.

Métiers et contrôle royal en ville

Si les statuts de métiers donnés par Charles VII ont parfois l'allure d'outils servant la communication politique royale, ils étaient aussi de véritables or-

³⁵ MINOIS. *La guerre de Cent Ans*, p. 327. Il est à noter que dans un autre contexte, celui du contrôle des ateliers monétaires de Charles VI à Lyon, le rôle politique de la monnaie n'est pas ignoré par le roi, particulièrement dans cette ville en zone frontalière du royaume ; GAUVARD Claude. « L'opinion politique aux confins des Etats et des Principautés au début du XV^e siècle ». Dans : GUILLEMAIN Bernard (dir.). *Les principautés au Moyen-Age : communications du Congrès de Bordeaux en 1973, revues et corrigées : Actes des Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*. Bordeaux, 1979, p. 133.

³⁶ MCKENNA. « Henry VI... », p. 150.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ On sait cependant que Charles VII avait tenté d'empêcher la circulation de monnaies étrangères dans le royaume, sans que l'on retrouve de trace de ces législations dans les archives rouennaises ; LASSALMONIE. *La boîte...*, p. 57–59.

³⁹ ADSM, 3E/1/ANC/84.

⁴⁰ ALLMAND. *Lancastrian Normandy...*, p. 158.

donnances réglant la vie des métiers rouennais. L'analyse de ces statuts nous permet d'éclaircir quelques points des relations entre Charles VII et les métiers rouennais après la reddition de la ville. Ainsi on constate que le roi, par l'intermédiaire de ses officiers en ville, exerçait un certain contrôle sur la pratique des métiers. Les chirurgiens par exemple ne pouvaient pratiquer une opération qu'après avoir présenté le patient aux maîtres en chirurgie et au bailli ou son lieutenant⁴¹. Dans le cas du métier de *cappellerie*, *aumucherie* et *appartenances*, en plus de contrôler la qualité des productions du métier, le roi semblait exercer un contrôle de ses membres. Les gardes, au nombre de quatre, élus par les maîtres du métier, devaient prêter serment devant le bailli ou son lieutenant. De même, les apprentis ainsi que les maîtres étaient menés par les gardes devant le bailli ou son lieutenant afin de prêter serment⁴².

Si le contrôle exercé par l'administration royale en ville, par l'intermédiaire du bailli, semble stricte, dans les faits, les directives royales ont à plusieurs reprises été appliquées par le conseil municipal comme le laisse suggérer la copie d'un article dans un registre de délibérations municipales, concernant l'utilisation de cire pour fouler le drap, extrait des statuts de la draperie⁴³. La ville exerçait donc une certaine autorité sur les métiers, appliquant les directives royales et collectant les taxes, et elle était parfois l'adversaire des métiers lors de conflits, comme en témoigne certaines entrées des registres de l'Échiquier⁴⁴. Dans d'autres cas, les métiers faisaient appel à la ville pour régler leurs conflits soit au sein du métier, comme firent les merciers en juillet 1453, soit avec un autre métier, comme le firent les boulangers en conflit avec les mesureurs de grain en mai 1454⁴⁵.

Les lieux du commerce, des décisions royales appliquées par la municipalité

Les halles étaient, en théorie du moins, les lieux réguliers de vente des marchandises et produits des métiers rouennais. Dans les sources normandes, le terme halle remplace souvent celui de marché puisque les deux étaient souvent associés. Tous les marchés normands ne disposaient pas de halles, mais lorsque

⁴¹ ORF, vol. 14, p. 282.

⁴² ORF, vol. 14, p. 126. Il est difficile de savoir si les apprentis devaient être présents physiquement devant le bailli ou son lieutenant ou si les gardes leurs présentaient simplement une attestation du serment prêté.

⁴³ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 95.

⁴⁴ ADSM, 1B/27.

⁴⁵ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 44.

ces bâtiments étaient présents, ils étaient les installations permanentes des marchés. Les halles faisaient souvent l'objet de discussions lors des réunions du conseil municipal. Le conseil municipal disposait d'une certaine liberté quant au règlement du fonctionnement des halles à Rouen même si Charles VII en avait dicté les règles générales : tous les métiers devaient vendre leurs marchandises aux halles et, pour ce faire, payer une taxe. La ville décidait par exemple, lors de réunions du conseil municipal desquelles les officiers royaux étaient absents, de louer des halles à certains marchands ou métiers ; le vingt novembre 1451 par exemple, les membres du conseil municipal décident de la location d'une halle aux fabricants et marchands de tapis⁴⁶.

Les halles de Rouen étaient soumises au système de la fiefferme, c'est à dire la concession par le roi à la ville d'un bien à perpétuité, dans ce cas les halles, en échange du paiement d'une rente. Grâce à la fiefferme des halles, la ville collectait une rente, dont une partie était reversée au roi, rendant l'utilisation des halles par les métiers nécessaire tant pour la ville que pour le roi. L'utilisation des halles par les métiers, et donc le paiement de la fiefferme, était d'autant plus nécessaire à la ville que durant notre période d'étude, les finances des villes dépendaient presque exclusivement de l'impôt, et en particulier les « impôts de consommation⁴⁷ ». Il semblerait que ce système ait été mis en place du temps des maires rouennais et il fut renouvelé par Charles VII par les lettres royales du seize février 1450⁴⁸. Dans ces lettres, Charles VII proclame le rétablissement de la législation des halles étant en vigueur avant la présence anglaise, accusant les Anglais d'avoir permis aux métiers de ne pas vendre leurs marchandises aux halles, privant ainsi le roi et la ville d'un revenu⁴⁹. Ces accusations de Charles VII relèvent probablement plus de la communication politique que d'un constat de dysfonctionnement puisqu'on retrouve des lettres d'Henri VI ordonnant aux métiers d'utiliser les halles pour y vendre leurs mar-

⁴⁶ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 111.

⁴⁷ CHEVALIER Bernard. « Fiscalité municipale et fiscalité d'état en France du XIV^e à la fin du XVI^e siècle ». Dans : GENET Jean-Philippe, LE MENE Michel (dir.). *Genèse de l'Etat moderne. Prélèvement et redistribution. Actes du colloque de Fontevraud 1984*. Paris : Edition du CNRS, 1987, p. 144.

⁴⁸ Lors du conflit avec le *mestier de fillacier*, c'est une lettre de 1355, sous la mairie de Thommas Dubose, qui tint lieu de référence.

⁴⁹ « que tous les maistres et maistresses fillaciers et filacieres de la dicte ville demourans, et qui doresnavant demourront en icelle, usans marrchandament et tenans ouvreurs dudit mestier, seront tenus aller aux jours de vendredi, qui sont les jours de marché d'icelle ville, en ladite halle nommee Bretagne porter vendre leur fil, et que sur chacun maistre ou maistresse dudit mestier qui en marchandera et tendra ouvrier, ladite ville ou le receveur d'icelle cueildra et prendra dix solz tournois par chacun an aux termes de pasques et saint Michel par moictié », ADSM, 3E/1/ANC/14, pièce 1.

chandises⁵⁰, et que le problème du lieu de vente des marchandises se retrouve dans d'autres villes n'ayant pas connu la présence anglaise⁵¹.

L'efficacité des lettres de Charles VII afin d'imposer aux métiers de se rendre aux halles, ainsi que la permissivité dont étaient accusés les Anglais, sont relatifs puisque en 1451 et 1452, le *mestier de fillaciers* était en conflit avec le procureur de la ville, représentant les *bourgeois manans et habitants* de Rouen, concernant l'obligation des membres du métier de vendre leurs marchandises à la *halle de bretagne* et donc de payer la rente due au roi. Le conflit, qui fut porté devant l'Échiquier, fut réglé en faveur de l'application des lettres royales, c'est-à-dire en faveur de la ville, qui était dans cette affaire l'opposante du métier⁵². En avril 1453, le conseil municipal, cette fois-ci en s'adressant directement aux métiers sans passer par l'intermédiaire de l'Échiquier, rappela aux drapiers leur obligation de se rendre aux halles⁵³.

La redevabilité des rentes de la ville au roi explique la multiplication des recours des conseillers municipaux afin de contraindre les métiers à vendre leurs biens aux halles et payer les taxes dues à la ville. C'était cependant parfois les métiers eux-mêmes qui posaient la question de l'assiduité aux halles, comme le firent les merciers en juillet 1453 lorsqu'ils s'adressèrent au conseil municipal afin de se plaindre qu'une partie des membres du métier ne se rendaient pas aux halles et donc ne payaient pas de rente, il fut décidé que le procureur aiderait les merciers à contraindre les membres récalcitrants, par voie de justice, après en avoir reçu une liste nominale écrite⁵⁴. La requête peu solidaire des merciers est difficile à interpréter avec certitude, on peut suggérer que des querelles internes avaient dessoudé le groupe ou de façon plus pragmatique, qu'une certaine somme minimale de rente était attendue des merciers et que les plaignants souhaitaient répartir les charges fiscales au sein du groupe de manière à payer moins. La question de l'assiduité des métiers aux halles resta une préoccupation à Rouen jusqu'à la fin du règne de Charles VII puisque le 19 janvier 1461, ce sont les bonnetiers qui se virent rappelés l'obligation de vendre leurs marchandises, à la halle aux merciers, par Pierre Daron, le lieutenant général du bailli de Rouen⁵⁵.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Le conseil municipal Lyonnais par exemple, tentait d'imposer la vente des marchandises aux foires ; CAILLET. *Étude sur les relations...*, p. 18.

⁵² ADSM, 3E/1/ANC/14, pièce 1.

⁵³ « que desormais ilz soient contrains d'aler [...] en la halle », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 2r.

⁵⁴ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 5.

⁵⁵ ADSM, 3E/1/ANC/14, pièce 12.

Si l'efficacité de la législation établie dans les lettres de février 1450 est questionnable, on peut néanmoins affirmer que grâce à ces lettres, Charles VII a rappelé le but principal de sa conquête de la Normandie ainsi que l'un des thèmes centraux de sa communication politique : le retour à l'ordre du temps d'avant la conquête anglaise. Il s'assurait aussi un revenu fiscal : la rente de la fiefferme des halles qui équivalait à la moitié des revenus des halles et moulins de la ville. C'est le retour à l'ordre fiscal qui était proclamé par Charles VII⁵⁶.

La reddition de la ville était d'ailleurs comprise comme une rupture, ou du moins un marqueur temporel, par les Rouennais. Le conflit, qui semble avoir duré deux ans, de 1450 à 1452, opposant certains métiers à la municipalité et aux hommes du roi montre clairement que les Rouennais étaient conscients que la reddition de la ville marquait une rupture ayant des conséquences sur l'organisation de la fiefferme. En effet, l'on apprend dans les deux documents traitant de cette affaire que les halles et moulins avaient été baillés aux Rouennais, selon le système de la fiefferme, et que, alors que la ville avait encore des maires, c'est-à-dire bien avant la reddition de 1419, une partie de ces fieffermes avaient été attribuée, grâce au système des rentes, « aux gens des mestiers de ladite ville⁵⁷ ». Les documents prouvant ces rentes ayant été perdus, les métiers en question refusèrent de vendre leurs marchandises aux halles, et ainsi d'en payer les rentes⁵⁸. Le bailli ayant fait refaire les documents, dont on avait retrouvé un exemplaire dans les archives de la ville, il demanda à ce que les arrérages de rentes depuis la reddition de la ville soient payés. Ce conflit autour de l'application d'anciennes régulations montre clairement que la reddition de la ville était comprise non seulement comme un marqueur temporel mais aussi comme une rupture. Le retour à l'ordre des prédécesseurs de Charles VII, était donc accepté, au moins implicitement, mais certains aspects précis en étaient

⁵⁶ « remectre les revenues et droictures de ladite ville en l'estat qu'ilz estoient anciennement, ou paravant de la descente fecte derrenierement par lesdits Anglois en notre pais de Normandie », ADSM, 3E/1/ANC/14, pièce 1.

⁵⁷ « les halles et moulins de ladite ville avoient, par l'un des predecesseurs du roy notre dit seigneur, esté baillez en maniere de fiefferme aux bourgeois, manans et habitans de la dicte ville par certaine grant rente qui par chacun an est deue et paiee a icellui seigneur a sa recepte de la viconte de Rouen, et que au temps que en icelle ville avoit maire et pers [...], plusieurs desdictes halles et heritages d'icelle fiefferme avoient esté baillez, a fieffe et a rente, en plusieurs parties, aux gens des mestiers de la dicte ville, par certaines rentes », ADSM, 3E/1/ANC/14, pièce 12.

⁵⁸ « plusieurs des lettres et obligations, qui passees en avoient esté devant iceulx maires, avoient a l'occasion de la guerre esté perdues et n'en pouvoient les originaulx estre recouvez, et pour ce avoient plusieurs des gens desdits mestiers reffusé aller esdites halles porter et vendre leurs denrees et marchandises et a faire paiement desdictes rentes », *Ibid.*

contestés, comme l'utilisation des halles, puisque les documents prouvant qu'il s'agissait là de la législation en vigueur, avaient été perdus. Le retour à l'ordre des prédécesseurs, un thème de la communication politique de Charles VII, avait donc été appliqué dans certains domaines, ici car il permettait un revenu annuel de trois mil cinq cent livres tournois⁵⁹, mais cette application avait rencontré l'opposition de certains Rouennais, qui présentaient la perte de documents, c'est-à-dire le manque de preuves, comme argument.

Le pouvoir royal contrôlait donc, du moins en partie, la vente des biens et marchandises en ville dans les halles. La création de marchés et de foires était aussi l'apanage du pouvoir royal puisque l'un des devoirs du roi était de garantir le « bien public » et donc de faire en sorte que le territoire soit doté d'un réseau commercial dense mais équilibré. Au XV^e siècle, le maillage des marchés en Normandie était complet et aucun marché n'a été créé pendant notre période⁶⁰. Charles VII créa cependant une foire, la foire du pardon, le sept juillet 1450, approuvée par la chambre des comptes en août 1450, cette foire franche au nom symbolique, qui n'est autre que l'ancêtre de la célèbre foire Saint-Romain, se déroulait annuellement, pendant dix ans, le jour du « Pardon Monseigneur Saint Romain », sur le champ du pardon⁶¹. Cette foire était bien entendu un lieu d'échanges commerciaux, et sa création peut être interprétée comme une tentative de Charles VII de relancer l'économie normande, mais elle était aussi clairement un outil de communication politique puisqu'elle a été donnée à la ville de Rouen en « reconnaissance de la bone, entiere et ferme loiauté de nosdits subjects de Rouen⁶² ». Le nom de « foire du pardon » s'inscrivait ainsi dans la continuité de l'abolition donnée au moment de la reddition.

Le roi fit don de la foire franche à la ville, et en collectait l'impôt de manière indirecte, mais c'était le conseil municipal qui se chargeait des aspects pratiques de l'organisation de la foire, en se référant aux directives des lettres

⁵⁹ « au droit de noz predecesseurs, tenus et subgiez en plus de trois mil cinq cens livres tournois de rente qu'ilz en paient par chacun an tant a notre recepte de notre viconte dudit lieu de Rouen que a autre », *Ibid.*

⁶⁰ THEILLER Isabelle. « Les marchés hebdomadaires à la fin du Moyen Âge : le cas normand ». Dans : ARNOUX Mathieu, FLAMBARD HERICHER Anne-Marie (dir.) *La Normandie dans l'économie européenne, XII^e–XVII^e siècle. Colloque de Cerisy-la-Salle, 4–8 octobre 2006*. Caen : Publications du CRAHM, 2010, p. 41. Il serait cependant faux de décrire la situation comme statique puisque le 6 mars 1450, les registres municipaux font référence à un emplacement selon les termes « ou fu naguere le marche a chevaux ». De nombreux marchés et halles étaient en fait illégaux, dans le sens où ils n'avaient pas été créés par le roi ou un seigneur, mais tolérés par le pouvoir royal.

⁶¹ AD SM, 3E/1/ANC/93.

⁶² *Ibid.*

2.1. Commerce et *mestiers*

royales règlementant les dates de foire, la durée et le lieu ainsi que le montant de l'impôt à collecter. Le 9 février 1451, lors d'une réunion du conseil municipal, il fut décidé que les conseillers municipaux Richard Goule, Guillaume Gombant, Gueffin du Bost et Robert Lecornu, ainsi que le receveur de la ville devaient vérifier les lettres d'octroi de la foire franche, probablement afin de procéder à l'organisation de la foire selon les directives du roi⁶³.

Le roi faisait don des marchés, ou halles, ainsi que des foires, il en décidait les grandes lignes organisatrices ainsi qu'une partie des règles à y appliquer mais c'était la communauté urbaine qui gérait, sans intervention de l'administration royale ou d'officiers royaux, la mise en place et la location de lieux de ventes comme les échoppes, les étales aux foires etc. Elle en collectait aussi les taxes, grâce au système de la fiefferme, qu'elles reversaient en partie au roi.

Le contrôle de l'activité sur les berges de la Seine

Si le partage des prérogatives pour le contrôle et l'organisation des lieux de vente à Rouen, halles, foires et échoppes, se faisait entre le pouvoir royal et la ville, Rouen et Paris se disputaient le commerce sur les berges de la Seine à Rouen. La Seine, liant Paris à la Manche et traversant Rouen, était une voie de communication majeure pour les deux villes, mais aussi un lieu de commerce. Philippe Cailleux a mené plusieurs études topographiques sur le port rouennais et le commerce maritime de Rouen a été extensivement étudié par Michel Molat dans son *Commerce maritime Normand à la fin du Moyen Age*. On retiendra de ces études que le port de Rouen était particulièrement actif et que les berges de la Seine étaient parsemées de lieux d'échanges, marchés, foires, etc. Un navire voyageant entre Rouen et Harfleur par exemple, trouvait un ou plusieurs marchés sur sa route, peu importe le jour de son départ⁶⁴. Les conflits, et réglementations diverses en place pour contrôler les échanges le long de la Seine, indiquent que la rivière était un lieu de commerce en tant que tel mais nous renseigne aussi sur un groupe participant activement à la vie commerciale médiévale : les marchands.

Un document de 1462 relate des conflits entre les marchands rouennais et parisiens ayant été réglés en 1450 par des lettres royales de Charles VII adressées aux bourgeois Rouennais⁶⁵. Le document de 1462 est un second renouvel-

⁶³ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 112.

⁶⁴ THEILLER. « Les marchés hebdomadaires... », p. 43.

⁶⁵ La désignation des acteurs de ce conflit laisse penser que ces marchands étaient aussi bourgeois de Rouen, ce qui leur conférait un certain nombre de privilèges.

lement de ces lettres royales et en contient le texte intégral ainsi qu'une copie du texte d'un premier renouvellement datant de 1461. Le texte de 1450 fait état d'un conflit récurrent entre les bourgeois et marchands de Rouen et de Paris, plus précisément les membres de cette compagnie⁶⁶. Les privilèges dont disposaient les membres de la compagnie française⁶⁷ les autorisaient à naviguer sur la Seine, y vendre leurs biens et percevoir une taxe, alors que les privilèges des marchands rouennais leurs garantissaient l'exclusivité des ventes sur les berges de la Seine à Rouen. Les deux groupes souhaitant faire appliquer leurs privilèges, le pouvoir royal dût intervenir. Le conflit était donc commercial mais il s'agissait aussi pour chaque ville de faire reconnaître et appliquer les privilèges garantis par le roi, en novembre 1449 lors de la reddition de Rouen dans le cas des marchands rouennais.

Dans ses lettres royales de juillet 1450, réglant une première fois le conflit entre Paris et Rouen, la position de Charles VII fut celle de l'apaisement puisque les deux villes se virent accordé leurs requêtes. Les Rouennais furent exempts de la taxe à payer à la compagnie française, ils obtinrent le droit de vendre leurs marchandises en gros à Paris et les parisiens furent autorisés à vendre leurs marchandises en gros à Rouen⁶⁸.

La question du blé, étude de cas d'une intervention royale pour réguler le commerce rouennais en cas d'évènement imprévu

Au milieu du XV^e siècle, des conditions climatiques peu favorables entraînèrent de mauvaises récoltes dont l'une des conséquences fut une longue pénurie de blé⁶⁹. Les registres de délibérations municipales font mention à plusieurs re-

⁶⁶ ADSM, 3E/1/ANC/2.

⁶⁷ Pour plus d'informations sur la compagnie française, on consultera PICARDA Emile. *Les marchands de l'eau, hanse parisienne et compagnie française*. Paris : Librairie Emile Bouillon, 1901, FAVIER Jean. *Une ville entre deux vocations : la place d'affaires de Paris au XV^e siècle*. Paris : Librairie A. Colin, 1973 et LE MARESQUIER-KESTELOOT (Yvonne-Hélène). « La Hanse et les marchands de l'Eau ». Dans : ALEXANDRE A., BOURA S. (dir.). *La Seine, et Paris*. Pampelune, 2000, pp. 61-64.

⁶⁸ « Et ausdiz bourgeois, manans et habitans de notredicte ville et cité de Rouen, octroyé et octroyons qu'ilz soient et seront doresnavant francs, quictes et exemps de ladite compagnie française et de tout ce que lesdits de Paris pevent demander a ceste cause. Et aussi que ceulx de Paris pourront mettre a couvert et descendre en ladite ville de Rouen toutes denrees et marchandise, et illec vendre en gros comme ceulx de ladite ville de Rouen. Et semblément aussi ceulx de ladite ville de Rouen pourront mettre a couvert et descendre en ladite ville de Paris toutes derees et marchandises, et illec les vendre en gros comme ceulx de ladite ville de Paris. », ADSM, 3E/1/ANC/2.

⁶⁹ Les minutes du conseil municipal mentionnent un temps « pluvieux et maldisposé » ainsi que « la longue continuacion de pluie », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 101r.

prises en 1456 et dans les années suivantes de ces mauvaises récoltes qui avaient touché Rouen ainsi que d'autres parties de la Normandie⁷⁰. La question de la réglementation de l'exportation de blé en dehors de la Normandie occupa alors particulièrement les conseillers municipaux, on retrouve ainsi de nombreuses entrées des registres des délibérations municipales évoquant la question, parfois sous forme de débat ou discussion de lettres royales, la dernière de notre période d'étude datant de décembre 1460.

Ces entrées des registres de délibérations municipales en général et les débats en particulier, concernant les décisions à prendre afin de gérer la pénurie des blés, sont particulièrement enrichissants pour l'étude du partage des prérogatives de contrôle de l'activité économique de Rouen entre la ville et le roi. Ils nous éclairent sur un type particulier d'intervention royale : l'intervention en cas de crise.

Cet épisode de la vie rouennaise met en lumière l'un des rôles joués par les conseillers municipaux ainsi que le pouvoir dont ils disposaient à Rouen, puisque dans cette affaire, ils ont joué un rôle politique complexe et central : ils faisaient face à de nombreuses demandes de marchands, rouennais ou étrangers à la ville, demandant l'ouverture des blés à l'exportation, alors qu'eux-mêmes avaient demandé au roi d'en interdire l'exportation afin de pallier aux pénuries en ville. L'importance de la question du contrôle du commerce du blé pour les conseillers municipaux est frappante dès la première lecture des registres de délibérations municipales. Le conseil municipal se réunit plusieurs fois au complet afin de discuter l'affaire et la liste de noms des présents lors des réunions plénières excède souvent les six conseillers municipaux et est souvent close par la mention « et autres ».

La première mention de la pénurie des blés de notre période d'étude date du vingt-quatre avril 1456, les conseillers municipaux, avec Jehan le Tourneur pour porte-parole, s'étaient rendus devant les membres du Conseil du roi alors présents à Rouen afin de requérir de Charles VII qu'il interdise explicitement l'exportation des blés en dehors de la Normandie⁷¹. L'entrée du registre des

⁷⁰ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 135.

⁷¹ « Comme autrefois et par plusieurs au devant du jour de pasques dit passé, messeigneurs les conseillers et les officiers de l'ostel de la ville eussents esté devant nosseigneurs du conseil du roy estans a Rouen pour advertir de la chierté des blez a l'ocusion de ce que l'en les chargoit et portoit l'en es pays tant de Flandres d'Escosse, de Bretagne, que en plusieurs autres divers lieux. Derrenierement, cestassavoir aujourd'ui XXIII^e jour d'avril aprez pasques mil III^e LVI, mesdits seigneurs les conseillers ont esté devant lesdit seigneurs du Conseil, parlans par la bouche de sire Jehan le Tourneur, remoustrer cause les blez par continuacion sont tres fort diminuez au pays cy entre et partout en ceste duchié, et cause des pays de Beauste, de Champagne, de Boys et des autres pays d'amont dont lesdit blez [viennent] a foison par la riviére de Seine n'en

délibérations municipales précise cependant qu'il ne s'agissait là pas de la première requête de cette nature faite par les conseillers municipaux⁷². Elle se termine par la mention de la décision des conseillers royaux d'accéder à la requête des conseillers municipaux. Une entrée des registres municipaux du vingt-deux août 1456, la deuxième concernant la pénurie de blés, laisse penser qu'une telle lettre a effectivement été donnée à la ville⁷³ bien qu'elle n'ait pas été conservée.

Les modalités de la communication entre le roi et le conseil municipal ainsi que les décisions prises afin de régler la question de la pénurie des blés, comme elles apparaissent dans les deux entrées du registre des délibérations municipales datant d'avril et d'août 1456, indiquent que le conseil municipal disposait d'un pouvoir décisionnel certain. C'est le conseil municipal qui prenait l'initiative de faire interdire la vente des blés par lettres royales, demandées au pouvoir royal. Les conseillers municipaux avaient un véritable fonctionnement de groupe dirigeant de la ville : ils débattaient d'une mesure

viennent [...] plus nulz pour ce que en iceulx pays y en a deffaulte que cy et y sont tres fort encheris la grant cherté mesmes desdits blez. Et la debte que l'en y a que plus avant n'en charissent et que l'en n'en ait disecte, affin que telz manieres de porter blez dehors [...] hors ce pays fussent deffendues par exprez et sur tres grosses paines et amendes [...]. A quoy par lesdits seigneurs du conseil a esté delibéré, conclud et ordonné que ainsi sera fait », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f.96v.ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 96v.

⁷² La démarche suivie par les conseillers municipaux semble avoir été la procédure habituelle puisque qu'en 1452, lors de leurs requêtes adressées aux États de Normandie, les conseillers municipaux rouennais avaient suivi la même démarche. Pour une étude de ces requêtes, on consultera le chapitre 3.2. et ALLMAND. « Local Reaction... ».

⁷³ Sur ce qu'il estoit question de la chierté des blez du grant voidage [...], et le petit nombre qui en estoit demouré, et mesmes la disposicion du temps qu'il esté si pluvieux et mal disposé avec la longue continuacion de pluie qui encore duroit. Aussi, comme inraisonnable veue la saison et le temps d'esté, pourquoy sembloit que ledit blez qui chacun jour et de nouvel cheoient en chierté de plus en plus pour ce que aucuns s'efforcoient d'en charger [...] pour porter en mer et [...] l'avoit au fait et entrepris non obstant que puis naguere ledit voidage et porter hors de ceste duché de Normendie esté et avoit esté expressément deffendu par le roy notre seigneur et par ses lettres patentes, fut mis en oppinion qu'il estoit bon de faire et demander et demande par cestes.

Jehan le Tourneur dit, considéré le temps et chierté dessusdits, que l'en doit deffendre le charger et porter hors jusques a la saint Michel prouchain que l'en pourra veoir comme iceulx blez foisonneront.

Jehan du Duefuay d'oppinion semblable.

Guillaume Gombant, viconte, fut d'oppinion que l'en ne tolere porter ne [...] iceulx blez hors, jusques ad ce que l'en ait veu comme les blez se porteront et aquel pris ilz vendront et quelz ilz seront.

Lanvers Guedon dict, considerer le temps ainsi pluvieux, la chierté dessusdicte et les lettres de deffense du roy notre seigneur servans a ce propos, que l'en puet et doit deffendre [...] porter hors iceulx blez », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 101r.

afin d'assurer l'intérêt général, ici éviter une pénurie de blé, puis se tournaient vers le roi pour faire appliquer leur décision. Même une fois les lettres royales obtenues, la marge de manœuvre des conseillers municipaux restait étendue puisque leur application était discutée ouvertement en présence d'officiers royaux.

Le concept de désobéissance aux lettres royales était quasiment totalement absent de la discussion et il ne fit pas partie des arguments principaux en faveur de l'interdiction de la vente des blés lors de la réunion du conseil municipal du vingt-deux août 1456, qui avait pour ordre du jour la discussion des lettres patentes données par le roi interdisant la vente des blés hors de la Normandie. Les minutes de cette réunion, retranscrites dans le registre municipal, nous renseignent précisément sur le déroulement du conseil ainsi que sur l'opinion de quatre Rouennais quant à l'exportation des blés hors de la Normandie. Lors de ces discussions, les lettres royales ne constituaient qu'un argument parmi d'autres. Ainsi lorsque Lanvers Guedon présenta ses arguments en faveur de l'interdiction de la vente des blés hors de Normandie, il énonça en premier lieu le prix, « la chierté », des blés, puis les conditions météorologiques peu favorables et enfin les lettres royales, « les lettres de deffense du roy notre seigneur »⁷⁴.

À l'issue de cette réunion, le conseil municipal arriva à la conclusion qu'il souhaitait demander aux membres du Conseil royal de faire interdire la vente des blés en dehors de la Normandie, conformément aux lettres patentes précédemment données par le roi. Sachant que l'interdiction de la vente des blés hors de la Normandie avait déjà été prononcée par le roi, on peut se demander pourquoi le conseil municipal souhaitait de nouvelles lettres royales mettant en place la même mesure. L'hypothèse la plus vraisemblable est que les premières lettres, celles d'avril 1456, avaient une durée limitée, probablement jusqu'à l'été. On sait qu'il était envisageable de mettre en place des restrictions à durée limitées en ce qui concerne le commerce puisque c'est l'option qui fut défendue par Jehan Letourneur lors de la réunion du vingt-deux août 1456 ; il souhaitait que la vente du blé hors de la Normandie soit interdite jusqu'à la Saint-Michel prochain. Il semblerait donc que, si le conseil municipal exerçait un certain contrôle sur l'activité commerciale de la ville, il devait cependant obtenir l'aval du pouvoir royal, et ce régulièrement, ce qui permettait au roi de maintenir un contrôle régulier sur les décisions prises par le conseil municipal.

L'affaire ne fut cependant pas réglée en 1456 et il semblerait que les mauvaises récoltes se soient poursuivies en 1457, à moins que les pénuries de 1456

⁷⁴ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 101r.

aient eu des conséquences jusqu'en 1457. Le conseil municipal s'était en effet réuni le vingt-sept décembre 1457⁷⁵ afin de réitérer l'interdiction d'exportation des blés en dehors de la Normandie, réunion qui fut rapidement suivie d'une autre le huit janvier 1458, décrite comme une continuation de la réunion précédente, en confirmant l'issue et consignait la résolution de communiquer les décisions prises au pouvoir royal⁷⁶. Le contenu de ces deux entrées du registre municipal ne diffère pas fondamentalement des entrées précédentes concernant l'interdiction de l'exportation du blé. On notera cependant que l'entrée datant de décembre 1457 contient des précisions quant au réseau commercial dans lequel évoluait Rouen, et met ainsi en lumière l'importance de la Seine pour le commerce de la ville⁷⁷.

Les conseillers municipaux de Rouen et le pouvoir royal n'étaient cependant pas les seuls acteurs de cet épisode de la vie politique rouennaise, les « bourgeois marchans » jouèrent eux aussi un rôle central, faisant pression sur le conseil municipal afin qu'il autorise l'exportation de blés. En février 1457, ils demandèrent au conseil municipal l'autorisation d'exporter les blés⁷⁸, une requête met-

⁷⁵ « Sur ce qu'il a esté question du grant voidage de blez qui chacun jour se fait, tant au deli en la champaigne de Vuelgueffin, a Ellebeuf, en la champaigne du Neufbourg, en la ville de Rouen et ailleurs au pays et duchié de Normandie, et que l'en trait et porté par la riviere de Saine tant au pays d'amont [...] en reboursant la riviere de Aise, que mesmes par ladite riviere de Saine en aval par la mer, parquoy semble veu le petit nombre de blé qui a esté, a esté X [nombre d'années remplacées par une croix] annee presente le petite response dont ilz sont le grant voidage qui s'en fait et la chierté dudit blé [...], que l'en puet et doit bien deffendre le voidage et portage hors la duchié d'iceulx blez. Et pour ce la matiere mise en deliberacion entre les presens dessusdits pour savoir qu'il est a faire », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 135r.

⁷⁶ « Touchant le fait du vendage de blez, deliberé fu en continuacion la deliberacion precedente afin que icellui voidage cesse [...]. Que la ville en restera devant le roy notre seigneur et devant aucuns de nosseigneurs de son Grant Conseil estans devant lui bien amans le bien de ce pays de Normandie », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 135v.

⁷⁷ Une étude plus détaillée du commerce sur la Seine et des conflits liés à ce commerce est proposée dans le chapitre 3.2.

⁷⁸ « Sur ce que plusieurs tant bourgeois marchans de la ville de Rouen, mariniers et autres requerant que l'en leur vouldist tolerer ou donner congé de vinder et porter blez par la mer hors de ceste ville de Rouen et de ce pays de Normandie en aucuns lieux estrangers ou marchandise a cours et ou l'en prent des marchandises pour admener ad ce pays de Normandie, fust la requeste mise en conseil et deliberacion. Et concluant, aprez les oppinions ouyes par mondit seigneur le senechal en conformant a icelles oppinions ou a la plus part, que jusques ad ce que l'en eust veu comme les blez qui sont pour le present semez sur terre se pourront porter, et que l'en ait enquis quelz blez de l'aoust [...] passé il y ait bien es pays et contrees [...] pour savoir se il y en a si largement que l'en puisse tolerer le voidage d'iceulx blez, l'en ne souffrira porter ou vinder aucuns blez hors la duchié par la mer ne autrement. Et sembla aux dessus nommez presents que l'en le doit sustenir jusques a pasques ou jusque [...] la fin du mois de mars prochain venant,

tant clairement en lumière le processus politique en vigueur à Rouen. Les bourgeois, dans ce cas des marchands, émettaient des demandes, ici d'aller à l'encontre des lettres royales et donc d'être autorisés à exporter du blé en dehors de la Normandie, le conseil municipal délibérait et le sénéchal décidait, selon l'avis du conseil municipal. Si cette unique demande ne constitue pas en tant que tel un acte de pression de la part des marchands, le fait qu'elle soit suivie par une autre demande, seulement un mois après, indique que les marchands étaient déterminés à obtenir la levée de l'interdiction d'exportation des blés.

L'entrée du registre des délibérations municipales datant du trois mars 1457 nous donne des précisions sur les demandes des marchands⁷⁹. Il y est clairement indiqué que les demandes d'autoriser les exportations ont été émises « au pourchas d'aucuns marchands ». Ces derniers étaient de la ville mais aussi « de dehors », sans que leur origine ne soit précisée. La demande des marchands fut à nouveau refusée par le conseil municipal qui justifia sa décision par le souhait de s'assurer de disposer d'assez de blé avant d'en autoriser l'exportation.

Un deuxième paragraphe de la même entrée du registre des délibérations municipales⁸⁰ indique cependant que le conseil municipal avait choisi, dans certains cas, d'accorder des exceptions à son interdiction, et donc à l'interdiction royale, d'exporter des blés hors de la Normandie. Dans ce cas, ce fut un marchand de Paris, qui avait obtenu des lettres patentes du connétable, qui obtint le droit d'exporter des blés « par la mer en pays estranges ». Obtenir des lettres patentes de certaines instances pouvait donc permettre de se sous-

que l'en pourra bien au long avoir congru et enquis de la maniere desdits blez comme ilz se pourront lors porter, et combien, et quel foisoit il y en a en cedit pays », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 115v.

⁷⁹ « Sur ce quil a esté question, comme naguere avoit esté au pourchas d'aucuns marchans, tant de ladite ville que de dehors, de savoir se il sera bon que l'en vindast et portast blez hors par la mer et ailleurs hors ceste duchié de Normendie, a quoy fu deliberé, pour plusieurs raisons remonstrees, que bon estoit encore de differer a donner le congié de vinder iceulx blez et porter hors que premierement, ainsi que a l'advenir deliberacion avoit esté admise, l'en eust sceu et enquis quelz blez tant sur terres en granches et en greniers il y avoit es pays [...] et quelle quantité et comme lesdits blez [...] se pourroient poster, et que entre cy et la fin de ce [...] mois l'en se informast et enquerist de ces choses bien sceurement avant de donner ou toler les vingage de blez dessusdits », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 118r.

⁸⁰ « Pour ce que a ladite heure fu parlé d'un marchand de Paris, lequel monseigneur le connestable avoit donné ses lettres patentes de vindre certain nombre de blé [...], que il disoit qu'il avoit en grenier a au dely pieça par a lui achectez afin de les faire mener a Paris, les presents furent assez d'oppinion que nuelx estoit tolerer lesdits [...] mener a Paris pour ceste fois que tolerer lesdits blez mener et vinder par la mer en pays estranges », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 118r.

traire aux décisions du conseil municipal, et les marchands n'hésitaient pas à faire jouer la concurrence institutionnelle pour obtenir le droit d'exporter les blés. De même en janvier 1458, des marchands de Paris avaient obtenu, du conseil municipal rouennais, le droit d'exporter certaines quantités de blés et d'avoine en faisant passer leur demande par l'archevêque de Narbonne⁸¹, un proche du conseil municipal qui avait conseillé les Rouennais dans certaines négociations avec le roi⁸².

L'affaire n'était cependant toujours pas close puisqu'une entrée datée de neuf jours plus tard, le douze mars 1457, réitère la décision du conseil municipal d'interdire l'exportation de blés en dehors de la Normandie⁸³. L'on ne sait pas si cette entrée est simplement la consignation par écrit de la décision du trois mars 1457 ou si le conseil municipal s'était à nouveau réuni afin de discuter de la question. Elle montre dans tous les cas que le conseil municipal avait certainement dû subir des pressions de la part des marchands, tant rouennais que d'autres villes, et avait donc ressenti le besoin de réaffirmer sa décision.

L'insistance des marchands, allant jusqu'à la désobéissance à l'interdiction du conseil municipal rouennais un an plus tard, est clairement évoquée dans une entrée du registre des délibérations municipales datant du onze janvier 1458⁸⁴, trois jours après une réunion du conseil municipal durant laquelle l'interdiction d'exporter du blé avait été réitérée. Certains marchands, « tant du pays de France que d'ailleurs », se trouvant à Elbeuf prévoyaient d'exporter ce qui est décrit comme une grande quantité de blé, hors de la Normandie. Le

⁸¹ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 136r.

⁸² L'archevêque de Narbonne apparaît régulièrement dans nos sources, souvent dans le rôle de conseiller de la ville, où il semble avoir bénéficié d'une grande influence. Il était très présent à Rouen alors que l'évêque de Rouen, Estouteville, préférait séjourner à Rome. Le vingt-quatre février 1460, l'archevêque de Narbonne devint évêque de Bayeux et la ville lui fit don d'une coupe pour l'occasion ; ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 174r. Ce rôle de conseiller joué par un religieux n'est pas unique puisque le conseil municipal lyonnais attendit le retour de l'évêque de Saint-Papoul pour entreprendre les démarches pour demander deux foires à Charles VII ; CAILLET. *Étude sur les relations...*, p. 15.

⁸³ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 119r.

⁸⁴ « Deliberé fu que il sera deffendu a tous ceulx de ce baillage qui se meslent du fait de marchandise de blez tant marchans, bastelliers, hostelliers, mesureurs et porteurs de blez et par especial a ceulx [...] frequentans a Ellebeuf que plus ilz ne portent, vindent ou facent ou seuffrent porter ou vinder aucuns blez hors de ce pays et baillage pour ce que audit lieu d'Ellebeuf plusieurs marchans, tant du pays de France que d'ailleurs, se ingerent, et de fait vueillent ingerer, de vindre et porter grant foison de blez hors de cedit pays. Et pour executer ladite deffence et l'ordonnance de justice portee par escript par le mandement de justice, ordonnez pour aller audit Ellebeuf et au Pont de l'Arche Colin de la Mare, sergent, et Michel le Coy, afin que nulz desdits blez ne soient souffers passer par dessoubz le pont de Saine dudit Pont de l'Arche », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 136r.

conseil municipal décida alors d'envoyer des hommes, munis de documents, à Elbeuf et au Pont de l'Arche afin d'empêcher l'exportation qui devait se faire par voie fluviale. La pression subie par le conseil municipal afin d'autoriser l'exportation de blés ainsi que les mesures illégales auxquelles les marchands avaient recours laissent deviner l'importance de la crise des blés, dont on retrouve la dernière interdiction pour notre période en 1460⁸⁵.

Cette dernière mention est probablement celle qui nous renseigne le plus spécifiquement sur les enjeux du commerce du blé pour les marchands, tant rouennais que d'ailleurs. Les demandes d'interdiction d'exportation de blés adressées par les conseillers municipaux au roi y sont plus précises que dans les entrées des registres des délibérations municipales précédentes puisqu'il y est précisé que les interdictions devront être communiquées au moyen de cris publics afin de mieux les faire connaître à la population et d'éviter qu'elles ne soient pas respectées, comme ce fut le cas auparavant⁸⁶. Le conseil municipal de Rouen demandait donc ici au roi de mieux faire communiquer ses décisions, en organisant ou faisant organiser des cris publics. On note ainsi que bien que le conseil municipal ait fait appliquer les décisions du pouvoir royal, c'est ce dernier qui était en charge de les communiquer efficacement en ville.

Cette entrée du registre des délibérations municipales nous renseigne aussi sur le type d'arguments présentés par les marchands afin de convaincre les conseillers municipaux de les autoriser à vendre du blé. Bien que ces arguments ne soient pas directement attribués aux marchands, on devine leur provenance dans la tentative préventive des conseillers municipaux de les réfuter. La nécessité pour les laboureurs d'écouler leurs récoltes semble ainsi avoir été un argument présenté par les marchands. Le conseil municipal répondit à cet argument que le prix de vente du blé était suffisamment élevé pour permettre aux laboureurs de faire assez de profit⁸⁷. L'utilisation de cet argument confirme de plus

⁸⁵ « Ensuivent aucuns advertissements et considerations remonstrez et baillez par escript devers nos seigneurs du Conseil du roy notre seigneur, pour et afin de mectre et donner provision que aucuns blez et autres grains ne soient pour ceste presente annee mil III^e LX tolerez ne souffers tirer hors du pays de Normendie », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 181v.

⁸⁶ « Et oultre leur plaise sur ce estre pre au roy notredit seigneur qu'il lui plaise donner son mandement [...] ausdit bailliz, vicontes, et autres offices en leur faisant bien exprez commandement qu'ilz facent deffendre par cry publique que on ne tire lesdits grains hors dudit pays non obstant quelzconques congiez donnez ou que se pourroient donnez par importunité de requestes ou autrement ainsi que autrefois a esté fait et que se aucuns en estoient [illisible] qu'il ne soit obey aucunement », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 182r.

⁸⁷ « Pour ce que aucuns pourroient dire que pour le bien et prouffit des laboureurs il est besoing qu'il vendent et vindent leurs grains pour paier leurs charges et rentes, l'en puet

que les pénuries de blés et la régulation de l'exportation avaient affecté divers groupes sociaux-économiques de la ville et du royaume puisque, comme le mentionne une entrée précédente des registres de délibérations municipales, les « marchans bastelliers hostelliers mesureurs et porteurs de blez » commerçant à Rouen ont tous été concernés directement par les directives royales⁸⁸.

La portée géographique de la pénurie de blé et de l'interdiction d'exportation qui en découlait, apparaît aussi dans toute son ampleur dans cette entrée de décembre 1460. Ce fut le commerce du blé en général, c'est-à-dire en Normandie et parfois au-delà, qui fut dès 1456 règlementé. L'entrée du registre des délibérations municipales de décembre 1460 indique ainsi clairement que le commerce et les réserves de blé se pensaient comme traversant les frontières du duché⁸⁹ et que les Rouennais se savaient intégrés dans un réseau commercial.

Conclusion

L'étude des activités de production et de commerce à Rouen nous renseigne ainsi sur de nombreux aspects du processus décisionnel en ville. Une tendance générale se dégage, que l'on retrouve dans d'autres villes : le pouvoir royal prenait les décisions, qui étaient ensuite appliquées en ville par le conseil municipal et lorsque ce dernier souhaitait qu'une régulation particulière soit mise en place, il en faisait la demande auprès du pouvoir royal.

Les lettres royales étaient ainsi des outils pratiques permettant au roi de communiquer ses directives, elles étaient d'ailleurs utilisées par le conseil municipal en tant que telles. Mais elles servaient aussi un autre dessein, celui de communiquer les thèmes de la propagande de Charles VII, liés à sa conquête du royaume, c'est-à-dire sa légitimité, basée sur des arguments dynastiques, et son programme d'oubli du passé, qui semble avoir été compris et intégré par la population.

repondre qu'il est vray sembler que il est pour present au plus bas pris qu'il puist estre en l'annee car c'est la saison ou il est communement a meilleur marché, et touteffois il vault XV ou XVI frans le muy, qui est poix raisonnable et convenable, et a icellui pris les laboureurs gaignent raisonnablement », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 182v.

⁸⁸ *Ibid.*, f. 136.

⁸⁹ *Ibid.*, f. 182.

2.2. Fiscalité et infrastructures urbaines

L'étude des relations entre Charles VII et les Rouennais dans les domaines de la production et du commerce a mis en avant l'importance de l'utilisation des halles par les métiers car elles représentaient un revenu fiscal pour le roi, les métiers devant s'acquitter d'une redevance pour pouvoir les utiliser. C'était d'ailleurs là l'un des arguments présentés par Charles VII en faveur de l'obligation pour les métiers de vendre leurs marchandises aux halles. Plus généralement, il était capital pour le roi que la ville collecte l'impôt, les taxes et les redevances efficacement, puisqu'une partie lui était reversée. La fiscalité¹ était ainsi au XV^e siècle un aspect central des relations entre roi et villes, ces dernières représentant une source de revenu pour le roi².

La fiscalité à Rouen durant la période étudiée prenait de multiples formes³ et en présenter une étude exhaustive serait hors du champ de notre questionnement. Nous nous attarderons donc particulièrement sur deux systèmes de collecte fiscale : la ferme et l'aide, que nous avons choisis car ils sont très présents dans les sources, en particulier dans les lettres royales envoyées à Rouen, ce qui dénote leur importance dans les relations entre Charles VII et les Rouennais⁴. Une analyse du fonctionnement de la ferme et de l'aide, et plus particulièrement du partage des prérogatives entre roi et ville⁵, ainsi que des échanges entre ville et roi concernant ces deux questions permet ainsi de mettre en lu-

¹ Sur la fiscalité de Charles VII durant notre période, on consultera LASSALMONIE. *La boîte à l'enchanteur...*, pp. 23–59.

² Pour des considérations générales sur la fiscalité sous Charles VII, décrite comme assainie et relativement bien organisée par les historiens, on consultera CONTAMINE.

« Réformer l'Etat... ».

³ À Rouen comme dans de nombreuses villes, cohabitaient la fiscalité municipale et la fiscalité royale, elles-mêmes consituées d'une myriade d'impôts. Ces deux systèmes d'imposition sont nés au milieu du XIV^e siècle et s'étaient développés parallèlement pour, selon Bernard Chevalier, se stabiliser au milieu du XV^e siècle, CHEVALIER. « Fiscalité municipale... », p. 138.

⁴ À titre de comparaison, on consultera l'ouvrage de Caillet, qui met en lumière les conflits entre Lyonnais et Charles VII concernant la taille, CAILLET. *Étude des relations...*, pp. 28–84.

⁵ De manière générale, les deux fiscalités, royale et municipale, s'articulaient de la manière suivante : « La bonne ville sollicitée octroie au roi, de bonne grâce ou non, le subside de guerre qu'il demande « pour la défense du royaume » ; de son côté, le roi, à la suite ou non d'un marchandage serré, octroie à la ville le droit de lever un impôt ». Selon Bernard Chevalier, les deux systèmes fiscaux n'étaient pas en concurrence mais se renforçaient mutuellement puisque les octrois servaient au roi de réserve qu'il utilisait notamment en 1450 pour financer sa conquête de la Normandie, *Ibid.*

mière les liens et la communication entre Charles VII et les Rouennais dans un domaine central aux relations roi-ville : la fiscalité.

Dans notre contexte de guerres et conflits, et plus particulièrement de la récente conquête de Charles VII, la fiscalité était d'autant plus importante que les revenus de l'aide, l'impôt central à notre étude, étaient en partie destinés à la défense militaire de la ville, une question d'actualité au moins pendant les premières années consécutives à la reddition de Rouen. Ainsi les lettres royales autorisant les levées d'aides listent toutes des investissements prévus avec les aides collectées. Ces investissements, ou budgets de dépenses, vont des petites dépenses comme les « voyages et autres affaires⁶ », les gages du capitaine, etc. à des budgets plus conséquents comme des constructions en ville, les rentes à payer au roi, etc.

Les aides, rupture et continuité

Les aides, un impôt royal indirect prélevé sur les transactions des biens de consommation⁷, étaient accordées par le roi par lettres royales et avaient fait l'objet de multiples échanges entre la ville et Charles VII, dont on retrouve de nombreuses traces dans les registres du conseil municipal. Trois lettres royales de Charles VII⁸ concernant les aides nous sont parvenues, suggérant que la ville a procédé à au moins trois levées d'aides pendant la période étudiée.

Le premier document autorisant la levée des aides pour notre période date du dernier jour de novembre 1449⁹ et elle fut discutée par le conseil municipal dans les semaines suivantes¹⁰, c'est-à-dire presque immédiatement après la reddition de la ville. Cette lettre, sa date d'émission et sa discussion par le conseil municipal confirment l'hypothèse selon laquelle immédiatement après le changement royal, il régnait à Rouen et en Normandie une certaine incertitude¹¹ notamment quant à la levée des aides, et que les questions fiscales étaient parmi les plus urgentes discutées pendant et après la reddition, d'autant

⁶ ADSM, 3E/1/ANC/226.

⁷ LASSALMONIE. *La boîte à l'enchanteur...*, p. 24.

⁸ ADSM, 3E/1/ANC/225.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ « lesqueles fermes se baillent pour ung an commençant le premier jour de janvier prochain et finissant l'an revolut que est la IIII^e et dereniere annee de l'octroy desdites fermes fait [...] par le roy notre seigneur a ladite ville de Rouen [...] par ses lettres patentes donnees le dernier jour de novembre dit passé [...], tout ainsi et par la maniere es autres annees passees que lesdites fermes ont eu cours », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 62r.

¹¹ On devine une certaine confusion dans le document ADSM, 3E/1/ANC/225 cité ci-dessous. Christopher Allmand mentionne lui aussi une confusion générale en ville dans les semaines/journées ayant suivi la reddition dans « Local Reaction... », p. 150.

plus qu'il semblerait que les Anglais aient tenté de collecter les aides en Normandie jusqu'au printemps 1450¹². Il était donc urgent pour Charles VII de régler la question des aides afin de clarifier la situation et de pouvoir collecter l'impôt qui lui était dû. À Rouen aussi, la confusion était manifeste, puisque selon la lettre de novembre 1449, les Rouennais disaient avoir levé des aides lors de la présence anglaise et se trouvaient alors incertains quant à leur droit de poursuivre cette levée, d'où leur requête au roi d'y être autorisés¹³.

Notons de plus que l'entrée des registres de délibérations municipales discutant les aides en question les qualifie d'« aides pour la guerre¹⁴ », sachant que Charles VII avait dû recourir à un emprunt auprès de la ville pour financer son siège d'Harfleur¹⁵, on peut imaginer que l'urgence de la collecte des aides était d'autant plus d'actualité que sa conquête de la Normandie n'était pas achevée.

Cette urgence dans l'organisation de la collecte des aides n'est pas surprenante du point de vue des Rouennais non plus puisqu'une partie des revenus leur était attribuée et qu'ils venaient tout juste d'organiser la collecte, environ deux semaines avant que les hommes de Charles VII soient aux portes de la ville ; une entrée du registre des délibérations municipales datées du vingt-huit septembre liste les fermes de l'aide après qu'on ait procédé à leur criée¹⁶ et les hommes du roi étaient aux portes de la ville le neuf octobre 1449. Cette entrée du registre des délibérations municipales est d'ailleurs la dernière datant de la présence anglaise et elle est immédiatement suivie de l'entrée consignant la remise des clés de la ville au capitaine Pierre de Brezé.

Un autre exemple, celui d'une taxe annulée dans la lettre de novembre renouvelant les privilèges de la ville, montre que les questions fiscales étaient sans aucun doute au cœur de la communication roi-ville dès les premiers instants de la mise en place de leurs relations. La taxe en question, le truage, était prélevée sur les marchandises voyageant sur la Seine et les rivières avois-

¹² Anne Curry apporte pour preuve le paiement d'officiels anglais en Normandie, notamment à Bayeux, CURRY. « The loss of Lancastrian Normandy... », p. 43.

¹³ « lesquels aides ont esté levez par lesdits supplians ou leur commis a ce paravant la redduction de notredite ville en notre obeissance par le congé et licence de notre nepveu d'Angleterre qui occupoit lors ladite ville de Rouen, mais ilz ne l'oseroient ne voudroient faire sans sur et avoir noz congé et licence si comme ilz dient requerans humblement iceulx », ADSM, 3E/1/ANC/225.

¹⁴ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 62r. Même après la mort de Charles VII, les aides gardèrent cette appellation et continuèrent à être « ordonnées pour le fait de la guerre », LASSALMONIE. *La boîte à l'enchanteur...*, p. 55.

¹⁵ Le clergé avait aussi participé à ce prêt ; ADSM, G 3698.

¹⁶ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 58 à 60.

nantes¹⁷. On peut ici émettre l'hypothèse qu'à l'instar d'autres privilèges contenus dans cette lettre, la suppression de cet impôt instauré par le pouvoir Lancastre, avait été demandée par les Rouennais et que l'acceptation de Charles VII relevait d'une tactique politique afin d'améliorer son image auprès de la population urbaine.

La demande des Rouennais de poursuivre la levée des aides montre qu'ils étaient conscients du changement seigneurial et de ses implications en termes de politique fiscale, mais le fait qu'ils fassent une telle demande au roi montre aussi qu'une certaine continuité était envisagée, et même clairement demandée, par les Rouennais. La procédure normalisée de demandes d'une ville au roi, c'est-à-dire la pratique pour une ville de présenter des demandes qu'elle sait acceptables par le roi, nous permet aussi de conclure que les Rouennais étaient conscients que Charles VII acceptait une certaine continuité, qu'il autorisa formellement en accordant aux Rouennais le droit de poursuivre la collecte des aides¹⁸.

Une affaire concernant le non-paiement des aides montre elle aussi que dans les faits, une certaine continuité fiscale avait été appliquée¹⁹. En janvier 1452, le conseil municipal se réunit afin de discuter le cas de Richard Roque, un Rouennais devant une certaine somme, un impayé de l'aide, à la ville. Ce cas présente la particularité d'être une dette datant d'avant la reddition de Rouen et se prolongeant après le changement seigneurial. L'argument utilisé par Richard Roque afin de justifier le non-paiement de sa dette est lui aussi particulier puisqu'il affirme que tous ses biens avaient été confisqués par les Anglais²⁰. Les

¹⁷ « Que le nouvel acquit ou truage de la bastide de Vauvray, soit du tout adnullé & aboly & semblablement les autres subsides & acquitcz alevéz & mis sur la rivière de Seine & autres rivières adjacentes, depuis la venue & descente faite à Touques par ledit feu Roy Henry », ORF, vol. 14, p. 77.

¹⁸ Anne Curry émet l'hypothèse qu'une continuité fiscale avait été voulue par Charles VII en Normandie puisque les Anglais auraient offert lors des négociations de reddition de Rouen de remettre au roi les archives de la Chambre des Comptes intactes, CURRY. « The Loss of Lancastrian Normandy... », p. 33. Elle cite ici POTTIER. « Siège de Rouen... ».

¹⁹ Dans son étude d'un manuscrit conservé à la British Library, un livre de compte allant de 1448 à 1449 et contenant des passages écrits par les officiers de Charles VII alors que le duché était sous l'obéissance d'Henri VI, Anne Curry suggère que le système financier avait connu une continuité complète lors du changement de roi, *Ibid.*, p. 44.

²⁰ « Assemblez pour donner aucune expedicion sur certaine rente que faisait Richard Rogue, bourgeois de la ville, naguere avant la recette pour la ville de l'aide VI s. VIII d. tournois pour chacune muie de sel vendu ou distribué au grenier a sel a Rouen [selon] les lettres de l'octroy [...] par le roy notre seigneur, et dont ledit Richard Rogue devoit tant du temps de precedent de la redduction faite audit seigneur de ce pays de Normandie en octobre III^e XLIX que de presens, la somme de XI^e ou XII^e l.t., pretendant

2.2. Fiscalité et infrastructures urbaines

services rendus à la ville par le père de Richard furent eux-aussi utilisés comme arguments en faveur de la réduction de la dette de son fils²¹. Les pages manquantes du registre du conseil municipal ne nous permettent pas de connaître l'issue de cette affaire mais l'on sait qu'elle fut débattue au conseil municipal qui semble lui avoir accordé une grande importance.

La continuité fiscale existait donc dans les faits, mais elle est à relativiser puisqu'il était tout de même nécessaire que Charles VII autorise l'organisation de fermes pour la collecte des aides qui venaient d'être instaurées. La rupture n'était donc pas aussi nette et affirmée que dans le cas du renouvellement des statuts des métiers et Charles VII semble avoir souhaité un compromis en matière fiscale : le système restait en place mais il affirma son autorité, son nouveau pouvoir, en en autorisant le maintien, ce qui lui permettait aussi de clarifier le fait que les impôts devaient dorénavant lui être payés et non plus aux Anglais.

On notera de plus que, contrairement aux lettres concernant les métiers, les documents régulant la levée des aides sont exempts des thèmes classiques de la communication politique de Charles VII. Les Anglais y sont à peine évoqués et ces lettres ne contiennent aucune tentative de légitimation de Charles VII, alors qu'elles auraient pu en être l'occasion, puisqu'elles étaient diffusées en ville et discutées par le conseil municipal.

La collecte des aides ; ferme et le fermage, des prérogatives municipales

Une fois ces lettres reçues par le conseil municipal, elles étaient lues en session et débattues afin de décider de leur application, puis elles étaient publiées en ville²². Le roi donnait ainsi son accord pour la levée d'une aide mais les aspects pratiques étaient organisés par le conseil municipal²³. Une réunion du conseil municipal de 1453, qui avait attiré un large public, avait par exemple été

ledit Robert Roque a grant deffalcacion et rabais et diminucion, remoustrant tant par ce que les Anglois avoient emporté tout son vaillant en ladite reducion », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 137v.

²¹ « Aprez l'ouverture de la matiere dessusdicte faicte par ledit Jehan le Tourneur, ledit Loys de Corneilles dit, considerant l'impuissance dudit Roque, les grant services fais a ladite ville par feu Pierre Roque, pere dudit Richart, en son vivant l'un des bourgeois conseillers de ladite ville, que l'en le pavoit bien quicter ledit Richart Roque par la somme de VI^c l.t. franchement venans en la main de ladite ville », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 137v.

²² ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 168r.

²³ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 6v.

l'occasion d'une telle lecture et débat et l'on avait pris la décision de faire lever les aides selon les modalités prévues par les lettres royales²⁴. Comme dans le cas des débats autour du commerce du blé, il est difficile de savoir si ces réunions avaient pour but d'informer du contenu des lettres royales ou si elles étaient vraiment l'occasion d'un débat, et donc potentiellement d'un rejet de la décision royale, ou du moins d'une discussion des modalités d'application de cette décision.

La comptabilité était aussi gérée par la ville puisque c'est Martin Fannel, le receveur de la ville, qui était chargé de collecter les aides et d'en faire la comptabilité²⁵, qu'il mettait par écrit et que les conseillers municipaux pouvaient lui demander de présenter²⁶.

Les lettres royales accordant la levée des aides sont souvent mentionnées dans les registres du conseil municipal et, la levée des aides étant accordée pour une période de trois ans, le même document était utilisé à plusieurs reprises. Ce fut le cas par exemple d'une lettre patente donnée par le roi le quatorze septembre 1450 qui servit plusieurs fois aux conseillers municipaux pour organiser la levée des aides, les conseillers municipaux faisant régulièrement référence à son contenu et l'utilisant comme justificatif de la mise en place d'impôts. Elle fut discutée une première fois le vingt-cinq septembre 1450, quelques jours après sa réception. L'on procéda alors à sa lecture et l'on requerra l'opinion et l'approbation des conseillers, qui donnèrent leur accord pour la mise en place de l'impôt avec certaines restrictions²⁷. Le lendemain puis à plusieurs reprises

²⁴ « tant pour eulx que pour tous les autres bourgeois, manans et habitans d'icelle ville, ad ce se consentirent et furent d'acord et vouleurent que les aides, declaires et verifiez esdites lettres royaulx, aient cours et soient levez et cueilliz pour le temps, et ainsi que icelles lettres royaulx le contiennent », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 10r.

²⁵ « Nous conseillers de la ville de Rouen certiffié a tous a qui il appartient que Martin Fannel, receveur des rentes, aides et revenus de ladite ville et commis a recevoir les deniers des impoids et autres aides qui ont eu cours en icelle ville et viconté dudit lieu de Rouen », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 41r.

²⁶ Le rôle de Martin Fannel était d'autant plus important qu'en plus de sa tâche de faire la comptabilité des aides, il devait s'occuper de la comptabilité de l'emprunt royal pour le recouvrement d'Harfleur, qui était remboursé par le roi grâce aux aides ; « Ledit receveur sera semblablement tenu de bailler son estat de temps en temps. Et mesmes l'estat de ce qu'il reste et est deu a cause des VI^c l.t. de rente et arrerage et qui et estat aussi de la recette et valeur des aides octroiez par le roy nostre seigneur pour le remboursement des XXX mil l.t. Et de ce qu'il en a receu et qu'il en a remboursé, et a qui et combien. Et mesmes aussi estat de ceulx qui en sont encore en rembourser, et de combien. Et soit veu son registre », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 98r.

²⁷ « Sur la lecture qui faire a esté de certaines lettres royaulx naguere octroiees par le roy nostre seigneur, le XIII^c jour de ce present mois, touchant certaines aides octroiez a ladite ville [...]. Icelles faisant mencion entre autres choses pourveu que la plus saine

les jours suivants, la même lettre fut à nouveau mentionnée par le conseil municipal, cette fois pour donner, à deux reprises et selon une formulation similaire, des précisions quant à la levée des aides et les groupes en étant exempts²⁸, ces exemptions étant accordées par privilèges royaux à certains groupes ou individus²⁹ en ville. De manière similaire, la mise en place de la collecte des aides, et donc l'application de lettres royales, fut discutée et approuvée par le conseil municipal en septembre 1453 après la réception des lettres le même mois³⁰. Trois lettres royales autorisant la levée des aides sont ainsi conservées aux Archives de la Seine-Maritime, datant de 1449, 1453 et 1459.

Le système de collecte d'impôt dit de « ferme » est particulièrement présent dans les registres de délibérations municipales, puisqu'il était le système en vigueur pour la collecte des aides, et il était discuté fréquemment par le conseil municipal. Son organisation semble avoir été principalement interne à la ville même si le roi devait en autoriser la mise en place. Ainsi, le vingt-huit décembre 1449, le conseil municipal se réunit afin d'organiser le système de la ferme après avoir reçu à la demande des bourgeois les lettres patentes du roi du dernier jour de novembre 1449 autorisant la levée des aides par fermage³¹.

Si le roi donnait les principes conducteurs de l'organisation des fermes, la collecte en elle-même, qui passait par l'attribution de fermes aux Rouennais qui pouvaient se le permettre et qui en faisaient la demande, était organisée par la ville. Si la ferme est particulièrement présente dans les sources municipales, elle impliquait donc rarement le roi. Les conflits découlant de la collecte des fermes étaient eux aussi réglés par le conseil municipal, comme ce fut le cas en juillet 1451 lorsque les marchands de vin de la ville de Rouen refusèrent de payer la

partie des gens de la ville se y consente, et furent demandees les oppinions des presents. Et tous d'un accord se y consentirent », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 84v.

²⁸ « La ferme de l'aide de XV s. pour queue de vin, tant vendu a detail, comme veu par estorement en ladite ville et banllieue de Rouen, octroyee par le roy notredit seigneur et par ses lettres patentens donnees le XIII^e jour de ce present moys de septembre pour l'annee commenchant le premier jour d'octobre prochain venant et finant l'an revolud, a icelle ferme cueillir, lever en la forme et maniere acoustumee selon les lettres dudit octroy, sur toute personne de quelque estat qu'ilz soient, exempté gens d'eglise, nobles suivans les armes, conseillers et officiers du roy et de ladite ville prenans gaiges, et semblément les XXIII^e du conseil de ladite ville non marchandans, desquelles choses ainsi reservees icelle ville ne sera tenue faire aucun rabaiz ou deffalcacion ne des monnoiers, [...] ne d'autres quelxconques », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 85r.

²⁹ Jehan Toulouse, un des ménestrels de l'hôtel du roi, avait ainsi été exempté des aides par lettres royales le vingt-trois juin 1453 ; ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 4v.

³⁰ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 9r. et 10r.

³¹ ADSM, 3E/1/ANC/225.

ferme détenue par Jehan le Tondeur qui devait être payée au passage du pont de Seine³².

Ainsi la collecte des aides, et particulièrement de la ferme de l'aide, ne s'est pas faite sans conflits. Si certains groupes³³ étaient exempts de l'impôt, et ces exemptions étaient rappelées à mainte reprises³⁴, parfois très explicitement avant même que la collecte ne commence comme ce fut le cas pour la mise en place de la ferme de l'aide en septembre 1451³⁵, d'autres groupes ont tenté d'y échapper. Ce fut le cas par exemple d'un groupe de forains qui avaient prétendu disposer de privilèges les exemptant de la ferme de l'aide servant à financer la guerre de Charles VII et qui en octobre 1452 furent rappelés à l'ordre par le conseil municipal³⁶. Comme le rappelle cette entrée des registres du conseil municipal, les exemptions, même pour les groupes privilégiés, étaient limitées et contrôlées. Ces exemptions semblent avoir été une préoccupation des conseillers municipaux puisqu'elles apparaissent régulièrement dans les registres municipaux, qu'elles aient été de nature conflictuelle ou non.

Le conseil municipal jouait ainsi un certain rôle dans le règlement des conflits liés aux collectes d'impôts mais il existait aussi dans le royaume une institution, la cour des aides, une cour de justice chargée de régler les conflits et contentieux liés à la levée de l'aide³⁷. Créée en 1390 suite à la spécialisation judi-

³² ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 99r.

³³ Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, « ceux qui sont des XXIII » ainsi que les monnayeurs faisaient parti des groupes urbains exempts de l'impôt.

³⁴ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 85r.

³⁵ « Lesquelles fermes se baillent en la fourme, condicions et par la maniere qui ensuit, cestassavoir que ladite ville nous sera tenue faire aucun rabaiz ou deffalcacion aux fermes ausquielx lesdit fermes demourront pour quelque franchissement des jours de la foire du pardon, ne pour quelque fortune perte de grace ou autre aventure qui y puisse survenir durant ladite annee, ne mesmes aussi a cause des monnoies, des arbalestiers, [...] ne d'autres quelzconques personnes qui se voudroient faire ou dire exemps et frans par privileges ou autrement, ne prendre pour iceulx fermiers aucune charge ou garantie. Que iceulx fermier ne soient tenus paier a plain et franchement a icelle ville, sans aucune diminucion de mois en mois a la recette de ladite ville, les sommes a quoy lesdits fermiers leur demourront », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 103r.

³⁶ « Appointé fu et ordonné pour ce qu'il estoit grant contens de plusieurs qui se vouloient dire frans de non paier l'aide de V l.t. pour l'entree de guerre [...] disans estre privileges, et que de Robin du Bost le grant, a present fermier dudit aide pour ceste presente annee, leur contre disoit que nulz ne seront exemps d'icelle aide autrement que les lettres de l'octroi le contienne fors [hors] ceulx de la condicion qu'il ensuit. Cestassavoir les conseillers et officiers du roy et de ladite ville prenant gaige et les XXIII du conseil d'icelle ville. Et seulement pour la boisson de leurs mesuages », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 134r.

³⁷ MATTEONI Olivier. « Aides ». Dans : GAUVARD Claude, DE LIBERA Alain, ZINK Michel (dir.). *Dictionnaire du Moyen Âge*. Paris : PUF, 2002, pp. 21–22

ciaire de certains des neuf « généraux superintendants sur le fait des aides », elle fut supprimée en 1418 puis rétablie par Bedford à Paris et à Poitiers par Charles VII pour être ensuite réunifiée. La Normandie possédait sa propre cour des aides siégeant à Rouen, instaurée par Charles VII³⁸.

La cour des aides de Normandie avait été établie par l'administration Lancastre en 1439. Son rapport avec la chambre des comptes à Paris était très étroit. Charles VII ne la maintint pas après le recouvrement de la Normandie mais il la rétablit en 1455 suite aux demandes des Etats de Normandie. Elle ne devient néanmoins souveraine qu'après la mort de Charles VII en 1462, avant cette date, elle ne pouvait juger aucune affaire de noblesse en appel. Elle était compétente pour juger tous les procès en matière de finances extraordinaires au civil comme au criminel, elle jugeait les officiers de finance en première instance et les causes interjetées des élus et grenetiers en appel. Elle disposait aussi de certaines compétences administratives ; elle enregistrait les actes royaux concernant le financier, instituait les officiers des élections et des greniers, vérifiait les lettres d'anoblissement et d'exemption³⁹. Elle conseillait de plus le roi concernant la fiscalité et certains aspects financiers⁴⁰. Les registres de la cour des aides de Normandie pour les années de notre étude ne nous sont pas parvenus et nous savons donc peu de choses sur son activité sous Charles VII.

Aides et financements de projets

L'une des caractéristiques communes aux lettres royales autorisant les levées d'aides est qu'elles mentionnent toutes des projets de construction en ville⁴¹ devant être financés par les aides. La lettre de 1449, par exemple, autorise la levée des aides dans un but précis : financer les travaux sur les fortifications de la ville et réparer le pont traversant la Seine⁴². Les travaux sur le pont de la

³⁸ *Ibid.*

³⁹ LE PESANT Michel. La cour des aides de Normandie, des origines à 1552. Dans : Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1936 pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe. Paris : École Nationale des Chartes, 1936.

⁴⁰ MATTEONI. « Aides ».

⁴¹ Pour une étude détaillée des projets de construction à Rouen pendant notre période, qu'ils aient été financés par les aides ou non, on consultera les travaux de Philippe Lardin ; *Les chantiers du bâtiment...* ; « Les entreprises du bâtiment... ».

⁴² « nous leur ayons donné et octroyé qu'ilz puissent imposer, prendre, cueillir et lever certains aides plus a plain declairez en nosdites lettres, tant pour soustenir les fortification et emparement de douves, fossez et murs d'icelle ville que pour subvenir aux grans charges et affaires communs d'icelle ville. Neantmoins pour ce que iceulx aides ne suffi-

Seine étaient récurrents à Rouen⁴³, et ils avaient été demandés par Charles VII dès la reddition de la ville, ayant même été inscrits dans la lettre de renouvellement des privilèges⁴⁴. Comme nous l'avons mentionné, la lettre autorisant la levée des aides de novembre 1449, alors qu'elle fut produite lors des opérations de conquête de la Normandie, ne mentionne que brièvement la présence anglaise, sans la mettre en lien avec la propagande du roi Valois. Dans le contexte présent, on peut s'interroger sur l'absence de propagande dans un tel document, surtout sachant que l'autre document décidant des réparations du pont de la Seine, la lettre de renouvellement des privilèges, présente ces travaux comme nécessaires à la défense de la ville et marquant une rupture avec la présence anglaise⁴⁵.

La désignation d'Henri VI par la mention « notre nepveu d'angleterre⁴⁶ » dans la lettre accordant la levée des aides est elle aussi surprenante puisqu'elle rappelle le lien dynastique entre les deux rois et omet leur rapport conflictuel, qui est habituellement rappelé dans les formules désignant le roi d'Angleterre dans les lettres de Charles VII aux Rouennais.

La levée des aides était donc liée au financement des travaux de défense de la ville, tels que la rénovation de fortifications, la réparation du pont de la Seine et de sa tour, la construction d'une fontaine etc⁴⁷. Le cas des travaux et réparations du pont de la Seine est sans conteste le plus intéressant pour notre étude car il apparaît à plusieurs reprises dans les sources, tant royales que municipales, et on peut ainsi le suivre sur la durée et en faire un exemple des relations et communications roi-ville en matière de financement de constructions. En effet, le financement de ces travaux a été l'objet de conflit entre le roi et la ville,

sent pas a soustenir et supporter lesdites charges et affaires communs d'icelle ville et autres que leur pevent chacune jour survenir en icelle [...] la somme de trois cens livres tournois pour convertir et employer en la repparacion du pont de Seine de Rouen », ADSM, 3E/1/ANC/225.

⁴³ On notera ainsi que des travaux sur le pont sur la Seine avaient été effectués auparavant, et ce à plusieurs reprises, par exemple en 1380 quand Guillaume Coulette, maître des œuvres de charpenterie et Jean Perier, maître des œuvres de maçonnerie, furent engagés pour travailler sur le chantier du pont sur la Seine, un chantier décrit par Paul Benoît et Philippe Lardin comme « mi-urbain, mi-royal ». En 1408, il fut décidé lors d'une réunion du conseil municipal d'effectuer des travaux de toute urgence sur le même pont qui menaçait de s'effondrer, BENOÎT. « Les élites artisanales... », pp. 293–303.

⁴⁴ « Pour entretenir la ville en seureté, & afin que ou temps advenir n'en puisse venir inconvenient, que le pont & fortificacion qui est contre ladicte ville en la tour que fist faire sur le pont de Seine, feu le Roy Henry d'Angleterre, soit changié au contraire de ce qu'il est de présent », ORF, vol. 14, p. 77.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ ADSM, 3E/1/ANC/225.

⁴⁷ ADSM, 3E/1/ANC/226.

dont on retrouve des traces dans les registres du conseil municipal. Le roi avait ordonné la condamnation ou le retrait du pont-levis dans ses lettres royales et la décision avait été approuvée par le conseil municipal lors d'une délibération, quatre ans après que les travaux aient été commandés⁴⁸. Il n'est pas précisé dans les registres du conseil municipal si la lettre royale en question était l'une des deux lettres de novembre 1449 ou si Charles VII avait adressé la question une troisième fois dans d'autres lettres royales postérieures. Il est cependant clair que les modifications du pont de Seine voulues par le roi ont été appliquées, après discussion et délibération du conseil municipal, selon un processus similaire aux discussions concernant le commerce du blé. Le conseil municipal semble avoir été en charge de l'organisation des travaux, puisqu'il ordonna une visite du pont qui devait permettre de déterminer les travaux à effectuer, et précisa que l'expertise devait être mise par écrit⁴⁹. Le financement était plus problématique puisque le conseil municipal souleva alors la question de savoir qui, de la ville ou du roi, devait payer les travaux, une question qui n'avait apparemment pas été réglée par lettres royales.

Une deuxième lettre de 1453 accordant aux Rouennais le droit de lever des aides est formulée de manière similaire à celle de 1449, et présente elle-aussi la nécessité d'entretenir les fortifications de la ville⁵⁰. Elle ajoute cependant une liste d'autres frais auxquels faisaient face les Rouennais, c'est-à-dire le paiement des gages du capitaine, le payement de la fiefferme, des halles, moulins et

⁴⁸ « L'an de grace mil III^e LIII, le XII^e jour dudit mois de novembre, en l'ostel commun de la ville de Rouen, en la presence de hault et puissant monseigneur le grant senechal de Normendie, cappitaine de ladite ville.

Au regard du pont de Seine de Rouen, auquel esconvient faire plusieurs repparacions tres necessaires, et pour ce que l'en ne sceit bonnement a qui pour le present s'est a faire et porter le frait et coust, ou au roy notre seigneur ou a la ville. Ainse fu que l'en revisite ledit pont par maistres et gens en ce recongnissant pour savoir qu'il y esconvient faire et repparer de necessité, et que ce soit mis en escript et par mémoire, et cependant l'en y advisera a qui ce sera a faire et porter. Item. Et au regard du pont leveys qui est au bout dudit pont vers la ville, et lequel pont leveys par la composicion de ladite ville le roy a ordonné estre oesté et escouppé afin qu'il ne face plus forteresse contre ladite ville. Deliberé fu que ledit pont leveys soit osté et le lieu muré ou escouppé ou iler fait pont dormant, considéré la saison de l'iver qui de present est, parquoy len ne puet encore maçonner », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 16.

⁴⁹ Pour plus de détails sur les prérogatives partagées entre le roi et la ville lors de constructions à Rouen, on consultera les travaux de Philippe Lardin. Il indique notamment que de nombreux maîtres d'œuvre travaillaient en ville et qu'il était courant que la ville soit en charge de les contracter pour effectuer des expertises, « Les entreprises... ».

⁵⁰ « pour la fortificacion de notredicte ville, laquelle est grande et spacieuse, et a besoing d'estre [...] emparee et tenus en l'un et deu estat pour la seurte d'icelle », ADSM, 3E/1/ANC/226.

autres places au roi, des dettes que la ville devait à plusieurs personnes ainsi que les frais engendrés par des voyages afin de régler les affaires de la ville⁵¹. À nouveau, on constate l'absence de communication politique en faveur de la légitimité de Charles VII et la seule mention de la présence anglaise est d'ordre pratique ; il y est précisé que la levée des aides avait été octroyée à la reddition de la ville⁵².

Les archives de la Seine-Maritime conservent une troisième lettre de Charles VII renouvelant la levée des aides, cette fois donnée en mai 1459, suite à une demande des Rouennais. Charles VII accorda la levée des aides pour trois ans⁵³ afin de financer l'entretien des fortifications de la ville, dont un fort en pierre dont les Rouennais avaient entrepris la construction devant la porte Cauchoise, le paiement des gages du capitaine « et autres pensionnaires » mais aussi pour financer la construction de fontaines⁵⁴, sans aucun doute la fontaine construite en 1456 dont les travaux produisirent des documents détaillés conservés dans le chartrier de la ville⁵⁵.

Dans cette lettre accordant la levée des aides, il est clairement explicité que si la ville a besoin de fortifications, c'est parce qu'elle est « grande et spa-

⁵¹ « pour païé aussi les gaiges du cappitaine et autres pensionnaires de notredicte ville, que pour paier et acquiter ladite ville envers nous de tres grans sommes de deniers qu'ilz nous sont tenuz paier par chacun an pour la fiefferme des halles, moulins et autres places qu'ilz tiennent de nous pour plus la moitié qu'ilz ne valent de revenue, et mesmement pour acquiter la dicte ville et les habitans de pli[tâche du manuscrit] grans rentes et debtes en quoy elle est tenue a plusieurs personnes, et aussi pour la poursuite de plusieurs causes et besoingnes [...] voyages et autres affaires », ADSM, 3E/1/ANC/226.

⁵² « par notre octroy depuis la reduccion d'icelle notre ville d'avoir prendre, cueillir et lever en ladite ville certains aides », *Ibid.*

⁵³ « Ausdiz bourgeois, manans et habitans de notredicte ville avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, que du premier jour d'octobre prouchain venant, auquel jour leursdiz aides fallierent jusques a trois ans apres ensuivans, ilz ayent cueillent et prennent les aides qui s'ensuivent », ADSM, 3E/1/ANC/226.

⁵⁴ « Receu avons l'umblé suplication de noz bien amez les bourgeois, manans, habitans de notre ville et cité de Rouen, contenant comme pour les grans affaires et neccessitez fraiz missions et despens qu'ilz ont a faire et soustenir, [...] pour la fortiffication de notredicte ville [...], pour payer aussi les gaiges du cappitaine et autres pensionnaires [...]. Mesmement que pour la fortiffication et seurte de notredicte ville ilz ont encommencié a faire devant l'une des portes d'icelle notre ville, nommee la porte Cauchoise, ung beau fort et notable besluart de pierre de taille qu'ilz ont intencion de parfaire. [...]. Ilz ont ordonné faire construire et edifier une ou plusieurs fontaines de vive eaue neccessaires a corps humain », *Ibid.*

⁵⁵ Le carton 3E/1/ANC/24 des archives de la Seine-Maritime contient ainsi un plan de construction non daté mais estimé au milieu du XV^e siècle ainsi qu'une liste détaillée des travaux effectués où le nom de Guillaume Cousinot apparaît.

cieuse⁵⁶ » mais surtout, car elle doit assurer sa défense militaire⁵⁷. Une entrée du registre de délibérations municipales datant de juillet 1459 fait référence à de tels travaux : le conseil municipal décida de la construction d'un pan de mur avec créneaux⁵⁸. Sans qu'elle soit explicitement mentionnée par le conseil municipal, c'est sans doute la lettre royale donnée en mai de la même année qui permit une telle entreprise. C'était bien pour parer à la guerre et défendre les habitants que les Rouennais entreprenaient des opérations de fortifications, et ce près de neuf ans après la fin de la conquête de la Normandie par Charles VII⁵⁹. Nous noterons néanmoins que, comme dans les lettres précédentes, malgré la mention explicite de la défense militaire et de la guerre, il n'est pas fait référence aux Anglais et la présence anglaise en Normandie n'est rappelée que par la mention de la reddition de la ville, dans le contexte très pragmatique de l'organisation de la collecte des aides, qui devait se poursuivre comme elle avait été organisée depuis le changement de roi⁶⁰.

Si ces lettres montrent clairement que le conseil municipal ne pouvait pas décider indépendamment des constructions à faire en ville, elles ne nous permettent pas de déterminer qui prenait l'initiative de tels travaux. Étaient-ils demandés par le roi ou étaient-ce les bourgeois qui en faisaient la demande, ensuite approuvée par le pouvoir royal ? Le cas des travaux permettant l'ouverture de la porte Saint-Ylaire en janvier 1450, qui avait été murée par les Anglais, bien qu'ils n'aient probablement pas été liés à la collecte de l'aide, nous offre un exemple de travaux demandés par les Rouennais et approuvés par le pouvoir royal en ville. Cette demande avait été émise par les conseillers municipaux et les habitants du quartier de la porte et le capitaine Pierre de Brezé y avait accédé à condition que les clés de la porte soient changées, probablement

⁵⁶ ADSM, 3E/1/ANC/226.

⁵⁷ « a besoing de fere derement emparee et tenir en bon et deu estat pour la seurte d'icelle », ADSM, 3E/1/ANC/226.

⁵⁸ « Le XXVIII^e jour dudit mois de juillet, audit an mil III^e LIX, par messeigneurs les conseillers. Fu adiugé et baillé a [...] Mehan Poucas maçon une tache de maçonnerie d'un gros murs a allees creneaux », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 166r.

⁵⁹ « Avec autres ouvrages qu'ilz ont entrepris de nouvel, et pour eulx fournir d'artillerie et ordonnance de guerre necessaires pour la garde [...] deffence et seurté d'icelle ville, et aussi que par notre auctorité et licence, et pour la decoracion, honneur et utilite de ladite ville, subvenir et secourir a la neccessité des habitans en icelle ville », ADSM, 3E/1/ANC/226.

⁶⁰ « Et voulons et nous plaist que iceulx habitans puissent imposer, prendre et cueillé, lever ou faire prendre, cueillir et lever par leurs commiz ou bailliz, a main ferme ainsi que bon leur semblera, les aides cy dessus declairez, en ladite ville et banlieue, durans lesdiz trois ans tout ainsi, et par la forme et maniere qu'ilz ont fait depuis ladite reduction de notredite ville de Rouen », *Ibid.*

pour des raisons de sécurité⁶¹. Il est à noter que l'ouverture de cette porte avait été accordée par Henri VI dès juin 1447⁶² mais pour une raison inconnue, il semblerait que les travaux n'aient pas été réalisés. Quand Pierre de Brezé autorisa l'ouverture de la porte, il ne fit que réitérer une décision d'Henri VI, qui avait sans aucun doute été rendue caduque par le changement de roi. Cet exemple montre donc que dans certains cas, c'était les Rouennais qui émettaient des demandes de travaux, que le pouvoir royal ne faisait qu'approuver.

Un autre exemple de travaux entrepris en 1453 et 1454 suggère une chaîne décisionnelle similaire puisque les habitants d'une rue, après avoir été contraints par le vicomte d'effectuer des travaux de pavement, s'étaient adressés au conseil municipal pour demander à être autorisés à ouvrir une porte dans les murs de la ville. Le conseil municipal, jouant son rôle d'intermédiaire entre les bourgeois et le pouvoir royal, fit part de leur demande au capitaine de la ville, Pierre de Brezé, qui accepta d'organiser une visite des conseillers accompagnés de maîtres d'œuvres, en vue d'une évaluation des travaux à réaliser⁶³.

⁶¹ « En l'ostel de la ville [...], monseigneur Pierre de Bresey, capitaine de la ville de Rouen. Dist et declairé en presence de nous conseillers et de plusieurs autres bourgeois de ladite ville, que monseigneur le cappitaine lui avoit quemandé et chargé de parler ausdits conseillers pour le fait de l'ouverture de la porte Saint Ylaire qui est muree du temps des Anglois, que mondit seigneur le cappitaine est content qu'icelle porte soit desmuree et mise en estat douverture. Ce c'estre le plaisir de nous conseillers dessusdits, et que nous admississions qu'il fut bien, par quoy mesures, que plusieurs des habitans prez d'icelle porte et du quartier Saint Ylaire requiroient, ladite ouverture fut deliberé, et conclud ladite ouverture d'icelle porte Saint Ylaire, moiennant que les clefs des serrures d'icelle porte soient changiees », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 66.

⁶² « sur ce que, par les lettres du roy [...], accordé avoit esté aux habitans es paroisses de Saint Vivien, Saint Ilaire et Carville, que la porte nommee la porte Saint Ilaire, laquelle avoit esté despieça close et muree pour plusieurs causes, sera ouverte aux coustz et despens des habitans es paroisses dessus dictes », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 4r.

⁶³ « Sur ce que le viconte de Rouen qui vouloit contraindre aucuns habitans de la ville demourant entre la rue Notre Dame prez les Augustins et prez la tour Guillaume Lion et es marches ilec environ, de paver ou faire paver une rue tendant de ladite rue Notre Dame droit vers les murs ou tour Guillaume Lion. [...] lesdits habitans soient aujourd'hui tournez devers lesdits conseillers afin qu'il leur pleust faire faire ouverture d'une porte estant murs sur les kays de Seine, a l'endroit front ou opposite de ladite rue a paver et au bout d'icelle rue, pour iler y pre sur lesdits kays sur Saine pour servir tout le pays iler environ et que c'est chose tres necessaire et requise, a quoy lesdits conseillers repondirent audits habitans en la presence dudit viconte que ilz feussent une requeste devers monseigneur le grant senechal de Normandie cappitaine de la ville afin d'avoir sur ce son bon congié et consentement de l'ouverture de ladite porte et que se mondit seigneur le cappitaine vouloit donner son consentement lesdits conseillers feroient en ce tant de leur part que lesdits habitans [...] en seroient et devroient estre contens. », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 26r.

Conclusion

De l'étude du système fiscal et des travaux de rénovation ou construction en ville, deux domaines intrinsèquement liés dans les sources, on constate l'absence des thèmes de la communication politique de Charles VII. La politique fiscale des Lancastres concernant la levée de l'aide n'est jamais critiquée, au contraire de leur politique face aux métiers et du contrôle des halles. De même, lorsque le roi exigea la réparation du système de fortification de la ville, sans aucun doute afin de protéger la ville d'attaques anglaises, il ne mit pas en avant la violence de l'ennemi et la guerre injuste qu'il menait, au contraire des arguments présentés dans la première lettre d'abolition.

Cette absence de propagande reste difficilement explicable dans le contexte étudié mais l'on peut suggérer quelques pistes. Il est possible que les lettres royales accordant l'aide aient été moins lues publiquement, ou à des moments ou des lieux moins populaires, rendant une tentative de propagande peu efficace. Les lettres royales concernant l'aide semblent ainsi plutôt techniques et il est possible qu'elles aient surtout concerné le conseil municipal et les officiers en charge de l'impôt qui se chargeaient d'organiser la collecte des aides et de communiquer cette dernière. Cette hypothèse est cependant contredite par les mentions dans les registres de délibérations municipales de lectures publiques des lettres royales accordant les levées d'aides⁶⁴. Une autre explication possible, plus pragmatique, relève de la production documentaire, les lettres accordant l'aide étant produites par la cour des aides et la chambre des comptes. Tout comme nous l'avons souligné dans le cas des monnaies, il est possible que la cour des aides (parfois aussi appelée chambre des aides⁶⁵) et la chambre des comptes n'aient pas joué un rôle aussi important que le conseil du roi dans la communication politique de ce dernier.

On constate donc qu'une fois le moment cristallisant de la reddition, suivie de l'entrée royale passée, les relations entre Charles VII et les Rouennais, ses nouveaux sujets, s'organisèrent. Les premiers mois suivant la reddition semblent avoir été relativement confus, notamment en ce qui concerne la fiscalité. On en déduit que tous les aspects de la relation roi-ville n'avaient pas été négociés et discutés entre les Rouennais et leur nouveau souverain au moment de la reddition et que les mois suivants furent probablement des moments décisifs dans la mise en place des relations roi-ville.

L'étude des relations et de la communication entre Charles VII et les Rouennais, et en partie la municipalité, permet aussi de mettre en lumière le

⁶⁴ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 62r.

⁶⁵ ADSM, 3E/1/ANC/247, pièce 7.

Chapitre 2. Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

partage des prérogatives entre roi et ville concernant différents aspects de la vie urbaine. Les conclusions dans ce domaine vont dans le sens de travaux déjà effectués, notamment par Bernard Chevalier, sur les relations roi-ville. Il semblerait donc que si le changement de roi a influencé le langage utilisé pour la communication roi-ville, dans les faits, une certaine continuité a été maintenue, notamment dans le domaine fiscal et dans l'organisation des métiers et des modalités de vente de leurs productions.

Chapitre 3.

Rouen dans son environnement

Les documents témoignant de la communication entre Charles VII et les Rouennais indiquent qu'une grande partie de ces échanges avaient trait aux affaires internes de la ville, c'est-à-dire la réglementation des métiers, la collecte des taxes, l'obtention et le maintien de privilèges, etc. La ville de Rouen était cependant intégrée à un territoire, le duché de Normandie, mais entretenait aussi des échanges avec d'autres puissances en dehors du duché. En août 1456, par exemple, le conseil municipal de Rouen recevait des lettres des bourgeois d'Anvers¹. Le conseil municipal était aussi occasionnellement en contact avec des contrées plus lointaines, comme par exemple Constantinople². Les métiers étaient eux-aussi intégrés dans un réseau de circulation du savoir principalement normand et plus épisodiquement « international »³.

Ainsi, lors des opérations militaires de Charles VII de conquête de la Normandie et de la Guyenne, la ville était régulièrement informée de la progression des campagnes militaires⁴. Il est cependant difficile d'évaluer dans quelle mesure ces informations intéressaient effectivement les Rouennais et dans quelle mesure elles étaient un élément de la communication politique de Charles VII

¹ « Du mercredi XXV^e jour dudit moys. Fu deliberé donner a ung poursuivant de la ville d'Anvers qui, de par les bourgeois dudit lieu, avoit apporté lettres missives devers messeigneurs les conseillers, la somme de XXX l.t. », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 100v.

² ADSM, 3E/1/ANC/A8.

³ Philippe Lardin met en lumière le rôle joué par la guerre dans ces échanges culturels. En réduisant le nombre d'artisans actifs à Rouen, la guerre avait rendu nécessaire d'autoriser les métiers « forains » à s'installer et pratiquer leur activité à Rouen, « dès lors qu'ils auraient fait leur apprentissage dans une ville où leur métier disposait de statuts ». Quand il était impossible de faire venir les ouvriers, on envoyait des hommes apprendre des techniques dans d'autres villes et y étudier des travaux que l'on souhaitait voir reproduire à Rouen. En juillet 1454 par exemple, les chanoines rouennais avaient envoyé Laurent Surreau, accompagné d'artisans, à Saint-Évroult afin de copier les stalles de la cathédrale, LARDIN. « Les échanges... », pp. 272-279.

⁴ « Perrevot Chanterel, l'un des chevaucheurs de l'escuirye du roy, apporta lettres missives dudit seigneur adreçans aux gens d'église, bourgeois, manans, et habitans de la ville de Rouen de la joyeuse recouvrance, victoire, et conquête naguere fecté par ledit seigneur de son pays de Guyenne », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 17v.

visant à le présenter comme un roi victorieux. En effet, les registres municipaux ne font mention d'aucun autre type d'activités militaires de Charles VII et le roi semble avoir envoyé des messagers uniquement pour informer la ville de ses victoires contre les Anglais en Normandie et en Guyenne.

Même en dehors du contexte de la conquête militaire de Charles VII, Rouen évoluait dans un univers de réseau de villes, notamment liées par la Seine, en communication les unes avec les autres, et parfois en conflit. On trouve trace de ces échanges entre villes dans les registres municipaux. En ce qui concerne ses échanges économiques et sa défense, Rouen était pensée comme appartenant à un ensemble plus large, comme faisant partie d'un réseau. Les marchands de Rouen étaient par exemple exempts de taxes, ces exemptions étant valables en Normandie, on peut en déduire que la Normandie était pensée comme un ensemble, du moins d'un point de vue économique⁵. Lorsque les franchises et exemptions des marchands rouennais sont évoquées, il n'est d'ailleurs pas rare que les registres municipaux contiennent une formule différenciant le royaume de France et la Normandie⁶. De même, comme nous l'avons démontré, la question du commerce des blés était discutée à l'échelle de la Normandie puisque l'interdiction d'exportation des blés était décidée dans le cadre des frontières normandes. Dans l'esprit des contemporains, la Normandie formait donc une unité économique.

Rouen, capitale Normande

Charles VII, tout comme les Lancastres avant lui, pensait Rouen comme faisant partie d'un tout, le duché Normandie, et comme en étant la capitale, et elle était présentée comme telle dans la lettre d'abolition de juillet 1449⁷. Cette définition de Rouen comme capitale Normande ne nous renseigne cependant pas sur la signification de ce rôle au XV^e siècle ni sur la perception de ce rôle par les Rouennais eux-mêmes et son influence sur leur communication avec Charles VII.

Un exemple du rôle de capitale, ou du moins de ville influente en Normandie, joué par Rouen peut être trouvé dans les documents renouvelant les privilèges de plusieurs villes Normandes après leurs redditions. Ainsi si les reddi-

⁵ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f.32v. On le voit notamment dans le traitement de la question de l'exportation des blés.

⁶ « des foires anciennes et acoustumées au royaume de France et en le duchié de Normandie », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 93v.

⁷ « nostre duchié de Normandie et mesmement notre bonne ville et cité de Rouen, qui est le chief capital dudit duchié ». BEAUCOURT. « Lettres de rémission... », p. 338.

tions des villes avaient été négociées bilatéralement, l'accord de privilèges par Charles VII aux villes normandes s'était souvent fait selon le modèle de ceux accordés à Rouen. Ce fut le cas par exemple lors de la reddition d'Avranches, Rouen et Coustances servirent de modèle pour l'accord de droits à la ville⁸. Si la circulation et l'application commune de certains privilèges urbains étaient effectivement possibles en Normandie, on ne peut cependant pas en déduire une unité complète du duché puisque les privilèges étaient principalement négociés bilatéralement et ces emprunts lors des renouvellements suivant des redditions étaient possiblement seulement d'ordre pragmatique.

Il est certain que les Rouennais se pensaient eux-mêmes comme faisant partie d'un ensemble plus large, le duché de Normandie. Dans les registres de délibérations municipales, la ville est régulièrement décrite comme faisant partie du duché ou pays de Normandie. En juillet 1459, lorsque le conseil municipal fit faire six « gecteurs », c'est-à-dire des jetons, c'était aux armes de la ville et de la Normandie, il associait visuellement les deux entités⁹. De même, le manuscrit commandé par le conseil municipal pour sa bibliothèque en 1457 contient un décor héraldique représentant les armoires de Rouen et de Normandie¹⁰. Le choix du manuscrit, un exemplaire de la Chronique de la Bouquechardièrre, peut lui aussi être interprété comme une expression de l'identité normande des conseillers municipaux, ou du moins comme un goût pour la littérature locale, puisque l'œuvre a été composée entre 1416 et 1422 par Jean de Courcy, seigneur de Bourge-Archard, situé près de Rouen¹¹.

L'entrée du registre de délibérations municipales concernant l'« affaire Richard Roque », mentionnée précédemment, contient une confusion linguistique ou chronologique révélatrice de l'image que se faisaient les Rouennais de leur place en Normandie, bien qu'il soit difficile de savoir s'il s'agit là d'une erreur du scribe ou des conseillers municipaux, ou d'un véritable signe de l'association faite entre Rouen et la Normandie par les contemporains. En effet, la date d'octobre 1449, donnée dans le registre comme la date de la « redduction » de

⁸ « que les Gens d'Eglise, Nobles, Bourgois, manans & habitans des ville, cité & diocèse d'Avranches, aient semblable grace & octroy comme avons faite à ceulx des ville, cité & diocèse de Rouen, ou des ville et cité de Coustances », ORF, vol. 14, p. 91.

⁹ « Memoire que il y a en la ville que messeigneurs les conseillers ont de nouvel fait faire aux armes de Normandie et de la ville six vings gecteurs d'argen », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 166.

¹⁰ RABEL. « Artiste et clientèle... », p. 49.

¹¹ *Ibid.*, p. 50.

la Normandie est en fait la date de la reddition de Rouen, la conquête de la Normandie n'ayant été achevée que plusieurs mois plus tard¹².

L'identité normande des Rouennais reste cependant difficile à évaluer. De plus, en admettant qu'une telle identité ait existé, elle n'a pas forcément donné lieu à des revendications politiques identitaires et elle n'a pas forcément influencé les relations entre Charles VII et les Rouennais. Lorsque le conseil municipal faisait des dons à la Nation normande de l'université de Paris¹³ par exemple, on ne peut savoir avec certitude s'il s'agissait là de l'expression d'un sentiment identitaire normand ou un acte pragmatique.

Indépendamment de la question de l'identité normande, les relations et la communication entre Charles VII et Rouen, si elles concernaient en grande partie des affaires internes à la ville ou du moins relevaient de décisions prises par le conseil municipal, étaient aussi dépendantes et influencées par la situation de Rouen, c'est-à-dire ses liens avec son environnement, avec les puissances avoisinantes, ainsi que sa situation au sein d'un ensemble, le duché de Normandie.

Il convient donc de déterminer dans quelle mesure le rôle de capitale joué par Rouen a influencé ses relations avec Charles VII, dans quelles situations la ville a communiqué avec le roi en tant que partie intégrante d'un espace normand, et même dans certains cas en tant que capitale normande. Trois axes nous permettront de nous pencher sur ces questions : la défense militaire de la ville, négociée entre la ville et le roi et prenant en compte la ville dans son environnement, les institutions normandes à Rouen et le rôle de la ville dans les négociations avec le roi pour le maintien de ces institutions, et enfin, une analyse du rôle de l'Échiquier, une institution normande, dans l'application de la politique royale du retour de la propriété.

¹² « la reddition faite audit seigneur de ce pays de Normendie en octobre III^e XLIX », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 137v.

¹³ Ces dons ne sont pas surprenants, particulièrement lorsqu'ils sont mis à la lumière des analyses statistiques de Jacques Verger qui trouve dans le rôle de 1403, 850 étudiants originaires de la province ecclésiastique de Rouen (les sept diocèses de Normandie) sur 2062 inscrits au total, formant plus de 40% des effectifs de l'université. Nous reprenons ici les chiffres cités par ROY. *L'université...*, p. 18. Elle cite ici VERGER Jacques. *Histoire des universités en France*. Toulouse, 1986, p. 85 ; « Le recrutement géographique des universités françaises au début du XV^e siècle d'après les suppliques de 1403 ». Dans : *Les universités françaises au Moyen Âge*. Leyde, 1995, pp. 122-173.

3.1. La défense de la ville

La défense de la ville¹ faisait partie des sujets fréquemment discutés entre la municipalité et le roi², notamment en lien avec les levées d'aides qui devaient servir, du moins en partie, au financement des travaux de construction ou de rénovation de certains éléments de défense de la ville³. D'autres éléments de la défense militaire internes à la ville avaient fait l'objet de discussions et négociations entre le pouvoir royal et le conseil municipal, comme en attestent les registres de délibérations municipales⁴. Ce fut le cas principalement, comme on le constate pour d'autres villes de la même époque, de la question de l'organisation du guet⁵. L'hébergement des gens de guerre, pas directement lié à la défense de la ville mais demandé à la ville par Charles VII dans le cadre de sa conquête, avait aussi été vivement débattu entre le pouvoir royal et le conseil municipal.

Si certains aspects de la défense de la ville, bien que liés à sa situation, relevaient plutôt des questions d'organisation interne, d'autres étaient plus clairement pensés comme étant directement liés à la situation de la ville. La question de la participation de Rouen au « recouvrement » de la Normandie, négociée dès la reddition de la ville, était l'un des grands sujets discutés par la ville et le

¹ On notera que la défense de la ville de Rouen, notamment ses fortifications, lui permettait, parmi d'autres critères, d'être considérée comme une « bonne ville », appellation que l'on retrouve occasionnellement dans les sources rouennaises (par exemple ADSM, 3E/1/ANC/9), CHEVALIER. *Les bonnes villes...*, p. 72.

² Bien que cette évolution ne soit pas mentionnée dans nos sources, il est à noter qu'entre 1435 et 1450, Charles VII mit en place un système de taxation permanent pour financer son armée et en réforma l'organisation ; CHEVALIER. « The 'bonnes villes'... », p. 119.

³ Selon Pierre-Yves le Pogam, pour la fin du règne de Charles VII, on peut parler d'une « vision vraiment globale des chantiers royaux » se manifestant par des visites permettant la prévision de travaux à effectuer, dans le but d'assurer la défense de la Normandie ; POGAM Pierre-Yves le. « Les œuvres royaux sous Charles VII, du projet au chantier ». Dans : CHAPELOT Odette (dir.). *Du projet au chantier. Maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre aux XIV^e–XV^e siècles*. Paris : EHESS, 2001, p. 273.

⁴ Pour une courte comparaison avec Reims, voir CONTAMINE Philippe. « Guerre, État et société : une révision à la lumière de la crise politique et militaire dans la France du deuxième quart du XV^e siècle ». Dans LADERO Quesada, MIGUEL Ángel (dir.). *Guerra y diplomacia en la Europa Occidental : 1280 – 1480 ; Estella, 19 a 23 de julio de 2004*. Pamplona, 2005, pp. 124–127.

⁵ GAUVARD Claude. « Les officiers royaux et l'opinion publique en France à la fin du Moyen Âge ». Dans PARAVICINI Werner, WERNER Karl Ferdinand (dir.). *Histoire comparée de l'Administration (IV^e–XVIII^e siècles)*. Zurich, Munich, 1980, p. 584 et GAUVARD Claude. « L'opinion publique... ». pp. 127–152.

roi tout au long de son règne, puisqu'il avait contracté un emprunt auprès de la ville pour financer la conquête d'Harfleur⁶, et que le conseil municipal veillait à son remboursement. Penser et étudier Rouen dans son environnement ne peut ainsi se faire qu'en incluant une réflexion sur la défense militaire de la ville, d'autant plus que notre contexte était celui de la fin d'une guerre⁷ et de la peur d'attaques anglaises⁸.

Le guet

Le guet, un des éléments du système de défense de la ville, était effectué par les bourgeois qui s'organisaient en tour de garde⁹. Le nombre d'hommes nécessaire au guet dépendait du contexte sécuritaire. Si on imagine que le guet a dû être augmenté avant la reddition de la ville, et lors des campagnes militaires de Charles VII, bien qu'une telle augmentation ne soit pas mentionnée dans les registres de délibérations municipales, quelques années plus tard, en mai 1457, la Normandie semble avoir été relativement pacifiée puisque le conseil municipal fit la demande au capitaine de la ville de réduire le nombre de bourgeois devant faire le guet durant la nuit, affirmant que le nombre de cent hommes était devenu superflu étant donné l'état de sécurité du duché mais aussi qu'il s'agissait là d'une charge excessive pour la ville¹⁰. Le capitaine décida d'une

⁶ La contraction d'emprunts pour financer une guerre ou conquête auprès des villes n'était pas rare à l'époque, la pratique est même mentionnée par Christine de Pizan, ALLMAND. *Society at War...* p. 134. Durant la présence anglaise aussi, les Rouennais, la « cinquantaine », étaient tenus de participer aux campagnes militaires des rois, CURRY. « Le service féodal... », pp. 254-255.

⁷ Selon Pierre-Yves le Pogam, la conquête du Sud-Ouest par Charles VII s'était accompagnée par une politique de fortification des villes. Il cite notamment le cas de Bordeaux, où, selon Thomas Basin, Charles VII avait hésité à détruire les fortifications de la ville en punition de la trahison des habitants, pour finalement décider de la fortifier, aux frais des habitants, afin d'assurer sa défense, LE POGAM. « Les œuvres royaux... », p. 271.

⁸ BOUARD Michel de. « Normands et Anglais au lendemain de la guerre de Cent Ans ». Dans : *Mélanges d'histoire normande dédiés en hommage à M. René Jouanne*. Flers : Le Pays bas-normand, 1970, pp. 49-60.

⁹ CHERUEL. *Histoire de Rouen...*, p.155. Pour une étude détaillée de l'organisation d'un système de guet urbain au XV^e siècle, et particulièrement concernant la répartition des responsabilités en ville, on consultera l'exemple de Tours étudié par Bernard Chevalier dans « L'organisation militaire à Tours au XV^e siècle ». Dans : *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1959, 1960*, pp. 445-159.

¹⁰ « Pour ce qu'il avoit esté remonstré et declaré a notre tres honnoré seigneur monseigneur le grant senechal de Normendie cappitaine de ceste ville de Rouen, que le nombre de cent hommes, qui pour chacun nuyt esté en ladite ville sevisions a aller fecte guet sur

3.1. La défense de la ville

réduction de cent à soixante-dix hommes, sous condition que la ville prenne en charge ses pauvres, selon une requête royale.

Les deux entrées du registre municipal concernant la réduction de la garde de nuit suggèrent, tant par leur contenu que par le vocabulaire utilisé, qu'il s'agissait là d'un élément conflictuel entre la ville et le capitaine. En effet, si la première entrée concernant la question, datant du vingt-sept mai 1457, reste plutôt neutre et emploie un vocabulaire neutre et dépourvu de vocables émotionnels¹¹, les éléments de langage de la deuxième entrée concernant le sujet, datant du vingt-huit mai 1457, suggèrent un investissement émotionnel de la question et probablement un conflit. L'entrée du registre municipal précise ainsi que la réduction du nombre d'hommes prenant part au guet nocturne était nécessaire afin de pouvoir financer le support des pauvres et surtout qu'une telle demande avait été formulée à plusieurs reprises¹². L'argument de la prise en charge des pauvres est ici difficile à interpréter puisqu'on ne sait pas s'il s'agissait d'un effet rhétorique ajoutant un élément de pathos, et faisant plutôt référence aux finances de la ville en général, ou s'il désignait littéralement un groupe de pauvres pris en charge par la ville¹³.

La réponse du capitaine Pierre de Brezé, rapportée dans le registre, est qualifiée de familière, c'est-à-dire une libre parole prononcée plus naturellement que le langage habituellement tenu lors des réunions du conseil municipal. Cette réponse se voulait particulièrement flatteuse pour les bourgeois puisque

les murs, estoit excessif et en grant charge du povre peuple de ladite ville sans nécessité qu'il en fust considéré que le pays en bonne paix et sceurté », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 125r.

¹¹ « Fu par monseigneur le grant seneschal, cappitaine de la ville de Rouen, ouvert la matiere touchant la requeste a lui autrefois fectee pour diminuer le nombre du guet de nuit sur le mur, qui estre de C hommes pour nuit, et remoustra bien notablement et doucement comme autrefois s'estre gouverné en douceur et vouloit tousiours nourrir amour avec les habitans, et pour complaire a ladite requeste vouloit bien faire dyminucion, maiz vouldt bien savoir quelz gens on lui bailleroit, et que les povres anciens et indigens fussent supportez, sur quoy aprez deliberacion eue lui fu reppendu que on vouldroit toujours faire au bon plaisir du roy [...], et que pour supporter les povres lui avoit [...] esté fectee la requete, et que la diminucion fectee du nombre l'en y mectoient gens, et si gouverneroit l'en par maniere qu'il en seroit bien content », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 124r.

¹² « avoit esté requis audit mondit seigneur le cappitaine, que il lui pleust que le nombre de icellui guet fut diminuer pour le support du povre populaice en maniere qu'ilz n'eussent cause de plus en fectee complaints ainsi que plusieurs fois avoit esté fait a icellui mondit seigneur le cappitaine », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 125r.

¹³ Le sens à donner à cet argument est d'autant plus incertain que Claude Gauvard signale, dans le contexte de la rémission, l'utilisation de l'argument de la pauvreté sans qu'il s'agisse, dans la plupart des cas, d'une pauvreté effective, GAUVARD. « L'image du roi... ».

le capitaine y fait les louanges de leur obéissance au roi¹⁴. La réponse rapportée du capitaine est particulièrement longue et le champ lexical de l'harmonie, de la paix et de l'obéissance y est particulièrement présent, comparé aux autres entrées du registre municipal, souvent brèves et au langage plus administratif. On notera que, même dans un conflit entre le capitaine et la ville, le critère utilisé par le capitaine afin de décrire positivement l'attitude des bourgeois était leur obéissance au roi, un thème récurrent dans notre étude des relations entre les Rouennais et Charles VII¹⁵, et non leur obéissance au capitaine.

En juin 1458, ce fut une demande individuelle d'exemption du guet qui fut adressée au conseil municipal pour ensuite être transmise au capitaine¹⁶. De telles demandes apparaissent cependant rarement dans nos sources et donnaient lieu à une enquête préalable avant de prononcer une exemption défini-

¹⁴ « Il oult bien familiarment, doucement et humainement dit et decleré comme il ne voudroit pour nulle chose que de sa part ceulx de ladite ville eussent cause ou raison de eulx complandre, et leur voudroit especialement aux indigens et souffrecteux faire tout support, et en toute chose son gouverner en maniere que les habitans de ladite ville en fussent et deussens estre contens, dist et declairé de sa voultenté que il estoit content que pour present ledit nombre de C hommes pour nuyt fust diminée de XXX hommes, ainsi seroit ramené a LXX hommes pour chacune nuyt, afin que les povres et impuissants fussent supportez et que on n'y meist pas gens qui ne poussent bien porter la charge. En priant que pour le present on en vouldist contenter, et que a une fois en disoit a sa voultenté en attendant que les choses peussent encore aller en amendant [...] car il avoit tousiours trouvé les bourgeois et habitans de ladite ville de bon vouloir, et avec eulx avoit trouvé bonne amour, paix et union, laquele de sa part il vouloit continuer et entretenir, car [...] il disoit n'avoir veu gens de meilleur comunicacion. Et dit plusieurs gracieux [...] parolles [...] et que onques n'avoir veu gens de quelque grant communauté plus obeissante au roy notre seigneur et a ses officiers, ne qui fussent en meilleur union. Attendu laquele repponse, ceulx qui presens estoient, n'eustent consentement a ce qu'il plaisoit a mondit seigneur le cappitaine ordonner pour le present considéré la bonne esperance qu'il donnoit de mieulx faire », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 125r.v.

¹⁵ Dans son étude d'une supplique adressée à Charles VII par les Lyonnais afin d'obtenir des réductions d'impôts, Philippe Contamine souligne que l'obéissance était un critère, un élément de langage, utilisé par les Lyonnais dans leurs suppliques au roi et qu'il était accompagné d'arguments plus locaux, liés à la situation de ceux émettant la requête, CONTAMINE. « Supplique à Charles VII... », pp. 49–50.

¹⁶ « Sur une requeste autrefois fecte devant messeigneurs les conseillers par Jehan Bouclier, soy disant noble personnes, tendant a estre exempt de faire guet et garde en la ville, par quoy il avoit esté renvoyé devant monseigneur le cappitaine ou son lieutenant, et depuis par ledit lieutenant de mondit seigneur le cappitaine [...] devant mesdits seigneurs [...], il lui sembloit que veu le donne a entendre dudit Bouclier, l'en le pavoit bien exempter dudit guet, aujourd'uy par mesdits seigneurs les conseillers esté deliberé et ordonné [...] ledit Bouclier sera exempt dudit guet jusques a ung an dudit jour d'uy, pendent lequel dit temps d'un an l'en se pourra plus a plain informer de son cas, et sauf a le remectre en guet », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 143v.

3.1. La défense de la ville

tive. Il semblerait que dans ce cas, le partage des prérogatives entre le capitaine et le conseil municipal n'ait pas été clair¹⁷, une incertitude peut être due à la rareté d'une telle requête, puisque Jehan Bouclier, qui faisait la demande d'exemption, s'était d'abord adressé au conseil municipal qui le renvoya devant le capitaine qui lui-même lui demanda de s'adresser au conseil municipal qui finit par autoriser une exemption provisoire d'un an dans l'attente de la fin de l'enquête¹⁸.

Si le guet était l'un des devoirs, mais aussi l'une des prérogatives de la ville, afin d'assurer sa défense, et donc son maintien sous l'obéissance de Charles VII¹⁹, elle devait aussi participer à l'« effort de guerre » de Charles VII de manière plus directe, notamment par l'hébergement des gens de guerre du roi.

L'hébergement des gens de guerre

L'hébergement de gens de guerre à Rouen avait été demandé par le roi, qui se portait garant de leur comportement, « en tout bonne regle et ordonnance²⁰ ». Le comportement des gens de guerre en ville, une fois les combats terminés, était souvent un sujet de conflit entre le roi et les villes²¹, il n'est donc pas surprenant que l'entrée du registre de délibérations municipales datant de juillet

¹⁷ La confusion quant aux prérogatives du conseil municipal et du capitaine concernant la défense militaire de la ville n'était pas rare au XV^e siècle. Bernard Chevalier, dans son étude de la défense militaire de Tours, arrive ainsi à un même constat, qu'il attribue aux rapports de confiance établis entre les élus urbains et leur capitaine Alain Haussart entre 1425 et 1431. Il dit ainsi du capitaine qu'il « était là pour sauvegarder les droits du roi, pour surveiller la mise en défense, présider à son amélioration et prendre le commandement direct en cas d'urgence. Mais au jour le jour, il s'en remettait aux élus qui restaient, en vérité, ses agents d'exécution ». Cette description des élus comme « agents d'exécution » en matière de défense de la ville, ne correspond cependant pas totalement à notre analyse puisque le conflit autour de la garde de nuit avait apparemment ébranlé suffisamment le capitaine dans sa position pour qu'il soit obligé d'avoir recours à un langage émotionnel rassurant le conseil municipal de ses bonnes intentions. CHEVALIER. « L'organisation militaire... », p. 448.

¹⁸ Ces renvois montrent aussi que les responsabilités quant à l'organisation du guet de la ville n'étaient pas clairement définies, comme le signale aussi Bernard Chevalier dans le cas de Tours, *Ibid.*, p. 449.

¹⁹ Bernard Chevalier ajoute que l'indépendance de la ville en matière de défense lui permettait aussi de ne pas être dépendante des garnisons royales, redoutées pour leur violence ; *Ibid.*

²⁰ AD5M, 3E/1/ANC/A7, f. 121r.

²¹ FAVIER. *Guerre de Cent Ans*, p. 586.

1452, et informant les conseillers municipaux du désir de Charles VII de stationner des troupes à Rouen, soit accompagnée de cette garantie²².

Alors que le roi imposait par ordonnance l'accueil d'un certain nombre de soldats, le conseil municipal n'y voyait aucun avantage pour la ville et décida d'en faire part au roi²³. On ne connaît pas l'issue de cette affaire mais elle montre la réticence de la ville à participer à la guerre entreprise par Charles VII, au moins dans certains cas, ainsi que son pouvoir de négociation et sa capacité à discuter les ordonnances royales.

Influence de la situation de Rouen sur sa défense²⁴

Comme l'indiquent les lettres royales accordant la levée des aides, la défense de la ville faisait partie des préoccupations du conseil municipal, du roi et du pouvoir royal en ville. Dans les années qui suivirent la reddition, alors que Charles VII menait des opérations militaires en Normandie puis en Aquitaine jusqu'en 1451, le pouvoir royal en ville s'assura du bon état des fortifications de la ville et de ses garnisons²⁵. Dans une entrée du registre des délibérations municipales traitant de la matière le vingt-cinq juin 1451, on y apprend que les fortifications

²² « naguere ordonné par le roy notre seigneur a la refformacion de Normandie, avoit esté adverti que pour le bien de la ville en obtemperant a l'ordonnance du roy notredit seigneur, il estoit expedient loger en ceste ville de Rouen certain nombre de gens de guerre selon l'ordonnance sur ce fecte, lesquelz seroient par le roy notredit seigneur maintenus et gardez en tout bonne regle et ordonnance », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 121r.

²³ « Fut la matiere dessus touchee ouverte et mise en deliberacion, et furent tous aprez plusieurs raisons et remoustrances alegues d'un commun accord et oppinion qu'il ne pouvoit venir aucun prouffit a ladite ville pour y loger gens de guerre, et que plus prouffitable chose seroit faire requeste par escript devers nosdits seigneurs tendans afin qu'on se vouldist deporter pour plusieurs inconveniens qui s'en pourroient ensuir. Et fu conclud de donner la repponse par forme de requete par escript selon certain memoire veu et corrigé par aucuns des dessus nommez », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 121r.

²⁴ On notera que seuls certains éléments de défense de la ville ont été modifiés : le château a été conservé. ADSM, 3E/1/ANC/9, pièce 2.

²⁵ « Item semblable ouverture et advisissement que dessus fu fait par lesdits messeigneurs les cappitaine et bailli touchant les fortifficacions, garnisons et habillemens de guerre, dont l'en dit ceste ville de Rouen estre tres petitement fortiffiee et garnie, et s'il survenoit nuisans en ladite ville, que Dieu ne veuille, icelle ville se trouveroit tres pou garnie et moins que ville de ce pays. Si advisissent lesdits seigneurs, remonstrans que comme l'en ne pouvoit legierement congnoistre les entreprises des Anglois, anciens ennemis de ce royaume, et le mal vouloir que iceulx Anglois ont sur ce pays et par especial sur cestedite ville. Parquoy estoit convenable et necessaire, sans actendre qu'il fust besoing, que en temps et lieu et que bonnement leur le peut faire, qu'on procedast a l'expedition de ces choses, et qu'on y pourveust », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 96v. et f. 97r.

3.1. La défense de la ville

de la ville n'étaient pas considérées comme suffisantes, surtout comparé aux autres villes du « pays », et que c'étaient, sans surprise, les Anglais qui étaient craints. Si les thèmes, le manque de fortification et la peur d'une attaque anglaise, de cette entrée des registres de délibérations municipales ne sont pas surprenants²⁶, la façon dont ils sont exprimés l'est beaucoup plus. Il s'agit en effet d'une des rares entrées où les Anglais étaient décrits, ici comme les « anciens ennemis de ce royaume ». La description de Rouen comme faisant non pas partie du duché de Normandie mais d'un « pays », sans que l'on sache clairement si cette expression faisait référence au royaume ou au duché²⁷, est elle aussi intéressante car peu commune. Il est intéressant de noter de plus que la menace de l'attaque anglaise était décrite comme concernant Rouen en particulier. S'il est vrai que la ville était prisée, de par sa situation et son importance, il est aussi possible que le pouvoir royal en ville ait tenté d'effrayer les Rouennais afin d'obtenir leur soutien.

Même après la conquête de la Normandie, que les historiens considèrent comme achevée en 1450–1451, la défense de Rouen et du duché face aux descentes des Anglais restait d'actualité²⁸. En août 1454, le conseil municipal se réunit deux fois consécutivement, à chaque fois en grand nombre, afin de discuter une menace imminente de descente anglaise et des mesures à prendre pour défendre la ville. Une nouvelle courrait selon laquelle certains Anglais avaient pris la mer et s'apprêtaient à accoster en Normandie alors que d'autres avaient déjà accosté à Calais²⁹. C'est le capitaine de la ville, Pierre de Brezé, aussi sénéchal de Normandie, qui semble avoir été en charge de la mise en place des mesures sécuritaires, suite à une décision du conseil du roi alors réuni en Normandie³⁰. Richard Anglo, un membre du conseil municipal, fut en charge

²⁶ Le thème de la crainte d'une attaque anglaise était utilisé dans d'autres contextes, notamment en 1457, lorsque le roi ordonna aux nobles du Dauphiné de se tenir prêts à se battre à ses côtés, BEAUCOURT. *Histoire de Charles VII*, p. 371.

²⁷ Dans le reste de notre corpus, le terme « pays » est employé fréquemment, que ce soit pour désigner la Normandie, le royaume de France, ou toute autre contrée.

²⁸ Denise Angers fait un constat similaire concernant Caen entre 1450 et 1500, le danger de la guerre étant constamment évoqué dans les actes de tabellionage de la ville, ainsi que les menaces de brigandage. Une ordonnance royale de 1458 évoque de plus la menace qu'était l'armée anglaise en Normandie ; ANGERS Denise. « Une ville à la recherche d'elle-même : Caen (1450–1500) ». Dans : BOUET Pierre, NEVEUX Françoise (dir.). *Les villes normandes au Moyen Âge*. Caen : PUC, 2006, p. 305.

²⁹ « les nouvelles de l'entreprise et avance des Anglois se continuoient, et [...] lesdits Anglois estoient les ungs arrivez a Calais et les autres estoient encore sur la mer », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 53v.

³⁰ « que en jourdier au Grant Conseil du roy notre seigneur, estant en Normandie, avoit esté deliberé aucune chose pour resister a l'entreprise desdits Anglois se ilz avoient intencion de decendre en Normandie », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 53r.

d'appliquer, ou de faire appliquer, ces mesures, c'est-à-dire principalement le renforcement des fortifications et la préparation de forces armées³¹. Le roi ne joua qu'un rôle secondaire dans la préparation de la défense de la ville. Pierre de Brezé suivait possiblement ses directives, et le conseil municipal demanda son accord, par l'intermédiaire du capitaine, d'avoir accès à des pièces d'artilleries. Ces dernières avaient été placées au château, places fortes, ponts et palais par les Anglais alors que la ville était sous leur contrôle. L'argument présenté par le conseil municipal afin d'obtenir le contrôle de ces pièces d'artillerie était qu'elles pourraient, si nécessaire, être utilisées en faveur du roi et de la ville, « sadite ville³² ».

Au climat d'insécurité dû à la guerre et à la crainte d'être attaqué, s'ajoutait des inquiétudes plus particulières à la ville et sa situation, notamment liées à sa proximité de Calais, sous obéissance d'Henri VI pendant toute notre période d'étude. Ainsi, en septembre 1453, le conseil municipal discutait l'efficacité de la garde des portes suite à un incident cocasse. Trois Anglais accompagnés de deux complices parlant français étaient entrés dans la ville sans être inquiétés ou questionnés, afin d'espionner des marchands qu'ils projetaient de kidnapper et d'emmener à Calais, grand port marchand dont ils étaient originaires. Le capitaine de Rouen décida alors d'améliorer le système de guet en imposant aux bourgeois de garder les portes en personne et d'être plus vigilants aux allers et venues lors de leur tour de garde, et d'imposer aux hôteliers de déclarer toute personne étrangère inconnue passant la nuit dans leurs établissements³³.

³¹ « Fut dit et commandé a Richard Ango [...] qu'il face aprestre et mettre a point les artilleries [...] et habillemens de guerre de la ville. Item. Fu [...] deliberé et commandé audit Ango par mondit seigneur le senechal, et comme autrefois par lui et ceulx de la ville avoit esté fait et ordonné et commandé audit Ango en l'ostel de la ville, que le pont leveys, batulle, chaines et manteaux estant a bout du pont de Saine pres la ville, qu'ilz soient ostez et des ediffiez pour ce qu'ilz font forteresse avant la ville. Et en ce lieu fait faire par ledit Ango pont dormant [...]. Et commandé audit Ango le faire ainsi faire et ordonner [...] les canons tant grands que petis qui sont sur ledit pont appartenant a ladite ville », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 53-54r.

³² « pour le fait aussi de plusieurs aucuns canons [...] et artilleries de guerre appartenant a ladite ville de Rouen, que les Anglois lors qu'ilz occupoient icelle ville avoient retraiz et mis es places et fortz des chastel pont et palaiz, afin que ladite ville les peust ravoit et estre ressaizie pour en cas de necessité s'en aider au bien d'icellui seigneur et de sadite ville », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 54r.

³³ « Icellui dymanche mesmes XXIII^e jour de septembre, ledit lieutenant general de mondit seigneur le bailli en presence que dessusdit, et de par mondit seigneur le grant senechal cappitaine, nous dit comme ceulx de la ville ordonnez a aller a la garde des portes par jour n'y vont point en personne et ne trouvent compte desdites portes quant ilz en ont la charge, combien qu'ilz y doivent aler en personne pour garder icelles portes, et icelles fermes ouvrir au matin et clore au soir, et regarder et prendre garde sur les

La participation de Rouen aux opérations militaires de conquête de la Normandie

Si les aides étaient levées en partie pour financer les fortifications de la ville, permettant aux Rouennais de se défendre et donc participant à leur maintien sous l'obéissance de Charles VII, un effort de guerre plus précis avait aussi été demandé aux Rouennais aux lendemains de la reddition. Ainsi les Rouennais devaient participer, au moins financièrement sous la forme d'un prêt³⁴, à la conquête de la ville d'Harfleur, située à l'embouchure de la Seine, et de ce fait un élément clé dans la conquête de la Normandie.

Les chroniques présentent la participation de Rouen à la conquête de la Normandie comme un souhait de la population urbaine, voire une nécessité due à la situation de Rouen³⁵. On peut néanmoins douter de la bonne volonté des Rouennais puisque la participation de la ville à la reconquête d'Harfleur a été

passans entrans et repassant par icelles portes non congneus, et par eulx aucunnement souppeconnez pour savoir que y sont, d'ont ilz viennent [...], et ainsi les interroguer, et ce que ainsi ilz pevent trouver et sentir ou ilz voient doubte le doivent rapporter devers mondit seigneur le cappitaine ou son lieutenant. A quoy fu lors deliberé et ordonné et commandé que doresnavant ainsi soit fait, et que chacun y voise a la garde desdites portes quant son tour sera et escherra, et en personne, pour le bien seurté et honneur de ladite ville [...], et si dit mondit seigneur le grant seneschal, cappitaine, qu'il a sceu de certain [...] que trois Anglois et deux autres de la langue de France, de la [...] compaignie desdites Anglois, furent et entreterent en cestedite ville, et ne trouverent esdites portes tant a leur entree que a leur yssue aucune personne a la garde, lesquelz vindrent en cestedite ville pour epier tant marchans que autres de ce parti, pour les trouver et gueter sur les champs et pour les mener pour sommes a Callaiz dont ilz estoient. Et que telles entrees veu ladite male garde desdites portes se peuvent avenir [...], par telz Anglois et leurs complisses dont grans inconveniens pourroient avenir. Item. Fut dit oultre par mondit seigneur le cappitaine, et deliberé en ladite assemblee, que les hostelles et hebergent estrangers en icelle ville gens incongneuz, que doresnavant quant aucune estrangers non congneuz et souppeconnez par icelux hostelles se vendront loger cheux iceulx hostelles, qu'ilz le viennent faire savoir et anoncer a mondit seigneur le cappitaine ou a son lieutenant », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 10v. Une mesure similaire avait été prise à Tours, dans ce cas par peur que des complots se fomentent en ville ; les hôteliers devaient communiquer chaque soir aux élus urbains le nom et le lieu d'origine de leurs clients ; CHEVALIER. « L'organisation militaire... », p. 457.

³⁴ Dans les années suivantes, un prêt pour participer à des opérations militaires ne fut demandé qu'une seule fois, par Guillaume Cousinot, en août 1457. La somme de trente livres tournois fut alors accordée par le conseil municipal ; ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 131r.

³⁵ « Et proposerent devant le roy de France les gens deglise, et apres les bourgeois et aultres gens de la dicte ville, en lui remonstrant quil ne laissast point pour livrer a poursieurre et faire guerr a ses ennemis les Anglois ; car par le moyen des villes quilz tenoient encores en Normendie, pouvoient faire beaucoup de maulx au pais et lui offrirent aidier de corps et de chevanche », Berry, p. 320.

source de conflit entre Charles VII et le chapitre de Rouen³⁶. Ce n'est qu'après négociations que, le 1^{er} décembre 1449, après un premier refus le vingt novembre, le chapitre épiscopal décida d'allouer une somme de 4000 livres pour le recouvrement de la ville. Le 2 janvier 1450, des processions pour le recouvrement d'Harfleur furent organisées par le chapitre à Rouen³⁷. Si le recouvrement d'Harfleur semblait important pour les Rouennais, ils n'étaient pas prêts à y participer à n'importe quel prix.

Les discussions concernant cet emprunt, et particulièrement son remboursement, apparaissent de manière récurrente dans les registres municipaux durant plusieurs années après la reddition de Rouen. En effet, une partie des aides collectées grâce à la ferme devait servir au remboursement de l'emprunt³⁸ et plusieurs Rouennais en avaient bénéficié³⁹. Ainsi si la ville avait accepté de prêter une certaine somme au roi, elle ne manquait cependant pas de veiller à son remboursement.

En mai 1450, c'est la participation de Rouen au siège de Caen qui fut discutée par le conseil municipal, à deux reprises. Dans un premier temps, les conseillers municipaux mentionnèrent avoir été secrètement avertis, par

³⁶ Le refus d'une ville de participer aux opérations militaires d'un roi était envisageable, Tours par exemple, en 1435, refusa d'envoyer des hommes pour se battre auprès de Charles VII. Les emprunts royaux étaient de plus toujours demandé par le pouvoir royal et les villes pouvaient refuser ; CHEVALIER. « L'organisation militaire... », p. 456 ; « L'état et les bonnes villes... », p. 83.

³⁷ ADSM, G/2134.

³⁸ « Deliberé fu que la ferme de l'aide de II d. t. pour la moulte de chacun boissel de blé moulu en la ville et viconté de Rouen, et ordonnant par le roy notre seigneur avoir iler cours jusques a plain remboursement des XXXⁱⁱⁱ l.t. prestez audit seigneur par les habitants de la ville pour le fait de la recouvrance de la ville de Harfleur naguere occupee par les Anglois, crie a estre baillée a demain [...], premier jour d'octobre, devant les esleuz, que ledit aide sera [...] laissé a baillier [...]. Ainsi comme l'en a lassie a bailler l'annee passee la ferme de V s.t. pour chacune queue de vin monctant et avallant le pont de Seine de ladite ville, lequel aide de V s. estre crie pour les causes mesmes que ledit aide de II d.t. Et pour faire noctifier ceste chose ausdits esleuz, et la faire par eulx soffrir, furent ordonnez par mesdits seigneurs les conseillers le procureur et le clerc de ladite ville », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 133r.

³⁹ En septembre 1451 par exemple, un Rouennais se vit accorder une ferme liée au remboursement de l'emprunt pour la conquête d'Harfleur : « En mectant par Roger de Bruniare [...] plusieurs fermes cy aprez declairer et bailler a ceste saint Michel es mains de messires les conseillers, acordé lui fu par messires les conseillers que il sera a lui et pourra bailler et paier en debtes du prest des XXXⁱⁱⁱ l.t. pour le siege de Harfleur la moictie des deniers de livre desdites fermes, laquele qu'il lui plaira et en son choys, et se il ne lui en demouroit que une seulement. Si pourra il bailler et paier la moictie d'icelle [...] debtes aussi comme se toutes ou la plus grant partie lui demouroient », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 102r.

3.1. La défense de la ville

l'intermédiaire du bailli et du capitaine, que la participation des Rouennais au siège de Caen pourrait leur permettre de faire plus facilement accepter des requêtes ultérieures. L'argument présenté par le pouvoir royal afin de convaincre les Rouennais de participer à ses opérations militaires a donc probablement été purement pratique et de l'ordre de la négociation. Les membres du conseil municipal ne font part d'aucune motivation relevant d'un quelconque sentiment d'appartenance à une communauté ou un groupe commun au roi ni même d'un sentiment d'attachement personnel au roi. Ils semblent avoir été uniquement motivés par la perspective de pouvoir obtenir ultérieurement des grâces royales⁴⁰. Cette pratique des villes d'utiliser leur participation à l'effort de guerre du roi comme argument afin d'obtenir des faveurs n'était pas propre à Rouen puisque lorsque le conseil municipal de Compiègne émit une liste de demandes au parlement, il ne manqua pas de rappeler les malheurs de la ville mais aussi sa résistance au siège anglais pendant sept mois, preuve de son effort militaire et de sa fidélité⁴¹.

Cinq jours après avoir consenti à envoyer des hommes, sans qu'une demande ne soit faite officiellement par le roi, le conseil municipal reçut des lettres de créance du roi demandant la participation de la ville au siège de Caen et Falaise⁴². On peut suggérer qu'après avoir reçu l'acceptation de prin-

⁴⁰ « Sur ce que l'en a esté secretement adverty, tant de par monseigneur le bailly, par monseigneur le cappitaine, et que par autres, pour complaire au roy nostre seigneur, que au cas ou ledit seigneur vouldroit de fait faire mettre le siege devant la ville de Caen a present occupee par les Anglois, de envoyer audit siege de par cestedite ville pour l'ouverir d'icelle, certaine compaignie de gens de guerre tant arbalestiers que archers [...] et en nombre tel que ladite ville pourroit possiblement gaigier aux depens d'icelle ville. Si sembloit a ceulx par qui ces choses avoient esté adverties, que ce seroit chose tres agreable et plaisant au roy notredit seigneur, parquoy la ville pourroit estre en plus grant recommandacion, et les affaires de ladite ville plus recommandees de cy en avant. Et que ceulx qui devront solliciter et eulx en remectre desdites affaires en pourront plus largement et hardiement parler [...]. Surquoy a esté deliberé proceder a l'excecucion de ceste matiere par messires les conseillers le plus secretment et honnorable que faire pourront », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 78r.

⁴¹ « Item que, en l'an mil III^e XXX, après le sacre du Roy, nostre sire, et après ce que icelle ville lui eust fait plaine ouverture et obeissance, sans quelque reffus comme faire devoit, fut assiegée par les adversaires du Roy, nostre sire, et dont ce fut cause en grant partie pour recouvrer sa seigneurie de par decà » ; CAROLUS-BARRE Louis. « État de la ville de Compiègne au lendemain de la guerre de Cent Ans d'après un mémoire de 1448 ». Dans : La reconstruction après la guerre de Cent Ans. Actes du 104^e congrès national des sociétés savantes. Paris : Bibliothèque nationale, 1981, pp. 253–330.

⁴² « Monseigneur le bailly presenta lettres de credence du roy nostre seigneur ordonnant audit bailli, icelles lettres adreçan aux bourgeois, conseillers, marchans, manans et habitans de ladite ville, faisant mention avec ladite credence comme l'intencion du roy estoit de brief faire mettre et asseoir devant les villes de Caen et Faloize le siege, pour laquelle cause

cipe de la ville, le roi fit sa demande officielle par la voie de lettres de crédençe. Il demanda alors quatre à cinq cent hommes et le conseil municipal décida d'en envoyer deux cent, soulevant toutefois la question de leur paiement ainsi que le prêt fait à Charles VII au moment de la reddition pour le « recouvrement » d'Harfleur⁴³.

Conclusion

Les communications et relations entre les Rouennais et Charles VII doivent, pour être comprises exhaustivement, être analysées en prenant en compte la situation de Rouen, c'est-à-dire sa situation géographique ainsi que ses rapports avec les acteurs de son environnement. Ainsi, de par sa situation géographique, assurer la défense de la ville était nécessaire dès la reddition, et ce sujet fit l'objet, comme souvent dans les relations roi-ville à la fin du Moyen Age, d'échanges et négociations entre les Rouennais et le pouvoir royal.

La situation de Rouen, au sein du duché de la Normandie, avait donc grandement influencé l'organisation de sa défense. Comme toute ville, elle devait maintenir ses fortifications, y organiser des tours de gardes et surveiller ses portes. L'organisation de la défense était négociée entre le conseil municipal et le pouvoir royal en ville qui parlait alors au nom du roi. Une participation plus précise à la conquête de Charles VII avait aussi été demandée par le roi, que ce soit l'hébergement de gens de guerre ou une participation active, par l'envoi d'hommes ou par un prêt financier, à la conquête. Si cette participation de la ville démontre sa richesse et son importance pour la conquête de Charles VII, et permet de mieux comprendre la ville dans son environnement, elle n'est néanmoins pas un signe clair que Rouen jouait un rôle de capitale normande. Dans certaines de ses revendications, le rôle de Rouen comme capitale apparaît cependant plus clairement.

ledit seigneur mandoit en plusieurs contrees de son royaume gens a puissant pour lesdits sieges, se requeroit icelle seigneur l'aide de la ville en nombre de gens pour son aide et support tout ainsi que l'en pourra bonnement et possiblement », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 78v.

⁴³ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 78v.

3.2. Rouen, chef de file des revendications normandes ?

Les privilèges et le système judiciaire de la Normandie doivent faire partie intégrante d'une étude de la ville de Rouen au XV^e siècle car la Normandie disposait d'un statut particulier dans le royaume de France, un statut dont bénéficiaient les Rouennais. Avec ce chapitre, nous souhaitons démontrer que Rouen n'était pas seulement bénéficiaire des privilèges normands, mais qu'elle jouait aussi un rôle actif dans la bataille pour le maintien de ces privilèges, engagée avec le roi mais aussi avec l'université, le parlement et la ville de Paris. Ainsi, les événements de Normandie et les privilèges donnés à la Normandie doivent être étudiés si l'on s'intéresse à Rouen car ils influencent le fonctionnement interne de la ville ainsi que ses relations avec le reste du royaume et le roi. De plus, dans une certaine mesure, Rouen, en défendant les institutions et privilèges normands, a joué le rôle de chef de file des revendications et de l'indépendance judiciaire normande. Rouen parlait au nom de la Normandie : trois Rouennais furent payés par la ville pour se rendre auprès du roi, un voyage dont le but était de discuter des affaires du duché en général¹. Néanmoins, Rouen n'était pas la seule ville à jouer un rôle important en Normandie puisqu'une université avait été installée à Caen et que les Caennais s'étaient battus pour la conserver.

La question de savoir quel rôle jouait Rouen en tant que capitale normande, et comment peut être défini ce rôle de capitale, est particulièrement intéressante lorsqu'elle est mise en lien avec les travaux d'historiens tendant à démontrer que la fin de la guerre de Cent Ans fut un moment de centralisation, présentée comme une politique voulue par Charles VII. Ainsi la littérature secondaire considère souvent la conquête de la Normandie par Charles VII et la deuxième moitié du XV^e siècle comme des moments d'expansion de la souveraineté royale et de contrôle de l'État sur le royaume². Nous montrerons que de nom-

¹ « aler en bref devers le roy notre seigneur avec aucuns deleguez pour les affaires en general du pays de Normandie », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 154v.

² Pour un aperçu et un questionnement général de ces questions, on consultera CHEVALIER Bernard. « Renouveau et apogée de la France à la fin du XV^e siècle. Observations en forme de conclusion ». Dans : CHEVALIER Bernard, CONTAMINE Philippe (dir.). *La France de la fin du XV^e siècle, renouveau et apogée : économie, pouvoirs, arts, culture et conscience nationales. Actes du Colloque international du Centre national de la recherche scientifique tenu à Tours, Centre d'études supérieures de la Renaissance, 3-6 octobre 1983*. Paris : Editions du CNRS, 1985, pp. 325-334. Jean Barbey voit par exemple dans le XV^e siècle un moment de l'expansion de la souveraineté royale, notamment grâce à la formule « le roi est empereur en son royaume ; BARBEY. Être roi..., p. 137. Pour une analyse de l'utilisation de cette formule, on consultera aussi BOSSUAT André. « La formule 'le roi

breux aspects de la politique royale concernant la Normandie permettent de questionner ces conclusions. Le renouvellement de la charte aux Normands par Charles VII, le maintien du parlement, de la chambre des comptes normande ainsi que l'accession aux requêtes des états de Normandie semblent ainsi indiquer un respect des particularismes du duché. L'entrée d'un registre de l'Échiquier mentionnée dans notre étude de l'abolition et garantissant en 1454 l'application des abolitions données aux villes normandes³ montre elle-aussi la place particulière de la Normandie au sein du royaume. Le texte de cette entrée était en effet un ajout apporté par Charles VII à une lettre décidant de la réforme de la justice⁴, l'intégralité de la lettre n'ayant pas été copiée dans les registres de l'Échiquier. Il est intéressant de noter que d'une part, les Normands n'avaient pas jugé nécessaire de copier l'intégralité de la lettre royale, ils n'en avaient copié que la partie reconnaissant les particularismes normands, et d'autre part, que Charles VII avait choisi d'ajouter un tel texte à sa réforme. Que Charles VII ait choisi de maintenir une certaine indépendance du duché, ou qu'il y fut été contraint au risque de s'aliéner les sujets normands, la supposée centralisation qui en résulte est très discutable.

Conflits autour de la Seine entre Rouen et Paris

La situation de Rouen, entre Harfleur et Paris, avait, comme nous l'avons vu, influencé l'organisation de sa défense, mais elle faisait aussi de Rouen l'un des grands centres commerciaux du royaume de France, située dans un espace économique où les villes en réseaux, principalement Rouen et Paris⁵, entrete-

est empereur en son royaume'. Son emploi au XV^e siècle devant le Parlement de Paris ». *Revue historique de droit français et international*, vol. 82, 1961, pp. 371–81. Bernard Guenée avance l'argument contraire. Il discute la définition de « centralisation » et postule que Charles VII a plutôt initié un mouvement de décentralisation car il ne disposait pas du pouvoir nécessaire à une politique de centralisation ; GUENÉE Bernard. « Espace et État dans la France du bas Moyen Âge ». Dans : *Annales. Économie, Sociétés, Civilisations*, 1968, vol. 23, n°4, pp. 744–758. Pour une critique des conclusions démontrant une centralisation, voir aussi LEWIS. *Later Medieval France*. Londres, 1968, pp. 195–199.

³ Charles VII déclare « que les abolicions, concessions et otroiz [...] faiz en la redducion et conquestes des citez, villes, chasteaux et forteresses [du] pais et duchié de Normandie [...] soient tenuz, gardez et observez par tout [le] royaulme en jugement et dehors sans enfreindre », AN, Mss. Fr. 5289.

⁴ AN, Mss. Fr. 5289.

⁵ Paul Benoît et Philippe Lardin décrivent par exemple les échanges de matériaux de construction, par l'intermédiaire de marchands rouennais, entre les deux villes. Les ouvriers voyageaient eux-aussi entre les deux villes et en 1461, le huchier Philippot Viart

3.2. Rouen, chef de file des revendications normandes ?

naient des échanges⁶. Durant les toutes premières années de la présence anglaise en Normandie, l'économie et les activités commerciales du duché avaient été perturbées. Au début des années 1420, sous Bedford, la situation s'améliora et le commerce sur la Seine reprit peu à peu⁷. Cette reprise de l'activité commerciale fluviale n'était cependant pas synonyme d'échanges paisibles puisqu'elle a été sujette à de nombreux conflits entre Rouen et Paris, conflits qui ne prirent fin ni avec la reddition de Paris, ni avec celle de Rouen, et qui furent l'objet de requêtes des Rouennais auprès de Charles VII.

Un document de 1462 relate des conflits entre les marchands rouennais et parisiens ayant été réglés en juillet 1450 par des lettres de Charles VII aux bourgeois rouennais. Le document en question est un second renouvellement de ces lettres royales et en contient une copie intégrale ainsi que le texte d'un premier renouvellement de 1461. Le texte de 1450 fait état d'un conflit récurrent entre les bourgeois et marchands de Rouen et Paris⁸, il fait état de griefs mutuels concernant le commerce à Rouen et la compagnie française de Paris qui avait le droit de descendre la Seine jusqu'à la mer. Les marchands parisiens voulaient faire appliquer les privilèges de la compagnie française, alors que les Rouennais souhaïtaient faire appliquer leurs privilèges et ainsi interdire aux marchands parisiens de commercer à Rouen⁹. C'était au nom de leurs privilèges, sans que ces derniers soient détaillés dans ce document, que les bourgeois de Rouen refusaient que les marchands parisiens vendent leurs marchandises à Rouen. Le conflit entre Rouen et Paris n'était donc pas uniquement commercial

cherchait à recruter à Paris des sculpteurs pour travailler sur la cathédrale de Rouen, BENOÎT. « Les élites artisanales... », p. 289.

⁶ Paul Benoît et Pierre Lardin décrivent ainsi Paris et Rouen comme deux villes appartenant à un même espace et ils établissent des parallèles entre les deux villes : « elles vivent la même conjoncture, au cœur du conflit franco-anglais. Elles subissent toutes les deux fortement la domination du pouvoir royal [...]. Les deux villes subissent lourdement le poids de la guerre [...]. Unies par la Seine, les deux villes sont, par ailleurs, en relations étroites, en particulier dans le domaine économique », *Ibid.*

⁷ ALLMAND. *Lancastrian Normandy*..., p. 160.

⁸ « A l'occasion desquelles rigueurs qui semblent estre deraisonnables et ne sont a souffrir ne tollerer pour les haynes, discordz et divisions qui entre les habitans desdites deux citez se pouvoient mouvoir grant dommages et inconveniens, eussent peu ensuir entre lesdites deux citez au fait et estat de leur marchandise [...] en maintes manieres », ADSM, 3E/1/ANC/2.

⁹ « A l'occasion de ce que iceulx de Paris tenoient rigueur a iceulx de Rouen de leur faire prendre compaignie française quant ilz montoient ou advalloient la riviere de Sayne par ladite ville de Paris et es mettes d'icelle. Et aussi iceulx de Rouen pour raison de leurs privileges empeschoient a iceulx de Paris quilz ne descendissent et merssent leurs vins et autres derrees et marchandises a couvert, et ne les vendissent en icelle ville de Rouen », *Ibid.*

mais il s'agissait aussi pour chaque ville de faire reconnaître et appliquer les privilèges urbains garantis par le roi.

Dans sa lettre de juillet 1450, la position du roi fut celle de l'apaisement puisque les deux villes se virent accorder leurs requêtes. Les Rouennais furent exempts de la compagnie françoise, ils obtinrent le droit de vendre leurs marchandises en gros à Paris, et les Parisiens furent autorisés à vendre leurs marchandises en gros à Rouen¹⁰. Cette lettre royale n'a cependant pas mis définitivement fin aux conflits commerciaux entre Rouen et Paris puisqu'ils furent l'objet d'un conseil municipal le vingt-cinq juin 1451. Cette réunion, à laquelle les conseillers municipaux ainsi que de nombreux bourgeois et des officiers royaux avaient assisté, près d'un an après les lettres royales mentionnées ci-dessus, portait sur les démarches à suivre pour régler le conflit commercial avec Paris, c'est-à-dire préparer un argumentaire pour se rendre à Vernon, sous convocation du roi, pour y régler le contentieux avec les représentants parisiens¹¹. Lors de cette réunion du conseil municipal, le conflit commercial entre

¹⁰ « Et ausdiz bourgeois, mannas et habitans de notredicte ville et cité de Rouen, octroyé et octroyons qu'ilz soient et seront doresnavant francs, quictes et exemps de ladite compagnie françoise et de tout ce que lesdits de Paris peuvent demander a ceste cause. Et aussi que ceulx de Paris pourront mettre a couvert et descendre en ladite ville de Rouen toutes derees et marchandise, et iller vendre en gros comme ceulx de ladite ville de Rouen. Et semblément aussi ceulx de ladite ville de Rouen pourront mettre a couvert et descendre en ladite ville de Paris toutes derees et marchandises, et iller les vendre en gros comme ceulx de ladite ville de Paris », *Ibid.*

¹¹ « Sur les ouvertures faictes par mesdits seigneurs les cappitaines et bailly touchant le fait de la Chartre aux Normans joint ensemble la coustume de Normandie et mesmes le fait de certaine chartres naguere octroyee par le roy notre seigneur touchant l'adnulement et appointement de la compagnie franchoise dont ceulx de l'universite de Paris, les seigneurs de parlement des enquestes, ceulx mesmes de la communauté de ladite ville de Paris et plusieurs autres vouloient empescher contre et en preiudice des droiz, privileges, franchises et auctorites de ceste ville de Rouen, pour laquelle cause Laurens Guedon, Pierre Daron, Richard Goule, Massiot Daniel, Roger Gouel, Jehan Aoustin et Martin des Essars, procureur, aient esté puis naguere envoieez es marches de Tours devers le roy notredit seigneur, avec plusieurs autres de ceste duchié de Normandie, afin de obtenir dudit seigneur la confirmation entierement de ladite Chartre ou les dussusdits de Paris se soient opposez et contredisent ladite confirmation. Et pour le debat appasier ait pleu au roy notredit seigneur ordonner certaines seigneurs commissaires a estre le premier jour d'aoust prochain en la ville de Vernon pour oyr, veoir et congnoistre les droiz, tiltres et chartres, tant de ceulx de Paris dessusdits, que de ceulx de cedit pays de Normandie, et sur ce determiner et ordonner de leurs discords et appointez lesdits parties auxquelles parties ait esté jour assigné audit lieu de Vernon devant les seigneurs dessusdits, et pour ce qu'il sembloit ausdits messeigneurs les cappitaines et bailly que pour le bien et honneur de cedit pays de Normandie esconvenoit labourer en ceste chose. Veu les grans [...] apprestes que font les dessusdits de Paris a eulx preparer a estre audit jour et lieu de Vernon a l'encontre de ceulx de celsui pays de Normandie, et

3.2. Rouen, chef de file des revendications normandes ?

les deux villes fut clairement mis en lien avec le renouvellement de la Charte aux Normands puisqu'il était précisé que la raison pour laquelle les privilèges des Normands, et donc des Rouennais, avaient été contestés par les Parisiens était que ces derniers ne reconnaissaient pas le renouvellement de la Charte aux Normands par Charles VII. À la date de ce conseil municipal, le renouvellement n'était qu'une promesse faite lors de la reddition de Rouen en 1449, il n'avait pas fait l'objet de lettres royales et n'était donc pas enregistré, ni au parlement de Paris, ni à celui de Normandie. Dans le cas du conflit commercial qui nous sert d'exemple, la validité de la Charte aux Normands était contestée par les Parisiens car elle mettait en danger leurs prérogatives judiciaires et avait le potentiel de diminuer leur puissance commerciale.

La Charte aux Normands

Les privilèges de la Normandie, mis par écrit dans la Charte aux Normands¹², permettaient entre-autre aux Normands d'être affranchis de toute juridiction étrangère¹³. À Rouen, le document original de la Charte aux Normands était

mesmes en particullier contre ceulx de cesedite ville de Rouen, et dont de notre part n'estoient pas fait grans [...] preparacion ou diligences, fust ceste ouverture fecte et presentement mise en deliberacion, et que ce sur ce estoit a faire si fu ordonné et delibéré que la plus saine et commune oppinion, apres ce que l'en eust remercié de par ladite ville iceulx messeigneurs les cappitaines et bailly de leur gracieuse et notable ouverture, que il estoit expedient et tres necessaire labourer en ceste matiere, et que par les deuss-dits nommez qui ont autrefois conduit ceste chose y fust en toute haste et diligence labouré et besogné, pour ce que la matiere est de tres grant poix et requiert estre prevenue [...] de notables et sages personnes. Et pour plus sagement et notablement y labourer furent audits les dussusdits Guedon, Daron, Goule, nous nommez et esleuz avec eulx et en leur compaignie Jehan du Quesuay et Robin de Villeneuve et ung notable clerc comme maistre Jehan de Gouys ou autre tel que on advisera », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 96-97.

¹² Pour une analyse des origines de la Charte aux Normands, véritable « arme juridique » selon Sophie Poirey, ainsi que quelques exemples de son utilisation en tant qu'outil de contestation juridique dans les années et siècles postérieurs à notre période d'étude, on consultera POIREY Sophie. « La Charte aux Normands, instrument d'une contestation juridique ». Dans : BOUGY Catherine, POIREY Sophie (dir.). *Images de la contestation du pouvoir dans le monde normand (X^e-XVIII^e Siècle). Actes Du Colloque De Cerisy-la-Salla (29 Septembre-3 Octobre 2004)*. Caen : PUC, 2007, pp. 89-106. Pour un aperçu des différentes confirmations de la Charte, on consultera CONTAMINE Philippe. « The Norman Nation and the French Nation. » Dans : BATES David CURRY Anne (dir.). *England and Normandy in the Middle Ages*. Londres : The Hambledon Press, 1994, pp. 215-234.

¹³ Pour des exemples de l'application de ce privilège, on consultera WEIDENFELD Kate. « Le privilège de juridiction des normands aux XIV^e et XV^e siècles : entre affirmation

conservé par le chapitre de la cathédrale qui le prêta au conseil municipal lorsqu'il en fit la demande afin de pouvoir se rendre à Tours et d'en négocier le renouvellement avec le roi¹⁴. Si Charles VII avait promis aux Rouennais le renouvellement de la Charte aux Normands dès la reddition de la ville, et il s'agissait là sans aucun doute d'une de leurs requêtes les plus importantes, elle n'a en fait été renouvelée par le roi qu'en 1453 suite à un long conflit entre les Rouennais et l'université de Paris, les marchands parisiens et le parlement de Paris.

Le renouvellement de la Charte aux Normands jouait un rôle important dans la communication politique entre le roi et la ville puisqu'il avait été pour Charles VII, tout comme le renouvellement des statuts des métiers, l'occasion d'appliquer sa politique de l'oubli du passé, c'est-à-dire de l'oubli de la présence anglaise et du retour à l'ordre de Charles VI. La charte renouvelée par Charles VII était donc celle de son père, Charles VI, alors qu'elle avait aussi été renouvelée par les rois Lancastres.

Si cette manœuvre politique de Charles VII n'est pas surprenante, une entrée du registre des délibérations municipales faisant référence au renouvellement de la Charte est pour sa part particulièrement intéressante. En effet, l'entrée datant du sept mai 1458¹⁵, consignait la restitution de l'original de la Charte au chapitre, précise que l'original rendu, qui avait servi de base aux revendications de renouvellement du conseil municipal lors de son voyage à Tours, était celui de Charles VI, désigné comme le père de Charles VII : « originale de la Charte aux Normans en forme de confirmation fectee par le roy Charles dudit temps patee pere du roy notre seigneur¹⁶ ». Il est donc fort probable que le conseil municipal de Rouen était, ou avait été informé, de la poli-

politique et usage opportuniste ». Dans : BOUGY Catherine, POIREY Sophie (dir.). *Images de la contestation du pouvoir dans le monde normand (X^e-XVIII^e siècle). Actes du colloque de Cerisy-la-Salle (29 septembre-3 octobre 2004)*. Caen : PUC, 2007, pp. 121-132.

¹⁴ Une entrée du registre municipal de mai 1458 consigne la restitution de la charte par les conseillers municipaux au chapitre : « Le vendredi XII^e jour de may mil III^e LVIII [l'] originale de la Charte aux Normans en forme de confirmation fectee par le roy Charles dudit temps patee pere du roy notre seigneur. Que le XIX^e jour d'avril dernier passé avoit esté traicté du chappitre de la grant eglise de Notre Dame de Rouen auquel lieu elle est pour porter a Tours devant ledit seigneur fu rendue et restitué par messeigneurs les conseillers a messeigneurs dudit chappitre ainsi que promis leur avoit esté », ADMS, 3E/1/ANC/A8, f. 142r. Ce prêt du document original de la Charte aux Normands peut être interprété de deux manières ; on peut y voir la nécessité pour les négociations de présenter des documents originaux, ou on peut en conclure que le conseil municipal ne conservait pas de copies de la Charte aux Normands.

¹⁵ ADMS, 3E/1/ANC/A8, f. 142r.

¹⁶ *Ibid.*

3.2. Rouen, chef de file des revendications normandes ?

tique de l'oubli du nouveau roi et savait ainsi que pour espérer un renouvellement, il devait présenter le document de Charles VI et non celui des Lancastres.

Malgré les délais et la bataille politique pour le renouvellement de la Charte aux Normands, dans certains cas, les Rouennais avaient réussi à faire appliquer des privilèges de la Charte avant qu'elle soit renouvelée par le roi. Ce fut le cas en octobre 1450 par exemple, afin d'éviter à seize ou dix-sept bourgeois rouennais de comparaître devant le parlement, de Paris, suite à une assignation en justice à la demande de Jehan Pompon¹⁷, pour une affaire dont on ne connaît pas la cause. Ce fut alors en vertu de la promesse de confirmation de la Charte aux Normands, prononcée par Charles VII lors de la reddition de la ville, ainsi que des lettres accordées par le roi aux baillis normands leur garantissant le respect des privilèges de la Charte, que les Rouennais ont fait appliquer les privilèges accordés par cette Charte¹⁸. La lettre royale autorisant l'application de la Charte montre cependant que les Rouennais n'étaient pas certains de voir les droits appliqués, en effet, une lettre royale avait été nécessaire et cette lettre contient, dans le corps du texte, des instructions pour la communiquer largement par cri public¹⁹.

Une réunion du conseil municipal datant du vingt novembre 1451 avait pour objet le cas de Blanche de Gamaches, une Normande que le parlement de Paris voulait traduire en justice²⁰. Les Rouennais souhaitaient empêcher ce

¹⁷ ADSM, 3E/1/ANC/416, pièce 6.

¹⁸ « En venant directement contre la teneur de la Charte aux Normens par nos progeniteurs octroyer, entretenue et observee, et par nous a notre entree en reduction de notre dicte ville approuvee et confirmee [...]. Mesmement que puis certain temps ença nous avons octroyé lettres adreçans a noz bailliz de Normandie, que contre ne ou preiudice de ladite Charte aux Normands, ils ne souffrissent faire aucune evocation des subgectz de Normandie hors le pais et duchié », *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ « Sur ce qu'il estoit venu de nouvel en congnoissance par Guillaume du Fay, lieutenant de monseigneur le bailli de Gisors, comme ceulx du parlement de Paris vouloient a eulx atraire plusieurs causes de Normandie et faisoient faire plusieurs renvois par sergens et huissiers dudit parlement et autres qui estoit directement contre la Charte and Normans et la coustume de Normandie. Et mesmes de nouvel avoient fait faire audit lieu de Gisors plusieurs tels explois a l'instance de maistre Arnault de Marle, l'un des presdens dudit parlement a l'encontre de Madame Blanche de Gamaches, veufve de feu Jehan de Chastillon en son vivant [...]. Et mesmes aussi a l'encontre dudit du Fay lieutenant et de plusieurs autres pour ce par iceulx huissiers [...] endit parlement. Audit jour d'ui en l'ostel de la ville presens Pierre Daron, lieutenant, Jehan le Trouneur [...], conseillers, sur ce qu'il estoit a faire par ceste matiere et se jour cestedite matiere l'en envoiront devers le roy notre seigneur. Aprez plusieurs oppinions portees par escript en ung feullet de papier atuche a la liasse deceste annee, joux icellui, fut conclud de envoyer devers le roy maistre Jehan Fave et le procureur de la ville pour faire requeste et bien y

jugement en vertu de la Charte aux Normands et cette affaire nous permet donc elle aussi de conclure que les Normands avaient tenté de faire appliquer les privilèges de la Charte avant son renouvellement par Charles VII, sans que l'on sache s'ils y étaient parvenus dans ce cas. Mais cette entrée est surtout un premier indice du rôle de chef de file des revendications normandes joué par les Rouennais puisque c'est Guillaume du Fay, lieutenant du bailli de Gisors, qui avait averti le conseil municipal rouennais que le parlement de Paris tentait de traduire des Normands en justice, et c'est suite à cet avertissement que le conseil municipal rouennais décida d'avoir recours au roi. Le conseil municipal décida donc de se mobiliser pour l'application de la Charte aux Normands dans un cas qui ne concernait pas des Rouennais, alors que le baillage de Gisors avait lui-aussi envoyé des hommes auprès du roi. Les Rouennais se mobilisaient ainsi pour l'application de la Charte aux Normands en général, et pas uniquement lorsque l'affaire concernait des Rouennais. Ce rôle joué par les Rouennais était possiblement connu et accepté des autres Normands, ou du moins des membres du baillage de Gisors, puisque, même si la demande n'est pas exprimée clairement, ils semblent avoir fait appel aux Rouennais pour qu'ils leur viennent en aide et se joignent à leur cause.

Quelques années plus tard, en avril 1457, le conseil municipal de Rouen s'assura à nouveau du respect des droits accordés par la Charte aux Normands, bien après son renouvellement, suite à une réunion de l'Échiquier²¹. Cette en-

envoient ceulx de Gisors pour leur baillage quelques personnes que bon leur semblera », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 110v.

²¹ « En entretenant ce que au derrenier Eschiquier de Normandie tenu audi lieu de Rouen par monseigneur l'archevesque de Narbonne, president, nous avoit esté dit et declairé en la fin dudit Eschiquier sur la requeste fecte en icellui Eschiquier par les procureurs du roy en Normandie et par les gens des trois Estas dudit pays estant audit Eschiquier, que provision fust mise sur le fait de la distraction des causes touchant les subjectz de Normandie que on s'efforçoit faire en parlement es requestes en la Chambre des Comptes, en celle tresor, en chastellet et autres [...] dudit lieu de Paris en entreprenant contre les drois, coustumes, libertez, franchises, de Normandie, et la Chartre aux Normans, et les concession faictes par le roy en faisant la redduction dudit pays de Normandie. Mesmement [...] ouquel Eschiquier avoit esté dit, ordonné et demandé aux bailliz, leurs lieutenants, aux vicontes, leurs lieutenants, et autres officiers du roy illec presens que se il survenoit aucuns arrestz, mandemens, appointemens, sentences, evocations ou autres choses que on vouldist exploicter contre lesdits loys, coustumes, libertez, concessions et chartre, et contre tel appointement donnés par le roy et depuis par lui reiteré par ses lettres missives par lui envoiees en cestedite ville, qu'on arrestat l'exploit ou exploit desdits [...] arrestz, mandemens, sentences et autres choses [...]. Deliberé fu pour ce que l'en s'efforçoit de continuer lesdits entreprises que on devoit entretenir ladite ordonnance fecte en l'Eschiquier, et en ce porter et soustenir les juges et officiers et les garder de tous dommages qu'ilz pouroit avoir et encourir a celle cause,

3.2. Rouen, chef de file des revendications normandes ?

trée du registre de délibérations municipales montre d'une part que, même après son renouvellement, le respect de la Charte aux Normands n'était pas garanti, mais que les Rouennais entreprenaient de nombreuses démarches pour l'assurer. D'autre part, cette entrée apporte une preuve supplémentaire permettant de corroborer la thèse selon laquelle Rouen aurait joué le rôle de chef de file, de capitale, dans la bataille pour le renouvellement de la Charte aux Normands, puisque l'entrée se termine par la décision de communiquer avec les autres baillages, sans que l'on sache clairement si c'était pour les informer des actions des Rouennais ou pour obtenir leur soutien pour les actions futures en vue de l'application des droits de la Charte aux Normands.

Le conflit entre les Rouennais et l'université de Paris, un cas de l'application des privilèges de la Charte aux Normands

Ce privilège accordé par la Charte aux Normands, les autorisant à comparaître uniquement devant une juridiction normande, était à l'origine du conflit avec l'université de Paris puisqu'il entraînait en contradiction avec les privilèges de cette dernière. En effet, l'université de Paris était en droit de protéger tous ceux qui lui appartenaient, y-compris par un titre très éloigné²². Attaquer en justice l'un des suppôts de l'université était équivalent à une attaque contre le corps tout entier de l'université. De ce fait, quiconque attaquait un membre de l'université pouvait être jugé par l'université elle-même²³. Le conflit entre l'université de Paris et les défenseurs de la Charte aux Normands ne date cependant pas du recouvrement de la Normandie, puisqu'Henri VI avait déjà légiféré en confirmant les privilèges de l'université de Paris²⁴. Cependant, Henri VI avait pris en 1445 une décision radicale en révoquant les privilèges des universitaires autres que ceux de Caen dans les territoires anglais dans le royaume de France, c'est-à-dire la Normandie et la Guyenne²⁵. À la reddition de Rouen, le conflit entre Normands et membres de l'université de Paris continua et Charles VII fut celui qui y mit fin le treize mars 1453 en légiférant en faveur de la Normandie²⁶.

et que le pays de Normandie le porteroit et soustendroît, et fu ordonné sur ce escript aux autres baillages ce qui depuis fu fait », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 123v.

²² Katia Weidenfeld voit dans ce privilège un « emblème des liens [...] tissés avec la monarchie », WEIDENFELD. « Le privilège de juridiction... », p. 124.

²³ CHERUEL. *Histoire de Rouen...*, p. 162.

²⁴ *Ibid.*, p.164–168.

²⁵ ROY. *L'université de Caen...*, p. 47.

²⁶ *Ibid.*

En avril 1458, Charles VII apporta néanmoins des limitations aux privilèges accordés par la Charte aux Normands puisqu'il émit des lettres déclarant que les causes concernant les régales, ou les princes de son sang et ses officiers ordinaires, devaient être portées devant ses cours à Paris, rendant de fait la Charte aux Normands inapplicable aux cas susnommés²⁷. Dans ses lettres, le roi indiquait qu'il avait renouvelé les privilèges de la Normandie à la demande des sujets normands, et il présentait le renouvellement comme une réponse à une requête et une récompense pour la fidélité de ses sujets. De même, les restrictions appliquées à la Charte aux Normands ne sont pas présentées comme une initiative royale mais comme une réponse à des requêtes. Les conflits liés à la confirmation de la Charte aux Normands étaient donc présentés comme des conflits entre sujets et non entre les Normands et le roi²⁸. Il est cependant difficile de savoir à qui fait référence l'expression « ceux de nos autres pays et seigneuries » s'étant plaint de l'application des privilèges de la Charte aux Normands. Cette expression vague laisse supposer que les tensions liées au renouvellement de la Charte aux Normands ne concernaient pas uniquement Paris et les Rouennais.

Un an après les restrictions apportées à la Charte aux Normands, des lettres royales concernant la Charte ont à nouveau été données par Charles VII afin d'apaiser le conflit entre la Normandie et l'université de Paris²⁹. Cette fois, le roi confirmait ne pas avoir voulu porter préjudice aux privilèges de l'université de Paris en renouvelant la Charte aux Normands³⁰. Ces lettres restent très vagues dans l'apport ou les changements qu'elles proposent au règlement du conflit entre les Normands et l'université de Paris, aucun détail n'y est donné sur l'application concrète des privilèges de l'université de Paris en Normandie. Le roi y déclare simplement que l'application des privilèges de la Charte aux Normands devait se faire sans porter préjudice aux « vrais privilegees de nos-

²⁷ ORF, vol. 14 pp. 462–463.

²⁸ « à l'occasion de ladite confirmation se pourroit mouvoir plusieurs questions, différens et débats entre nosdiz subgiez de notredict pays et Duchié de Normandie, et ceux de nos autres pays et seigneuries, se déclaration n'estoit par Nous faicte et donnée sur le fait desdicts privilèges, statuts et Ordonnances, et comment on en doibt user au temps à venir », ORF, vol. 14, p. 463.

²⁹ ORF, vol. 14, p. 476.

³⁰ « nos subjets et habitans de nostre pays et duchié de Normandie, soubz umbre de certaines charte appellée la Charte aux Normande, et de la confirmation par Nous nagueres faicte d'icelle, veulent empeschier lesdiz exposans [NDLR : l'Université de Paris] en leurdiz privilegees, en voulant maintenir qu'ils n'en pevent ne doivent user oudit pais », ORF, vol. 14, p. 476.

3.2. Rouen, chef de file des revendications normandes ?

tredecite fille de l'université de Paris³¹ », apportant ainsi des limitations à l'application de la Charte, sans que ces limitations soient définies. Il apparaît clairement que Charles VII jouait le rôle d'arbitre dans le conflit opposant les Rouennais et l'université de Paris. Ce conflit n'était pas le seul qui se cristallisait autour des privilèges de la Charte aux Normands puisque l'utilisation de la Seine et de ses berges à des fins commerciales était aussi au cœur d'un conflit entre les Rouennais et les marchands parisiens, dans ce cas aussi, un conflit dont l'enjeu était l'application des privilèges de la Charte aux Normands.

Le sénéchal

Pierre de Brezé, capitaine de la ville et sénéchal de Normandie, joua un rôle clé dans les requêtes de renouvellement de la Charte aux Normands émises par les Rouennais, puisque le vingt-cinq juin 1451, il assista à la séance du conseil de la ville dont l'ordre du jour était la Charte aux Normands dont l'université et le parlement de Paris voulaient empêcher la confirmation. Sur le conseil de Brezé, il fut décidé d'envoyer de nouveaux commissaires à Vernon pour défendre les droits du duché³².

Son rôle au sein de la ville, particulièrement concernant les affaires politiques de cette dernière, était cependant particulièrement ambigu. Il était à la fois proche du roi mais il soutenait la ville dans ses requêtes allant parfois à l'encontre des intérêts royaux. L'homme était un proche du roi puisqu'il avait participé aux campagnes de conquête de Metz et d'Épinal aux côtés de Charles VII³³ avant d'obtenir l'office de capitaine de Rouen³⁴ puis de sénéchal de Normandie, un office ayant été rétabli durant la présence anglaise en Normandie³⁵

³¹ « savoir faisons que Nous, ouye la requeste d'iceulx exposans, et eu sur ce l'advis et délibération des Gens de nostre Conseil, avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, que nostre entencion a esté et est que la confirmation par Nous faicte de Chartre Normande, soit sans préjudice des vrais privilegeiges de nostredite fille de l'Université de Paris », *Ibid*.

³² BERNUS. « Le rôle politique... », pp. 310–311.

³³ MARROT. « L'expédition... », p. 123.

³⁴ Comme nous l'avons mentionné précédemment, Charles VII l'avait nommé capitaine de Rouen lors de la reddition de la ville en novembre 1449, les clés de la ville lui avaient été remises le 20 novembre 1449 et il avait été déclaré par le procureur de la ville que ses gages seraient de 100 livres tournoi et qu'une augmentation des gages ne pourrait être possible que dans la mesure où elle ne porterait pas préjudice à la ville (3E/1/ANC/A7, f. 61r). Cette somme de cent livres n'est pas surprenante puisque le capitaine de Tours s'était vu attribuer la même somme, CHEVALIER. « L'organisation militaire... », p. 448.

³⁵ L'office de sénéchal a été créé au XII^e siècle lors de la présence angevine en Normandie. Le sénéchal était le représentant de l'autorité royale dans les domaines de

et dans un premier temps non maintenu par Charles VII pour être rétabli en 1451 et confié à Pierre de Brezé.

Charles VII n'avait pas maintenu l'office de sénéchal dès le début de la conquête de la Normandie mais il le rétablit en 1451 alors que ses opérations militaires de conquête étaient encore en cours. Il est d'ailleurs intéressant de noter que Charles VII choisit de renouveler un office « anglais », choix contraire à sa politique proclamée du retour à l'ordre des rois très chrétiens, alors qu'aucune trace d'une demande de renouvellement de cet office par les Rouennais n'a été retrouvée. L'office de grand sénéchal de Normandie fut alors confié à Pierre de Brezé par lettres patentes données à Montils-les Tours le trois avril 1451. Le quatre mai, Pierre de Brezé prit possession de l'office³⁶. Pierre Brezé était très impliqué dans les affaires de Normandie et, en tant que sénéchal, il s'occupait des finances, particulièrement de la tenue des Etats, de l'armée, de la justice et des questions municipales, principalement celles de Rouen³⁷. Il était de plus en charge des relations franco-anglaises durant les dix dernières années du règne de Charles VII³⁸.

La prise d'office de Pierre de Brezé s'était faite à Rouen, lors d'une séance du conseil municipal³⁹, et le choix, par Charles VII de Pierre Brezé en tant que sénéchal renforça probablement le statut de Rouen en tant que capitale normande. Pierre Brezé était souvent présent à Rouen où il occupait le château⁴⁰ et il participait régulièrement aux réunions du conseil municipal de la ville, y

l'administration de la justice et de la gestion des finances et il présidait l'Échiquier. L'office fut supprimé par Philippe Auguste en 1204 puis rétabli par Henri V le 14 juillet 1418. En 1423, lorsque Henri VI renouvela l'office de sénéchal et le réattribua à Richard Wideville. Le maintien des privilèges de la Normandie faisait partie des devoirs du sénéchal : « Comme il nous soit apparu par certains livres et anciennes escriptures que en notre pais et duchie de Normendie anciennement souloit avoir un officier appellé le sénéchal du prince ordonné pour garder les loys et coustumes dudit pais » ; SAUVAGE René Norbert. « Une procédure devant la sénéchaussée de Normandie en 1423 ». Dans : *Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts Et Belles-Lettres de Caen*, 1910, pp. 139–157.

³⁶ BERNUS. Le rôle politique, p. 305. La prise de possession de l'office de sénéchal est consignée dans les registres de délibérations municipales, ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 93v.

³⁷ Pierre Brezé a fait de Rouen sa résidence principale, s'installant dans le château. *Ibid.*, p. 307.

³⁸ *Ibid.*, p. 304.

³⁹ « Hault et puissant seigneur monseigneur Pierre de Brezé [...], cappitaine de ceste ville de Rouen et grant senechal de Normandie, prinst en la cohue de Rouen l'assise seant la possession de sondit office de senechal », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 93v.

⁴⁰ Bernus nous informe, d'après BNF, pièces orig. 509, dossier Brezé, n° 30 et BNF, ms. Fr. 26085, n° 7221, que Pierre Brezé se fit livrer, au château de Rouen, une grande quantité de sel en 1456 ainsi que cent tonneaux de vin en 1457. Il avait aussi un maître d'hôtel, des serviteurs, un taillandier (AN JJ 186, fol.3) ainsi qu'une garde de huit hommes d'armes et quatorze archers, BERNUS. « Le rôle politique... », p. 309.

3.2. Rouen, chef de file des revendications normandes ?

jouant le double rôle de capitaine de la ville et sénéchal de Normandie. Le vingt-et-un septembre 1453 par exemple, il tint une assemblée de vingt conseillers municipaux s'étant réunis pour discuter des lettres royales accordant des aides à la ville⁴¹. Le vingt-six septembre de la même année, il fut à nouveau présent lors d'une réunion du conseil municipal durant laquelle fut discutée la demande des religieux de Saint-Ouen d'obtenir la construction d'un pont pour traverser le Robec⁴². Pierre Brezé s'intéressait donc aux affaires de la ville impliquant le roi mais aussi à des questions touchant l'organisation interne de la communauté urbaine de Rouen.

Pierre Brezé joua un rôle important dans la communication politique entre les Rouennais et Charles VII, en effet il conseilla la ville à plusieurs reprises dans ses démarches et demandes auprès du roi. Ainsi, le deux décembre 1451, les conseillers municipaux demandèrent à Pierre Brezé son avis concernant le renouvellement d'une requête au roi pour laquelle ils n'avaient reçu aucune réponse. En décembre 1451 l'avis de Pierre Brezé fut à nouveau sollicité concernant les hommes à envoyer auprès du roi qui avait demandé à ce qu'on lui envoie Jean le Roux et le seigneur d'Estrenay pour lui faire part de requêtes des Etats de Normandie⁴³. Dans les deux cas, Pierre Brezé semble avoir agi dans l'intérêt de la ville en la conseillant dans ses démarches, dans le premier cas en référant les conseillers municipaux à l'archevêque de Narbonne, plus expérimenté en la matière, et dans le deuxième cas en déclarant Martin des Essars, procureur de la ville, le mieux qualifié pour accompagner Jean le Roux dans ses requêtes auprès du roi⁴⁴.

La dépendance du conseil municipal à Pierre de Brezé devient manifeste à la lecture des entrées des registres de délibérations municipales de décembre 1453 lorsque, constatant que les octrois aux Etats de Normandie n'avaient pas été appliqués, les conseillers municipaux étaient hésitants à solliciter à nouveau le roi. Pierre de Brezé joua alors un rôle de conseiller important puisqu'il conseilla à la ville d'attendre le retour de l'archevêque, dont l'entrée des registres municipaux indique qu'il « congnoist la manière de l'octroy d'icelle requete⁴⁵ », afin

⁴¹ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 8

⁴² Il assista à d'autres réunions du conseil municipal en 1453 ainsi que dans les années suivantes et précédentes, il serait trop long de les lister ici mais sa présence est mentionnée en entête du rapport des réunions auxquelles il était présent selon la formule suivant : « devant [...] le grant seneschal de Normendie cappitaine de ladicte ville », *Ibid.*

⁴³ BERNUS. « Le rôle politique... », p. 309.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 19r.

de le consulter sur la question⁴⁶. On peut suggérer que les conseillers municipaux avaient confiance en l'avis de Pierre de Brezé puisqu'ils décidèrent de le suivre, à moins qu'ils n'aient pas eu de choix en la matière et que ces conseils aient été compris comme des ordres indiscutables du sénéchal. Cette dernière interprétation semble néanmoins moins probable puisque le sénéchal choisit ici de référer les bourgeois à l'archevêque qui avait des informations intéressantes pour la ville quant à l'octroi des requêtes.

Pierre de Brezé semble aussi avoir disposé d'un grand pouvoir décisionnaire à Rouen, pouvant choisir de ne pas faire appliquer des lettres royales. En novembre 1453, lorsque Robin des Vvys se présenta auprès du conseil municipal muni de lettres royales lui octroyant l'office de mesureur du bois, Pierre de Brezé alla à l'encontre de la décision royale et refusa de créer l'office de mesureur de bois et de le confier à Robin des Vvys. Les arguments de Pierre de Brezé afin de justifier sa décision étaient ceux du bien des Rouennais et de la chose publique, le paiement de l'office étant considéré comme une trop grande charge pour le peuple⁴⁷.

La mention de la présence anglaise par Robin des Vvys lorsqu'il tente de faire créer son office est particulièrement intéressante. L'entrée du registre de délibérations municipales précise, et il s'agit là probablement d'une précision donnée par Robin des Vvys lui-même ou d'une citation partielle de la lettre

⁴⁶ « a ladite heure fu par lesdits conseillers ouvert et pourparlé en presence que dessus-dit afin d'avoir le bon conseil et advis de mondit seigneur le grant seneschal sur savoir qu'il estoit bon a faire au regard des requetes naguere octroies par le roy notre seigneur aux Estas de Normandie, et desqueles non obstant ledit acorder octroy len n'a encore aucune expedicion, et se mondit seigneur le seneschal conseileroit que pour ceste heure l'en poursuivist lesdites requetes ou non. A quoy fu repondu et conseillé par ledit monseigneur le seneschal que bon seroit attendre la venue de monseigneur l'archeveque de Narbonne, qui de present est hors, qui doit venir de bref et qui autrefois y a donne bon conseil et aidé et congnoist la maniere de l'octroy d'icelle requete, et lui venu avoir son bon conseil et advis », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 19r.

⁴⁷ « et au fait de Robin des Vvys, maistre d'ostel de l'ostel monseigneur l'archevesque de Narbonne, lequel des Vvys dit avoir lettres du roy notre seigneur par lesquelles ledit seigneur lui a donné l'office de mesureur de boys au moulle qui se descent, sur les frais de ladite ville de Rouen, ainsi que en precedent de la conquete des Anglais en Normandie, ledit office avoit lieu et cours audit lieu de Rouen, tendant ledit des VVys avoir paisible jouyssement dudit office, et que aucun contredit ou empeschement ne lui fust en ce mis par les bourgeois conseillers et procureurs d'icelle ville de Rouen. Item. Et pour rendre la repponce deliberé estre faicte audit Robin des Vvys, mondit seigneur le grant seneschal cappitaine ne print la charge, cestassavoir comme onq soubz correccion ordonné a entendre d'icellui des VVys a Rouen n'eust oncques office de mesureur de boys au moulle, ne moulle aussi de memoire donné, et que l'en n'a point intencion de tolerer ledit office pour ce que ce seroit novalité et contre le bien de la chose publique et grant charge pour le peuple », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 16r.

3.2. Rouen, chef de file des revendications normandes ?

royale qu'il avait présentée, que l'office existait à Rouen avant la conquête anglaise. L'on peut alors se demander quel était l'intérêt, ou le poids argumentatif, de cette mention de la présence anglaise et si le fait qu'elle soit citée dans le registre de délibérations municipales est un indicateur de son impact sur le conseil municipal. Le refus de Pierre de Brezé, en plus d'être motivé par l'intérêt de la ville, s'appuyait sur le fait que l'office était une « novalité » et qu'il n'avait jamais existé à Rouen.

Si Pierre de Brezé adresse ici l'argument du rétablissement de l'ordre d'avant la conquête anglaise et l'utilise pour refuser la création de l'office, dans d'autres cas il était peu enclin à appliquer la politique de Charles VII du retour à l'ordre et de l'oubli de la présence anglaise. En effet, le sénéchal avait soutenu la ville dans ses demandes adressées aux États de Normandie, qui étaient en partie des demandes de renouvellement d'institutions mises en place par les Anglais, comme l'université de Caen. Pierre de Brezé, dans sa gestion de Rouen, semble ainsi avoir pris en considération et appliqué la politique royale du retour à l'ordre uniquement lorsqu'elle était dans son intérêt, ou celui de la ville. Pierre de Brezé, qui représentait le pouvoir royal en ville, semble ainsi avoir disposé d'une grande marge de manœuvre et d'une influence certaine sur le conseil municipal, il était bien plus qu'un représentant du roi en ville.

Les États de Normandie

Pierre de Brezé, en tant que sénéchal de Normandie, était aussi chargé de lever les impôts en Normandie et de tenir les États de Normandie, nés de la Charte aux Normands et dont ils étaient les garants⁴⁸. Au XV^e siècle, le rôle principal des États était de voter les impôts à prélever pour l'entretien des troupes⁴⁹. Ils se réunirent deux fois en 1450 pour voter la somme à prélever et en 1452 ils se réunirent à nouveau mais cette fois pour mettre par écrit un certain nombre de requêtes qu'ils souhaitaient adresser à Charles VII⁵⁰.

⁴⁸ POIREY. « La Charte aux Normands... », p. 102.

⁴⁹ BERNUS. « Le rôle politique... », pp. 308–310. Sur le rôle des États de Normandie pendant la présence anglaise, et en particulier sur un cas où ils centralisèrent les critiques à exprimer, voir JONES Michael Kevin. « L'imposition illégale de taxes en « Normandie anglaise » : une enquête gouvernementale en 1446 ». Dans : *La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S, 1988, pp. 461–468.

⁵⁰ *Ibid.*

Le texte des requêtes adressées au roi, au nom des États de Normandie, en 1452⁵¹, approuvé par le chapitre de la cathédrale de Rouen le vingt-deux novembre 1452⁵², commençait par des demandes concernant les impôts prélevés en Normandie. Le vote des impôts étant la prérogative des États de Normandie, il n'est pas surprenant que ce texte ait demandé des réductions fiscales. On notera que les arguments justifiant ces demandes étaient ceux du poids trop grand de la fiscalité mais aussi de l'affaiblissement de la Normandie suite aux guerres et aux opérations militaires de la conquête de Charles VII⁵³.

En plus de réductions fiscales, les États de Normandie de 1452 demandèrent le renouvellement de toutes les institutions normandes en place durant la présence anglaise⁵⁴, sans pour autant mentionner cette dernière, ainsi que le renouvellement des privilèges garantis individuellement aux villes normandes lors du recouvrement de la Normandie. Le texte des requêtes tel qu'on le re-

⁵¹ Les articles de ce texte sont contenus dans un registre du chapitre épiscopal. ADSM, G/2134, fol. 277v-278. Christopher Allmand en propose une édition dans son article, « Local Reaction... », pp. 155-156.

⁵² Le chapitre décida en décembre de se joindre aux États de la province pour demander la confirmation de la Charte aux Normands et l'exécution des lettres royales données lors de la reddition de la ville. ADSM, G/2134.

⁵³ « que en consideration a ce que ses treshumbles subgiez de Normendie ont continuellement este en guerre depuis plus de xxxij ans enca audevant de la reduction de ce pais de Normendie et par ce a este et encores est ledit pais depopule et evacue de peuple, biens et chevance », ALLMAND. « Local Reaction... », pp. 155-156.

⁵⁴ Durant la présence anglaise en Normandie, Rouen, en tant que capitale administrative du duché, abritait la plupart des institutions normandes, traditionnelles ou mises en place par les Lancastres : la Chambre des Comptes, l'Échiquier et les États de Normandie. Seule l'université avait été installée à Caen par Bedford. Lors du recouvrement, Charles VII avait promis aux Rouennais le renouvellement des institutions normandes, à l'exception de la Chambre des Comptes de Normandie. Cette dernière n'avait dans un premier temps pas été renouvelée pour être finalement rétablie en 1451. Elle ne cependant peut faire l'objet d'une analyse détaillée, la plupart de ses archives ayant été perdues ou détruites. On sait néanmoins qu'une certaine continuité avait existé puisqu'il existe un manuscrit consignant des entrées écrites par les hommes de Charles VII concernant une compensation pour les actions des hommes de Charles VII, promise par les Anglais ; Curry. « The Loss of Lancastrian Normandy... », p. 32 ; NORTIER Michel. « Le sort des archives dispersées de la Chambre des Comptes de Paris ». Dans : BEC, 1965, tome 123, pp. 460-537 ; LA CONTE Marie-Christiane de. « La collection Danquin des Archives départementales de la Seine-Maritime (100J) ». Dans : NORTIER Michel, DUBOIS Henri, MANNEVILLE Philippe et al. (dir.). *Recueil d'études normandes offert en hommage à Michel Nortier*. Paris : Société parisienne d'histoire et d'archéologie normandes, 1995, pp. [n.d.].

3.2. Rouen, chef de file des revendications normandes ?

trouve dans les archives du chapitre de Rouen détaille ainsi les demandes que Rouen souhaitait voir les États de Normandie adresser au roi⁵⁵.

Rouen, en centralisant et exprimant des revendications concernant tout le duché, a possiblement joué le rôle de chef de file des revendications normandes. Ce rôle semble avoir été compris et accepté par Charles VII puisque dès 1451, le roi choisit un conseiller municipal rouennais comme interlocuteur lorsqu'il s'agit de discuter les demandes des États de Normandie. Le cinq décembre 1451, des conseillers municipaux rencontrèrent Antoine Crespin et Jean Havart, le bailli de Caux qui lui aussi conseillait la ville dans sa communication avec le roi⁵⁶, qui revenaient de la cour, où le roi leur avait fait part de son désir de discuter des requêtes des États de Normandie avec Jean le Roux, un conseiller municipal rouennais, et le seigneur d'Estrenay⁵⁷.

Une entrée du registre de délibérations municipales de Rouen datant de 1452 nous renseigne aussi sur le rôle central joué par les Rouennais lorsqu'il s'agissait d'organiser les revendications des Normands puisqu'elle consigne le paiement des deux avocats du roi, Lanvois Guedon et Guillaume Vigot, qui avaient aidé le conseil municipal dans sa communication et ses formulations de demandes auprès de l'Échiquier et des États de Normandie. Elle nous renseigne de plus sur la teneur des trois principales requêtes des États de Normandie : la confirmation de la Charte aux Normands, la mise en place de la chambre des comptes et le renouvellement de l'université à Caen⁵⁸.

⁵⁵ « Item, que les loys, coustumes et usages dudit pais de Normendie et la chartre aux normans soient confermez, ainsi quilz furent par le roy Charles [...] Item, quil plaise au roy nostredit seigneur ordonner en la ville de Rouen seel de chancellerie, chambre de comptes et de generaulx sur le fait de la justice des aides pour le bien dudit pais de Normendie. Item, que les composicions et concessions octroiees par le roy nostredit seigneur aux citez, villes, forteresses et pais de Normendie en faisant ou par le moien de ladicte reduction dicelles en lobaissance du roy nostredit seigneur soient aussi par lui auctorisees, confermees, entretenues et gardees selon leur fourme et teneur », ADSM, G/2134, f. 277-8, selon l'édition de Allmand dans « Local Reaction... », pp. 155-156.

⁵⁶ Il recut d'ailleurs en décembre 1453 une coupe d'argent pour le remercier en « Regard a aucuns services et plaisirs par ledit escuier fais a la ville », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 28r.

⁵⁷ BERNUS. « Le rôle politique... », p. 309.

⁵⁸ « Dudit samedi, par mesdits seigneurs les conseillers, fu semblément ordonné et delibéré pour ce que la ville avoit et a plusieurs sumptueux et grans proces, tant es juridictions ordonnances de ladite ville, que en la court de l'Eschiquier et ailleurs, touchant les droictures, franchises, libertes, fieffermes et autres heritages de ladite ville, qui bonnement ne loisiblement ne se pevent soustenir [...] et conduire sans l'aide et conseil de sires Lanvois Guedon et maistre Guillaume Vigot, advocas du roy notre seigneur en ce baillage, qui de ce pourront avoir la principale charge. Consideré, mesmes les grans services par eulx fais a la ville par cy devant, tant en ces que en la matiere des IIII principales requestes deliberees par les Estats de Normandie, requerir au roy notre seigneur

Dans les demandes des États de 1452, le futur de Rouen en tant que capitale administrative de la Normandie n'est pas remis en question puisqu'il est demandé que les institutions normandes siègent à Rouen. De plus, les États, menés par Rouen étaient le porte-parole de la Normandie dans son ensemble puisqu'ils exprimaient des demandes concernant toutes les villes normandes, le renouvellement de leurs privilèges, et en particulier Caen dont le renouvellement de l'université a été demandé⁵⁹. Notons que s'il s'agit là d'un renouvellement, l'université ayant été créée par les Lancastres, le terme employé dans les registres de délibérations municipales est celui de « créer et eriger ». Cet emploi est sans aucun doute une adaptation à la politique de l'oubli du passé de Charles VII qui souhaitait se présenter comme le fondateur de l'université de Caen.

Le rôle de chef de file des revendications normandes, joué par Rouen en 1452, s'est prolongé au moins jusqu'à l'année suivante lorsque la ville envoya deux bourgeois, Martin des Essars, le receveur de la ville, et Jehan le Roux, le conseiller municipal privilégié pour les négociations avec le pouvoir royal, afin de parler au nom des Rouennais mais aussi des Normands, et apparemment même de la Guyenne⁶⁰. Il est cependant impossible de savoir s'il y a effectivement eu concertation entre les Rouennais, les Normands et Guyennais afin de décider de requêtes communes ou si l'expression « pour le fait en general du pays de Normendie des parties de Guyenne⁶¹ » est une formule indiquant simplement que les demandes faites par la ville l'étaient à des institutions appliquant leurs décisions à toute la Normandie, au contraire des lettres royales habituellement demandées par le conseil municipal, qui ne s'appliquaient qu'à la ville.

pour le bien de cedit pays de Normandie, cestassavoir la confirmacion de la Charte aux Normans, la Chambre des Comptes et de generaulx a Rouen, le seel du roy audit lieu de Rouen et l'universite en la ville de Caen, dont lesdit Guedon et Vigot ont fait plusieurs escriptures, memoires et advertissemens dont ilz n'ont eu aucun [...] recompense. Que ilz auront chacun la somme de six escus d'or qui vallent pour eulx deux XVIII l.t. », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 134v.

⁵⁹ « Qu'il plaise au roy nostredit seigneur créer et eriger université en la ville de Caen en toutes facultez, et la douer a son bon plaisir des privileges qui par les Estas dudit pais de Normendie lui seront baillez par supplicacion », *Ibid.*

⁶⁰ « Jehan le Roux, l'un des conseillers de la ville, et Martin des Essars, procureur d'icelle, de nouvel retournent de leur voyage ou legacion a eulx commise de par ladite ville pour le fait en general du pays de Normendie, des parties de Guyenne, enviez iler devers le roy notre seigneur, firent le recit de leurdit voyage et legacion. A quoy, apres icellui recit fait, fu par lesdits conseillers deliberé, pour plus avant notiffier le recit desusdit, estre demain iler audit hostel de ville », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 13r.

⁶¹ *Ibid.*

3.2. Rouen, chef de file des revendications normandes ?

Il est certain dans tous les cas que ces demandes faites au roi avaient grandement mobilisé le conseil municipal puisque dès le retour des deux envoyés, on décida de convoquer le conseil municipal pour le lendemain afin d'écouter leur récit et il fut décidé de faire faire des copies par un certain Chaligant, dont on apprend que le travail ne donnait pas satisfaction aux conseillers. À cette réunion furent aussi présents les gens des comptes de la Normandie, probablement concernés par la décision royale⁶². On ne sait pas si des envoyés d'autres villes normandes étaient présents ou s'il fut décidé de leur envoyer un messenger rapportant la décision royale. La présence de gens des comptes de la Normandie peut indiquer que les décisions à appliquer concernaient les comptes rouennais gérés par les gens des comptes de la Normandie ou, et cette hypothèse confirmerait le rôle de Rouen comme capitale normande, que la réunion en question eut des conséquences sur toute la Normandie, expliquant la présence des gens des comptes de la Normandie.

Une entrée du registre de délibérations municipales de l'année suivante, en décembre 1453, consignait la demande de conseil des Rouennais auprès du sénéchal, qui les référé à l'archevêque, témoigne elle aussi de l'importance des demandes faites aux États de Normandie. Le conseil municipal s'inquiétait en effet de ne pas voir les octrois, accordés par le roi, appliqués⁶³. Cette persistance des Rouennais, qui une fois les octrois accordés veillèrent à les faire appliquer, témoigne de l'importance des demandes pour les Rouennais mais aussi du fait que le conseil faisait preuve d'une résilience certaine.

L'affaire ne fut d'ailleurs pas abandonnée et le conseil municipal se réunit dès le retour de l'archevêque, qui était alors accompagné du bailli de Caux⁶⁴.

⁶² « Lesdits le Roux et des Essars, parlans par ledit le Roux, firent derechief ledit recit, et pour ce que partie leurdit legacion estoit pour savoir quelle expedicion le roy avoir donnee es requestes autrefois fectes par eulx du pays audits seigneur, cestassavoir generaulx, seel, gens de comptes en Normendie, que len disoit estre puis naguere octroiez aux gens des Estas dudit pays de Normendie par ledit seigneur, et par ledit seigneur commandé lettres patentes a maistre Charles Chaligant, secretaire, dont de la diligence dudit Chaligant aucune chose nestre encores apara, distrent lesdits le Roux et des Essars pour ce que ledit Chaligant, que c'estoit l'en ne avoir lors bonneur ou n'avoit fait aucune expedicion estre requestes que lesdits seigneurs en estre tres malcontent que ils rapportèrent. Pourquoi fut deliberé en restre devers ledit Chaligant de par la ville, que l'en dit estre de present a Paris et lui envoyer le double des lettres missives, que le roy notredit seigneur a pour ceste cause rescriptes a la ville par iceulx le Roux et des Essars », *Ibid.*

⁶³ « Au regard des requetes naguere octroiees par le roy notre seigneur aux Estas de Normandie et desqueles non obstant ledit acorder octroy l'en n'a encore aucune expedicion », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 19r.

⁶⁴ « Sur ce que en jourdier, aucuns desdits conseillers avoient esté devers monseigneur l'archevesque de Narbonne et devers Jehan Havart, escuier, bailly de Caux, de nouvel

Les deux hommes firent leur récit de leur rencontre avec le roi, qui les avait chargés de transmettre un message, celui de son attachement à la Normandie, de son désir de supporter le duché et surtout de son désir de rencontrer à nouveau le Roux, le conseiller municipal que Charles VII avait déjà voulu rencontrer deux ans auparavant, en décembre 1451. Le conseil municipal envoya effectivement Jehan le Roux afin de servir de messenger et rencontrer le roi puisqu'une entrée du registre municipal de février 1454 consigne qu'une certaine somme lui a été donnée afin de financer son voyage⁶⁵. Le rôle de chef de file des revendications normandes joué par Rouen est à nouveau apparent, même s'il peut être tempéré, et ce dès 1451, par le rôle du bailli de Caux, Jehan Havart qui servait régulièrement d'intermédiaire entre le conseil municipal rouennais et Charles VII. Une entrée des registres de délibérations municipales datant du quinze novembre 1459 prouve elle aussi que, même si Rouen a pu jouer un rôle de chef de file des revendications Normandes, elle n'était pas la seule ville à envoyer des *deleguez* auprès du roi, puisque l'on y apprend que Guillaume Ango, un conseiller municipal qui avait parlé au nom de la ville pour les « affaires dudit pays de Normandie » en 1459, sans que l'on sache exactement de quelles affaires il s'agit⁶⁶, était accompagné d'autres *deleguez*⁶⁷.

retournez et arrivez en la ville pour traictez d'aucuns des affaires de ladite ville. A quoy par Jehan Havart eust esté dit et déclaré, entre autres choses, comme il estoit freschement et nouvelement venu de devant le roy notredit seigneur, et comme ledit seigneur lui avoit dit qu'il avoit son pays de Normandie en singuliere recommandacion, et le quel son pays de Normandie il vouloit estre souslagé et supporté, et que mesmes pour aucunes requestes autrefois acordees par ledit seigneur a ses Estas de Normandie estans naguere devant lui poursuivies par Jehan le Roux, conseiller, et par Martin des Essars, procureur de ladite ville, que ledit seigneur avoit commandé debouché audit Havart que il vouloit et ordonnoit que ledit le Roux alast devers lui en la compagnie de monseigneur d'Estrenay, general en Normandie des finances dudit seigneur, lequel ledit seigneur a mandé aler en bref devant lui, et que ces choses fussent ainsi communiquees et notifiées par icellui Havart avec aucuns notables hommes de ladite ville, tant bourgeois conseiller et autres. Surquoy, par la deliberacion des present aprez leur oppinions, fu dit et ordonné en obtemperant au commandement », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 20r.

⁶⁵ « fu ledit jour deliberé pour porter aucune gratuitez esdites marches de Tours devant aucuns seigneurs iler estans que ont fait plusieurs services a la ville, que Jehan le Roux, l'un desdits conseillers, yra et les fera porter avec lui et pour son voiage [...], aura XX escus d'or et par appointment avecques lui pour ce », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 30v.

⁶⁶ Il s'agit là très probablement de la réunion des États de Normandie à Rouen en mai 1457 pendant laquelle une confirmation de la Charte aux Normands avait été demandée ; BEAUCOURT. *Histoire de Charles VII*, p.363. Beaurepaire précise d'ailleurs que ce renouvellement avait été l'occasion pour Charles VII de mettre en place une nouvelle législation : le roi devait dès lors, obtenir l'autorisation des États de Normandie pour lever des tailles et subventions ; BEAUREPAIRE Charles de Robillard. *Les États de Normandie sous le règne de Charles VII*. Rouen : Imprimerie de H. Boissel, 1875, p. 364.

Le renouvellement de l'université de Caen

Parmi les revendications des États de Normandie, le renouvellement de l'université de Caen, fondée par les Lancastres, avait été demandé par les Rouennais. La simple mention de cette demande de maintien de l'université indique que la ville de Rouen avait soit regroupé ses demandes avec les autres villes normandes, soit jouait effectivement le rôle de chef de file des revendications normandes, ou encore avait un intérêt à voir l'université de Caen renouvelée. La communication entre Rouen et Caen n'ayant pas été conservée dans le chartrier de Rouen, il est difficile de savoir quel rôle avait été joué par chaque ville dans l'organisation des requêtes auprès du roi et si le renouvellement de l'université tenait effectivement à cœur des Rouennais ou s'ils avaient simplement pour rôle de centraliser et exprimer les revendications normandes aux États de Normandie, l'institution qui finançait l'université de Caen lors de la présence anglaise. Il est certain de plus que les Caennais avaient revendiqué eux même le renouvellement de l'université dès leur reddition à Charles VII⁶⁸. Parmi les raisons avancées par Charles VII pour justifier l'autorisation de la reprise des activités scolaires, excepté celles de la faculté de droit civil, certains arguments étaient particulièrement locaux puisque le roi espérait que le maintien de l'université permettrait d'améliorer la situation économique de la ville⁶⁹.

Les travaux récents sur l'histoire des universités indiquent qu'elles jouaient un rôle régional important, notamment dans la formation d'élites administratives locales⁷⁰. Ce rôle régional joué par les universités était probablement dans l'intérêt des Rouennais et peut être un élément d'explication de leur engagement en faveur du renouvellement de l'université de Caen. Le conflit entre l'université de Paris et celle de Caen, incita peut-être aussi les Rouennais à demander le maintien de l'université de Caen puisqu'ils étaient eux-mêmes en conflit avec l'université de Paris.

⁶⁷ « Deliberé fu bailler en prest par le receveur M. Fannel a Guillaume Ango, l'un des conseillers, la somme de XX l.t. sur certain voiage qu'il dist avec aucuns deleguez de par ce pays de Normandie es mois de fevrier, mars, avril et may dudit passez pour les affaires dudit pays de Normandie devers le roy », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 170r.

⁶⁸ ROY. *L'université...*, p. 50.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 50. Roy cite ici BENET. *Inventaire des archives de l'université de Caen conservées aux Archives départementales du Calvados*, t. I, Caen, 1892, p. 43-44 (D27) ; « en icelle nostre ville est grande et notable, en bon pais et fertile, et n'a en icelle aucun exercice comme draperie ou autre euvre mécanique, actrayans gens en icelle, ne grosse rivière passant, par quoy les vivres et autres biens de ladicte ville du pais soient despenses, ne icelle ville habitée de marchans et marchandises, ou autre gens, ainsi qu'il est expédient ».

⁷⁰ *Ibid.*, p. 11. Lyse Roy utilise ici les travaux de VERGER. *Les universités...*

En octobre 1452, Charles VII accéda aux demandes des Normands et maintint l'université de Caen, qu'il refonda. Ce choix de la refondation n'est pas surprenant puisqu'il s'inscrivait dans la politique du roi d'oubli et d'effacement volontaire du passé. On retrouve d'ailleurs des exemples similaires internes à la ville de Rouen. Les Célestins de Rouen par exemple, un établissement fondé par Bedford, fut refondé par Charles VII qui veilla à être reconnu comme le fondateur originel⁷¹. Dans le cas de l'université de Caen, il semblerait que ce fut le chapitre de Rouen qui suggéra au roi de procéder à une refondation des facultés⁷².

Conclusion

Le rôle de Rouen en tant que capitale administrative de la Normandie est important et influença sa communication avec Charles VII puisque la ville associait souvent des demandes urbaines concernant uniquement la ville à des demandes concernant le duché. Ainsi si son intégration dans un ensemble régional, le duché de Normandie, influença grandement tant les demandes faites par les Rouennais que la façon dont ils communiquaient avec le roi, la réciproque, c'est à dire le rôle joué par Rouen en Normandie et son influence sur le duché, est plus difficile à établir. Nous en avons cependant quelques indices lorsque l'on analyse le texte des demandes formulées aux États de Normandie ainsi que lorsque l'on s'intéresse aux procédures de communication avec le roi, qui laissent supposer que les Rouennais émettaient des demandes au roi concernant toute la Normandie.

Les Rouennais voulaient voir la Charte aux Normands appliquée pour des raisons légales, judiciaires, et finalement très pratiques, l'identité normande démontrée par certains historiens⁷³, ne faisait pas partie de l'éventail argumentaire des Rouennais dans leurs demandes de maintien des institutions normandes. Cette identité a pu exister, et elle se voit dans d'autres sources⁷⁴, mais elle ne semble pas avoir joué de rôle dans les communications politiques entre

⁷¹ Cet évènement a laissé de nombreux documents conservés aux archives de la Seine-Maritime, notamment les références G/9204, G/9195 et G/3573.

⁷² ROY. *L'université...*, p. 51.

⁷³ CONTAMINE. « The Norman Nation... », pp. 215–234. Pour une comparaison avec le cas breton, où l'indépendance politique était revendiquée, voir JONES Michael. « 'Mon Pais et ma Nation' : Breton Identity in the Fourteenth Century ». Dans : ALLMAND Christopher Thomas (dir.). *War, Literature and Politics in the Late Middle Ages. Essays in Honour of G. W. Coopland*. Liverpool : 1976, pp. 144–168.

⁷⁴ Contamine cite entre autres Le Bouvier et Blondel comme exemples de l'expression de l'identité normande, *Ibid*.

3.2. Rouen, chef de file des revendications normandes ?

Charles VII et les Rouennais. Ainsi si certains auteurs⁷⁵ voient dans la Charte aux Normands une expression de l'identité normande, il faut souligner que dans le cadre de notre étude, cet aspect identitaire n'est jamais explicité et que la Charte aux Normands apparaît dans nos sources plus comme un outil pratique donnant des privilèges aux Normands, et donc aux Rouennais, que comme un symbole de leur identité.

Les échanges entretenus avec d'autres puissances, particulièrement les marchands parisiens et l'université de Paris, faisaient eux-aussi partie des sujets de communication entre le roi et la ville, dont le renouvellement de la Charte aux Normands était la clef de voute. L'étude des relations entre Charles VII et les Rouennais dans ce domaine permet aussi de mettre en lumière le rôle joué par Pierre de Brezé dans ces échanges, l'officier royal soutenait la ville dans ses demandes, jouant un rôle de conseiller s'alliant aux Rouennais.

⁷⁵ *Ibid.*

3.3. Le retour de la propriété

Comme dans le reste du royaume, la justice en Normandie était multiple et plusieurs institutions ou offices pouvaient exercer différentes formes de justice. Le conseil municipal par exemple, pouvait dans certains cas exercer sa justice, puisqu'en 1452, le procureur de la ville « consenti la main de justice estre levee dudit arrest », dans une affaire concernant le non-respect des privilèges commerciaux de la ville¹. Le sénéchal Pierre de Brezé disposait lui-aussi d'un droit de justice, qu'il exerçait durant notre période, l'Échiquier étant débordé².

L'activité de l'Échiquier est particulièrement intéressante pour notre étude pour deux raisons principales. Ce parlement exerçait la justice royale³, appliquait la coutume de Normandie et surtout, fut en charge de régler l'épineux problème des confiscations après la reconquête de la Normandie par Charles VII, un élément clé de notre étude. Il laissa de plus un fond documentaire important sous la forme de neuf registres pour la période qui nous intéresse.

L'Échiquier fut établi au XI^e siècle par les ducs de Normandie et fut transformé en cour royale par Philippe Auguste, il se réunissait alors irrégulièrement et était itinérant, siégeant à Caen, Rouen ou Falaise. Il fut fixé à Rouen par Philippe le Bel au début du XIV^e siècle et intégré à la Charte aux Normands peu après par Louis X. Son ressort s'étendait au XV^e siècle à toute la Normandie excepté le baillage d'Alençon et le comté d'Eu⁴.

Durant les règnes des Lancastres, le gouvernement anglais a peu innové concernant l'Échiquier de Normandie. La politique des rois Lancastre et leur administration était de favoriser les libertés et une certaine autonomie normande⁵. Si l'Échiquier a donc été maintenu par les Lancastres, son utilisation par les Rouennais était probablement limitée puisque la dernière session avant la descente anglaise date de 1409⁶ et l'on ne compte que quatre convocations de l'Échiquier pendant la présence anglaise en Normandie. De nombreuses affaires

¹ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 136r.

² BESNIER Robert. *La coutume de Normandie ; histoire externe*. Paris : Librairie du Recueil Sirey, société anonyme, 1935, p. 87.

³ Le roi est source de toute justice, qui elle-même peut être déléguée aux cours royales qui l'exercent alors, BARBEY. *Être roi...*, p. 169.

⁴ Pour une étude détaillée de l'Échiquier ainsi que des indications sur les sources pouvant servir à son étude, on consultera BESNIER. *La coutume...*

⁵ LE CACHEUX Paul. « L'organisation judiciaire en Normandie pendant l'occupation Anglaise (1419–1449) ». Dans : *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 4, 1936, pp. [n.d.].

⁶ *Ibid.*

3.3. Le retour de la propriété

ayant habituellement été du ressort de l'Échiquier étaient jugées par le conseil de Bedford⁷.

L'édit de Compiègne

L'édit de Compiègne avait été promulgué par Charles VII en 1423, peu après la reddition de Paris, afin de régler l'épineux problème des biens ayant été confisqués aux sujets étant restés fidèles au roi. Il devait en théorie être utilisé afin de régler les cas de retour de la propriété. Le principe général de l'édit de Compiègne était de restituer les propriétés, dans leur état au moment de la confiscation, ainsi que les arrérages de rentes, à tous les sujets étant restés fidèles à Charles VII⁸.

Selon l'édit de Compiègne, les biens et propriétés ayant été appropriés par les « sujets rebelles », les sujets n'étant pas restés sous l'obéissance de Charles VII mais ayant rejoint celle d'Henri VI, devaient être restitués en leur état de 1419, c'est-à-dire d'avant la présence anglaise⁹. Si les propriétaires des biens confisqués étaient morts, c'est à leurs héritiers que revenaient les biens. Les solutions offertes par l'édit de Compiègne n'avaient pas été les seules envisagées par les pouvoirs politiques puisque l'édit d'Arras proposait une solution moins favorable aux sujets de Charles VII, c'est-à-dire que les biens et propriétés soient restitués en leur état lors du recouvrement¹⁰. La question de la restitution de la propriété était ainsi complexe et hautement politique puisqu'elle devait permettre de fidéliser les sujets et les inciter à rejoindre le parti du roi, et donc d'être particulièrement favorable aux sujets étant restés sous l'obéissance de Charles VII¹¹, mais elle devait aussi être assez indulgente envers les « sujets rebelles » afin d'éviter de créer des conflits entre sujets dans les lieux conquis par Charles VII.

L'édit de Compiègne ne fut néanmoins pas la seule ordonnance royale instaurant une règle afin de régler ces cas puisque les lettres renouvelant les privilèges des villes, données lors de leur reddition, réglaient elles aussi la question

⁷ *Ibid.*

⁸ Une autre solution, celle du traité d'Arras, moins favorable aux sujets, avait aussi été envisagée, notamment car elle privilégiait les intérêts bourguignons.

⁹ Pour des détails sur l'édit de Compiègne, on consultera notamment BOSSUAT. « Le règlement... », pp. 10–15.

¹⁰ ALLMAND. « National Reconciliation... », p. 152.

¹¹ Christopher Allmand suggère que l'édit de Compiègne servit d'outil politique permettant à Charles VII de rappeler sa souveraineté dans le royaume de France, de récompenser ceux qui lui étaient restés fidèles, et de montrer que le pouvoir royal réfléchissait à l'après-conquête, *Ibid.*

du retour de la propriété¹². Dans la lettre donnée à Rouen, deux articles réglaient la question en assurant aux bourgeois de Rouen le droit de garder leur propriété¹³. Cette garantie donnée par la lettre de novembre 1449 était en contradiction complète avec les décisions de l'édit de Compiègne puisqu'elle permettait aux bourgeois de Rouen de ne pas avoir à restituer les biens qu'ils auraient reçus ou achetés aux Anglais. Ces deux documents garantissant des droits opposés ouvraient donc la porte à de potentiels conflits : un individu pouvait demander, grâce aux principes de l'édit de Compiègne, la restitution d'un bien possédé par un bourgeois rouennais qui lui-même avait reçu de Charles VII la garantie de ne pas être obligé de s'en destituer. Sans aucun doute ces clauses de la lettre de novembre 1449 avaient été demandées par les Rouennais par peur de devoir rendre des propriétés reçues par les Anglais ou ayant été obtenus suite à des héritages ou tractations avec des Anglais.

L'émission par Charles VII de deux documents aux contenus contradictoires met en lumière d'une part la complexité des aspects pratiques du règlement du retour de la propriété, de nombreux biens ayant été loués, vendus ou légués, et d'autre part, elle indique clairement que l'édit de Compiègne était un instrument politique à la portée limitée. En effet, s'il permettait de gagner la fidélité de certains sujets, il allait en fait à l'encontre de l'intérêt économique des Rouennais, et donc probablement de nombreux sujets ayant vécu sous la présence anglaise. Il convient alors de questionner les motifs de Charles VII quant à l'émission de cet édit. Quel était le public visé par cet édit ? Il ne pouvait pas avoir été destiné aux sujets vivant dans les territoires contrôlés par les Anglais, il avait donc probablement été promulgué sans que le pouvoir royal ait eu à l'esprit le « recouvrement » de la Normandie.

L'édit de Compiègne et les droits qu'il accordait étaient bien connus des bourgeois de Rouen et du conseil municipal. Ce dernier s'était en effet mobilisé

¹² Ce fut notamment le cas à Paris où, comme à Rouen, les conditions du retour de la propriété de l'édit de Compiègne entraient en contradiction avec les privilèges donnés aux Parisiens lors de la reddition de la ville. Pour une étude détaillée de ce cas, on consultera BOSSUAT. « Le règlement... ».

¹³ « Que tous les Gens d'Église, Nobles, Bourgeois, manans & habitans en ladite ville & Vicomté, estans & voulans demourer en l'obéissance du Roy, de quelque estat, nacion & condicion qu'ilz soient, demourront & seront restituez en tous leurs héritaiges, revenües, poffeffions, gardes de soubz-aagés, tutelles, curacions & drois quelzconques [...] Et par semblable seront restitués en toutes leurs debtes & biens-meubles & ès fruis & revenües de leurs Bénéfices & heritaiges, arrérages des rentes & autres droictures quelzconques, nonobstant le laps de temps depuis entrevu, se iceulx debtes, biens-meubles, fruis, levées, revenües, arrérages autres droictures, n'ont esté cueillies ou recües par les Gens & Officiers du Roy nostredit Seigneur, au devant de la réduction de ladite ville de Rouen », ORF, vol. 14, p. 77.

3.3. Le retour de la propriété

contre l'application de l'édit à Rouen. En mars 1451, le conseil municipal de Rouen décida d'envoyer sept ambassadeurs auprès du roi afin d'obtenir la garantie de la non-application de l'édit de Compiègne, dont les droits étaient déclarés dans les registres de délibérations municipales comme préjudiciables aux Normands ainsi qu'aux Rouennais. Le conseil municipal souhaitait au contraire que les litiges autour du retour de la propriété se règlent selon les principes des lettres d'abolition données à la ville¹⁴. La non-application de l'édit de Compiègne à Rouen et l'application des droits contenus dans la lettre de novembre 1449 étaient de haute importance pour le conseil municipal et les bourgeois rouennais puisque, lorsque le groupe envoyé auprès du roi revint de sa mission, en avril 1451, le conseil se réunit en grand nombre afin d'écouter son récit¹⁵. L'opposition des Rouennais à l'édit de Compiègne fut alors rappelée

¹⁴ « Pour ce que l'en avoit eu en congnoissance que aujourd'ui matin en l'assise de Rouen, l'en avoit publié et leu certaines lettres royaulx donnees le XXVIII^e jour d'octobre d'an passé de confirmacion d'autres lettres royaux de certain edit, loy et ordonnance pieça fectes et donnees a Compiegne au moiz d'aoust le XXII^e jour mil IIII^c XXIX par le roy notre seigneur. Qui sembloient grandement preiudicier plusieurs notables personnes de ce pays de Normandie et d'ailleurs, et meseigneurs plusieurs de cestedite ville, et qu'ilz estoient directement contre aucune choses accordes par ledit seigneur par le traictié [...], abolicion de cestedite ville de Rouen, puis naguere fait et donne par icellui seigneur, pour laquele cause a semble qu'il estoit tres expedient envoyer hastement le double desdites lettres devers sires Richard Goult, Pierre Daron, Laurens Guedon, Roger Gouel, Massiot Damel, Jehan Aoustin et Martin des Essars, procureur de ladite ville de Rouen, ambassadeurs depuis estans devers le roy notredit seigneur es marches de Tours en Tourayne, et mesmes lettres missives de par esdite ville [...] faisant mencion entre autres choses comme il sembloit aux presens cy qu'il estoit tres expedient que par lesdits ambassadeurs obtenir, de par cestedite ville, du roy notredit seigneur ses lettres pour adnuller les autres dudit seigneur dont cy dessus est fecte mencion, se c'estoit le bon plaisir d'icellui seigneur, ou au moins obtenir lettres dudit seigneur comme il n'entende les lettres dessusdites preiudicier ou deroguer les lettres d'abolicion [...] par lui naguere donnees a cestedite ville. Et se ainsi lesdits ambassadeurs ne povoient obtenir ce que dit est requérir devers le roy notredit seigneur son interpretation desdites lettres de confirmacion, et mesmes celles dudit edit, loy et ordonnance donne a Compiegne, pour ce que lesdites lettres semble bien obscures [...] en ce qu'elles contiennent », ADMS, 3E/1/ANC/A7, f. 91v.

¹⁵ « Sur ce que Roger Gouel, Jehan le Roux, Guillaume Ango et Martin des Essars, procureur de ladite ville, en jourd'ieu retourniez de devers le roy notre seigneur des marches de Tours a cause de certaine legacion a eulx pieça ordonnee de par icelle ville pour le bien et utilité en general du pays de Normandie, tant pour requérir et poursuivre devers ledit seigneur aucunes requestes qui ont semblé bien neccessaires pour le bien dudit pays de Normandie, que mesmes poursuivre aussi devers ledit seigneur pour l'entretement et accomplissement des concessions ou abolicions par icellui seigneur fectes et donné a ses subgiez des villes du pays de Normandie en faisant sa reducion de son pays, provision et declaracion de certain edict pieça par lui fait et donné a Compiegne, et naguere par lui confirmé a Monbason, qui estoit et est directement contre lesdites concessions et

tout comme le fait que les principes de l'édit de Compiègne étaient contraires aux droits accordés par Charles VII dans la lettre d'abolition donnée au lendemain de la reddition de la ville. D'autres membres de la communauté urbaine des quartiers de Rouen furent convoqués pour le lendemain afin que tous entendent le récit de Robert Gouel, parlant au nom de ceux qui s'étaient rendus après du roi¹⁶. L'affaire a sans aucun doute aussi intéressé l'archevêque puisqu'il fut décidé de lui envoyer des messagers afin de lui communiquer le récit de Robert Gouel, et que l'entrée du registre des délibérations municipales précise que les gens d'église étaient présents pour écouter le récit¹⁷, sans que l'on en connaisse le contenu.

Étant donné cet attachement des Rouennais à l'application de la lettre de novembre 1449 au détriment de l'édit de Compiègne, il est particulièrement surprenant de voir que dans les registres de l'Échiquier, lorsqu'une ordonnance est mentionnée dans les litiges de propriété liés au changement royal, il s'agit toujours de l'édit de Compiègne, parfois avec la précision de sa confirmation à Montbazou¹⁸ en octobre 1450, après la reddition de Rouen. Les mentions de l'édit de Compiègne restent cependant sporadiques dans le cas de Rouen ; sans toutefois pouvoir en garantir l'exhaustivité, nous n'en avons pas retrouvé plus de quatre. Il est néanmoins difficile de conclure quant à la fréquence

abolitions. Firent recit de leurdit legacion parlans par la bouche dudit Rogier Gouel [...] de ce qu'ilz povoient avoir fait en la matiere de leurdit legacion. Et pour ceste chose communiquer devers monseigneur l'archeveque de Rouen furent ordonnez les dessus nommez deleguer avec ou en la compaignie d'aucuns de messeigneurs les conseillers », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 114r.

¹⁶ « Et si fu ordonné faire assemblee samedi matin et prouchain a l'eure de VII heures des dessus nommez et des centeniers et des [...] XX autres notables personnes de la ville et de monseigneur de Sienne, de maitre Robert du Valuandoin et de Robert des Champs ledit samedi es presence des dessusdits et deplusieurs autres notables personnes, tant gens d'eglise, nobles, que bourgeois de ladite ville, en grant nombre et endit hostel de ville, faist fait le recit de ladite legacion par sire Pierre Daron, lieutenant, et firent remerciez les deleguez », *Ibid.*

¹⁷ On notera d'ailleurs que le chapitre avait appliqué la lettre de novembre 1449 lors du règlement d'une affaire concernant le retour de la propriété : « de l'abolicion generale naguere faite et donnee a la ville de Rouen, par laquelle il était accordé, entre autres choses, aux gens d'eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans de ladite ville, estans et voulans demeurer en l'obeissance du roi, de quelque nation ou condicion qu'ils fussent, qu'ils seraient restitues en tous leurs heritages, rentes, possessions, nonobstant quelconques dons qui pourroient avoir esté fais au devant de la reduction », ADSM, G/1135. De même lors du règlement d'un conflit concernant un fief des chapelains, ce fut la lettre de novembre 1449 qui fut utilisée, ADSM, G/4755, 8^e liasse.

¹⁸ « en usant et soy aidant par ledit fait par le roy notre seigneur a Compiegne en retour de son sacre et confirmé a Monbason », ADSM, 1B/28, f. 101v.

3.3. Le retour de la propriété

d'utilisation de cet édit puisque l'on peut imaginer qu'il a été utilisé sans être mentionné ou lors d'affaires n'ayant pas été portées devant l'Échiquier¹⁹.

De plus, au milieu du XV^e siècle, l'Échiquier était débordé²⁰, mais il n'est pas fait mention d'un recours généralisé aux baillis afin de juger les cas de retour de la propriété à Rouen comme cela semble avoir été le cas dans d'autres baillages²¹. Il ne paraît néanmoins pas improbable que la cour de l'Echiquier ait été débordée de manière générale et qu'un certain nombre d'affaires rouennaises de retour de la propriété aient été réglées hors de la cour et dont les traces écrites ont disparu ou n'ont jamais existées. Le règlement des litiges hors de l'Echiquier permettait aussi d'accélérer le retour à la propriété et d'éliminer les couts liés à un recours à l'Echiquier²².

Dans les registres de l'Échiquier, nous n'avons de plus pas trouvé de références précises à d'autres ordonnances, ce qui peut indiquer que l'édit de Compiègne était la seule ordonnance générale utilisée par l'Échiquier, ou que la plupart des cas avaient été réglés individuellement, sans avoir recours à une ordonnance générale. Parfois, comme ce fut le cas dans une affaire concernant la « saisine de certains heritages assis en ladite paroisse de saint Denis²³ », il est fait références à « d'autres lettres royaulx », sans que l'on sache toutefois s'il s'agit des lettres de novembre 1449, d'ordonnances royales ou de lettres données à des individus en particulier.

Dans certains cas portés devant l'Échiquier où l'édit de Compiègne était mentionné comme la règle à appliquer, des précisions étaient apportées. Dans une affaire de 1453 par exemple, concernant des « heritages hostel et menage assis aux faubourgs de Carenten » où l'édit de Compiègne fut appliqué, on décida de restituer les biens mais « sans ce que ilz restituassent les ediffices et mellioracions que fectes y avoient esté durant l'occupacion des Anglois par ledit Vatigny ou son père²⁴ ». Cette précision était une restriction apportée à

¹⁹ Sans aucun doute de nombreux conflits étaient réglés par des accords entre les partis concernés, pour des détails sur le rôle du parlement dans de tels cas, ainsi que sur son fonctionnement et son rôle en matière judiciaire, on consultera GAUVARD Claude. « Les juges jugent-ils ? Les peines prononcées par le Parlement criminel, vers 1380–vers 1435 ». Dans : BOUTET Dominique, VERGER Jacques (dir.). *Penser le pouvoir au Moyen Age (VII^e–XV^e siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*. Paris : Éditions Rue d'Ulm, 2000, pp. 69–87.

²⁰ AUTRAND Françoise. « Rétablir l'État : l'année 1454 au Parlement ». Dans : *La reconstruction après la guerre de Cent Ans. Actes du 104^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : Bibliothèque nationale, 1981, p. 8.

²¹ ALLMAND. *Lancastrian Normandy...*, p. 290. Il utilise ici les archives du Calvados.

²² *Ibid.*, p. 290.

²³ ADSM, 1B/28, f. 217r.

²⁴ ADSM, 1B/28, f. 174v. à 175v.

l'édit de Compiègne puisque ce dernier prévoyait que les biens devaient être restitués intégralement ainsi que les arrérages de rentes et améliorations apportées aux biens²⁵. Il est impossible de conclure à une application restrictive de l'édit de Compiègne de manière générale à Rouen puisque nous ne disposons que de peu de cas où il est certain que ce sont les principes de l'édit qui furent suivis. Il est cependant certain que le retour de la propriété ne s'est que très rarement fait en suivant strictement les principes de cet édit et que dans la plupart des cas à Rouen, les sujets de Charles VII ont dû accepter un compromis²⁶.

L'application de l'édit de Compiègne était intimement liée à l'obéissance des sujets. Comme nous l'avons suggéré, il avait probablement été écrit pour les sujets fidèles à Charles VII, ceux qui avaient perdu leurs biens car ils avaient dû quitter leur demeure afin de rester fidèle au roi²⁷. Il semblerait que dans la pratique, ce fut l'obéissance du sujet au moment de la promulgation de l'édit de Compiègne qui fut considérée comme un critère décisif dans l'utilisation de cet édit. C'est du moins la conclusion que l'on peut tirer d'un cas de 1453 concernant une vente de bois où un accusé avait avancé l'argument que son père avait changé d'obéissance, le mot ayant été employé ici étant celui de « parti », et rejoint celle de Charles VII avant la promulgation de l'édit de Compiègne et devrait donc pouvoir bénéficier de l'application de l'édit et ainsi être acquitté²⁸. Dans ce cas, c'était un certain le Jeune, lui aussi impliqué dans l'affaire, qui a

²⁵ « à iceulx noz loyaulx subgetz avons donné, quicté & remis, donnons, quictons & remectons de grace especial par ces presents, tous lesditz arréraiges, tant de grains que d'argent & autres : & encore d'abondant donnons toutes debtes quelxconques, tant réelles que personnelles qui par eulx pourroient ester deues à ceulx qui ont tenu & tiennent le parti contraire de Nous : & en oultre leur donnons, cédon et transportons tous les biens, meubles & immeubles qui compettoient & appartenoint a leurdiz parens & amis, ausquelz ils eussent ou deu avoir succeed et ester héritiers », ORF, vol. 14, p. 103.

²⁶ Bossuat arrive à des conclusions similaires dans le cas de Paris où les conditions du retour de la propriété accordées à la ville contredisaient celles de l'édit de Compiègne ; BOSSUAT. Le rétablissement ; Le règlement. Allmand, dans *Lancastrian Normandy*, sans citer les registres du parlement et en se concentrant sur les archives du Calvados, arrive lui-aussi à des conclusions similaires.

²⁷ « plusieurs vraiz & loyaulx subgiez de feu nostre très-redoubté Seigneur & Pere à qui Dieu pardoint, & de Nous [...] en acquictant leurs loyaultez envers Nous, ayent abandonné leurs biens, tant meubles que héritaiges, & se soient retraiz devers Nous & ailleurs es villes & pais à Nous obeissans », ORF, vol. 14, p. 102.

²⁸ « son pere avoit delaissé le parti des Anglois des audevant du mois d'aoust mil III^e XXIX, et s'estré retrait au parti du roy ou il estré alé de vie a trespas, et pose ainsi que il feust ainsi que icelui le Jeune disoit si disoit icelui que il ester quicte desdites sommes et dudit process pour raison de l'edit et ordonnance fecte par le roy notre seigneur au retour de son sacre en la ville de Compiengne », ADMS, 1B/28, f. 361r.

3.3. Le retour de la propriété

témoigné, devant le tabellion, du changement d'obéissance du père de l'accusé²⁹. Allmand propose des conclusions similaires pour le cas de Caen, où la question de l'obéissance était liée à l'application de l'édit de Compiègne dans les procès concernant le retour de la propriété³⁰.

Renouvellement de l'Échiquier, le préambule

Après la reddition de la ville, l'Échiquier ne reprit pas immédiatement ses activités et il fallut attendre 1453 pour qu'il soit renouvelé par Charles VII et juge des affaires. La lettre de Charles VII renouvelant l'Échiquier³¹ datée de 1454 contient un long préambule³² présentant Charles VII comme un roi victorieux dont le royaume était occupé lorsqu'il arriva sur le trône mais qu'il parvint à le conquérir. Le roi est aussi présenté comme le garant des libertés de ses sujets ainsi que leur protecteur qui mit fin aux pillages perpétrés par les soldats et mercenaires³³. Le renouvellement de l'Echiquier y est présenté comme une

²⁹ « par devant Pierre Alatrayne, tabellion juré de ladite viconté, sera present ledit le Jeune, lequel congnoissant que le père dudit Mirtes estoit en l'obeissance du roy notre seigneur au temps dudit edit », ADMS, 1B/28, f. 361r.

³⁰ « Proven loyalty to the Valois could be the deciding factor in such disputes », ALLMAND. *Lancastrian Normandy...*, p. 285.

³¹ Dans les sources, l'Échiquier est appelé indifféremment Échiquier ou parlement. Nous garderons le terme « Échiquier » pour éviter toute confusion avec le parlement de Paris.

³² BEAUCOURT. *Histoire de Charles VII*, p. 356. Ce renouvellement fait d'ailleurs partie des réformes de la justice décidées au même moment par les ordonnances de Montils-lès-Tours, ORF, vol. 14, pp. 276–279.

³³ « Savoir faisons que comme notre royaume ait este moult opprimé et deppopulé par les divisions et guerres qui longuement ont esté en icellui, et que au temps que vinsismes au gouvernement de notredit royaume, nous trouvasmes notredit royaume occupé en la pluspart d'icellui par noz anciens ennemis et adversaires les Anglois, et que depuis par la divine puissance nous les pays de Provins et Champagne, Vermendois, Picardie et France, et notre bonne ville de Paris, delivrez des mains de nosdits ennemis les Anglois, et iceulx reduiz et remiz en notre obeissance et en leurs liberté et franchise, et que a l'ocasion desdites guerres et divisions en notredit royaume se faisoient et admettoient plusieurs pilleries et roberies par les gens de guerre, tant notres que autres tenans les champs [...] et tout notre povre peuple d'icellui [notredit royaume] estoit en grant affliction et desolacion, pourquoy nous ayans pitié et compassion de notredit peuple, par l'aide et providence de Dieu notre createur, avons mis bon ordre en tous noz gens d'armes et ostees toutes les pilleries et roberies qui estoient en notre royaume. Et aprez par la grace de Dieu tout puissant avons conquis et reduit noz pays et duchié de Normendie [...] en notre obeissance, et en expulez et deboutez par armes nosdiz anciens ennemis les Anglois qui longuement les avoient detenuz et occupez, et remis nos subgets diceulx en leurs libertez et franchises », ADMS, 3E/1/ANC/S3, f. 135r.

volonté de Charles VII de rétablir la justice qui aurait été opprimée lors de la présence anglaise.

Dans ce préambule, il est de plus fait mention à plusieurs reprises de Bordeaux et de la Guyenne. La Guyenne ne faisait pas partie de la juridiction de l'Échiquier de Normandie mais elle était l'autre région française ayant vécu longtemps sous présence anglaise³⁴. On peut y voir une propagande royale rappelant les victoires impressionnantes de Charles VII, tant en Normandie qu'en Guyenne. Mais on peut aussi y voir un avertissement à Rouen. Bordeaux s'était révoltée contre Charles VII après sa reddition en 1451 et ce n'est qu'en 1453, c'est-à-dire un an avant la publication de ce préambule au renouvellement de l'Échiquier, que le roi Valois en reprit le contrôle. Ce préambule peut ainsi être lu comme un message dissuasif envoyé aux villes normandes afin de les avertir contre toute révolte urbaine³⁵. Si cette interprétation est retenue, et en considérant les demandes et le mécontentement des États de Normandie, on peut en déduire que Charles VII avait des raisons de craindre un soulèvement en Normandie durant le début des années 1450.

Le rôle et la structure de l'Échiquier étaient clairement définis et les lettres de Charles VII renouvelant l'Échiquier sont très détaillées en ce qui concerne son fonctionnement. L'Échiquier était composé de deux chambres, la grande chambre et la chambre des enquêtes, et d'une division des requêtes³⁶.

³⁴ « Et apres ce avons noz cité et ville de Bordeaux et noz pais et duchié de Guienne conquiz et en deboutez nosdiz ennemis les Anglois qui par l'espace de sept a huit vings ans les avoient occupez et detenuz, et delivrez nosdis pais et sujets de leur servitude. Et que depuis notredite ville de Bordeaux et grant partie de notredit pais de Guienne aient par le moyen d'aucuns seigneurs et autres dudit pays esté derechief occupez par nosdit anciens ennemis les Anglois qui y sont venus a grant puissance d'armes, et lesquelz derechief nous avons expulez et deboutez de notredit pais et duchié de Guienne et de notredite ville de Bordeaux et iceulx reduiz et remis en notre obeissance, dont nous rendons graces et loenges a Dieu notre createur et que par le moyen desdictes guerres et divisions que longuement ont esté en notredit royaume. Comme dit est la justice d'icellui notre royaume ait esté moult abaissee et opprimée, et ayent les bonnes ordonnances de noz predecesseurs roys de France qui avoient esté faictes sur l'entretement et gouvernement de la justice de notredit royaume », *Ibid.*

³⁵ Rouen était sans aucun doute renseignée sur les événements à Bordeaux. Les villes du royaume de France de la deuxième moitié du XV^e siècle semblent avoir été très au fait, de manière générale, des événements se produisant dans d'autres villes. Comme nous l'avons mentionné, les villes étaient intégrées dans des réseaux de communication formels et informels.

³⁶ « Nous avons ordonné et decerné, et par ces presentes ordonnons et decernons, que en notredite court de parlement aura en la grant chambre quinze conseillers clers et quinze lays en oultre les plusieurs qui ne sont comprins endit nombre. Et en la chambre des enquestes aura XXIII clers et seize lays et aux requestes de notre palais seront cinq clers et trois lays comprins en ce le president desdictes requestes, et lesquelles requestes

3.3. Le retour de la propriété

L'Échiquier rendait la justice suprême en Normandie, lors de séances tenues à Rouen. Au XV^e siècle, l'Échiquier tenait deux séances par an, l'une à Pâques et l'autre à la Saint-Michel, une structure maintenue par Charles VII³⁷.

L'un des rôles de l'Échiquier était de faire appliquer les lettres et ordonnances royales. Les lettres ne concernant pas uniquement la Normandie étaient enregistrées à la fois auprès du parlement de Paris et auprès de l'Échiquier de Normandie, ce fut par exemple le cas des lettres réglant les conflits entre les marchands rouennais et parisiens en 1450³⁸. Dans ces lettres il est précisé que les deux cours, en plus des prévôts de Paris, des baillis de Rouen et des officiers, se chargeraient de l'application de la décision royale³⁹.

Néanmoins, les sessions semestrielles de l'Échiquier devinrent insuffisantes pour clore toutes les affaires portées devant le parlement et il fut ainsi décidé d'étendre le pouvoir judiciaire de Pierre de Brezé en l'autorisant à régler par provision toutes les matières pendantes, toutes ses décisions étant mises à exécution jusqu'au jugement définitif de l'Échiquier⁴⁰. Ce dernier n'étant souvent pas prononcé avant des années, le pouvoir du sénéchal en matière judiciaire était très étendu. Néanmoins, le sénéchal n'était censé s'occuper que d'affaires

de notre palais nous ordonnons estre mises sus ainsi quelles estoient en temps passé », ADSM, 3E/1/ANC/S3, f. 135r.

³⁷ « Que les presidens et conseillers dudit parlement et desdictes chambres vendront et se assembleront bon matin, cestassavoir depuis pasques jusques en la fin de parlement seront assemblez a six heures es chambres dont ils seront. Et depuis le lendemain de la feste saint Martin [...] auquel jour l'en a accoustumé de commencer le parlement jusques audit jour de pasques », *Ibid.*

³⁸ Les lettres concernant le conflit avec l'Université de Paris ont aussi été données au parlement de Paris et à l'Échiquier ainsi qu'aux prévôts de Paris, aux baillis normands et à d'autres officiers, ADSM, 3E/1/ANC/3, ORF, vol. 14, p. 476. De même, les lettres royales de 1458 mettant en place des restrictions à la Charte aux Normands ont été données au Parlement de Paris et à l'Échiquier ainsi qu'aux baillis normands et à d'autres officiers.

³⁹ « Si donnons en mandement par cesdites presentes a noz amez et feaulx conseillers, les gens tenans et qui tendront notre parlement a Paris et l'Eschiquier de Normandie, aux prevostz de Paris, bailli de Rouen et a tous noz autres justiciers et officiers, leurs lieutenans, et a chacun d'eulx si comme a lui appartenant, que notre presente volenté, ordonnance et octroy ilz tiennent et gardent et facent tenir et garder sans enfreindre et sans aucun debat comme dit ou empeschement en quelque maniere que ce soit », ADSM, 3E/1/ANC/2.

⁴⁰ Bernus indique qu'aucun acte d'avant 1464 investissant le sénéchal de cette autorité étendue n'a survécu mais qu'il est certain que Pierre de Brezé disposait de ce pouvoir sous Charles VII puisqu'une affaire de 1457 a été portée devant le sénéchal. Pour plus de détails sur cette affaire, voir BEAUREPAIRE. *La sénéchaussée de Normandie. Réponse au discours de réception de M. Ch. Legay*. Rouen : Imprimerie d'Espérance Cagniard, 1883, pp. 16–17.

importantes et déléguer les cas moins importants⁴¹. Ainsi par exemple, en 1459, une affaire a été portée devant Pierre de Brezé qui donna provision « en attendant lavyde et decision de la dolleance prinse par lesdits bourgoys et conseillers en l'Eschiquier de Normandie⁴² ». Il est difficile de savoir si le rôle judiciaire du sénéchal datait d'avant Charles VII, on sait cependant qu'il intervint dans une affaire en 1423 qui relevait de l'administration des eaux et forêts⁴³. Comme nous l'avons vu précédemment, son rôle allait bien au-delà du domaine militaire, principalement à Rouen où il était un véritable conseiller impliqué dans les affaires de la ville.

Les registres de l'Échiquier

Lorsque l'on s'intéresse aux mentions de la présence anglaise ou du roi d'Angleterre dans les registres de l'échiquier après la reddition de Rouen, on ne peut qu'être frappé par l'étendue de la tâche. Les mentions de la présence anglaise sont légions et elles apparaissent dans des affaires et contextes extrêmement variés, rendant une catégorisation ou une distinction d'usages types peu aisée.

On constate néanmoins que dans les registres nous étant parvenus, les mentions de la présence anglaise sont presque uniquement présentes dans les affaires d'héritages et de possession de biens. Il est à noter que ces affaires concernent la grande majorité des jugements rendus par l'Échiquier, ou du moins de ce qui nous est parvenu, puisque seuls les registres concernant les affaires civiles ont été conservés. Toutes ces affaires ne sont néanmoins pas utiles à notre étude puisque seulement une partie d'entre-elles concerne Rouen et les Rouennais. Pour connaître l'étendue des procès en héritage étant dus à la présence anglaise en Normandie, il faudrait comparer systématiquement les dons de terres sous les Anglais aux procès de la période post-recouvrement, une étude irréalisable étant donné l'état des sources. Nous avons donc dû nous contenter de quelques cas qui permettent de mettre en lumière les éléments clés du retour de la propriété.

Les mentions de la présence anglaise dans les registres de l'Échiquier sont témoins de ruptures mais aussi de continuités dans le système judiciaire normand⁴⁴. Le système resta en place et reprit son fonctionnement et des affaires

⁴¹ BERNUS. « Le rôle politique... », p. 312.

⁴² ADSM, 3E/1/ANC/U2.

⁴³ SAUVAGE. « Une procédure... ».

⁴⁴ Cette continuité judiciaire était sans aucun doute le fruit d'une décision royale, mais il faut préciser ici que les gens de robe semblent avoir maintenu une continuité judi-

3.3. Le retour de la propriété

datant d'avant la réduction par Charles VII, et parfois même d'avant la présence anglaise, étaient jugées, garantissant une continuité de la justice. Ce fut le cas par exemple d'une affaire jugée en 1454 réglant un conflit entre deux parties se disputant des biens, assurant tous deux que ces biens avaient été obtenus par dons du roi d'Angleterre⁴⁵.

Dans certains cas, la mention de la présence anglaise en Normandie et de la reddition de Rouen semblent n'avoir joué que le rôle de marqueur temporel⁴⁶, ne constituant pas un argument influençant la décision des juges. Ce fut le cas par exemple d'affaires ayant leur origine dans les années d'avant la reddition de Rouen. Une affaire de 1456 illustre parfaitement cette utilisation de la reddition de la ville comme marqueur temporel : elle opposait deux bourgeois rouennais, l'un ayant prêté un gobelet à l'autre lorsqu'ils faisaient ensemble le guet à la porte Martainville, « longtemps au devant de la réduction de la ville de Rouen⁴⁷ ». Une autre affaire, datant de 1454, une affaire d'héritage de rente remontant à 1424 a été jugée grâce à des « lettres royaux de relevement » et la réduction de la Normandie y joua un rôle de marqueur temporel puisqu'on décide que les rentes dues depuis ce moment resteront en la main de l'un des justiciables⁴⁸. L'influence de la réduction de la Normandie sur l'issue de ce procès peut toutefois être questionnée puisque dans ce cas, sans que l'on en ait de preuve concrète, on peut postuler que l'un des partis a pu espérer du changement royal un nouveau jugement lui étant plus favorable.

ciaire même pendant la présence anglaise dans le royaume de France, comme le montre Françoise Autrand quand elle souligne que lors de la présence anglaise à Paris, les cours de Poitiers et de Paris utilisaient un langage commun, AUTRAND Françoise. « Les dates, la mémoire et les juges ». Dans : GUENEE Bernard (dir.) *Le métier d'historien au Moyen Âge. Études sur l'historiographie médiévale*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1977, p. 181.

⁴⁵ « Et estant le cas sur le descord de certains heritages [...] que chacun desdites parties disoit lors a soy appartenir par le don du roy d'Angleterre, et desquelz icelui de la Planque avoit prins possession, aquoy icelui Surreau s'estoit opposé », ADSM, 1B/29, f. 37.

⁴⁶ Le phénomène n'est pas rare puisque, dans son étude des lettres de rémission, Claude Gauvard note que l'on observe, dans les années suivant la conquête de la Normandie par Charles VII, « des références à la présence anglaise dans la manière de vivre, à commencer par la façon d'appréhender le temps, de le dater », GAUWARD Claude. « Résistants et collaborateurs pendant la guerre de Cent Ans : le témoignage des lettres de rémission ». Dans : *La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S, 1988, p. 133.

⁴⁷ ADSM, 1B/31, f. 43v.

⁴⁸ « Et au regard de leurs escheus depuis la reduction du pays, ilz demouroient en la main dicelui du Quefrey », ADSM, 1B/30, f. 46v.

En revanche, les mentions de la présence anglaise marquent parfois une rupture, principalement lorsque les affaires étaient directement liées au changement de roi et appliquent des ordonnances mises en place par Charles VII afin de régler les problèmes liés à ce changement.

Dans les affaires que l'on peut qualifier de « directement liées au changement de roi », il faut distinguer plusieurs cas, selon les critères de l'époque ; les affaires entre sujets de Charles VII, ou du moins ceux qu'il considérait être ses sujets sont à distinguer des affaires impliquant un Anglais et un sujet de Charles VII. Ainsi l'on distingue trois catégories de personnes dans les documents évoquant les affaires liées au retour de la propriété : les sujets étant restés sous l'obéissance de Charles VII, les sujets ayant quitté l'obéissance de Charles VII ou « sujets rebelles » et les Anglais. Cette différenciation entre les deux dernières catégories peut être interprétée comme une manœuvre politique et linguistique permettant de clairement différencier les ennemis des rebelles, ces derniers ayant la possibilité d'être pardonnés grâce à l'abolition ou la rémission et de rejoindre l'obéissance de Charles VII. Ces catégories politiques et linguistiques permettent ainsi de souligner la légitimité de Charles VII en impliquant que l'intégralité de la population lui devait obéissance, qu'ils étaient tous des sujets, mais que certains l'avaient trahi.

La question de l'obéissance⁴⁹ des justiciables apparaît souvent lorsque l'Échiquier jugeait des affaires datant de la présence anglaise en Normandie. L'obéissance d'un individu, en plus des implications politiques de ce terme pour Charles VII, faisait partie des arguments présentés à la cour par les justiciables. Les sujets, pour obtenir justice, combinaient souvent la présentation de lettres royales et la garantie de leur obéissance, c'est-à-dire la garantie qu'ils étaient restés fidèles à Charles VII, datant du temps de la présence anglaise en Normandie⁵⁰. La présence anglaise ne servait donc pas uniquement de marqueur temporel dans les affaires mais elle était aussi associée à l'obéissance des sujets, un argument utilisé parmi d'autres lors des jugements. Ce fut le cas par exemple lors d'une affaire jugée en 1453 concernant l'héritage d'une rente où

⁴⁹ Il est à noter que le terme obéissance est utilisé dans le contexte d'« être sous l'obéissance de » bien plus fréquemment que comme un adjectif qualifiant le degré d'obéissance d'un sujet. Pour une comparaison de l'utilisation de ces catégories dans le Poitou au XIV^e siècle, voir HOAREAU-DODINAU et TEXIER. « Loyauté et trahison... ».

⁵⁰ ADMS, 1B/33, f. 265 à 267. L'utilisation de cet argument n'est pas surprenant puisque, comme le montre André Bossuat, possession de biens et obéissance étaient intrinsèquement liés, BOSSUAT. « Le règlement... ». La loyauté attendue des sujets variait en fonction de leur statut juridique et de leur rang, « pour un non noble, être loyal, c'est être honnête, [...] il lui faut correspondre au stéréotype du bon sujet sans histoire qui vaque à ses propres affaires sans se mêler de politique », HOAREAU-DODINAU et TEXIER. « Loyauté et trahison... », p. 146.

3.3. Le retour de la propriété

l'on précisait qu'un des justiciables était sous l'obéissance de Charles VII lors de la prise d'un décret et y était resté depuis⁵¹. De même, lorsqu'en 1454 deux individus essayèrent d'obtenir congé de cour pour une affaire ayant concerné leurs pères et dont ils clamèrent n'avoir pas connaissance et avoir perdu les documents à cause de la guerre, ils précisèrent qu'ils « avoient demouré toujours au parti du roy⁵² ».

Il est difficile de savoir comment une personne vivant en Normandie lors de la présence anglaise pouvait rester à Rouen et être sous l'obéissance de Charles VII. On peut suggérer que les personnes mentionnées comme étant restées sous l'obéissance de Charles VII avaient quitté la Normandie pour y retourner une fois la reconquête achevée mais les sources mentionnent très rarement de tels cas⁵³ et l'on ne peut savoir si l'expression « demourer sous l'obéissance » faisait référence à un déménagement hors de la Normandie ou si les sujets avaient la possibilité de rester à Rouen sans prêter serment d'obéissance aux Lancastre, ou encore s'il s'agissait ici d'un élément rhétorique faisant en fait référence à des sujets étant restés en Normandie et ayant obtenu l'abolition de Charles VII.

Dons et confiscations, le changement de propriété

La notion d'obéissance utilisée pour le règlement d'affaires devant l'Échiquier semble avoir été un critère important de manière générale. L'obéissance était liée à l'abolition, au pardon, qui en était la première et nécessaire étape⁵⁴, et elle permettait la possession de biens⁵⁵. Elle joua ainsi un rôle central dans le règlement des affaires relevant du retour de la propriété. En effet, pour les sujets et pour le parlement, l'une des principales conséquences du changement de roi fut le retour de la propriété, une conséquence de la politique de dons et confiscations d'Henri V et Henri VI. Lors de la conquête de la Normandie par Henri V ainsi que pendant les années de la présence anglaise en Normandie, les dons et

⁵¹ « lors dudit decret et depuis, il estoit en l'obbeissance du roy notre seigneur », ADSM, 1B/28, f. 36.

⁵² ADSM, 1B/30, f. 74r.

⁵³ Une affaire jugée en 1459 fait mention d'un individu ayant apparemment quitté la Normandie : « il estoit demourer en l'obeissance du roy notre seigneur et non pas au pays que occupoient les Anglais », ADSM, 1B/33, f. 265 à 267.

⁵⁴ Pour une étude du lien entre obéissance et pardon, voir le chapitre 1.1.

⁵⁵ Sur le lien entre obéissance et possession de biens et confiscation, Bossuat précise qu'« au XV^e siècle, comme aux époques antérieures, la confiscation est la sanction nécessaire du crime de lèse-majesté. La rupture de la fidélité due par les sujets à leur roi étant qualifiée crime de lèse-majesté, il est naturel que la peine de confiscation s'applique aux sujets rebelles », BOSSUAT. « Le règlement... », p. 7.

confiscations par les rois Lancastres faisaient partie de la politique royale pour punir les sujets rebelles et récompenser certains sujets mais aussi inciter d'autres à lui rester fidèles⁵⁶. Selon Allmand, le système de confiscations et dons faisait partie d'une politique « coloniale » du roi d'Angleterre au caractère principalement féodal et pensée comme un élément clé d'une installation voulue permanente. Ainsi après la perte de Paris, les dons du roi d'Angleterre se faisaient sous deux conditions : l'obligation de rester en Normandie et de participer financièrement à la construction du château de Rouen⁵⁷.

De manière générale, les questions de la propriété et du contrôle du sol étaient l'une des grandes, peut-être même la principale, préoccupation du roi de France et du roi d'Angleterre dans les années de négociations ayant précédé la conquête de la Normandie par Charles VII⁵⁸. La proposition de paix présentée par le duc d'Orléans et la duchesse de Bourgogne le vingt-neuf juillet 1439 par exemple, reflète bien cette inquiétude quant à la question de la propriété terrienne ; les deux aspects principaux du conflit entre le roi de France et le roi d'Angleterre, et donc les deux aspects que la paix devait absolument régler, étaient la question du droit à la couronne de France des Lancastres et les terres que le roi de France accepterait de laisser au roi d'Angleterre⁵⁹. S'il était particulièrement important pour le roi d'Angleterre de garder la Normandie et la Guyenne, c'était en partie car il avait donné des terres situées dans ces territoires à de grands seigneurs.

Le cas de Rouen est particulièrement intéressant pour une telle étude puisque la ville était la capitale administrative de la Normandie sous les Lancastres et de ce fait des officiers du roi ainsi que grands seigneurs s'y étaient vus attribués des demeures et hôtels particuliers⁶⁰. On retrouve trace de plu-

⁵⁶ ALLMAND. *Lancastrian Normandy...*, p. 52. Allmand cite un document donnant le duché de Touraine à John, comte d'Arundel : « afin de lui donner plus grant courage de continuer en noz services et que par ce les autres, a son exemple, soient plus enclins de nous servir en noz affaires », ANF, JJ 175, n°365. Sur le lien entre don de propriété par le roi d'Angleterre et service féodal, voir CURRY. « Le service féodal... ».

⁵⁷ *Ibid.*, p. 54.

⁵⁸ ALLMAND. « Anglo-French Negotiations... », p. 134.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 135.

⁶⁰ Les travaux de Philippe Cailleux proposent des études extrêmement détaillées de ces dons, et des transactions immobilières en général, dans le cadre de son étude de topographie et d'urbanisme des paroisses rouennaises de Saint-Lô, Notre-Dame-la-Ronde et Saint-Herbland. CAILLEUX. *Trois paroisses*. On consultera aussi MASSEY. « Lancastrian Rouen... » pour une étude des activités immobilières de la population anglaise à Rouen pendant les années 1419-1449, basée sur une analyse du tabellionage rouennais. Les confiscations et dons de propriétés n'avaient pas été limités à Rouen, pour une comparaison avec le contexte caennais, on consultera ANGERS. « Une ville » ..., pp. 305-316.

3.3. Le retour de la propriété

sieurs séries de confiscations grâce aux actes de donations subséquents⁶¹. Gautier de Beauchamp par exemple, le premier bailli de Rouen après la conquête d'Henri V, reçut, par don royal⁶², une demeure à Rouen, ayant auparavant appartenu à Jehan Auber, vicomte de Rouen⁶³. L'un de ses successeurs, Jehan Salvain bénéficia lui aussi d'une demeure à Rouen, par don royal⁶⁴. Cailleux arrive à une moyenne de 3 à 4% de propriétés confisquées pour les paroisses rouennaises de Saint-Lô, Notre-Dame-la-Ronde et Saint-Herbland, les trois paroisses prises en compte dans son étude⁶⁵. Il liste aussi des biens achetés ou loués par des Anglais⁶⁶. Après la reddition de Rouen en 1449, ces biens ont souvent soit été abandonnés par les Anglais, soit confisqués par Charles VII afin d'en faire don à ses officiers. Pierre de Brezé par exemple, capitaine de la ville et sénéchal de Normandie sous Charles VII, s'était fait donner par le roi en 1450 un hôtel ayant appartenu à Somerset ainsi que des biens meubles et une rente de 300 livres tournois⁶⁷.

⁶¹ CAILLEUX. « La présence anglaise... », p. 270. Pierre Cailleux liste plusieurs dons faits à des Anglais suite à la confiscation de biens de Rouennais. Nous n'avons malheureusement pas pu mettre en lien ces dons et les demandes de restitution de biens suite à la reddition de Rouen en 1449. Il cite notamment VAUTIER. *Extrait du registre des dons, confiscations, maintenues, et autres actes faits dans le duché de Normandie pendant les années 1418, 1419 et 1420 par Henri V, roi d'Angleterre*, Paris, 1828, 8 mai 1419, ainsi que le tabellionage rouennais pour les années de la présence anglaise en Normandie. Les Anglais cités par Cailleux ayant obtenu des résidences par don royal dans les trois paroisses rouennaises étudiées sont : Gautier Beauchamp qui reçoit les possessions de Jehan Auber, Jehan Haulvain ou Haulvain qui reçoit les biens de Thomas du Breuil, Jehan de Vuyse ou Wise qui reçoit les biens appartenant à Regnaut Cousin, Jehanson Salvart qui obtient une rente d'un chevalier « rebelle », Pierre de Herisson, Jehan de Mortemer qui obtient un tènement ayant appartenu au même Pierre de Herisson et Guillaume Merlin qui obtient les biens de maître Pierre de la Tillaye. Cailleux ajoute que les biens de Guillaume Campion furent eux aussi confisqués puis loués au profit du roi. Guillaume Campion aurait ensuite changé de camp au profit d'Henri VI.

⁶² VEYRAT Maurice. « Essai chronologique et biographique sur les baillis de Rouen (1171–1790) ». Dans : *AdN*, 1954, vol. 4, n° 2, pp. 122–124.

⁶³ CAILLEUX. « La présence anglaise... », p. 270.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 269.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 271.

⁶⁶ Les noms des anglais ayant loué ou acheté des logements dans les trois paroisses étudiées par Cailleux sont : le comte de Warwick, le « seigneur de Norfolk », le duc de Gloucester, tous trois occupants du manoir de la Fontaine. « Jehan de Robessart, la conte de Suffoc et autres » occupaient le manoir de la fabrique de la cathédrale avant qu'il soit loué par John Kigley, bailli de Rouen (1421–1422). Guillaume Wymyngton possédait des biens à Rouen et Caen. Richart Conbreton, Guillaume Montieu, Thomas Coq, Thomas Weufilde, Jehennequin Grestain ou Jehan Grethan ; CAILLEUX. « La présence anglaise... », p. 269.

⁶⁷ BERNUS. « Le rôle politique... », p. 316.

Les registres du parlement contiennent plusieurs mentions de dons faits par le roi d'Angleterre à Rouen. La restitution de ces dons devait en principe être réglée par l'application de l'édit de Compiègne. Il est possible que ce fut le cas dans une affaire de 1454 où des arrérages devaient être payés comme cela était prévu par l'édit de Compiègne, sans pour autant qu'il soit mentionné dans l'entrée du registre, et qui fut finalement annulée car l'un des deux partis demeurait en Angleterre⁶⁸. Cette affaire illustre aussi la complexité de l'application de la politique du retour de la propriété dans les cas où celui ayant reçu des dons du roi d'Angleterre avait quitté la Normandie.

Le cas de la famille Alorge, un cas politique ?

Les cas réglés par l'édit de Compiègne sont intimement liés à la question de l'obéissance et donc à la fidélité à Charles VII, une obéissance au moins partiellement pensée comme un contrat permettant de bénéficier de certaines législations. Les cas présentant des traces d'une fidélité plus émotionnelle et politique sont rares. A Rouen, un seul cas pouvant être interprété de cette manière⁶⁹ a laissé des traces extensives dans les sources : le cas de la famille Alorge, qui apparaît dans les sources comme clairement politique et lié aux changements de rois. Ce cas reste néanmoins très individuel et sa politisation est uniquement due à l'engagement personnel du protagoniste. La politique de confiscation des biens a effectivement été appliquée à la famille Alorge mais cela ne prouve pas son caractère systématique puisque cette affaire semble avoir été exceptionnelle ; c'est la seule affaire rouennaise de cette envergure dont des traces écrites nous sont parvenues. L'affaire Alorge est d'ailleurs tellement particulière et importante pour la ville qu'elle apparaît dans les registres des délibérations municipales⁷⁰, autrement exempts d'affaires concernant le retour de la propriété-

⁶⁸ « Et par icelui pour ce que le proces estoit meü sur une justice fectë de la partie de deffendant Rogier Mistel, son père, sur certain heritage dont lesdits deffendant estoient tenant atiltrer du don a eulx fait par le roy d'Angleterre, et icelle justice fectë pour les arrerages de certaine rente qu'il disoit avoir droit de prendre sur icelux heritages, laquelle justice lesdit Luide et Brieë avoient contredite. Sur quoy avoir esté dit que icelui Mistel avoit paiement d'iceulx arrerages et donc lesdit Brieë et Luide avoient prins doleance sortissant audit Eschiquier. Et aussi que lesdit deffaillant estoit demourrant en Angleterre, tous sur eulx il ne pourroit avoir aucun interrest, il requist a avoir congie de court, dudit par ces qui lui fu accordé », ADSM, 1B/29, f. 40v.

⁶⁹ Pour comparaison, Braun présente un cas de fidélité à Henri VI dans BRAUN. « Les lendemains... », pp. 277-281.

⁷⁰ Une partie de rentes de l'héritage de Robin Alorge appartenait à la ville, qui se les disputait avec les religieux célestins de Mantes ; ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 171v.

3.3. Le retour de la propriété

té. Un autre cas, celui de Jean Diacre dont les terres avaient été confisquées en punition de sa rébellion au profit de Thomas Holgyll, pourvoyeur de la garnison de Rouen est mentionné dans l'Annual Report of the Deputy-Keeper of the Public Records⁷¹. Nous n'en retrouvons néanmoins pas la trace dans les archives rouennaises et cette confiscation ne semble pas avoir donné lieu à de nombreux conflits concernant le retour de la propriété après la reddition de Rouen.

Robin Alorge était l'un des principaux magistrats de la ville de Rouen au moment de la reddition de Rouen à Henri V, en 1419. Il fut décapité et ses biens confisqués au profit du roi d'Angleterre car il fut accusé de fidélité à Charles VII pendant la présence anglaise en Normandie. Les archives rouennaises contiennent de nombreux documents évoquant les conflits autour de la succession compliquée de la famille Alorge de 1418 à 1491. On retrouve une dizaine de lettres et documents divers dans le chartrier de la ville⁷² ainsi que quelques mentions de l'affaire dans les registres de l'Échiquier, sous la forme de brèves mentions d'un membre de la famille à plusieurs reprises en 1453⁷³ et sous la forme d'une entrée plus détaillée en 1453 concernant une dispute autour d'un fief situé dans la vicomté du Pont-de-L'arche. Le règlement de la succession de Robin Alorge semble avoir mobilisé une grande partie du système judiciaire normand et rouennais, tant avant qu'après la reddition de Rouen.

La présence d'un corpus documentaire concernant les biens de la famille Alorge déjà avant la reddition de Rouen met cependant en doute la théorie de l'interprétation de l'affaire Alorge comme une affaire patriotique et hautement politique. En effet, les documents datant de la présence anglaise qui nous sont parvenus sont très peu politisés. On n'y trouve par exemple aucune mention de l'origine géographique des individus prenant part aux différents conflits et Robin Alorge n'y est pas décrit comme un traître. De manière générale, le vocabulaire de propagande politique est complètement absent de cette affaire, du moins dans les documents datant d'avant la reddition de 1419 nous étant parvenus.

La théorie du « patriotisme », ou du moins d'une grande politisation de cette affaire se heurte de plus au comportement de Robin Alorge pendant la présence anglaise, puisqu'il n'hésitait pas à louer des logements aux Anglais⁷⁴. Il est intéressant de noter de plus que Beaupaire émet la théorie selon laquelle

⁷¹ ALLMAND. *Lancastrian Normandy...*, p. 57. Il cite l'Annual Report of the Deputy-Keeper of the Public Records, xlii, 369.

⁷² ADSM, 3E/1/ANC/84.

⁷³ ADSM, 1B/27, f. 59 et f. 94.

⁷⁴ CAILLEUX. « La présence anglaise... », p. 269. Cailleux cite ici le tabellionage rouennais ; ADSM, 2E1/168, f. 3 et 148, ADSM, 2E1/167, f. 203.

Richart Decestre, le peintre auquel la famille Alorge avait fait appel en décembre 1450 pour faire décorer la chapelle familiale de Saint-Martin-du-Pont ainsi qu'une pièce de son hôtel, aurait été un Anglais installé en Normandie. Si cette théorie est correcte, on peut s'interroger sur la nature du « patriotisme » de la famille Alorge.

Les documents concernant l'affaire Alorge datant du temps de Charles VII contiennent pour leur part, les éléments de langage de la communication politique habituelle du roi Valois. On y apprend que Robin Alorge fut décapité car il resta fidèle au parti de Charles VII et que ses biens furent confisqués pour être redistribués à des Anglais et des supporters d'Henri VI⁷⁵. Si dans l'un des documents c'est le parti du roi qui est mentionné, dans un autre la fidélité d'Alorge est décrite comme relevant du lien affectif entre roi et sujet⁷⁶.

Après la reddition de la ville, la famille Alorge demanda à se faire restituer les propriétés de Robin Alorge, une restitution qui fut compliquée par le fait que ce dernier était créancier d'une rente⁷⁷ sur la ville dont il avait vendu une partie aux Célestins de Mantes. Ainsi lorsque les héritiers de Robin Alorge reçurent des lettres royales leur rendant leur héritage le sept février 1450, les Célestins de Mantes réclamèrent la portion de rente sur la ville qu'ils avaient achetée à Robin Alorge. Ils obtinrent cette rente grâce à des lettres royales en leur faveur le vingt-huit août 1453 mais l'affaire fit l'objet de contestations dont

⁷⁵ « lequel Robin Alorge, en haigne de ce qu'il avoit et favorisoit nous et notre parti, a esté durant les guerres et divisions decapité audit lieu de Rouen par noz ennemis et adversaires les Anglois, qui lors tenoient et occupoient ladite ville de Rouen en notre pais de Normandie, et pour raison de ce tous ses biens, heritages, possessions et revenues furent prins comme les disans forfaiz et confisques [...] [Par notre] enemy et adversaire le roy d'Angleterre qui les donna a plusieurs Anglois et autres ses coherens noz adversaires, qui en ont joy jusques a la redducion a nous faicte d'icelle ville de Rouen », ADSM, 3E/1/ANC/84.

⁷⁶ « affection qu'il avoit au bien de nous et de notre seigneurie », ADSM, 3E/1/ANC/84. Notons qu'il n'est pas rare que le lien roi-sujet soit décrit en termes affectifs dans les documents de l'époque. On retrouve de telles descriptions dans les lettres de rémission, GAUVARD. « Résistants et collaborateur... », p. 136.

⁷⁷ Le système de la rente, très courant au Moyen Age, est expliqué par Paul Benoît et Philippe Lardin selon les termes suivants : « Celui qui dispose de fonds plus ou moins importants peut s'en servir pour acheter une rente, ce qui signifie qu'il verse une somme d'argent à une personne dans le besoin qui la « vend ». Il s'agit donc d'une forme de crédit qui ne tombe pas vraiment sous le coup des interdits décrétés par l'Eglise. L'acheteur ou « credientier » prête ainsi de l'argent au vendeur ou « débirentier ». Le crédientier se rattrape en percevant chaque année une rente qui, à Rouen, est fixée au denier 10, autrement dit à 10% de la somme qu'il a empruntée. Ainsi, celui qui a versé une certaine somme reçoit une sorte d'intérêt sans le dire clairement », BENOIT. « Les élites artisanales... », p. 299.

3.3. Le retour de la propriété

on retrouve des traces jusqu'en 1491⁷⁸. Cette affaire illustre ainsi la complexité du retour de la propriété après trente ans de présence anglaise, les biens confisqués ayant été partagés par les Anglais, puis en partie revendus et le paiement des arrérages ayant été compliqués par la perte de biens lors de la guerre⁷⁹. La multiplication des héritiers et l'usage du système de rente ont eux aussi compliqué le retour de la propriété, particulièrement dans le cas d'une famille aisée possédant de nombreux biens, comme ce fut le cas de la famille Alorge.

Il est particulièrement intéressant de noter que lorsqu'en 1453 Charles VII prit une décision favorable aux religieux du couvent des Célestins de Mantes, qu'il leur communiqua sous la forme d'une lettre royale, l'édit de Compiègne n'était pas mentionné mais ce fut l'annulation des décisions prises lors de la présence anglaise qui servit d'argument pour rendre leurs biens aux héritiers de Robin Alorge, qui ont ensuite dû partager une partie de l'héritage avec les Célestins⁸⁰. Il est donc impossible de savoir si l'édit de Compiègne a été utilisé sans être par la suite mentionné ou si la décision a été prise en vertu du pouvoir royal d'annuler rétroactivement des décisions prises durant la présence anglaise⁸¹.

Conclusion

L'étude du retour de la propriété met donc en valeur les liens entre obéissance et droit à la propriété et illustre ainsi l'importance d'obtenir le pardon royal, étape nécessaire à la mise en place d'un lien roi-sujet. L'édit de Compiègne, qui devait servir à régler les retours de propriété, apparaît à première vue comme un instrument de la communication politique de Charles VII afin de récompenser ceux lui étant restés fidèles ou d'attirer de nouveaux sujets. Un examen plus précis de la situation contredit cependant cette première approche puisque les Rouennais ne voulaient pas de l'édit de Compiègne et souhaitaient au contraire pouvoir garder leurs propriétés, comme la lettre de novembre 1449 leur garantissait.

⁷⁸ ADSM, 3E/1/ANC/84.

⁷⁹ « ne n'auroient de quoy faire pour ce qu'ilz ont perdues tous leurs meubles a l'ocasion des guerres », ADSM, 3E/1/ANC/84.

⁸⁰ « Et soit ainsi que depuis la redducion de notredicte ville de Rouen, Jehan le Carpentier et sa femme, fille et heritiere dudit feu Robin Alorge, se soient pourtez heritiers et mis en saisine et possession des heritaiges dudit Alorge, tant de ceulx qui ont esté decretez que d'autres, et ont voulu et veulent dire et soustenir que tout ce qui a esté fait en ceste matiere et es deppendent durant le temps desdits Anglois a esté et est nul et de nulle veleur et effect », ADSM, 3E/1/ANC/84.

⁸¹ ADSM, 1B/28-3, f. 300r.

Chapitre 3. Rouen dans son environnement

L'étude d'un cas de confiscation de biens puis de retour de la propriété présenté dans les sources comme particulièrement politisé nous permet de conclure à une politisation relativement limitée du retour de la propriété en général. Charles VII se servit effectivement du règlement du retour de la propriété pour rappeler les thèmes de sa communication politique mais il resta relativement sobre dans sa propagande et les documents mettent surtout en lumière la difficulté de la mise en place du retour de la propriété. Les documents anglais concernant la famille Alorge qui nous sont parvenus quant à eux, n'ont pas été utilisés par Henri VI comme une occasion de communiquer sur sa légitimité.

Conclusion

Notre étude s'achève avec la mort de Charles VII, consignée dans les registres des délibérations municipales le vingt-deux juillet 1461. Le conseil municipal rouennais se réunit alors afin de prendre acte de la mort du roi et de la succession de son fils Louis XI. Quatre anciens conseillers de la ville, Gieffin du Bost, Jehan le Roux, Guillaume Gombant et Nicolas le Feuve étaient exceptionnellement présents à cette réunion, durant laquelle il fut décidé d'envoyer une délégation auprès du nouveau roi afin de lui faire la révérence d'obéissance et de lui recommander les affaires de la ville.

Ce furent donc près de douze années que les Rouennais vécurent sous l'obéissance de Charles VII, de leur reddition en 1449 à la mort du roi. Les relations et la communication entre le roi et les Rouennais ont été grandement influencées par les circonstances de leur entrée sous l'obéissance royale, c'est-à-dire suite à la victoire militaire d'un roi qui se voulait le seul seigneur légitime. Cette légitimité ayant été contestée par son rival Henri VI, qui avait effectivement contrôlé Rouen pendant près de trente ans, elle devint un élément très présent dans la communication roi-ville.

Ainsi cette légitimité proclamée devint un élément de langage de Charles VII dès ses premiers échanges documentés avec la ville, lorsqu'il prit la décision en juillet 1449 de conquérir la Normandie et d'accorder l'abolition aux Rouennais. Après la reddition de la ville en novembre 1449, le roi émit le document fondateur de ses relations avec les Rouennais : la lettre renouvelant leurs privilèges, garantissant un certain nombre de droits et leur accordant l'abolition. Ce document est à lire en comparaison avec la première lettre ayant accordé l'abolition aux Rouennais, en juillet 1449. Ils présentent des différences de contenu, dues aux contextes de leur émission. La lettre de juillet dépeint ainsi un roi négociateur et raisonnable alors que celle de novembre le présente comme un roi victorieux. Mais les deux documents présentent aussi certaines similarités. Ainsi, elles légitiment toutes les deux Charles VII grâce à des arguments dynastiques et rejettent l'ennemi, qualifiant la présence anglaise en Normandie d'occupation. La définition du lien unissant le roi à ses sujets comme un lien d'obéissance est pour sa part incluse dans les deux lettres, et reste une constante dans notre corpus documentaire.

L'entrée royale de Charles VII à Rouen, organisée suite à la reddition de la ville, était l'occasion pour le roi d'exprimer visuellement son pouvoir,

Conclusion

d'organiser des temps forts de communication comme celui de la remise des clés mais aussi de communiquer sa légitimité, exprimée comme dynastique, notamment grâce à l'utilisation d'éléments symboliques associés à son père, qui l'avait pourtant déshérité.

Les efforts de légitimation d'Henri V puis de son fils Henri VI, suivis par le contre-effort de Charles VII pendant plusieurs années après sa conquête de Rouen, dans les trois cas des communications politiques destinées au moins partiellement à la population urbaine, peuvent être interprétés doublement. Il est possible que la population ait été totalement indifférente au seigneur dirigeant et à son origine géographique ou dynastique, la propagande aurait alors été destinée aux princes et grands nobles. L'argument inverse peut lui aussi être avancé ; le soutien de la population urbaine était essentiel au roi, et Charles VII a dû fournir un effort afin de l'obtenir. Nous pencherons pour une interprétation alliant ces deux positions : le soutien de la population était en effet essentiel au pouvoir royal et Charles VII ne pouvait administrer des villes lui étant totalement hostiles, mais la population urbaine de Rouen ne montre pas de signe d'investissement émotionnel de la question. Jamais les sources ne font référence à une préférence concernant un roi ou l'autre. La fragilité de la légitimité royale dans notre contexte doit cependant être tempérée. Bien qu'elle ait probablement été réelle, elle était aussi très certainement exagérée par les Rouennais qui ont pu s'en servir pour créer une représentation d'eux-mêmes mettant en avant leur propre pouvoir.

Une fois la reddition obtenue et communiquée aux Rouennais, les relations entre le roi et la ville se normalisèrent, tout en gardant des traces liées au contexte dans lequel elles évoluaient. Ainsi si l'organisation pratique du conseil municipal ne fut pas perturbée par le changement seigneurial, d'autres aspects de la vie urbaine furent directement affectés par la reddition de la ville. Ce fut le cas des métiers dont la réglementation des statuts fut l'occasion pour Charles VII de communiquer sur un élément clé de sa propagande : la dé-légitimation des Lancastres. En ville, le contrôle de l'activité des métiers était partagé entre le pouvoir royal, représenté par les officiers royaux, et le conseil municipal. Ainsi le contrôle de l'activité commerciale, tant sur les berges de la Seine que l'exportation de blés, a produit un fond documentaire nous permettant d'analyser le partage des prérogatives, entre pouvoir royal et urbain ; le roi intervenait pour régler les conflits, surtout avec Paris, et pour appuyer les demandes du conseil municipal.

Tous les aspects de la communication roi-ville n'étaient cependant pas affectés de la même manière, ni avec la même intensité, par le contexte de la reddition et par le besoin de légitimation de Charles VII. Ainsi si la communica-

Conclusion

tion avec les métiers était empreinte des thèmes de la communication politique de Charles VII, les questions relatives à la levée de l'aide en étaient exemptes. L'absence de ces éléments de langage ne veut cependant pas dire que les questions fiscales n'ont pas été influencées par le changement de roi. Au contraire, la collecte des aides est un exemple intéressant de rupture et continuité instaurées par Charles VII et montre que les conséquences pratiques du changement de roi n'avaient pas été immédiatement comprises, ou communiquées, dans leur intégralité par les Rouennais, qui se demandaient s'ils pouvaient poursuivre la levée des aides comme elle avait été organisée par Henri VI. Ainsi si la reddition marquait une rupture puisque les aides devaient être payées à un autre roi, en matière fiscale, Charles VII choisit d'instaurer une certaine continuité, notamment d'un point de vue organisationnel.

Lorsque la perception d'aides était demandée par les Rouennais, c'était pour financer des projets précis, souvent liés à l'entretien des infrastructures de la ville en vue de sa défense militaire ou, dans un cas omniprésent dans les registres du conseil municipal, pour rembourser le prêt accordé par Rouen à Charles VII pour la conquête d'Harfleur.

La conquête de la Normandie par Charles VII et la défense militaire de la ville firent donc l'objet de discussions entre le roi et les Rouennais, et ce dès la reddition de la ville. Le maintien des infrastructures de la ville, et en particulier de ses portes et fortifications, participait à l'efficacité de sa défense. La défense militaire de la ville posait donc un problème de financement et les obligations d'investissement étaient partagées entre la ville et le roi, même lorsqu'il s'agissait de financer les modifications architecturales demandées par ce dernier.

Les sujets de discussion entre Charles VII et les Rouennais ne se cantonnaient cependant pas aux affaires intra-muros puisque, dans les années 1450, les Rouennais se joignirent à d'autres Normands pour exprimer des demandes au roi, par l'intermédiaire des États de Normandie. Ces demandes se cristallisaient autour de la réduction d'impôts mais aussi le renouvellement et l'application de la Charte aux Normands. La bataille pour l'application de la Charte aux Normands, des droits et privilèges concernant tous les Normands, nous permet de questionner le rôle de Rouen en tant que chef de file des revendications de la région. Le rôle de Pierre de Brezé dans ces revendications et son intérêt pour Rouen ont sans aucun doute confirmé cette dernière dans son rôle de chef de file des revendications normandes.

Les revendications de maintien et d'application des privilèges de la Charte aux Normands étaient notamment liées au maintien de l'Échiquier, lui-même né de la Charte aux Normands, qui la garantissait et en appliquait certains pri-

Conclusion

vilèges, comme le droit pour les Normands d'être jugés par une cour du duché. Les prérogatives de l'Échiquier étaient multiples et, pour notre étude, nous nous sommes concentrés sur l'une d'entre elles en particulier : le règlement d'une question épineuse de la conquête de Charles VII, celle du retour de la propriété. Il s'agissait là d'un élément important de la communication politique de Charles VII qui, dans son effort pour obtenir des soutiens et dans son désir d'instaurer l'oubli du passé et le retour à l'ordre, avait promis la restitution de leurs propriétés confisquées par l'ennemi à tous ceux qui avaient choisis de rester sous son obéissance.

L'étude de cette question a permis de mettre en lumière d'une part un élément conflictuel entre les Rouennais et le roi, ce dernier ayant donné des directives contradictoires pour le règlement du retour de la propriété, et d'autre part l'élément constituant de la relation roi-sujet pour notre période d'étude, c'est-à-dire l'obéissance. Cette dernière ne pouvait être mise en place qu'après avoir obtenu l'abolition, c'est-à-dire le pardon royal.

Ainsi dans la communication de Charles VII avec les Rouennais en général, on constate une volonté royale d'établir le retour à l'ordre d'avant la présence anglaise, notamment en tentant d'annuler les législations mises en place par les Anglais. De plus, le roi introduisit l'oubli grâce aux lettres d'abolitions. Paradoxalement, il rappelait constamment la présence anglaise dans ses lettres à Rouen. Charles VII oscillait entre oubli, effacement du passé et utilisation politique du passé, tant dans sa législation que dans la représentation symbolique de son pouvoir, afin d'asseoir sa légitimité et de se présenter comme un bon roi. Il se retrouva aussi contraint dans certains cas de maintenir des décisions prises par les rois Lancastres suite à des requêtes de la population.

Ces éléments de langage omniprésents dans la communication roi-ville indiquent qu'une étude des relations roi-sujets établies suite au recouvrement de la Normandie ne peut s'arrêter avec le « recouvrement ». En effet, dans les années suivant la reddition puis le « recouvrement », ceux-ci ont été évoqués par le roi mais aussi par les Normands et les Rouennais à maintes reprises. L'« occupation » anglaise, le « recouvrement » et la « réduction » faisaient partie du langage et des arguments utilisés lors de la communication entre Rouen et Charles VII. De plus, de nombreux problèmes pratiques liés au changement de roi n'ont été réglés que bien plus tard, comme nous l'avons montré dans le cas de l'Échiquier ou de la Charte aux Normands. Ainsi le règne de Charles VII, et ses relations avec ses sujets rouennais, restèrent influencés par sa légitimité contestable et contestée ainsi que par les conséquences de sa conquête, jusqu'à sa mort. Certains éléments de son règne étaient présentés comme des ruptures avec le passé Lancastre, qu'il tentait d'effacer, alors qu'il devait maintenir une

Conclusion

certaine continuité structurelle et ainsi maintenir et renouveler des institutions mises en place par les Lancastres.

L'étude de la réception de ces thèmes de communication politique par les Rouennais indique qu'ils en avaient connaissance et les utilisaient pour obtenir des faveurs ou privilèges. Ils n'étaient pas complètement isolés des thèmes et idées du temps et savaient les utiliser à bon escient, comme ils le firent pour le renouvellement de la Charte aux Normands ou lorsque les métiers refusaient de se rendre aux halles. Mais la présence anglaise n'était mentionnée que sélectivement : lorsque les Rouennais communiquaient avec le roi et répétaient les éléments de sa propagande ou lorsqu'elle servait de marqueur temporel. Dans d'autres cas, même lorsqu'ils mentionnaient Somerset dans une entrée des registres de délibérations municipales, la présence anglaise n'est pas systématiquement mentionnée.

Les questions de la nation et de l'identité nationale constituent les toiles de fond de cette thèse, notamment du fait de leur omniprésence dans la littérature secondaire. Conscients qu'il est impossible de parler de nation au sens contemporain du terme pour le XV^e siècle, les historiens évoquent le plus souvent un sentiment, une conscience ou une identité nationale. Krynen va plus loin puisque selon lui, la nation politique dans le sens contemporain du terme était inexistante mais les habitants du royaume se pensaient comme formant une nation, une communauté politique.

L'un des arguments particulièrement présents dans les travaux sur la période affirme que la guerre de Cent Ans s'est progressivement transformée, pour devenir au XVe siècle, non plus uniquement une guerre entre seigneurs, mais aussi une guerre entre deux peuples, contribuant de ce fait à la différenciation des royaumes de France et d'Angleterre.

De manière générale, les historiens ont souvent mis en avant le rôle de la guerre et en particulier de l'image de l'ennemi dans la construction ou le renforcement d'une identité nationale française au XV^e siècle ou même avant. L'image de l'ennemi, tant parmi les nobles qu'au sein de la population roturière, aurait renforcé la nature « nationale » du conflit. Les habitants des deux royaumes auraient construit leur identité à partir de la différenciation culturelle entre « anglais » et « français ». Allmand écrit ainsi que la guerre à la fin du Moyen Âge était presque inévitablement accompagnée d'une montée du sentiment « national », lié à une prise de conscience des différences entre les peuples, leur développement, histoire, traditions, lois et coutumes.

Un autre argument soutenu par certains historiens est celui de l'attachement au sol, d'une identité nationale se fondant sur l'appartenance au royaume. Dauphant par exemple démontre l'existence d'une nation terri-

Conclusion

toriale et Krynen affirme que la conscience nationale s'exprimait par l'amour du sol.

Beaune quant à elle, démontre l'existence d'une nation identitaire et culturelle que l'on retrouve dans certains écrits politiques et qui s'exprimait aussi par l'utilisation de symboles visuels, tels que les lys, liant le roi à la chrétienté et au peuple. La succession dynastique des rois de France serait ainsi, et c'est un argument que l'on retrouve aussi chez Krynen, liée à l'identité nationale ressentie par les sujets. Le sentiment national serait en partie bâti sur la continuité dynastique et c'est le roi qui en aurait été l'incarnation dans le royaume de France pendant la guerre de Cent Ans. Appliqué à notre cas, ce raisonnement postule que la légitimité dynastique de Charles VII était d'autant plus importante qu'elle était en partie dépendante du sentiment national des sujets. L'inverse serait alors aussi vrai : les sujets auraient reconnu Charles VII comme seigneur légitime car il incarnait l'identité nationale à laquelle ils s'associaient.

Mais dans notre étude des relations et de la communication entre Charles VII et les Rouennais, c'est l'absence de la « nation » qui est à souligner. Le mot est bien employé dans l'expression « être d'une nation » dans le contexte de l'obéissance et du retour de la propriété, mais l'identité ou sentiment nationale n'est jamais utilisée comme argument par les Rouennais dans leur communication avec le roi. Au contraire, ils utilisent l'argument des promesses du roi, et reprennent le langage du roi d'oubli du passé, d'effacement de la présence anglaise. Leurs revendications ne sont jamais appuyées par des arguments identitaires et restent très matérielles.

De plus, nous avons démontré que le lien entre les Rouennais et Charles VII était toujours exprimé en termes d'obéissance au roi et à la couronne. Les Rouennais étaient pleinement conscients des enjeux de l'abolition et des liens roi-sujets, puisqu'en 1419, alors qu'ils étaient assiégés par les Anglais, ils avaient menacé Charles VI de se rendre aux Anglais et de choisir le roi anglais comme seigneur s'il ne leur portait pas secours. Dans notre corpus de sources, c'est bien en termes de fidélité que les Rouennais exprimaient leur lien au roi, sans référence à une identité ou un lien national. Il est possible qu'en exprimant leur fidélité au roi et à la couronne, ou au parti du roi, les Rouennais aient voulu exprimer leur attachement au royaume, un attachement qui pourrait s'apparenter à un sentiment national, mais il est impossible de l'affirmer. Quelle que soit l'identité qui ait pu exister, le fait qu'elle ne se traduise pas par des demandes politiques de la part des sujets et le fait qu'elle n'ait pas influencé le lien roi-sujet, qui restait un lien personnel, nous empêche de la qualifier de « nationale » et rend cette approche très questionnable pour l'étude des relations entre Charles VII et les Rouennais.

Conclusion

L'argument de l'existence d'une identité normande s'exprimant dans les demandes et la communication avec le roi semble plus correspondre à la réalité de nos sources même si, là aussi, nous nous garderons d'une interprétation trop identitaire des demandes des Rouennais qui, si elles peuvent être perçues comme l'expression d'une identité, peuvent aussi être interprétées comme principalement pragmatique. Elles étaient en effet émises dans le contexte d'un conflit avec Paris et aucun désir de voir les particularités normandes reconnues face à une supposée emprise du pouvoir royal n'est exprimé dans les sources. Ici aussi, ce n'est pas tant l'identité que le respect des promesses royales et des privilèges qui servaient d'arguments aux Rouennais.

Il serait cependant faux d'affirmer qu'aucune identité de groupe n'existait puisque les bourgeois se définissaient en tant que groupe. Ils étaient conscients de former un groupe et exprimaient cette identité, par exemple visuellement lors de l'entrée royale, ou dans leur communication écrite avec le roi où ils sont nommés « bourgeois de Rouen ».

La haine de l'ennemi et l'existence d'un concept de trahison ne peuvent pas non plus être niées, et l'Anglais est clairement compris comme l'ennemi, au moins pour une partie de la période étudiée. « Traistre anglois » est ainsi une insulte entendue à Rouen en 1455 et 1456. L'année précédente, on ne trouve cependant pas de mention de cette insulte et on préfère utiliser « vile ordere ». La charge émotionnelle d'une telle insulte est ainsi difficile à mesurer tout comme il est impossible de conclure à l'existence d'une identité nationale basée sur le rejet de l'ennemi.

Le point de vue du pouvoir royal est aussi à prendre en compte. Bien que le roi ait dû convaincre de sa légitimité, il ne semble pas avoir rencontré de véritables difficultés comme ce fut le cas à Bordeaux. L'argumentaire de légitimation est cependant bien présent dans la communication visuelle et épistolaire de Charles VII avec les Rouennais, et il est clairement dynastique. Bien que la littérature politique de l'époque présente des traits « nationalistes », ces arguments ne sont pas utilisés par Charles VII lorsqu'il évoque sa légitimité dans sa communication avec les Rouennais. On peut alors s'interroger sur ce choix apparent fait par le pouvoir royal : pensait-il que les Rouennais n'y seraient pas sensibles ? Ou pensait-il que sa légitimité serait mieux défendue par des arguments dynastiques ?

Il est aussi possible que sa légitimité dynastique ait été comprise comme nationale ; la dynastie aurait alors été représentante d'une identité nationale ou au moins liée à une identité nationale. Les deux concepts étaient peut-être compris comme proches ou même contenus l'un dans l'autre. Nous ne dispo-

Conclusion

sons cependant d'aucun indice issu de notre corpus de sources nous guidant vers cette conclusion.

Que faut-il en conclure quant au rôle de l'identité nationale dans notre étude de cas ? Certainement qu'elle n'a pas joué de rôle qui soit visible dans nos sources et qu'il est impossible de savoir si Charles VII était considéré plus légitime que les Lancastres par ses contemporains ou s'il disposait d'un avantage donné par sa « nationalité » lorsqu'il s'agissait de se faire accepter de ses sujets.

Bibliographie

Abréviations

ADSM : Archives de la Seine Maritime
AdN : Annales de Normandie
AN : Archives Nationales de France
BEC : Bibliothèque de l'École des Chartes
BN : Bibliothèque Nationale
EHR : The English Historical Review
NAF : Nouvelles acquisitions françaises
ORF : Ordonnances des Rois de France
PP : Past and Present
PUC : Presses universitaires de Caen
PUF : Presses Universitaires de France

Bibliographie

Sources manuscrites

Archives nationales de France

JJ180, entrée 17

Archives de la Seine-Maritime

1B/27, 28, 29, 30, 31, 33

2E1/167, 168

3E/1/ANC/2, 3, 4, 9, 14, 15, 42, 84, 92, 93, 225, 226, 248, 416

3E/1/ANC/A7, A8

3E/1/ANC/S2, S3

3E/1/ANC/U1, U2

3E/1/ANC/XX/1, 2

G/1135, 2134, 3573, 4755, 9192, 9195, 9204

Bibliothèque nationale de France

Manuscrits Français : 5289.

Nouvelles acquisitions françaises : 3642, Pièce 824.

Sources éditées

- ALLMAND Christopher (éd.). *Documents Relating to the Anglo-French Negotiations of 1439*. Londres : Offices of the Royal Historical Society, 1972.
- BEAUCOURT Gaston du Fresne de (éd.). *Chronique de Mathieu d'Escouchy. Nouvelle édition revue sur les manuscrits*, 3 vol. Paris : Renouard, 1863–1864.
- BEAUCOURT Gaston du Fresne de. « Lettres de rémission de Charles VII pour les habitants de Rouen, après la soumission de la ville en novembre 1449. » Dans : *Bulletin de la société de l'histoire de Normandie*, 1883, pp. 327–354.
- BEAUREPAIRE Charles de Robillard de. *Derniers mélanges historiques et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure et plus spécialement de la ville de Rouen*. Rouen, 1909.
- CAROLUS-BARRE Louis. « État de la ville de Compiègne au lendemain de la guerre de Cent Ans d'après un mémoire de 1448. » Dans : *La reconstruction après la guerre de Cent Ans. Actes du 104^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : BN, 1981, pp. 253–330.
- CONTAMINE Philippe. « Supplique à Charles VII pour que, de sa grâce, il allège les impôts de Lyon et du Lyonnais (1429 ?). Quelques lieux communs de la pensée politique au XV^e siècle. » Dans : BOUTET Dominique, VERGER Jacques (dir.). *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VII^e–XV^e siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*. Paris : Éditions Rue d'Ulm, 2000, pp. 47–53.
- COURTEAULT Henri, LEONCE Celier (éd.). *Les chroniques du roi Charles VII par Gilles le Bouvier dit le Héraut Berry*. Paris : C. Klincksieck, 1979.
- CURRY Anne (éd.). « La chambre des comptes de Normandie sous l'occupation anglaise, 1417–1450. » Dans : CONTAMINE Philippe, MATTEONI Olivier (dir.). *Les chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles*. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1998, pp. 91–125.
- DOIG James A. « A new source for the siege of Calais in 1436. » Dans : *EHR*, 1995, vol. 110, n° 436, pp. 404–416.
- DOUET D'ARCQ (éd.). *La chronique d'Enguerran de Monstrelet, en deux livres, avec pièces justificatives*, 6 vol. Paris : Renouard, 1858–1862.
- LE CACHEUX Paul (éd.). *Rouen au temps de Jeanne d'Arc et pendant l'occupation anglaise (1419–1449)*. Rouen : Lestringant, Paris : Picard, 1931.
- MAROT Pierre. « L'expédition de Charles VII à Metz (1444–1445). Documents inédits. » Dans : *BEC*, 1941, vol. 102, pp. 109–155.

Bibliographie

Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique, Paris, volume 13, 1782 et volume 14, 1790.

POTTIER André. « Siège de Rouen par le roi Charles VII en 1449. Préliminaires de la capitulation entre le duc de Somerset, gouverneur de la ville et le roi de France. » Dans : POTTIER André. *Revue rétrospective Normande : documents inédits pour servir à l'histoire de Rouen*. Rouen : N. Périaux, 1842, pp. 1–16.

SAUVAGE René Norbert. « Une procédure devant la sénéchaussée de Normandie en 1423. » Dans : *Mémoires de l'académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen*, 1910, pp. 139–157.

VIRVILLE Auguste Vallet de (éd.). *Chronique de Charles VII roi de France par Jean Chartier*. 3 vol. Paris : Pierre Jannet, 1858.

Outils de travail

- ANTOINE Michel, BUFFET Henri-François, CLEMENCET Suzanne, et al. *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*. Paris : Imprimerie nationale, 1958.
- BEAUREPAIRE Charles de Robillard de. *Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790 : Ville de Rouen*. Rouen : Imprimerie Julien Lecerf, 1887.
- BEAUREPAIRE Charles de Robillard de. *Inventaire sommaire des archives départementales de la Seine-Inférieure, série G (Vol. 1-7, Supplément)*. Rouen : Imprimerie Julien Lecerf, 1868-1912.
- BEAUREPAIRE Charles de Robillard de. *Les sources de l'histoire du Moyen Âge à la bibliothèque de la ville de Rouen. Analyse des pièces originales antérieures à 1500*. Paris : Société parisienne d'histoire et d'archéologie Normandes, 1967.
- ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES. *Conseils pour l'édition des textes médiévaux. Fascicule I. Conseils généraux*. Paris : École nationale des chartes, 2001.
- DMF : Dictionnaire du Moyen Français. ATILF-Université de Nancy & CNRS. Disponible sur : <http://www.atilf.fr/dmf>.
- FAVIER Jean (dir.). *Les archives nationales. État général des fonds*. Vol. 1. *L'ancien régime*. Paris : AN, 1978.
- GAUVARD Claude, DE LIBERA Alain, ZINK Michel (dir.). *Dictionnaire du Moyen Âge*. Paris : PUF, 2002.
- LA CONTE Marie-Christiane de. « La collection Danquin des archives départementales de la Seine-Maritime (100J). » Dans : NORTIER Michel, DUBOIS Henri, MANNEVILLE Philippe et al. (dir.). *Recueil d'études normandes offert en hommage à Michel Nortier*. Paris : Société parisienne d'histoire et d'archéologie normandes, 1995, pp. [n.d.].
- LE CACHEUX Paul, Blanchet François (dir.). *Archives départementales de la Seine-Inférieure. Ville d'Harfleur. Répertoire numérique des archives communales antérieures à 1790*. Rouen : Imprimerie Julien Lecerf, 1947.
- LEMOINE Henri. « L'incendie du Palais de Justice et la disparition des archives de la Cour des Aides (11 janvier 1776). » Dans : *BEC*, 1933, vol. 94, pp. 89-94.
- Lexikon des Mittelalters*, 10 vol. Stuttgart: Metzler, 1977-1999.
- MICHEL François. « Notes sur les lettres de rémission transcrites dans les registres du trésor des chartes. » Dans : *BEC*, 1942, vol. 103, pp. 317-324.

Bibliographie

- NORTIER Michel. « Le sort des archives dispersées de la chambre des comptes de Paris. » Dans : *BEC*, 1965, vol. 123, pp. 460–537.
- NORTIER Michel. *Les sources de l'histoire de la Normandie à la Bibliothèque nationale de Paris : le fond des nouvelles acquisitions françaises du département des manuscrits*, Paris, 1960–1963.
- NORTIER Michel. *Les sources de l'histoire de la Normandie à la Bibliothèque nationale de Paris : le fond français du département des manuscrits*. Caen : Annales de Normandie, 1959–1968.

Littérature secondaire

- ABRAHAM-THISSE Simone. « L'exportation des draps normands au Moyen Âge. » Dans : BECCHIA Alain (dir.). *Draperie en Normandie du XIII^e au XX^e siècle*. Mont-Saint-Aignan : Publications de l'université de Rouen et du Havre, 2003, pp. 103–166.
- ALBAN John R., ALLMAND Christopher T. (dir.). « Spies and Spying in the Fourteenth Century ». Dans *War, Literature and Politics in the Late Middle Ages. Essays in Honour of G.W. Coopland*. Liverpool : 1976, pp. 73–101.
- ALLMAND Christopher T. « The Anglo-French Negotiations, 1439. » Dans : *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 1967, vol. XL, n° 101, pp. 1–33.
- ALLMAND Christopher T. (dir.). *Society at War. The Experience of England and France During the Hundred Years War*. Suffolk : The Boydell Press, 1973.
- ALLMAND Christopher T. « The Aftermath of War in Fifteenth-Century France. » Dans : *History*, 1976, vol. 61, pp. 344–357.
- ALLMAND Christopher T. « Local Reaction to the French Reconquest of Normandy: The Case of Rouen. » Dans : HIGHFIELD John Roger Loxdale, JEFFS Robin (dir.). *The Crown and Local Communities in England and France in the Fifteenth Century*. Gloucestershire : Sutton Publishing Ltd., 1981, pp. 146–147.
- ALLMAND Christopher T. *Lancastrian Normandy, 1415–1450. The History of a Medieval Occupation*. Oxford : Oxford University Press, 1983.
- ALLMAND Christopher T. *The Hundred Years War. England and France at war c.1300–c.1450*. Cambridge : Cambridge University Press, 1988.
- ALLMAND Christopher T. « Le traité d'Arras de 1435 : une perspective anglaise. » Dans : CLAUZEL Denis, GIRY-DELOISON Charles, LEDUC Christophe (dir.). *Arras et la diplomatie européenne, XV^e–XV^e siècles*. Arras : Artois Presse Universitaire, 1999, pp. 101–108.
- ALLMAND Christopher T. « National Reconciliation in France at the End of the Hundred Years War. » Dans : *Journal of Medieval Military History*, 2008, vol. 6, pp. 149–164.
- ANGERS Denise. « Une ville à la recherche d'elle-même : Caen (1450–1500). » Dans : BOUET Pierre, NEVEUX Françoise (dir.). *Les villes normandes au Moyen Âge*. Caen : PUC, 2006, pp. 305–316.
- ARNOUX Mathieu, BOTTIN Jaques. « L'organisation des territoires du drap entre Rouen et Paris : dynamiques productives et commerciales (XIII^e–XV^e siècles). » Dans : BECCHIA Alain (dir.). *Draperie en Normandie du XIII^e au*

Bibliographie

- XX^e siècle. Mont-Saint-Aignan : Publications de l'université de Rouen et du Havre, 2003, pp. 167–199.
- AUTRAND Françoise. « Les dates, la mémoire et les juges. » Dans : GUENEE Bernard (dir.). *Le métier d'historien au Moyen Âge. Études sur l'historiographie médiévale*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1977, pp. 157–182.
- AUTRAND Françoise. « Rétablir l'État : l'année 1454 au Parlement. » Dans : *La reconstruction après la guerre de Cent Ans. Actes du 104^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : BN, 1981, pp. 7–23.
- AUTRAND Françoise. « Le concept de souveraineté dans la construction de l'État en France (XIII^e–XV^e siècle). » Dans : BERSTEIN Serge (dir.). *Axes et méthodes de l'histoire politique*. Paris : PUF, 1998, pp. 149–162.
- BARBEY Jean. *Être roi. Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*. Paris : Fayard, 1992.
- BATES David, CURRY Anne (dir.). *England and Normandy in the Middle Ages*. Londres : The Hambledon Press, 1994.
- BEAUCOURT Gaston du Fresne de. *Histoire de Charles VII*. 6 vol. Paris : Librairie de la Société bibliographique, A. Picard, 1881–1891.
- BEAUNE Colette. « L'historiographie de Charles VII : un thème de l'opposition à Louis XI. » Dans : CHEVALIER Bernard, CONTAMINE Philippe (dir.). *La France de la fin du XV^e siècle, renouveau et apogée : économie, pouvoirs, arts, culture et conscience nationales. Actes du Colloque international du Centre national de la recherche scientifique tenu à Tours, Centre d'études supérieures de la Renaissance, 3–6 octobre 1983*. Paris : Editions du CNRS, 1985, pp. 265–282.
- BEAUNE Colette. *Naissance De La Nation France*. Paris : Gallimard, 1985.
- BEAUNE Colette. « La notion de nation en France au Moyen Âge ». Dans : *Communications*, vol. 45, 1987, pp. 101–116.
- BEAUNE Colette. *Jeanne d'Arc*. Paris : Perrin, 2004.
- BEAUREPAIRE Charles de Robillard de. *Les états de Normandie sous le règne de Charles VII*. Rouen : Imprimerie de H. Boissel, 1875.
- BEAUREPAIRE Charles de Robillard de. *La sénéchaussée de Normandie. Réponse au discours de réception de M. Ch. Legay*. Rouen : Imprimerie d'Espérance Cagniard, 1883.
- BEAUREPAIRE Charles de Robillard de. « Notice sur le monastère des Célestins de Rouen ». Dans : BEAUREPAIRE Charles de. *Derniers mélanges historiques et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure et plus spécialement de la ville de Rouen*. Rouen : 1909.

Bibliographie

- BAUTIER R.-H. « Berry (le Héraut). » Dans : *Lexikon des Mittelalters*, vol. 1, cols 2018–2019.
- BEDOS REZAK. « Idéologie royale, ambitions princières et rivalités politiques d'après le témoignage des sceaux (France, 1380–1461) ». Dans : *La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S, 1988, pp. 483–512.
- BEDOS REZAK. « Signes et insignes du pouvoir royal et seigneurial au Moyen Âge : le témoignage des sceaux ». Dans : BEDOS REZAK Brigitte Miriam (dir.). *Form and order in medieval France. Studies in social and quantitative sigillography*. Aldershot, 1993, pp. 47–62.
- BELL Dora M. *L'idéal éthique de la royauté en France au Moyen Âge d'après quelques moralistes de ce temps*. Genève : E. Droz, Paris : Minard, 1962.
- BENOIT Paul, LARDIN Philippe. « Les élites artisanales au service de la ville. Les cas de Paris et de Rouen à la fin du Moyen Âge. » Dans : *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. 27^e congrès, Rome*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1997, pp. 287–304.
- BERNUS Pierre. « Le rôle politique de Pierre De Brezé au cours des dix dernières années du règne de Charles VII (1451–1461). » Dans : *BEC*, 1908, vol. 69, pp. 303–347.
- BESNIER Robert. *La coutume de Normandie ; histoire externe*. Paris : Librairie du recueil Sirey, 1935.
- BLAISE Alexandra. *Les représentations hagiographiques à Rouen à la fin du Moyen Âge (vers 1280–vers 1530)*. Thèse doctorale d'Histoire de l'Art : Université Paris IV, 2009.
- BOCHACA Michel. « Plaidoyer pour une reprise en main en douceur de Bordeaux au lendemain de la deuxième conquête française (vers 1453–1454). Dans : LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne (dir.). *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociation : villes, finances, État : actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière, Paris, 6–8 novembre 2008*. Paris, 2011, pp. 56–64.
- BOURGAIN P. « Escouchy, Mathieu d'. » Dans : *Lexikon des Mittelalters*, vol. 4, col. 12.
- BOSSUAT André. « Le règlement des confiscations sous le règne de Charles VII. » Dans : *Comptes-rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1947, vol. 91, n° 1, pp. 6–16.

Bibliographie

- BOSSUAT André. « La littérature de propagande au XV^e siècle. Le mémoire de Jean de Rinel, secrétaire du roi d'Angleterre, contre le duc de Bourgogne (1435) ». Dans : *Cahiers d'histoire*, 1956, vol. 1, pp. 130–146.
- BOSSUAT André. « Le rétablissement de la paix sociale sous le règne de Charles VII ». Dans : *Le Moyen Âge. Revue d'histoire et de philologie*, 1954, vol. 60, pp. 137–162.
- BOSSUAT André. « La formule 'le roi est empereur en son royaume'. Son emploi au XV^e siècle devant le Parlement de Paris. » Dans : *Revue Historique de droit français et étranger*, vol.39, 1961, pp. 371–81.
- BOUARD Michel de (dir.). *Histoire de la Normandie*. Toulouse : Privat, 1970.
- BOUARD Michel de. « Normands et anglais au lendemain de la guerre de Cent Ans. » Dans : *Mélanges d'histoire normande dédiés en hommage à M. René Jouanne*. Flers : Le pays Bas-Normand, 1970, pp. 49–60.
- BOUET Pierre, GAZEAU Véronique (dir.). *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge. Colloque de Cerisy-la-Salle (4–7 octobre 2001)*. Caen : Publications du CRAHM, 2003.
- BOUET Pierre, NEVEUX François (dir.). *Les villes normandes au Moyen Âge : renaissance, essor, crise. Actes du colloque international de Cerisy-la-Salle (8–12 octobre 2003)*. Caen : PUC, 2006.
- BOUVIER René. *Le redressement de la France au XV^e siècle*. Paris : Éditions Fernand Sorlot, 1941.
- BOVE Boris. « Deconstructing the Chronicles: Rumours And Extreme Violence During The Siege Of Meaux (1421–22) ». Dans : *French History*, 2010, vol. 24, pp. 501–524.
- BRAUN Pierre. « Les lendemains de la conquête de la Réole par Charles VII ». Dans : *La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S, 1988, pp. 269–283.
- BRAUNSTEIN Philippe. « Livre-montage. Percy Ernst Schramm, Les signes du pouvoir et la symbolique de l'état. » Dans : *Le Débat*, 1981, no. 14, pp. 166–192.
- BREUILLY John. « Dating the nation. How old is an old nation? » Dans : ICHIJO Atsuko, UZELAC Gordana (dir.). *When is the Nation? Towards and understanding of theories of nationalism*, Routledge, 2005, p. 31.
- BRISAUD Yves-Bernard. *Le droit de grâce à la fin du Moyen Âge (XIV^e–XV^e siècles). Contribution à l'étude de la restauration de la souveraineté monarchique*. Thèse doctorale de droit : Université de Poitiers, 1971.
- BRYANT Lawrence. « La cérémonie de l'entrée à Paris au Moyen Âge. » Dans : *Annales. Histoire, Science Sociales*, 1986, vol. 41, pp. 513–542.

Bibliographie

- BRYANT Lawrence. *The King and the City in the Parisian Entry Ceremony*. Genève : Librairie Droz S.A., 1986.
- BRYANT Lawrence. « The medieval Entry Ceremony at Paris. » Dans : BAK János M. (dir.). *Coronations: Medieval and Early Modern Monarchic Ritual*. Berkeley : University of California Press, 1990, pp. 88–118.
- BRYANT Lawrence. « Configurations of the Community in Late Medieval Spectacles: Paris and London during the dual monarchy. » Dans : HANAWALT Barbara A., REYERSON Kathryn Louise (dir.). *City and Spectacle in Medieval Europe*. Minneapolis : University of Minnesota Press, 1994, pp. 3–33.
- BRYANT Lawrence. *Ritual, Ceremony and the Changing Monarchy in France, 1350–1789*. Farnham : Ashgate, 2010.
- BULST Niethard. « Les officiers royaux en France dans la deuxième moitié du XV^e siècle : bourgeois au service de l'État ? ». Dans : GENET Jean-Philippe, LOTTES Günther (dir.). *L'État moderne et les élites, XIII^e–XVIII^e siècles, apports et limites de la méthode prosopographique ; actes du colloque international CNRS-Paris I*, Paris, pp. 111–121.
- CAILLET Louis. *Étude sur les relations de la commune de Lyon avec Charles VII et Louis XI*. Lyon : A. Rey, imprimeur-éditeur, Paris : Librairie A. Picard et fils, 1909.
- CAILLEUX Philippe. « La présence anglaise dans la capitale Normande : quelques aspects des relations entre Anglais et Rouennais. » Dans : BOUET Pierre, GAZEAU Véronique (dir.). *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge. Colloque de Cerisy-la-Salle (4–7 octobre 2001)*. Caen : Publications du CRAHM, 2003, pp. 265–276.
- CAILLEUX Philippe. « Tabellions et tabellionage de Rouen et de sa vicomté. » Dans : ARNOUX Mathieu, GUYOTJEANNIN Olivier (dir.). *Tabellions et tabellionage de la France médiévale et moderne*. Paris : École des chartes, 2011, pp. 155–178.
- CAILLEUX Philippe. *Trois paroisses de Rouen, XIII^e–XV^e siècle. Saint-Lô, Notre-Dame-la-Ronde et Saint Herbland. Étude de topographie et d'urbanisme*. Mont-Saint-Aignan : Publications des Universités de Rouen et du Havre, Caen : PUC, 2011.
- CALMETTE Joseph. *Chute et relèvement de la France sous Charles VI et Charles VII*. Paris : Hachette, 1945.
- CHEMIN Ariane. « À qui appartient Jeanne d'Arc ? » Dans : *Le Monde*, 5 janvier 2012.
- CHERUEL Adolphe. *Histoire de la ville de Rouen sous la domination anglaise au XV^e siècle*. Rouen : E. Le Grand, 1840.

Bibliographie

- CHEVALIER Bernard. « L'organisation militaire à Tours au XV^e siècle. » Dans : *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1959, 1960*, pp. 445–159.
- CHEVALIER Bernard. « The 'bonnes villes' and the King's Council in France ». Dans : HIGHFIELD John Roger L., JEFFS Robin (dir.). *The Crown and Local Communities in England and France in the Fifteenth Century*. Gloucestershire : Sutton Publishing Ltd., 1981, pp. 110–128.
- CHEVALIER Bernard. *Tours, ville royale, 1356–1520 : origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen Âge*. Louvain : Vander, 1975.
- CHEVALIER Bernard. « Corporations, conflits politiques et paix sociale en France. » Dans : *Revue historique*, 1982, vol. 268, pp. 18–44.
- CHEVALIER Bernard. *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*. Paris : Aubier Montaigne, 1982.
- CHEVALIER Bernard. « La bonne ville : un modèle original d'urbanisation en France du XIV^e au XVI^e siècle. » Dans : BOURDIN Alain, HIRSCHHORN Monique. *Figures de la ville. Autour de Max Weber*. Paris : Aubier, 1985, pp. 70–81.
- CHEVALIER Bernard. « Renouveau et apogée de la France à la fin du XV^e siècle. Observations en forme de conclusion ». Dans : CHEVALIER Bernard, CONTAMINE Philippe (dir.). *La France de la fin du XV^e siècle, renouveau et apogée : économie, pouvoirs, arts, culture et conscience nationales. Actes du Colloque international du Centre national de la recherche scientifique tenu à Tours, Centre d'études supérieures de la Renaissance, 3–6 octobre 1983*. Paris : Editions du CNRS, 1985, pp. 325–334.
- CHEVALIER Bernard. « Fiscalité municipale et fiscalité d'état en France du XIV^e à la fin du XVI^e siècle. » Dans : GENET Jean-Philippe, LE MENE Michel (dir.). *Genèse de l'état moderne. Prélèvement et redistribution. Actes du colloque de Fontevraud 1984*. Paris : Edition du CNRS, 1987, pp. 137–151.
- CHEVALIER Bernard. « L'état et les bonnes villes en France au temps de leur accord parfait (1450–1550). » Dans : BULST Neithard, GENET Jean-Philippe (dir.). *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'état moderne. Actes du colloque de Bielefeld (1985)*. Paris : Éditions du CNRS, 1988, pp. 71–85.
- CHEVALIER Bernard. *Les bonnes villes, l'état et la société dans la France de la fin du XV^e siècle*. Orléans : Paradigme, 1995.
- CHEVALIER Bernard. « The Recovery of France, 1450–1520. » Dans : ALLMAND Christopher, ABULAFIA David (dir.). *The New Cambridge Medieval History*. Vol. 7. Cambridge : Cambridge University Press, 1998, pp. 408–430.
- CINTRE René. « A propos des immigrés et réfugiés Normands dans les villes Bretonnes proches de la frontière durant la Guerre de Cent Ans. » Dans :

Bibliographie

- LARDIN Philippe, ROCH Jean-Louis (dir.). *La ville médiévale en deca et au-delà de ses murs, mélanges Jean-Pierre Leguay*. Mont-Saint-Aignan : Publications de l'université de Rouen 2000, pp. 139–149.
- CONTAMINE Philippe. *La guerre de Cent Ans*. Paris : PUF, 1968.
- CONTAMINE Philippe. « The Norman Nation and the French Nation. » Dans : BATES David et CURRY Anne (dir.). *England and Normandy in the Middle Ages*. Londres : The Hambledon Press, 1994, pp. 215–234.
- CONTAMINE Philippe. « Qu'est-ce qu'un 'étranger' pour un français de la fin du Moyen Âge. » Dans : CAROZZI Claude, TAVIANI-CAROZZI Huguette (dir.). *Peuples du Moyen Âge. Problèmes d'identification*. Aix-en-Provence : Université de Provence, 1996, pp. 27–43.
- CONTAMINE Philippe. « Réformer l'état, rationaliser l'administration : a propos du contrôle des finances publiques 1456–1461. » Dans : KERHERVE Jean, RIGAUDIERE Albert (dir.). *Finances, pouvoirs et mémoire*. Paris : Fayard, 1999, pp. 388–396.
- CONTAMINE Philippe. « 1445 : Charles VII et l'art de la négociation. » Dans : FERRER MALLOL María Teresa, MOEGLIN Jean-Marie, PEQUIGNOT Stéphane, et al. (dir.). *Negociar en la Edad Media. Négociar au Moyen Âge. Actas del coloquio celebrado en Barcelona los dias 12, 13 y 14 Octubre del 2004*. Barcelone : Consejo Superior De Investigaciones Científicas, 2005, pp. 321–348.
- CONTAMINE Philippe. « Qu'est-ce qu'un 'étranger' pour un français de la fin du Moyen Âge ? ». Dans : CAROZZI Claude (dir.). *Peuples du Moyen Âge, problèmes d'identification*. Aix-en-Provence : Université de Provence, 1996, pp. 27–43.
- CONTAMINE Philippe. « Guerre, État et société : une révision à la lumière de la crise politique et militaire dans la France du deuxième quart du XV^e siècle ». Dans : LADERO Quesada, MIGUEL Ángel (dir.). *Guerra y diplomacia en la Europa Occidental: 1280 – 1480 ; Estella, 19 a 23 de julio de 2004*. Pamplona, 2005, pp. 117–140.
- CROUZET-PAVAN Élisabeth. « Les élites urbaines : aperçus problématiques (France, Angleterre, Italie). » Dans : *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. 27^e congrès, Rome*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1997, pp. 9–28.
- CURRY Anne. « Isolated or Integrated? The English Soldiers in Lancastrian Normandy. » Dans : REES JONES Sarah, MARKS Richard, MINNIS Alastair J. (dir.). *Courts and Regions of Medieval Europe*. York : York Medieval Press, 2000, pp. 191–210.

Bibliographie

- CURRY Anne. « Henry V's conquest of Normandy 1417-1419: the siege of Rouen in context ». Dans : LADERO Quesada, MIGUEL Ángel (dir.). *Guerra y diplomacia en la Europa Occidental: 1280 – 1480 ; Estella, 19 a 23 de julio de 2004*. Pamplona, 2005, pp. 237–254.
- CURRY Anne. « War, peace and national identity in the Hundred Year's War ». Dans : HARTMANN (Anja) et HEUSER (Beatrice). *War, Peace and World Orders in European History*, Londres : Routledge, 2001, pp. 141–153.
- CURRY Anne. « Le service féodal en Normandie pendant l'occupation anglaise ». Dans : *La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S, 1988, pp. 233–257.
- CURRY Anne. « After Agincourt, What Next? Henry V And The Campaign of 1416 ». Dans : CLARK Linda (dir.). *Conflicts, Consequences And The Crown In The Late Middle Ages, The Fifteenth Century VII*. Woodbridge, Rochester : The Boydell Press, 2007, pp. 23–52.
- CURRY Anne. « The Impact of War and Occupation on Urban Life in Normady, 1417–1450. » Dans : *French History*, 1987, vol. I, n° 2, pp. 157–181.
- CURRY Anne. « Sex and the Soldier in Lancastrian Normandy, 1415–1450. » Dans : *Reading Medieval Studies*, 1988, vol. 14, pp. 17–45.
- CURRY Anne. « Towns at War: Norman Towns Under English Rule, 1417–1450. » Dans : THOMSON Jon A.F. (dir.). *Towns and Townspeople in the Fifteenth Century*. Gloucester : Alan Sutton, 1988, pp. 148–172.
- CURRY Anne. « The Nationality of Men-at-Arms Serving in English Armies in Normandy and the Pays De Conquête, 1415–1450: A Preliminary Study. » Dans : *Reading Medieval Studies*, 1992, vol. 18, pp. 135–163.
- CURRY Anne. « L'administration financière de la Normandie anglaise : continuité ou changement. » Dans : CONTAMINE Philippe, MATTEONI Olivier (dir.). *La France des principautés. Les chambres des comptes XIV^e et XV^e siècles*. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, pp. 83–103.
- CURRY Anne. « Les gens vivant sur le pays pendant l'occupation de la Normandie, 1417–1450. » Dans : CONTAMINE Philippe, GUYOTJEANNIN Olivier (dir.). *La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge. Vol 1, Guerre et violence*. Paris : Editions du Comité des travaux historiques et scientifique, 1996, pp. 209–221.
- CURRY Anne. « The Organisation of Field Armies in Lancastrian Normandy. » Dans : STRIKLAND Matthew (dir.). *Armies, Chivalry and Warfare in Medieval Britain and France. Proceedings of the 1995 Harlaxton Symposium*. Stamford: Paul Watkins Press, 1998, pp. 207–231.

Bibliographie

- CURRY Anne. « L'occupation anglaise du XV^e siècle : La discipline militaire et le problème des gens vivant sur le pays. » Dans : MARIN Jean-Yves (dir.). *La Normandie dans la guerre de Cent Ans 1346–1450*. Caen : Musée de Normandie, 1999, pp. 47–49.
- CURRY Anne. « Bourgeois et soldat dans la ville de Mantes pendant l'occupation anglaise de 1419 à 1449. » Dans : PAVIOT Jacques, VERGER Jacques (dir.). *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge : mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*. Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, pp. 175–184.
- CURRY Anne. « The Loss of Lancastrian Normandy in 1450. An Administrative Nightmare? » Dans : GRUMMITT David (dir.). *The English Experience in France c. 1450–1558. War, Diplomacy and Cultural Exchange*. Aldershot : Ashgate, 2002, pp. 24–45.
- CURRY Anne. « Harfleur et les anglais, 1415–1422. » Dans : BOUET Pierre, GAZEAU Véronique (dir.). *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge. Colloque de Cerisy-la-Salle (4–7 octobre 2001)*. Caen : Publications du CRAHM, 2003, pp. 249–263.
- CURRY Anne. « Les villes Normandes et l'occupation anglaise : L'importance du siège de Rouen. » Dans : BOUET Pierre, NEVEUX Françoise (dir.). *Les villes Normandes au Moyen Âge*. Caen : PUC, 2006, pp. 147–162.
- CURRY Anne. « Pour ou contre le roi d'Angleterre. La discipline militaire et la contestation du pouvoir dans le monde normand. » Dans : BOUGY Catherine, POIREY Sophie (dir.). *Images de la contestation du pouvoir dans le monde Normand (X^e–XVIII^e siècle). Actes du colloque de Cerisy-la-Salle (29 septembre–3 octobre 2004)*. Caen : PUC, 2007, pp. 147–162.
- CURRY Anne. « Two Kingdoms, One King: The Treaty of Troyes (1420) and the Creation of a Double Monarchy of England and France. » Dans : RICHARDSON Glenn (dir.). *The contending kingdoms. France and England 1420–1700*. Aldershot : Ashgate, 2008, pp. 35–41.
- DAUPHANT Léonard. *Le royaume des quatre rivières : L'espace politique français (1380–1515)*. Paris : Éditions Champ Vallon, 2012.
- DELSALLE Lucien René. *Rouen et les Rouennais au temps de Jeanne d'Arc, 1400–1470*. Rouen : Éditions du p'tit Normand, 1982.
- DICKINSON Joycelyne Gledhill. *The Congress of Arras, 1435. A Study in Medieval Diplomacy*. Oxford : Clarendon Press, 1955.
- DUPLESSY Jean. « Les monnaies concurrentes de Henri VI, roi de France et d'Angleterre, et de Charles VII, Pièce justificative. English résumé ». Dans : MAYHEW N.J. et SPUFFORD Peter (dir.). *Later Medieval Mints: Organisation, Administration and Techniques. The Eighth Oxford Symposium*

Bibliographie

- on Coinage and Monetary History*. Oxford : BAR International Series 389, 1988, pp. 128–146.
- FAVIER Jean. *Une ville entre deux vocations : la place d'affaires de Paris au XV^e siècle*. Paris : Librairie A. Colin, 1973.
- FAVIER Jean. *La guerre de Cent Ans*. Paris : Fayard, 1980.
- FOSSIER R. « Chartier, Jean. » Dans : *Lexikon des Mittelalters*, vol. 2, col. 1744–1745.
- GAUVARD Claude. « L'image du roi justicier en France à la fin du Moyen Âge d'après les lettres de rémission. » Dans : *La faute, la répression et le pardon. Actes du 10^e congrès national des sociétés savantes*. Vol. 1. Paris : C.T.H.S., 1984, pp. 165–192.
- GAUVARD Claude. « Résistants et collaborateurs pendant la guerre de Cent Ans : le témoignage des lettres de rémission ». Dans : *La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 11^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S., 1988, pp. 123–138.
- GAUVARD Claude. « L'opinion publique aux confins des Etats et des Principautés au début du XV^e siècle ». Dans : GUILLEMAIN Bernard (dir.). *Les principautés au Moyen-Age : communications du Congrès de Bordeaux en 1973, revues et corrigées : Actes des Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*. Bordeaux, 1979, pp. 127–152, 200–205.
- GAUVARD Claude. « Les officiers royaux et l'opinion publique en France à la fin du Moyen Âge ». Dans : PARAVICINI Werner, WERNER Karl Ferdinand (dir.). *Histoire comparée de l'Administration (IV^e-XVIII^e siècles)*. Zurich, Munich, 1980, pp. 583–592.
- GAUVARD Claude. « Le roi de France et l'opinion publique à l'époque de Charles VI. » Dans : *Culture et idéologie dans la genèse de l'état moderne. Actes de la table ronde : Rome, 15–17 octobre 1984*. Rome : École française de Rome, 1985, pp. 353–366.
- GAUVARD Claude. « *De Grace Especial* ». *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*. 2 vol. Paris : Publications de la Sorbonne, 1991.
- GAUVARD Claude. « Les juges jugent-ils ? Les peines prononcées par le Parlement criminel, vers 1380–vers 1435. » Dans : BOUTET Dominique, VERGER Jacques (dir.). *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VII^e–XV^e siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*. Paris : Éditions Rue d'Ulm, 2000, pp. 69–87.
- GAUVARD Claude. « Pardonner et oublier après la guerre de Cent Ans. Le rôle des lettres d'abolition de la chancellerie royale française. » Dans : MARCOWITZ Reiner, PARAVICINI Werner (dir.). *Vergeben und Vergessen?*

Bibliographie

- Vergangenheitsdiskurse nach Besatzung, Bürgerkrieg und Revolution*. Munich : Oldenbourg Verlag, 2009, pp. 28–57.
- GEARY Patrick J. *The Myth of Nations. The Medieval Origins of Europe*. Princeton : Princeton University Press, 2002.
- GOULAY Dominique. « La résistance à l'occupant anglais en Haute-Normandie (1435–1444). » Dans : *AdN*, 1986, vol. 36, n° 1, pp. 31–55.
- GRUMMITT David (dir.). *The English Experience in France c. 1450–1558. War, diplomacy and cultural exchange*. Aldershot : Ashgate, 2002.
- GUENEE Bernard. « Les entrées royales françaises à la fin du Moyen Âge. » Dans : *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1967, n°2, pp. 210–212.
- GUENEE Bernard. « Espace et État dans la France du bas Moyen Âge. » Dans : *Annales. Économie, Sociétés, Civilisations*, 1968, vol. 23, n°4, pp.744–758.
- GUENEE Bernard. LEHOUX Françoise. *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*. Paris : Editions du CNRS, 1968.
- GUENEE Bernard. « Les tendances actuelles de l'histoire politique du moyen âge français. » Dans : *Tendances, perspectives et méthodes de l'histoire médiévale. Actes du 100^e congrès national des sociétés savantes*. Vol.1. Paris : BN, 1977, pp. 45–70.
- GUIBAL Georges. *Histoire du sentiment national en France pendant la guerre de Cent Ans*. Paris : Sandoz et Fischbacher, 1875.
- HAQUET Claire. *Les 'sages marchands et bourgeois de Rouen', de la Harelle à la conquête anglaise (1382–1418), 'Un estat des gens très nécessaire'*. Thèse pour le diplôme d'archiviste-paléographe : École des Chartes, 2003.
- HARRIS Gerald Leslie. *Henry V. The Practice of Kingship*. Oxford : Oxford University Press, 1985.
- HARTH Dietrich et SCHENK Gerrit Jasper (dir.). *Ritualdynamik. Kulturübergreifende Studien zur Theorie und Geschichte rituellen Handelns*. Heidelberg : Synchron Verlag, 2004.
- HEERS Jacques. *La ville au Moyen Âge*. Paris : Hachette, 2004.
- HIGHFIELD John Roger L., JEFFS Robin (dir.). *The Crown and Local Communities in England and France in the Fifteenth Century*. Gloucestershire : Sutton Publishing Ltd., 1981.
- HIRSCHI Caspar. *Wettkampf der Nationen: Konstruktionen einer deutschen Ehrgemeinschaft an der Wende vom Mittelalter zur Neuzeit*. Göttingen, 2005.
- HOAREAU-DODINAU Jacqueline et TEXIER Pascal. « Loyauté et trahison dans les actes poitevins du trésor des chartes (1356–1380) ». Dans : *La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et*

Bibliographie

- britanniques. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S, 1988, pp. 139–158.
- HUNGER. « Le siège et la prise de Vire par Charles VII en 1450. » Dans : *AdN*, 1971, n° XXI, pp. 52–67.
- HUNGER. *Le siège et la prise de Caen par Charles VII en 1450*. Paris : Imprimerie Champion et Pailhé, 1912.
- JONES Michael Kevin. « L'imposition illégale de taxes en « Normandie anglaise » : une enquête gouvernementale en 1446 ». Dans : *La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S, 1988, pp. 461–468.
- JONES Michael Kevin. « 'Mon Pais et ma Nation': Breton Identity in the Fourteenth Century ». Dans : ALLMAND Christopher (dir.). *War, Literature and Politics in the Late Middle Ages. Essays in Honour of G.W. Coopland*. Liverpool : 1976, pp. 144–168.
- JOSKLEIGREWE Georg. « Parler d'ennemi national au Moyen Âge ? L'instrumentalisation d'invectives anti-anglaises dans les conflits internes de la cour française ». Dans : ULBERT Jörg (dir.). *Ennemi juré, ennemi naturel, ennemi héréditaire. Construction et instrumentalisation de la figure de l'ennemi. La France et ses adversaires (XIV^e–XX^e siècles)*. Hambourg : DOBU Verlag, 2011.
- JOUET Roger. *La résistance à l'occupation anglaise en Basse-Normandie (1418–1450)*. Caen : Musée de Normandie, 1969.
- JOUET Roger. « La ville 'anglaise' et la réadaptation au Royaume (1417–1483). » Dans : DESERT Gabriel. *Histoire de Caen*. Toulouse : Privat, 1981, pp. 93–113.
- KRYNEN Jacques. *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380–1440). Étude de la littérature politique du temps*. Paris : A. et J. Picard, 1981.
- KRYNEN Jacques. « Naturel. Essai sur l'argument de la Nature dans la pensée politique française à la fin du Moyen Âge. » Dans : *Journal des savants*, 1982, vol. 2, n° 2, pp. 169–190.
- La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S, 1988.
- LAIDLAW James. « Alain Chartier and the Arts of Crisis Management, 1417–1429 ». Dans : ALLMAND Christopher (dir.). *War, Government And Power In Late Medieval France*. Liverpool University Press : 2000, pp. 37–53.

Bibliographie

- LARDIN Philippe. « Le financement des fortifications en Normandie occidentale à la fin du Moyen Âge. » Dans : *Actes du colloque Les Normands et le fisc, XXIX^e congrès des sociétés historiques et archéologiques de Normandie (Elbeuf-sur-Seine, 20–23 octobre 1994)*. Elbeuf-sur-Seine : Société de l'histoire d'Elbeuf, 1996, pp. 47–58.
- LARDIN Philippe. « La domination de Rouen sur la production de fer et de produits ferreux à la fin du Moyen Âge. » Dans : COULET Noël, GUYOTJEANNIN Olivier (dir.). *La ville au Moyen Âge. Actes du 120^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Section d'histoire médiévale et philologie, Aix-en-Provence, 23–29 octobre 1995. Vol. 1, Ville et espace*. Paris : Editions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1998, pp. 247–264.
- LARDIN Philippe. *Les chantiers du bâtiment en Normandie orientale (XIV^e–XV^e siècle) : les matériaux et les hommes*. Villeneuve d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion, 1998.
- LARDIN Philippe. « Les échanges culturels dans les milieux artisanaux à la fin du Moyen Âge en Normandie orientale. L'exemple du bâtiment. » Dans : *Les échanges culturels au Moyen Âge. Actes des congrès de la société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. 32^e congrès, Dunkerque*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2001, pp. 269–282.
- LARDIN Philippe. « Les entreprises du bâtiment en Normandie orientale à la fin du Moyen Âge. » Dans : CHAPELOT Odette (dir.). *Du projet au chantier. Maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre aux XIV^e–XVI^e siècles*. Paris : EHESS, 2001, pp. 177–195.
- LASSALMONIE Jean-François. *La boîte à l'enchanteur. Politique financière de Louis XI*. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002.
- LE CACHEUX Paul. *Rouen au temps de Jeanne d'Arc et pendant l'occupation anglaise (1419–1449)*. Rouen : A. Lestringant, 1931.
- LE CACHEUX Paul. « L'organisation judiciaire en Normandie pendant l'occupation anglaise (1419–1449). » Dans : *Revue historique de droit français et étranger*, vol.4, 1936, pp. [n.d.].
- LEGUAY Jean-Pierre. « Un aspect de la sociabilité urbaine : la fête dans les rues des villes normandes aux XIV^e et XV^e siècle. » Dans : *Fêtes et réjouissances populaires en Normandie. Actes du 34^e congrès organisé par la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Normandie*. Caen : AdN, 2000, pp. 77–122.

Bibliographie

- LE MARESQUIER-KESTELOOT Yvonne-Hélène. « La Hanse et les marchands de l'Eau ». Dans : ALEXANDRE A., BOURA S. (dir.). *La Seine, et Paris*. Pampe-lune, 2000, pp. 61–64.
- LE PESANT Michel. « La cour des aides de Normandie, des origines à 1552. » Dans : *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1936 pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe*. Paris : École Nationale des Chartes, 1936, pp. [n.d.].
- LEVELEUX Corinne. « Le lien politique de fidélité jurée (XII^e–XV^e siècle) ». Dans : ALLIROT Anne-Hélène, GAUDE-FERRAGU Murielle, LECUPPRE Gilles, LEQUAIN Elodie, SCORDIA Lydwine, VERONESE Julien (dir.). *Une histoire pour un royaume, XII^e–XV^e siècle : actes du colloque Corpus regni, organisé en hommage à Colette Beaune*. Paris, 2012, pp. 197–217.
- LEWIS Peter Shervey (dir.). *The Recovery of France in the Fifteenth Century*. Londres: Macmillan, 1971.
- LEWIS Peter Shervey. « War Propaganda and Historiography in Fifteenth-Century France and England ». Dans : *Transactions of the Royal Historical Society*, 1965, vol. 15, pp. 1–21.
- LEWIS Peter Shervey. *Later Medieval France*. Londres, 1968.
- LEWIS Peter Shervey. « The Centre, the Periphery, and the Problem of Power Distribution in Later Medieval France. » Dans : HIGHFIELD John Roger Loxdale, JEFFS Robin (dir.). *The Crown and Local Communities in England and France in the Fifteenth Century*. Gloucestershire: Alan Sutton, 1981, pp. 151–168.
- MASSEY Robert. « Lancastrian Rouen: Military Service and Property Holding, 1419–49 ». Dans : BATES David et CURRY Anne (dir.). *England and Normandy in the Middle Ages*. Londres : The Hambledon Press, 1994, pp. 269–286.
- MCCULLOCH D., JONES E.D. « Lancastrian Politics, the French War, and the Rise of the Popular Element. » Dans : *Speculum*, 1983, vol. 58, n° 1, pp. 95–138.
- McFARLANE Kenneth Bruce. « War, the Economy and Social Change: England and the Hundred Years War. » Dans : *Past and Present*, 1962, vol. 22, pp. 3–18.
- MCKENNA John W. « Henry VI of England and the Dual Monarchy: Aspects of Royal Political Propaganda. » Dans : *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, 1965, vol. XXVIII, pp. 145–162.
- MERINDOL Christian de. « Le prince et son cortège. La théâtralisation des signes du pouvoir à la fin du Moyen Âge. » Dans : *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge. Actes des congrès de la société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. 23^e congrès, Brest*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1992, pp. 303–323.

Bibliographie

- MERINDOL Christian de. « Saint Michel et la monarchie française à la fin du Moyen Âge dans le contexte franco-anglais ». Dans : *La 'France Anglaise' au Moyen Âge : colloque des historiens médiévistes français et britanniques. Actes du 111^e congrès national des sociétés savantes*. Paris : C.T.H.S., 1988, pp. 513–542.
- MINOIS Georges. *Charles VII. Un roi shakespearien*. Paris : Perrin, 2005.
- MINOIS Georges. *La guerre de Cent Ans. Naissance de deux nations*. Paris : Perrin, 2008.
- MOLLAT Michel. « Anglo-Norman Trade in the 15th Century. » *The Economic History Review*, 1947, vol. a17, n° 2, pp. 145–150.
- MOLLAT Michel. « Un 'collaborateur' au temps de la guerre de Cent Ans : Jehan Marcel, changeur à Rouen. » Dans : *Annales. Histoire, Science Sociales*, 1946, vol. 1, n° 1, pp. 36–42.
- MOLLAT Michel. « Rouen avant-port de Paris à la fin du Moyen Âge. » Dans : *Bulletin de la société d'études historiques, géographiques et scientifiques de la région parisienne*, 1951, vol. 71, pp. 1–8.
- MOLLAT Michel, GAY François J. (dir.). *Histoire De Rouen*. Toulouse : Privat, 1979.
- NAEGLE Gisela. « 'Bonnes villes' et 'güte stete'. Quelques remarques sur le problème des 'villes notables' en France et en Allemagne à la fin du Moyen Âge. » Dans : *Francia*, 2008, vol. 35, pp. 115–148.
- NAEGLE Gisela. *Stadt, Recht und Krone. Französische Städte, Königtum und Parlament im späten Mittelalter*. 2 vol. Husum : Matthiesen, 2002.
- NEVEUX François. *La Normandie pendant la guerre de Cent Ans (XIV^e–XV^e siècle)*. Rennes : Ouest-France, 2007.
- NORBYE Marigold Anne. « Genealogies and dynastic awareness in the Hundred Years War. The evidence of *A tous nobles qui aiment beaux faits et bonne histoires* ». Dans : *Journal of Medieval History*, 2007, vol. 33, pp. 297–319.
- OFFENSTADT Nicolas. « Le roi de paix pendant la guerre de Cent Ans. » Dans : CAUCANAS Sylvie, CAZALS Rémy, OFFENSTADT Nicolas (dir.). *Paroles de paix en temps de guerre*. Toulouse : Editions Privat, 2006, pp. 255–268.
- OFFENSTADT Nicolas. *Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*. 2 vol. Paris : Odile Jacob, 2007.
- OSBERG Richard. « The Jesse Tree in the 1432 London Entry of Henry VI: messianic kingship and the rule of justice ». Dans : *Journal of Medieval and Renaissance Studies*, 1986, vol. 16, pp. 213–232.
- PALMER John. « The War Aims of the Protagonists and the Negotiations for Peace. » Dans : FOWLER Kenneth (dir.). *The Hundred Years War*. Londres : Macmillan, 1971, pp. 51–75.

Bibliographie

- PICARDA Emile. *Les marchands de l'eau, hanse parisienne et compagnie française*. Paris : Librairie Emile Bouillon, 1901.
- POGAM Pierre-Yves le. « Les œuvres royaux sous Charles VII, du projet au chantier. » Dans : CHAPELOT Odette (dir.). *Du projet au chantier. Maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre aux XIV^e–XVI^e siècles*. Paris : EHESS, 2001, pp. 265–277.
- POIREY Sophie. « La charte aux Normands, instrument d'une contestation juridique. » Dans : BOUGY Catherine, POIREY Sophie (dir.). *Images de la contestation du pouvoir dans le monde Normand (X^e–XVIII^e siècle)*. Actes Du Colloque De Cerisy-la-Salle (29 septembre–3 octobre 2004). Caen : PUC, 2007, pp. 89–106.
- PONS Nicole. « Intellectual Patterns and Affective Reactions in Defence of the Dauphin Charles, 1419–1422 ». Dans : ALLMAND Christopher (dir.). *War, Government And Power In Late Medieval France*. Liverpool : Liverpool University Press, 2000, pp. 54–69.
- POSTAN Michael Moïsey. « The Costs of the Hundred Years War. » Dans : *PP*, 1964, vol. 27, n° 1, pp. 34–53.
- PUISEUX Léon. *L'émigration Normande et la colonisation anglaise en Normandie au XV^e siècle. Avec des pièces justificatives et la liste des émigrés normands*. Caen : Le Gost-Clérissé, Paris : Durand, 1866.
- RABEL Claudia. « Artiste et clientèle à la fin du Moyen Âge : les manuscrits profanes du maître de l'échevinage de Rouen. » Dans : *Revue de l'Art*, 1989, vol. 84, pp. 48–60.
- REES Davies. « Nations and National Identities in the Medieval World: An Apologia ». Dans : *National identities and national movements in European history, Revue belge d'histoire contemporaine*, vol. 34, 2004, pp. 567–579.
- REYNOLDS Catherine. « English Patrons and French Artists in Fifteenth-Century Normandy. » Dans : CURRY Anne and BATES David (dir.). *England and Normandy in the Middle Ages*. Londres : The Hambledon Press, 1994, pp. 299–313.
- ROCH Jean-Louis. « Innovations et résistance dans la draperie : exemples normands. » Dans : *Médiévales*, 2000, vol. 19, n°39, pp. 46–56.
- ROCH Jean-Louis. « L'organisation sociale d la draperie rouennaise aux XIV^e et XV^e siècles. » Dans : BOUET Pierre, NEVEUX Françoise (dir.). *Les villes normandes au Moyen Âge : renaissance, essor, crise. Actes du colloque international de Cerisy-la-Salle (8–12 octobre 2003)*. Caen : PUC, 2006, pp. 225–240.
- ROWE B.J.H. « King Henry VI's Claim to France in Picture and Poetry. » Dans : *The Library*, 1933, vol. 4, pp. 77–88.

Bibliographie

- ROWE B.J.H. « The Estates of Normandy Under the Duke of Bedford, 1422–1435. » Dans : *The English Historical Review*, 1931, vol. 46, no. 184, pp. 551–578.
- ROY Lyse. *L'Université de Caen aux XV^e et XVI^e siècles. Identité et représentation*. Leyde : Brill Academic Publishers, 2006.
- SCHENK Gerrit Japser. *Zeremoniell und Politik. Herrschereinzüge im spätmittelalterlichen Reich*. Cologne : Böhlau Verlag, 2002
- SINTIC Bruno. « Les élites sociales et politiques dans les petites villes de Normandie orientale (1450–1540). » Dans : BOUET Pierre, NEVEUX François (dir.). *Les villes normandes au Moyen Âge : renaissance, essor, crise. Actes du colloque international de Cerisy-la-Salle (8–12 octobre 2003)*. Caen : PUC, 2006, pp. 289–303.
- STOLLBERG-RILINGER Barbara. « Was heißt Kulturgeschichte des Politischen? ». Dans : STOLLBERG-RILINGER Barbara (dir.). *Was heißt Kulturgeschichte des Politischen?*, Zeitschrift für historische Forschung, 2005, vol. 35, pp. 9–24.
- SUOMELA-HARMA Elina. « Le temps de la fin dans quelques textes de la première moitié du XV^e siècle (Alain Chartier, Juvénal des Ursins, Le Bourgeois de Paris) ». Dans : SUBRENAT Jean (dir.). *Fin des temps et temps de la fin dans l'univers médiéval*. Aix en Provence : Presses Universitaires de Provence, 1993, pp. 475–492.
- TAYLOR Craig. « War, Propaganda and Diplomacy in Fifteenth Century France and England. » Dans : ALLMAND Christopher (dir.). *War, Government and Power in Late Medieval France*. Liverpool : Liverpool University Press, 2000, pp. 70–91.
- TAYLOR Craig (ed.). *Debating the Hundred Years War : Pour ce que plusieurs (la loy salicque) and A declaration of the threw and dewe title of Henry VIII*, Introduction. Camden Fifth Series, Volume 29. Cambridge University Press : 2006, pp. 1–49.
- THEILLER Isabelle. « Les marchés hebdomadaires à la fin du Moyen Âge : le cas normand. » Dans : ARNOUX Mathieu, FLAMBARD HERICHER Anne-Marie (dir.). *La Normandie dans l'économie européenne, XII^e–XVII^e siècle. Colloque de Cerisy-la-Salle, 4–8 octobre 2006*. Caen : Publications du CRAHM, 2010, pp. 39–50.
- VALE Malcolm Graham Allan. *Charles VII*. Londres : Eyre Methuen, 1974.
- VALOIS Noël. « Le roi très chrétien. » Dans : BAUDRILLART Alfred (dir.). *La France chrétienne dans l'Histoire*. Paris : Firmin-Didot, 1896, pp. 314–327.
- VALOIS Noël. *Le conseil du roi aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles. Nouvelles recherches, suivies d'arrêts et de procès-verbaux du conseil*. Genève : Slatkine-Megariotis Reprints, 1975 (réimpression de l'ouvrage de 1888).

Bibliographie

- VEYRAT Maurice. « Essai chronologique et biographique sur les baillis de Rouen (1171–1790). » Dans : *AdN*, 1954, vol. 4, n° 2, pp. 204–205.
- VIELLIEARD F. « Monstrelet, Enguerran(d) de. » Dans : *Lexikon des Mittelalters*, 10 vol. Stuttgart: Metzler, 1977–1999, vol. 6, col. 772.
- VIRVILLE Auguste Valet de. *Charles VII, roi de France, et ses conseillers*. Paris : Dumoulin 1859.
- VIRVILLE Auguste Valet de. *Histoire de Charles VII roi de France et de son époque 1403–1461*. 3 vol. Paris : Renouard, 1862–1865.
- VIRVILLE Auguste Valet de. « Mémoire sur les institutions de Charles VII. » Dans : *BEC*, 1872, vol. 33, pp. 1–118.
- WALTER Bastian. « 'Bons amis' et 'agents secrets'. Les réseaux de communication informels entre alliés. » Dans : BUCHHOLZER-REMY Laurence, RICHARD Olivier (dir.). *Ligues urbaines et espace à la fin du Moyen Âge*. Strasbourg : Presses Universitaires, 2012, pp. 179–200.
- WEIDENFELD Kate. « Le privilège de juridiction des Normands aux XIV^e et XV^e siècles : entre affirmation politique et usage opportuniste. » Dans : BOUGY Catherine, POIREY Sophie (dir.). *Images de la contestation du pouvoir dans le monde Normand (X^e–XVIII^e siècle)*. Actes du colloque de Cerisy-la-Salle (29 septembre–3 octobre 2004). Caen : PUC, 2007, pp. 121–132.